

## Délibération au Conseil Municipal du lundi 26 janvier 2015

### Passation d'avenants et attribution de marchés.

#### Autorisation de signature de marchés publics

Il est proposé d'autoriser la signature des marchés publics suivants, attribués par la Commission d'appel d'offres :

N° de marché	Objet du marché	Durée du marché	Attributaire	Montant (€ HT)	Date CAO/ comité interne
14061V	Conception, production et réalisation technique d'une œuvre artistique à l'occasion de la célébration du millénaire des fondations de la Cathédrale de Strasbourg en 2015	1 an à compter de sa notification	SKERTZO	800 000	15/01/2015
14052V	Transport des parlementaires  Lot 1 : Prestations de transport par voiture pour les transferts des membres du Parlement Européen mandatés par	1 an reconductible 3 fois 1 an	International Transport Service	Sans montant mini / maxi	8/01/2015

	la Ville de Strasbourg				
14041V	Marché de transport scolaire, sorties à horaires variables, pour la Ville de Strasbourg	1 an reconductible 3 fois	<p>Lot 1 – sorties scolaires : ESCHENLAUER/ STRIEBIG</p> <p>Lot 2 – sorties organisées par les établissements de la petite enfance et les accueils de loisirs : ESCHENLAUER / STRIEBIG</p> <p>Lot 3 : Evénementiel : ESCHENLAUER/ STRIEBIG</p>	Sans montant minimum ni maximum	8/01/2015  04/12/2014  8/01/2015
14042V	Marché de transport scolaire, sorties à horaires prédéfinis, pour la Ville de Strasbourg	1 an reconductible 3 fois	<p>Lot 1 - transferts vers les piscines pour les cours de natation obligatoires : KUNEGEL</p> <p>Lot 2 - Transferts vers la patinoire : KUNEGEL</p> <p>Lot 3 - Transferts sur le temps périscolaires : ESCHENLAUER/ STRIEBIG</p> <p>Lot 4 – Transferts vers les restaurants scolaires : ESCHENLAUTER / STRIEBIG</p>	Sans montant minimum ni maximum	04/12/2014  04/12/2014  8/01/2014  04/12/2014  04/12/2014

			Lot 5 – Circuits vers les ALM : KUNEGEL		04/12/2014
			Lot 6 – Transferts vers le Conservatoire : KUNEGEL		
14051V2	Prestations de transport et crémation de caisses à ossements en lien avec les exhumations administratives pour huit cimetières gérés par la Ville de Strasbourg	3 ans fermes	Pompes Funèbres HOFFARTH	Montant maximum : 360 000 € HT pour la durée du marché (3 ans)	18/12/2014
14048V	Prestations de nettoyage d'équipements sportifs de la Ville : Centre Sportif Ouest et Gymnase Herrade	De la notification au 31/12/2015 reconductible 3 fois	ACCESS ASSISTANCE	74 376 € HT / an + une part à bons de commande d'un montant maximum de 10 000 € HT	27/11/2014

### **Passation d'avenants**

Les détails relatifs aux avenants proposés à l'approbation du Conseil sont retracés dans l'annexe ci-jointe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil,  
sur proposition de la Commission plénière,  
après en avoir délibéré,  
approuve*

**Autorisation de signature de marchés publics**

Autorise la signature des marchés publics suivants, attribués par la Commission d'appel d'offres :

<i>N° de marché</i>	<i>Objet du marché</i>	<i>Durée du marché</i>	<i>Attributaire</i>	<i>Montant (€ HT)</i>	<i>Date CAO/ comité interne</i>
<i>14061V</i>	<i>Conception, production et réalisation technique d'une œuvre artistique à l'occasion de la célébration du millénaire des fondations de la Cathédrale de Strasbourg en 2015</i>	<i>1 an à compter de sa notification</i>	<i>SKERTZO</i>	<i>800 000</i>	<i>15/01/2015</i>
<i>14052V</i>	<i>Transport des parlementaires</i>  <i>Lot 1 : Prestations de transport par voiture pour les transferts des membres du Parlement Européen mandatés par la Ville de Strasbourg</i>	<i>1 an reconductible 3 fois 1 an</i>	<i>International Transport Service</i>	<i>Sans montant mini / maxi</i>	<i>8/01/2015</i>
<i>14041V</i>	<i>Marché de transport scolaire, sorties à horaires variables, pour la Ville de Strasbourg</i>	<i>1 an reconductible 3 fois</i>	<i>Lot 1 – sorties scolaires : ESCHENLAUER/ STRIEBIG</i>  <i>Lot 2 – sorties organisées par les établissements de la petite enfance et les accueils de loisirs :</i>	<i>Sans montant minimum ni maximum</i>	<i>8/01/2015</i>  <i>04/12/2014</i>

			<i>ESCHENLAUER / STRIEBIG</i>		<i>8/01/2015</i>
			<i>Lot 3 : Événementiel : ESCHENLAUER/ STRIEBIG</i>		
<i>14042V</i>	<i>Marché de transport scolaire, sorties à horaires prédéfinis, pour la Ville de Strasbourg</i>	<i>1 an reconductible 3 fois</i>	<i>Lot 1 - transferts vers les piscines pour les cours de natation obligatoires : KUNEGEL</i>	<i>Sans montant minimum ni maximum</i>	<i>04/12/2014</i>
			<i>Lot 2 - Transferts vers la patinoire : KUNEGEL</i>		<i>04/12/2014</i>
			<i>Lot 3 - Transferts sur le temps périscolaires : ESCHENLAUER/ STRIEBIG</i>		<i>8/01/2014</i>
			<i>Lot 4 – Transferts vers les restaurants scolaires : ESCHENLAUTER / STRIEBIG</i>		<i>04/12/2014</i>
			<i>Lot 5 – Circuits vers les ALM : KUNEGEL</i>		<i>04/12/2014</i>
			<i>Lot 6 – Transferts vers le Conservatoire : KUNEGEL</i>		<i>04/12/2014</i>
<i>14051V2</i>	<i>Prestations de transport et crémation de caisses à ossements en lien avec les exhumations administratives pour huit</i>	<i>3 ans fermes</i>	<i>Pompes Funèbres HOFFARTH</i>	<i>Montant maximum : 360 000 € HT pour la durée du marché (3 ans)</i>	<i>18/12/2014</i>

	<i>cimetières gérés par la Ville de Strasbourg</i>				
<i>14048V</i>	<i>Prestations de nettoyage d'équipements sportifs de la Ville : Centre Sportif Ouest et Gymnase Herrade</i>	<i>De la notification au 31/12/2015 reconductible 3 fois</i>	<i>ACCESS ASSISTANCE</i>	<i>74 376 € HT / an + une part à bons de commande d'un montant maximum de 10 000 € HT</i>	<i>27/11/2014</i>

**Passation d'avenants**

*approuve la passation des avenants énumérés dans l'annexe jointe à la présente délibération,*

*autorise*

*le Maire ou son représentant à signer et à exécuter les avenants, marchés et documents y relatifs.*

**Adopté le 26 janvier 2015  
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de Légalité  
préfectoral Le 29 janvier 2015  
et affichage au Centre Administratif le 29/01/15**

**Annexe : avenants nécessitant un avis favorable de la Commission d'appel d'offres ou du Comité interne avant inscription en délibération (avenants de plus de 5% passés sur des marchés dont le montant est supérieur à 207 000 € HT)**

**Abréviations utilisées :**

CAO= Commission d'appels d'offres ; PF= Procédure formalisée ; MAPA= Marché à procédure adaptée.

DCPB= Direction de la Construction et du Patrimoine bâti ; DEPN= Direction des Espace Publics et Naturels ; DRL= Direction des Ressources Logistiques ; DMGPU= Direction de la Mobilité et des Grands Projets Urbains, etc.

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial en euros HT	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant en euros HT	Total cumulé avenants en %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO ou Comité interne
PF	DEE	2014/284	Prestations de nettoyage de l'école maternelle Louise Scheppler	95 968,24 pour les prestations courantes  Sans mini ni maxi pour les prestations exceptionnelles	Régie des écrivains	1	6 866,64	7,15	102 834,88	8/1/2015
<p><u>Objet de l'avenant au marché 2014/284</u> : le présent avenant est justifié par la mise en place de nouveaux rythmes scolaires depuis la rentrée de septembre 2014. En effet, le changement des rythmes scolaires a entraîné une modification, depuis le 3 septembre 2014, des modalités d'intervention de la société titulaire du marché, laquelle ne peut plus exécuter certaines prestations le mercredi matin et doit exécuter un nettoyage de l'école une fois que les enfants l'ont quittée. Depuis cette date, la demande de réalisation de ces prestations donne lieu à l'émission de bons de commandes, ainsi que le prévoit le marché en cas de prestations exceptionnelles. Néanmoins, ces prestations étant désormais courantes, il convient de les intégrer, par voie d'avenant au marché. Cette position est facturée 95,37 € HT par mercredi soit 3 433,32 € HT par an (sur la base de 36 semaines).</p>										
PF	DCPB	2013/785	DC3005VA : Travaux de construction de l'Ecole Européenne de	338 899,75	EREN CARRELAG E SCE	1	24 519,22	7,23	363 418,97	27/11/2014

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial en euros HT	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant en euros HT	Total cumulé avenants en %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO ou Comité interne
			Strasbourg - Quartier de la Robertsau - lot n° 13, Carrelage / faïence							
<u>Objet de l'avenant au marché 2013/785:</u> suite à une erreur de prescription, des prestations supplémentaires de recouvrement sont indispensables afin de respecter les exigences de transmission de bruit entre locaux.										
PF	DCPB	2012/407	DCP1025v : Travaux de restructuration, d'extension et de mise en sécurité du groupe scolaire Ampère à Strasbourg lot n° 24, SOLS SOUPLES	191 411,99	ESPACE DECOR	2	14 850,36 (Le montant des avenants précédents s'élève à 5 584,75 )	10,68	211 847,10	27/11/2014
<u>Objet de l'avenant au marché 2012/407:</u> cet avenant est nécessaire afin de rétablir l'horizontalité des supports et l'établissement d'un niveau cohérent entre les différents locaux suite au constat de variations de niveaux importantes.										
PF	DCPB	2013/473	DCP2013V5 : Travaux d'aménagement d'un Pôle de services - Maille Catherine - à Strasbourg Hautepierre lot n° 16, Electricité	489 000	EIFFAGE ENERGIE AFC	10	-1 036,64 (Le montant des avenants précédents s'élève à 31 026,38 )	6,13	518 989,74	30/10/2014
<u>Objet de l'avenant au marché 2013/473:</u> l'avenant porte sur des travaux de mise en sécurité et d'améliorations fonctionnelles (installation de caméras de surveillance, d'un visiophone, remplacement et suppression de luminaires).										
PF	DCPB	2013/230	DCP2035V : Travaux de restructuration de l'école primaire du Rhin et de construction d'une	824 252,23	EUROTECH NIC	2	45 004,72 (Le montant des avenants précédents	8,91	897 684,03	18/12/2014

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial en euros HT	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant en euros HT	Total cumulé avenants en %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO ou Comité interne
			maison de la petite enfance transfrontalière à Strasbourg lot n° 23, Électricité – Courants faibles/forts				s'élève à 28 427,08 )			
<p><u>Objet de l'avenant au marché 2013/230:</u> cet avenant porte sur des prestations complémentaires suite à des observations du bureau de contrôle (éclairage de secours, arrêt d'urgence, ...), des spécificités de fonctionnement et de sécurisation souhaitées par l'exploitant (vidéophonie, contrôle d'accès, éclairage, alimentations électriques, déplacement du bureau de direction dans un autre bâtiment).</p>										
PF	DCPB	2012/1460	DC2017V. : Travaux de rénovation et mise aux normes du Palais des Fêtes et du bâtiment Marseillaise à STRASBOURG lot n° 119, Installations sanitaires	278 064,33 (toutes tranches comprises). Le montant des tranches affermies est de 237 303,07	SANICHAU F SAS	3	3 093,75 (Le montant des avenants précédents s'élève à 18 207,65 )	8,98	299 365,73 (toutes tranches comprises).	27/11/2014
<p><u>Objet de l'avenant au marché 2012/1460:</u> cet avenant a pour objet de permettre la mise en place de dispositifs de lutte contre la légionnelle. Ceux-ci vont permettre de stocker de l'eau chaude sanitaire à plus de 60°C dans les ballons d'eau chaude de la brasserie et des vestiaires du R+1.</p>										
MAPA	DCPB	2014/522	DC3047VA : Travaux pour la construction d'une base technique destinée à l'entretien des espaces verts sportifs, à Strasbourg - Robertsau lot n° 02, Terrassement - Voirie	244 238,64	LEFEBVRE JEAN ALSACE	1	26 248,68	10,75	270 487,32	11/12/2014
<p><u>Objet de l'avenant au marché 2014/522:</u> cet avenant a pour objet de permettre la réalisation de prestations supplémentaires non prévues au marché initial et nécessaires à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art (terrassements et remblaiements supplémentaires suite à la découverte sur chantier de surépaisseurs</p>										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial en euros HT	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant en euros HT	Total cumulé avenants en %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO ou Comité interne
et de profondeurs plus importantes de la dalle béton, débroussaillage d'arbustes compensé par l'évacuation partielle de la terre végétale mais dont une partie ne peut être stockée sur site et doit être évacuée).										

## Communication au Conseil Municipal du lundi 26 janvier 2015

### **Communication concernant la conclusion de marchés de travaux, fournitures et services.**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente communication vise à informer le Conseil des marchés attribués et notifiés en application de la délégation donnée à l'exécutif en matière de marchés publics par la délibération du 28 avril 2014.

Par ailleurs, au-delà des seuls marchés entrant dans le champ d'application de ladite délégation, la présente information englobe l'ensemble des marchés dont le montant est supérieur ou égal à 4 000 € HT passés par la Ville de Strasbourg, qu'ils résultent d'une procédure adaptée ou formalisée.

Pour mémoire, les marchés passés selon une procédure adaptée sont ceux dont le montant est inférieur à 207 000 € HT (fournitures et services) et à 5 186 000 € HT (travaux).

La présente communication porte, en l'espèce, sur les marchés dont la notification est intervenue entre le 1<sup>er</sup> juin 2014 et le 31 août 2014.

**Adopté le 26 janvier 2015  
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de Légalité  
préfectoral Le 29 janvier 2015  
et affichage au Centre Administratif le 29/01/15**



## Procédures formalisées, marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 3 et 4

(Le montant en euro HT prend en compte la durée totale du marché, périodes de reconductions comprises)

### \* Marchés à bons de commande

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20140558	14002V PRESTATIONS DE NETTOYAGE DE DIVERS LOCAUX ADMINISTRATIFS DE LA VILLE DE STRASBOURG	Sté PILO	67380 LINGOLSHEIM	Sans minimum ni maximum
20140673	14006V TRANSPORT DES ABONNÉS ET DES MUSICIENS DE L'ORCHESTRE PHILHARMONIQUE DE STRASBOURG TRANSPORT DES ABONNÉS	AUTOCARS ROYER	67850 HERRLISHEIM	80 000
20140674	14006V TRANSPORT DES ABONNÉS ET DES MUSICIENS DE L'ORCHESTRE PHILHARMONIQUE DE STRASBOURG TRANSPORT EN BUS DES PERSONNELS DE L'ORCHESTRE PHILHARMONIQUE	AUTOCARS ROYER	67850 HERRLISHEIM	120 000
20140719	14008GV MARCHÉ DE MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS D'AIRES COLLECTIVES DE JEUX FOURNITURE, POSE, RÉPARATION D'ÉQUIPEMENTS LUDIQUES ET MISE EN ŒUVRE DE SOLS AMO	THIERRY MULLER/ VIVAPARC	67118 GEISPOLSHHEIM	Sans minimum ni maximum
20140720		LUDIC SPORTS	67100 STRASBOURG	Sans minimum ni maximum
20140721	14008GV MARCHÉ DE MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS D'AIRES COLLECTIVES DE JEUX PRESTATIONS DE CONTRÔLE DES AIRES DE JEUX COLLECTIVES ET SPORTIVES EN ACCÈS LIBR	SOLEUS	69120 VAULX EN VELIN	Sans minimum ni maximum
20140722	14008GV MARCHÉ DE MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS D'AIRES COLLECTIVES DE JEUX PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DES AIRES ET ÉQUIPEMENTS DE JEUX	ATH	67230 BENFELD	Sans minimum ni maximum
20140787	14012V/2 ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DANS LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET MATERNELLES DE LA VILLE DE STRASBOURG. RECONSULTATION MARCHE MULTI-ATTRIBUTAIRE	130 associations attributaires dont la liste est consultable sur demande	67200 STRASBOURG	Sans minimum ni maximum
20140533	14015V FOURNITURE, POSE ET RÉPARATION DE CLÔTURES ET ÉQUIPEMENTS DE CONTRÔLE D'ACCÈS DANS LES ESPACES NATURELS ET RÉSERVES NATURELLES DE LA VILLE DE STRASBOURG.	Sté TENN GLASZ	67130 RUSS	120 000

20140769	14018V MISE À DISPOSITION DE DISTRIBUTEURS ESSUIE MAINS TEXTILE OU PAPIER ET DE SAVON MOUSSE POUR LA VILLE DE STRASBOURG	ALSAPRO HYGIENE	67720 HOERDT	205 000
----------	---	--------------------	--------------	---------

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
14/0652A	14022V INTERVENTIONS PÉDAGOGIQUES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DES TOURNÉES ESTIVALES ACTIVITÉ SPORTIVE GLOBALE	GLOBAL SPORT	67100 STRASBOURG	3 132
14/0652B		CONSTANTIA Sports et loisirs	67100 STRASBOURG	1 879,2
14/0652C		CSGSA	67200 STRASBOURG	1 252,8
20140660	14022V INTERVENTIONS PÉDAGOGIQUES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DES TOURNÉES ESTIVALES BOKWA	LIGUE ALSACE HALTEROPHIL IE	67035 STRASBOURG CEDEX 2	1 944
20140646	14022V INTERVENTIONS PÉDAGOGIQUES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DES TOURNÉES ESTIVALES BOXE FÉMININE	ALLEZ LES FILLES	67000 STRASBOURG	432
20140649	14022V INTERVENTIONS PÉDAGOGIQUES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DES TOURNÉES ESTIVALES ECHECS	CERCLE D'ECHECS DE STRASBOURG	67000 STRASBOURG	6 912
20140644	14022V INTERVENTIONS PÉDAGOGIQUES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DES TOURNÉES ESTIVALES ESCRIME	STRASBOURG ESCRIME	67100 STRASBOURG	11 232
20140645	14022V INTERVENTIONS PÉDAGOGIQUES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DES TOURNÉES ESTIVALES HALTÉROPHILIE	LIGUE ALSACE HALTEROPHIL IE	67035 STRASBOURG CEDEX 2	11 232
20140650	14022V INTERVENTIONS PÉDAGOGIQUES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DES TOURNÉES ESTIVALES HANDISPORT	COMITE REGIONAL HANDISPORT ALSACE	67035 STRASBOURG CEDEX 2	6 912
14/0661A	14022V INTERVENTIONS PÉDAGOGIQUES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DES TOURNÉES ESTIVALES JEUX LUDIQUES	JE JOUE JE VIS ASSOCIATION	67100 STRASBOURG	3 456
14/0661B		MAISON DES JEUX DE STRASBOURG	67200 STRASBOURG	2 073,6
14/0661C		CLUB DE GO	67100 STRASBOURG	1 382,4

20140648	14022V INTERVENTIONS PÉDAGOGIQUES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DES TOURNÉES ESTIVALES LE JUDO	ASAHI JUDO	67200 STRASBOURG	11 232
20140655	14022V INTERVENTIONS PÉDAGOGIQUES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DES TOURNÉES ESTIVALES LE YOGA	LA PARENTHÈSE YOGA	67000 STRASBOURG	2 160
20140656	14022V INTERVENTIONS PÉDAGOGIQUES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DES TOURNÉES ESTIVALES MARCHÉ NORDIQUE	GLOBAL SPORT	67100 STRASBOURG	2 592

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20140657	14022V INTERVENTIONS PÉDAGOGIQUES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DES TOURNÉES ESTIVALES PILÂTES	HEITZ Pascale Auto entrepreneur	67100 STRASBOURG	1 080
20140653	14022V INTERVENTIONS PÉDAGOGIQUES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DES TOURNÉES ESTIVALES QI GONQ	YING YANG ALSACE CHINE	67100 STRASBOURG	2 376
20140658	14022V INTERVENTIONS PÉDAGOGIQUES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DES TOURNÉES ESTIVALES SONMUDO	ECOLE DE SONMUDO DE STRASBOURG	67100 STRASBOURG	1 296
20140647	14022V INTERVENTIONS PÉDAGOGIQUES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DES TOURNÉES ESTIVALES TAEKWONDO	TAEKWONDO SIPJIN	67200 STRASBOURG	11 232
20140654	14022V INTERVENTIONS PÉDAGOGIQUES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DES TOURNÉES ESTIVALES TAI JI QUAN	MARTIN YVES	67100 STRASBOURG	1 944
20140651	14022V INTERVENTIONS PÉDAGOGIQUES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DES TOURNÉES ESTIVALES TRAMPOLINE	STRASBOURG UNIVERSITE CLUB	67000 STRASBOURG	13 392
20140659	14022V INTERVENTIONS PÉDAGOGIQUES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DES TOURNÉES ESTIVALES ZUMBA	LIGUE ALSACE HALTEROPHILIE	67035 STRASBOURG CEDEX 2	1 944
20140142	14023V BILLETTERIE ET SURVEILLANCE DE LA PLATEFORME DE LA CATHÉDRALE DE STRASBOURG BILLETTERIE / TENUE DE CAISSE	CITY ACCUEIL	67300 SCHILTIGHEIM	95 000
20140143	14023V BILLETTERIE ET SURVEILLANCE DE LA PLATEFORME DE LA CATHÉDRALE DE STRASBOURG SURVEILLANCE	POLYGARD	67200 STRASBOURG	95 000
20140752	14025V PRESTATIONS DE DÉBARDAGE EN FORÊT DE LA VILLE DE STRASBOURG MASSIF DE L'OEDEWALD ET DU HERRENWALD	DIEDA FRERES DEBARDAGE	67710 WANGENBOURG ENGENTHAL	Sans minimum ni maximum

20140751	14025V PRESTATIONS DE DÉBARDAGE EN FORÊT DE LA VILLE DE STRASBOURG MASSIF DU HOHWALD	DIEDA FRERES DEBARDAGE	67710 WANGENBOURG ENGENTHAL	Sans minimum ni maximum
20140683	14026V ACQUISITION DE SERVIETTES ÉPONGE POUR LA DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ÉDUCATION	GRANJARD SAS	42360 PANISSIERES	18 000
20140495	3054V IMPRESSION D'AFFICHES GRAND FORMAT.	DS IMPRESSION	67800 BISCHEIM	Sans maximum
20140460	3059V FOURNITURES DE PRODUITS ET MATÉRIELS DENTAIRE HYGIÈNE ET STÉRILISATION	HENRY SCHEIN FRANCE	94140 ALFORTVILLE	13 000
20140461	3059V FOURNITURES DE PRODUITS ET MATÉRIELS DENTAIRE PETIT MATÉRIEL DENTAIRE	HENRY SCHEIN FRANCE	94140 ALFORTVILLE	13 000
20140457	3059V FOURNITURES DE PRODUITS ET MATÉRIELS DENTAIRE PRODUITS DENTAIRE MÉDICAMENTS 1	HENRY SCHEIN FRANCE	94140 ALFORTVILLE	10 000
20140458	3059V FOURNITURES DE PRODUITS ET MATÉRIELS DENTAIRE PRODUITS DENTAIRE MÉDICAMENTS 2	HENRY SCHEIN FRANCE	94140 ALFORTVILLE	28 000
20140459	3059V FOURNITURES DE PRODUITS ET MATÉRIELS DENTAIRE USAGE UNIQUE	HENRY SCHEIN FRANCE	94140 ALFORTVILLE	17 000
20140795	DC4001VA PRESTATIONS DE MAINTENANCE ET DE DÉPANNAGE DES PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES DE LA VILLE DE STRASBOURG	SAI Société Alsacienne d'Intervention	67450 MUNDOLSHEIM	168 350,4

**\* Marchés ordinaires**

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20140578	14005V MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES DU MUSÉE HISTORIQUE ELECTRICITÉ GÉNÉRALE	GROUPE SNEF	67724 HOERDT CEDEX	37 482,89
20140581	14005V MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES DU MUSÉE HISTORIQUE INSTALLATION AUDIOVISUEL	MICHELSONN E	67600 SELESTAT	28 800
20140582	14005V MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES DU MUSÉE HISTORIQUE PRODUCTION FROID ET CHAUD	Sté SANICHAUF S.A.S.	57402 SARREBOURGCEDEX	70 000
20140580	14005V MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES DU MUSÉE HISTORIQUE PROTECTION INCENDIE	GROUPE SNEF	67724 HOERDT CEDEX	12 583,32
20140579	14005V MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES DU MUSÉE HISTORIQUE VIDÉOSURVEILLANCE - ANTI-INTRUSION	Electricité REMOND	67170 WINGERSHEIM	11 200
20140767	14011V MIGRATION DU SYSTÈME DE GESTION TECHNIQUE CENTRALISÉE DU MUSÉE D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN DE STRASBOURG	VINCI FACILITIES EST MAINTENANCE SERVICE	67450 MUNDOLSHEIM	195 230
20140672	14024V MISSION D'ASSISTANCE AU MAÎTRE D'OUVRAGE POUR L'EXPLOITATION DE LA NOUVELLE ECOLE EUROPÉENNE DE STRASBOURG	OTE INGENIERIE/ SOPHIA BELGIUM	67403 ILLKIRCH CEDEX	156 510
20140758	14032V TRANSFORMATION DU TERRAIN STABILISÉ EXISTANT EN AIRE DE JEU DE FOOTBALL À 7 EN GAZON SYNTHÉTIQUE AU STADE EMILE STAHL (VAUBAN) À STRASBOURG	LINGENHELD/ EPSL	67202 WOLFISHEIM	176 209,79
20140577	3061GV TRAVAUX DE FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES PRÉVENTIVES "PORTE DES ROMAINS" ENTRÉE DE KOENIGSHOFFEN À STRASBOURG	POLE D'ARCHEOLOGIE INTERDEPARTMENTAL RHENAN	67600 SELESTAT	1 238 984,38
20140532	DC3005VA TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'ECOLE EUROPÉENNE DE STRASBOURG - QUARTIER DE LA ROBERSTAU - CHAMBRES FROIDES	MESOCLIMAT	67000 STRASBOURG	31 930
20140530	DC3005VA TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'ECOLE EUROPÉENNE DE STRASBOURG - QUARTIER DE LA ROBERSTAU - DISTRIBUTION	M.E.A.	67230 WESTHOUSE	86 605

20140529	DC3005VA TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'ECOLE EUROPEENNE DE STRASBOURG - QUARTIER DE LA ROBERSTAU - ÉQUIPEMENTS DE CUISINE	SCHNELL GRANDE CUISINE	67300 SCHILTIGHEIM	106 488
20140531	DC3005VA TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'ECOLE EUROPEENNE DE STRASBOURG - QUARTIER DE LA ROBERSTAU - LAVERIE	HOBART	67014 STRASBOURG	129 490,21
20140518	DC3011VA MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU THÉÂTRE DU MAILLON À STRASBOURG- WACKEN	LAN ARCHITECTURE/TERRELL/ LAMOUREUX/ BOUTTE/ CHANGEMENT A VUE /M FORGUE	75011 PARIS	2 747 890
20140431	DC3032VA TRAVAUX DE REAMENAGEMENT ET D'ACCESSIBILITE DE LA MAIRIE DE QUARTIER DE L'HOTEL DE VILLE A STRASBOURG DEMOLITION - PLATRERIE	CRB CONSEIL REALISATION BATIMENT	67370 SCHNERSHEIM	37 345,28
20140432	DC3032VA TRAVAUX DE REAMENAGEMENT ET D'ACCESSIBILITE DE LA MAIRIE DE QUARTIER DE L'HOTEL DE VILLE A STRASBOURG ELECTRICITE COURANTS FAIBLES VENTILATION	SCHAF ELEC	67610 LA WANTZENAU	25 388,8
20140572	DC3032VA TRAVAUX DE REAMENAGEMENT ET D'ACCESSIBILITE DE LA MAIRIE DE QUARTIER DE L'HOTEL DE VILLE A STRASBOURG MENUISERIE INTERIEURE	STUTZMANN AGENCEMENT	67320 DURSTEL	50 389,25
20140440	DC3032VA TRAVAUX DE REAMENAGEMENT ET D'ACCESSIBILITE DE LA MAIRIE DE QUARTIER DE L'HOTEL DE VILLE A STRASBOURG PEINTURE	KAZA TEINTES	67100 STRASBOURG	7 600
20140439	DC3032VA TRAVAUX DE REAMENAGEMENT ET D'ACCESSIBILITE DE LA MAIRIE DE QUARTIER DE L'HOTEL DE VILLE A STRASBOURG REVETEMENTS DE SOLS	SVMJ STRASOL	67370 WIWERSHEIM	11 687,19
20140434	DC3032VA TRAVAUX DE REAMENAGEMENT ET D'ACCESSIBILITE DE LA MAIRIE DE QUARTIER DE L'HOTEL DE VILLE A STRASBOURG SANITAIRE	Sté FRANCOIS & fils	67300 SCHILTIGHEIM	5 209,92
20140546	DC3033VA MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LA RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE HOHBERG À STRASBOURG KOENIGSHOFFEN	Michel GIROLD/OTE/ C2BI/OTELI	67000 STRASBOURG	1 231 200

20140537	DC3034VA - TRAVAUX DE RÉNOVATION ET MISE EN SÉCURITÉ DU PALAIS DES FÊTES ET DU BÂTIMENT MARSEILLAISE À STRASBOURG - TRAVAUX DE SECOND OEUVRE ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR RAVALEMENT DU MUR MITOYEN	DECOPEINT	67840 KILSTETT	71 781,1
20140421	DC3045VA TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE SALLE DES FÊTES DANS L'ANCIEN MANÈGE À CHEVAUX SOLIGNAC À STRASBOURG CHAPE CARRELAGE	C.D.R.E. Comptoir des revêtements de l'Est	67118 GEISPOLSHHEIM GARE	49 200,28
20140416	DC3045VA TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE SALLE DES FÊTES DANS L'ANCIEN MANÈGE À CHEVAUX SOLIGNAC À STRASBOURG CHARPENTE MÉTALLIQUE	Construction Métalliques WILHELM	67260 KESKASTEL	111 904,91
20140425	DC3045VA TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE SALLE DES FÊTES DANS L'ANCIEN MANÈGE À CHEVAUX SOLIGNAC À STRASBOURG CHAUFFAGE VENTILATION	JUKI GENIE CLIMATIQUE	67190 STILL	173 000
20140174	DC3045VA TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE SALLE DES FÊTES DANS L'ANCIEN MANÈGE À CHEVAUX SOLIGNAC À STRASBOURG DÉSAMIANTAGE	ALTER	68000 COLMAR	15 900
20140413	DC3045VA TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE SALLE DES FÊTES DANS L'ANCIEN MANÈGE À CHEVAUX SOLIGNAC À STRASBOURG ÉCHAFAUDAGES	Sté BURKART ECHAFAUDAG ES	67240 SCHIRRHEIN	16 646
20140427	DC3045VA TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE SALLE DES FÊTES DANS L'ANCIEN MANÈGE À CHEVAUX SOLIGNAC À STRASBOURG ÉLECTRICITÉ	Sté VEIT	67014 STRASBOURG CEDEX	88 255,3
20140415	DC3045VA TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE SALLE DES FÊTES DANS L'ANCIEN MANÈGE À CHEVAUX SOLIGNAC À STRASBOURG ENDUITS FAÇADES EN PIERRE DE TAILLE	Sté RAUSCHER	67320 ADAMSWILLER	124 556,73
20140428	DC3045VA TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE SALLE DES FÊTES DANS L'ANCIEN MANÈGE À CHEVAUX SOLIGNAC À STRASBOURG ÉQUIPEMENTS DE CUISINE	M.E.A.	67230 WESTHOUSE	101 000
20140414	DC3045VA TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE SALLE DES FÊTES DANS L'ANCIEN MANÈGE À CHEVAUX SOLIGNAC À STRASBOURG GROS-ŒUVRE MAÇONNERIE	Sté SOTRAVEST	67110 OBERBRONN	292 500
20140419	DC3045VA TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE SALLE DES FÊTES DANS L'ANCIEN MANÈGE À CHEVAUX SOLIGNAC À STRASBOURG MENUISERIE INTÉRIEURE BOIS	STUTZMANN AGENCEMENT	67320 DURSTEL	118 435,93

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20140417	DC3045VA TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE SALLE DES FÊTES DANS L'ANCIEN MANÈGE À CHEVAUX SOLIGNAC À STRASBOURG MENUISERIES EXTÉRIEURES ALUMINIUM ET ACIER BRISE SOLEIL	STORES DESIGN	67150 ERSTEIN	121 449
20140466	DC3045VA TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE SALLE DES FÊTES DANS L'ANCIEN MANÈGE À CHEVAUX SOLIGNAC À STRASBOURG PARQUETS ET REVÊTEMENTS MURAUX BOIS	SINGER PARQUETS	68140 GRIESBACH AU VAL	77 000
20140423	DC3045VA TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE SALLE DES FÊTES DANS L'ANCIEN MANÈGE À CHEVAUX SOLIGNAC À STRASBOURG PEINTURE	Sté HITTIER et FILS	67507 HAGUENAU CEDEX	20 665
20140426	DC3045VA TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE SALLE DES FÊTES DANS L'ANCIEN MANÈGE À CHEVAUX SOLIGNAC À STRASBOURG SANITAIRE ASSAINISSEMENT	Société ROESSEL	67803 BISCHEIM CEDEX	89 246,7
20140420	DC3045VA TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE SALLE DES FÊTES DANS L'ANCIEN MANÈGE À CHEVAUX SOLIGNAC À STRASBOURG SERRURERIE	Serrurerie KELLER	67600 SELESTAT	40 509
20140527	DC3047VA - TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UNE BASE TECHNIQUE DESTINÉE À L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS SPORTIFS, À STRASBOURG - ROBERTSAU ASSAINISSEMENT - RESEAUX ENTERRES	Société ROESSEL	67803 BISCHEIM CEDEX	147 514,8
20140512	DC3047VA - TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UNE BASE TECHNIQUE DESTINÉE À L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS SPORTIFS, À STRASBOURG - ROBERTSAU BARDAGE - VETURE - MUR A OSSATURE BOIS	ENTREPRISE BILZ S.A.	67402 ILLKIRCH CEDEX	158 109
20140504	DC3047VA - TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UNE BASE TECHNIQUE DESTINÉE À L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS SPORTIFS, À STRASBOURG - ROBERTSAU CHAPE - CARRELAGE - FAIENCE	C.D.R.E. Comptoir des revêtements de l'Est	67118 GEISPOLSHHEIM GARE	25 275,47
20140497	DC3047VA - TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UNE BASE TECHNIQUE DESTINÉE À L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS SPORTIFS, À STRASBOURG - ROBERTSAU CHARPENTE METALLIQUE	Sté BCM BAUMERT C.M.	67151 ERSTEIN CEDEX	114 513

20140507	DC3047VA - TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UNE BASE TECHNIQUE DESTINÉE À L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS SPORTIFS, À STRASBOURG - ROBERTSAU CHAUFFAGE - VENTILATION	JUKI GENIE CLIMATIQUE	67190 STILL	149 000
----------	---	-----------------------------	-------------	---------

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20140509	DC3047VA - TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UNE BASE TECHNIQUE DESTINÉE À L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS SPORTIFS, À STRASBOURG - ROBERTSAU CLOTURE - PORTAILS	HELIFIL	67730 CHATENOIS	29 825,48
20140499	DC3047VA - TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UNE BASE TECHNIQUE DESTINÉE À L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS SPORTIFS, À STRASBOURG - ROBERTSAU COUVERTURE ETANCHEITE	SOPREMA ENTREPRISES	67026 STRASBOURG CEDEX	216 972,41
20140506	DC3047VA - TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UNE BASE TECHNIQUE DESTINÉE À L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS SPORTIFS, À STRASBOURG - ROBERTSAU ELECTRICITE - COURANT FAIBLE	Sté VEIT	67014 STRASBOURG CEDEX	191 792,01
20140510	DC3047VA - TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UNE BASE TECHNIQUE DESTINÉE À L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS SPORTIFS, À STRASBOURG - ROBERTSAU ESPACES PAYSAGERS	EST PAYSAGES D'ALSACE	67118 GEISPOLSHEIM	137 859,25
20140496	DC3047VA - TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UNE BASE TECHNIQUE DESTINÉE À L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS SPORTIFS, À STRASBOURG - ROBERTSAU GROS-OEUVRE	Société SELTZ	67140 ANDLAU	643 239,87
20140508	DC3047VA - TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UNE BASE TECHNIQUE DESTINÉE À L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS SPORTIFS, À STRASBOURG - ROBERTSAU INSTALLATIONS SANITAIRES	TSC PLUS	67116 REICHSTETT	33 832,15
20140523	DC3047VA - TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UNE BASE TECHNIQUE DESTINÉE À L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS SPORTIFS, À STRASBOURG - ROBERTSAU MENUISERIE EXTERIEURE BOIS	HUNSINGER S.A.	67290 WEISLINGEN	109 839
20140526	DC3047VA - TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UNE BASE TECHNIQUE DESTINÉE À L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS SPORTIFS, À STRASBOURG - ROBERTSAU MENUISERIE INTERIEURE BOIS	HUNSINGER S.A.	67290 WEISLINGEN	51 983

20140505	DC3047VA - TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UNE BASE TECHNIQUE DESTINÉE À L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS SPORTIFS, À STRASBOURG - ROBERTSAU PEINTURE INTERIEURE	Sté KNOERR MOHR	67026 STRASBOURG CEDEX 1	24 660,9
20140524	DC3047VA - TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UNE BASE TECHNIQUE DESTINÉE À L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS SPORTIFS, À STRASBOURG - ROBERTSAU PLATRENERIE CLOISONS PLAFONDS SUSPENDUS	KB2P	67190 MUTZIG	40 607,07

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20140502	DC3047VA - TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UNE BASE TECHNIQUE DESTINÉE À L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS SPORTIFS, À STRASBOURG - ROBERTSAU PORTES SECTIONNELLES	BN France 2000 SARL	67450 MUNDOLSHEIM	17 907,91
20140500	DC3047VA - TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UNE BASE TECHNIQUE DESTINÉE À L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS SPORTIFS, À STRASBOURG - ROBERTSAU PROTECTIONS SOLAIRES	TIR TECHNOLOGIES	67840 KILSTETT	34 038,65
20140503	DC3047VA - TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UNE BASE TECHNIQUE DESTINÉE À L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS SPORTIFS, À STRASBOURG - ROBERTSAU REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES	C.D.R.E. Comptoir des revêtements de l'Est	67118 GEISPOLSHHEIM GARE	9 451,51
20140501	DC3047VA - TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UNE BASE TECHNIQUE DESTINÉE À L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS SPORTIFS, À STRASBOURG - ROBERTSAU SERRURERIE-METALLERIE	Ets LAUGEL ET RENOUEARD	88100 SAINTE MARGUERITE	117 284
20140522	DC3047VA - TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UNE BASE TECHNIQUE DESTINÉE À L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS SPORTIFS, À STRASBOURG - ROBERTSAU TERRASSEMENT / VOIRIE	Jean LEFEBVRE ALSACE	67507 HAGUENAU CEDEX	244 238,64
20140670	DC3048VA TRAVAUX EN VUE DE LA CRÉATION D'UNE RESTAURATION SCOLAIRE DANS LES BÂTIMENTS MODULAIRES DU GROUPE SCOLAIRE FISCHART À STRASBOURG PEINTURE EXTERIEURE	LES PEINTURES REUNIES agence de Strasbourg	67450 MUNDOLSHEIM	10 500
20140743	DC3048VA TRAVAUX EN VUE DE LA CRÉATION D'UNE RESTAURATION SCOLAIRE DANS LES BÂTIMENTS MODULAIRES DU GROUPE SCOLAIRE FISCHART À STRASBOURG PLÂTRERIE & PLAFONDS	STAM ACOUSTIQUE	67300 SCHILTIGHEIM	7 670,56

2014/740	DC3050VA - MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE SALLE DE CONSERVATION ET DE PRÉSENTATION DE DESSINS D'ARCHITECTURE ET D'UNE SALLE D'INTRODUCTION DIDACTIQUE DANS LE MUSÉE DE L'ŒUVRE NOTRE DAME À STRASBOURG.	DEMICHELI/ DUBREU/B3 ARCHITECTU RES/OZIOL DE MICHELI/ FL&CO/ MOUTHINO/ SOLARES/L&N IN	67000 STRASBOURG	92 748
20140493	DC3052VA - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION D'UNE ZONE SPORTIVE ET DE LOISIRS SUR L'ILE DU WACKEN À STRASBOURG AMENAGEMENTS EXTERIEURS	LINGENHELD/ THIERRY MULLER EV/ EST ARRO	67202 WOLFISHEIM	784 664,8
20140492	DC3052VA - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION D'UNE ZONE SPORTIVE ET DE LOISIRS SUR L'ILE DU WACKEN À STRASBOURG CARRELAGE	Sté DIPOL S.A.	67118 GEISPOLSH -GARE	83 106,32

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20140486	DC3052VA - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION D'UNE ZONE SPORTIVE ET DE LOISIRS SUR L'ILE DU WACKEN À STRASBOURG CHARPENTE METALLIQUE	Sté MUNCH	68116 GUEWENHEIM	122 804,91
20140569	DC3052VA - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION D'UNE ZONE SPORTIVE ET DE LOISIRS SUR L'ILE DU WACKEN À STRASBOURG COUVERTURE ET BARDAGE METALLIQUE	Sté SMAC région EST	67026 STRASBOURG CEDEX	148 310,28
20140671	DC3052VA - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION D'UNE ZONE SPORTIVE ET DE LOISIRS SUR L'ILE DU WACKEN À STRASBOURG ELECTRICITE	SIMEC	68014 COLMAR	178 498,63
20140487	DC3052VA - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION D'UNE ZONE SPORTIVE ET DE LOISIRS SUR L'ILE DU WACKEN À STRASBOURG ETANCHEITE	RIED ETANCHE	67770 SESSENHEIM	97 105,91
20140485	DC3052VA - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION D'UNE ZONE SPORTIVE ET DE LOISIRS SUR L'ILE DU WACKEN À STRASBOURG GROS-OEUVRE	CBA	67450 MUNDOLSHEIM	878 867,96
20140490	DC3052VA - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION D'UNE ZONE SPORTIVE ET DE LOISIRS SUR L'ILE DU WACKEN À STRASBOURG MENUISERIES INTERIEURES BOIS EQUIPEMENTS DE VESTIAIRES	Menuiserie JUNG	67790 STEINBOURG	157 644,94
20140494	DC3052VA - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION D'UNE ZONE SPORTIVE ET DE LOISIRS SUR L'ILE DU WACKEN À STRASBOURG PLANTATION - MOBILIER - CLOTURE	THIERRY MULLER E.V./ LINGENHELD	67118 GEISPOLSH EIM	592 932,1

20140491	DC3052VA - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION D'UNE ZONE SPORTIVE ET DE LOISIRS SUR L'ILE DU WACKEN À STRASBOURG PLATRERIE - ISOLATION	OLRY CLOISONS	68124 LOGELBACH	102 153,41
20140489	DC3052VA - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION D'UNE ZONE SPORTIVE ET DE LOISIRS SUR L'ILE DU WACKEN À STRASBOURG SERRURERIE	T2I GROUP	68000 COLMAR	254 968,85
20140744	DC3052VA - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION D'UNE ZONE SPORTIVE ET DE LOISIRS SUR L'ILE DU WACKEN À STRASBOURG TERRASSEMENTS - DRAINAGE - BORDURAGE - CLOTURE INFRASTRUCTURE - SOLS ET EQUIPE	COLAS EST/ ISS ESPACES VERTS	67541 OSTWALD CEDEX	1 647 501,34
20140484	DC3052VA - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION D'UNE ZONE SPORTIVE ET DE LOISIRS SUR L'ILE DU WACKEN À STRASBOURG TERRASSEMENT / VRD LIES AUX BATIMENTS	LINGENHELD SAS	67202 WOLFISHEIM	130 730,44

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20140603	DC4002VA TRAVAUX EN VUE DE LA CONSTRUCTION DES CLUBHOUSES-VESTIAIRES DU STADE MICHEL WALTER À STRASBOURG AMENAGEMENTS EXTÉRIEURS ç VRD	THIERRY MULLER	67118 GEISPOLSHEIM GARE	88 588,44
20140595	DC4002VA TRAVAUX EN VUE DE LA CONSTRUCTION DES CLUBHOUSES-VESTIAIRES DU STADE MICHEL WALTER À STRASBOURG ASCENSEUR	Sté A.M.S. Ascenseurs montage système	67200 STRASBOURG	20 364,4
20140591	DC4002VA TRAVAUX EN VUE DE LA CONSTRUCTION DES CLUBHOUSES-VESTIAIRES DU STADE MICHEL WALTER À STRASBOURG CHAPE - CARRELAGE - FAIENCE	Sté DIPOL S.A.	67118 GEISPOLSHEIM - GARE	51 332,49
20140585	DC4002VA TRAVAUX EN VUE DE LA CONSTRUCTION DES CLUBHOUSES-VESTIAIRES DU STADE MICHEL WALTER À STRASBOURG CHARPENTE BOIS	ENTREPRISE BILZ S.A.	67402 ILLKIRCH CEDEX	25 013,6
20140597	DC4002VA TRAVAUX EN VUE DE LA CONSTRUCTION DES CLUBHOUSES-VESTIAIRES DU STADE MICHEL WALTER À STRASBOURG CHAUFFAGE TRAITEMENT D'AIR	EJ ENERGIES	67118 GEISPOLSHEIM	239 160,35
20140589	DC4002VA TRAVAUX EN VUE DE LA CONSTRUCTION DES CLUBHOUSES-VESTIAIRES DU STADE MICHEL WALTER À STRASBOURG CLOISONS - FAUX PLAFONDS	KB2P	67310 BALBRONN	43 426,97

20140583	DC4002VA TRAVAUX EN VUE DE LA CONSTRUCTION DES CLUBHOUSES-VESTIAIRES DU STADE MICHEL WALTER À STRASBOURG DEMOLITION DESAMIANTAGE	GCM DEMOLITION	67330 BOUXWILLER	39 300
20140587	DC4002VA TRAVAUX EN VUE DE LA CONSTRUCTION DES CLUBHOUSES-VESTIAIRES DU STADE MICHEL WALTER À STRASBOURG ECHAFAUDAGE	Sté BURKART ECHAFAUDAGES	67240 SCHIRRHEIN	13 050,34
20140602	DC4002VA TRAVAUX EN VUE DE LA CONSTRUCTION DES CLUBHOUSES-VESTIAIRES DU STADE MICHEL WALTER À STRASBOURG ELECTRICITE ECLAIRAGE	VINCENTZ ELECTRICITE	67118 GEISPOLSHHEIM	160 654,62
20140586	DC4002VA TRAVAUX EN VUE DE LA CONSTRUCTION DES CLUBHOUSES-VESTIAIRES DU STADE MICHEL WALTER À STRASBOURG ETANCHEITE & VÉGÉTALISATION	ENTREPRISE BILZ S.A.	67402 ILLKIRCH CEDEX	71 859,26
20140772	DC4002VA TRAVAUX EN VUE DE LA CONSTRUCTION DES CLUBHOUSES-VESTIAIRES DU STADE MICHEL WALTER À STRASBOURG ISOLATION EXTÉRIEURE - BARDAGE PANNEAU CIMENT	DEOBAT	54500 VANDOEUVRE LES NANCY	120 457,51
20140590	DC4002VA TRAVAUX EN VUE DE LA CONSTRUCTION DES CLUBHOUSES-VESTIAIRES DU STADE MICHEL WALTER À STRASBOURG MENUISERIE INTERIEURE BOIS	Menuiserie JUNG	67790 STEINBOURG	78 464,28

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20140592	DC4002VA TRAVAUX EN VUE DE LA CONSTRUCTION DES CLUBHOUSES-VESTIAIRES DU STADE MICHEL WALTER À STRASBOURG PEINTURE NETTOYAGE	Ets HITTIER et Fils	67590 HAGUENAU CEDEX	32 424,85
20140598	DC4002VA TRAVAUX EN VUE DE LA CONSTRUCTION DES CLUBHOUSES-VESTIAIRES DU STADE MICHEL WALTER À STRASBOURG PLOMBERIE SANITAIRE	EJ ENERGIES	67118 GEISPOLSHHEIM	175 037
20140594	DC4002VA TRAVAUX EN VUE DE LA CONSTRUCTION DES CLUBHOUSES-VESTIAIRES DU STADE MICHEL WALTER À STRASBOURG SOL LINOLEUM	LES PEINTURES REUNIES	67450 MUNDOLSHEIM	16 800
20140588	DC4002VA TRAVAUX EN VUE DE LA CONSTRUCTION DES CLUBHOUSES-VESTIAIRES DU STADE MICHEL WALTER À STRASBOURG STORES	TIR TECHNOLOGI ES	67840 KILSTETT	5 256,95

20140584	DC4002VA TRAVAUX EN VUE DE LA CONSTRUCTION DES CLUBHOUSES-VESTIAIRES DU STADE MICHEL WALTER À STRASBOURG TERRASSEMENTS GROS OEUVRE	Sté WIMMER	67520 KUTTOLSHEIM	505 000
20140755	DC4003VA MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE ET DE COORDINATION SPS POUR LA RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE HOHBERG À STRASBOURG-KOENIGSHOFFEN MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE	SOCOTEC	67085 STRASBOURG CEDEX	61 685
20140756	DC4003VA MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE ET DE COORDINATION SPS POUR LA RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE HOHBERG À STRASBOURG-KOENIGSHOFFEN MISSION DE COORDINATION SPS	BECS	67300 SCHILTIGHEIM	27 750
2014/550	DC4009VA TRAVAUX EN VUE DE LA CRÉATION DE SANITAIRES SUPPLÉMENTAIRES À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DU GS ERCKMANN CHATRIAN 280 ROUTE DE SCHIRMECK À STRASBOURG	BMI	67100 STRASBOURG	130 899,29
20140729	DC4010VA LOCATION DE BÂTIMENTS MODULAIRES CORRESPONDANT AUX LOCAUX PÉRISCOLAIRES PROVISOIRES À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DU CONSEIL DES XV 2 RUE DE DOUAI À STRASBOURG	II VINCI	67600 BINDERNHEIM	53 900
20140448	DCP1032V TRAVAUX DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ALBERT LE GRAND À STRASBOURG Panneaux photovoltaïques, brisesoleil	SZ ELECTRICITE	67802 BISCHHEIM	88 190,34
20140401	DCP2013V3 TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN PÔLE DE SERVICES - MAILLE CATHERINE - À STRASBOURG HAUTEPIERRE AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	GIAMBERINI ET GUY	68230 TURCKHEIM	80 916,2

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20140404	DCP2013V3 TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN PÔLE DE SERVICES - MAILLE CATHERINE - À STRASBOURG HAUTEPIERRE ETANCHEITE	SOPREMA ENTREPRISES	67026 STRASBOURG CEDEX	51 135,04
2014/745	DCP2013V3 TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN PÔLE DE SERVICES - MAILLE CATHERINE - À STRASBOURG HAUTEPIERRE GROS- OEUVRE	Sté SOTRAVEST	67110 OBERBRONN	59 897,54
20140770	DCP2035V TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DE L'ÉCOLE PRIMAIRE DU RHIN ET DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE LA PETITE ENFANCE TRANSFRONTALIÈRE À STRASBOURG PROTECTION SOLAIRE	OMNIUM FERMETURES BATIMENT- TIR TECHNOLOGI ES	67840 KILSTETT	26 557

20130513	DEP4005V TRAVAUX DE CRÉATION DES AIRES DE JEUX PLACE DE L'HIPPODROME À STRASBOURG-PORT DU RHIN	KOMPAN	77198 DAMMARIELESLYS	446 970,56
20140520	DEP4007V TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DU RHIN TORTU ENTRE LA PLACE DE LA MEINAU ET LA RUE WEYDMANN (ÉCLAIRAGE ET ESPACES VERTS) À STRASBOURG-MEINAU TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC	BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES	67720 HOERDT	124 415,5
20140521	DEP4007V TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DU RHIN TORTU ENTRE LA PLACE DE LA MEINAU ET LA RUE WEYDMANN (ÉCLAIRAGE ET ESPACES VERTS) À STRASBOURG-MEINAU TRAVAUX D'ESPACES VERTS	ID VERDE	67810 HOLTZHEIM	8 476,15
20140682	DEP4008V RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE LOUIS BRAILLE À STRASBOURG NEUHOF - ECLAIRAGE PUBLIC, AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS ET MOBILIER TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER	ID VERDE	67810 HOLTZHEIM	16 713,41
20140554	DEP4008V RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE LOUIS BRAILLE À STRASBOURG NEUHOF - ECLAIRAGE PUBLIC, AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS ET MOBILIER TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC	SO.GE.CA.	67850 HERRLISHEIM	35 315
20140559	DEP4009V TRAVAUX DE RÉFECTION GLOBALE DE LA PASSERELLE DU KATZEBUCKEL FRANCHISSANT LE RHIN TORTU À STRASBOURG	DEMATHIEU & BARD	67120 DUPPIGHEIM	103 325
20140643	DEP4011V FOURNITURE ET POSE D'AGRÈS DE FITNESS PLACE DE L'HIPPODROME À STRASBOURG - PORT DU RHIN	LUDIC SPORTS	67100 STRASBOURG	25 728,89
20140557	DEP4012V TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA PLACE SAINT-ETIENNE À STRASBOURG	SPIE EST	67411 ILLKIRCH CEDEX	118 416
20140780	DEP4013V CONSTRUCTION D'UN LOCAL DE SERVICE POUR LES JARDINIERS PARC DU HEYRITZ À STRASBOURG ELECTRICITÉ	VINCENTZ ELECTRICITE	67118 GEISPOLSHHEIM	48 187,19
20140775	DEP4013V CONSTRUCTION D'UN LOCAL DE SERVICE POUR LES JARDINIERS PARC DU HEYRITZ À STRASBOURG FONDATIONS SPÉCIALES - GROS OEUVRE	MG CONSTRUCTI ON	67490 DETTWILLER	136 059,27

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20140776	DEP4013V CONSTRUCTION D'UN LOCAL DE SERVICE POUR LES JARDINIERS PARC DU HEYRITZ À STRASBOURG MENUISERIE EXTÉRIEURE - PVC	ACTI FEN	67600 HILSENHEIM	13 694,46
20140779	DEP4013V CONSTRUCTION D'UN LOCAL DE SERVICE POUR LES JARDINIERS PARC DU HEYRITZ À STRASBOURG PEINTURE	KAZA TEINTES	67100 STRASBOURG	5 724,8

20140778	DEP4013V CONSTRUCTION D'UN LOCAL DE SERVICE POUR LES JARDINIERS PARC DU HEYRITZ À STRASBOURG PLÂTRERIE	Sté CILIA S.A.S.	67390 MARCKOLSHEI M	22 402
20140777	DEP4013V CONSTRUCTION D'UN LOCAL DE SERVICE POUR LES JARDINIERS PARC DU HEYRITZ À STRASBOURG PORTE SECTIONNELLE	BN France 2000 SARL	67450 MUNDOLSHEIM	2 466,17
20140774	DEP4013V CONSTRUCTION D'UN LOCAL DE SERVICE POUR LES JARDINIERS PARC DU HEYRITZ À STRASBOURG TERRASSEMENT - VOIRIE	DENNI LEGOLL	67214 OBERNAI CEDEX	65 042,4
20140519	DP4001GC MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LES PROJETS DE VOIRIE EN ACCOMPAGNEMENT DE LA CONSTRUCTION DE L'ÉCOLE EUROPÉENNE À STRASBOURG - ROBERTSAU	BEREST Bureaux d'Etudes Réunis de l'Est	67401 ILLKIRCH CEDEX	48 500
20140576	DP4002GC MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DE LA PLACE DE L'ILE DE FRANCE À STRASBOURGMEINAU	EGIS FRANCE/ GALLOIS CURIE	67087 STRASBOURG	39 045,6
2014/765	TRAVAUX DE DECONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE ANNEXE 118A ROUTE DE SCHIRMECK - CHEMIN DU GROSSROETHIG A STRASBOURG	LINGENHELD DEMOLITION	67203 OBERSCHAEFF OLSHEIM	29 045

## Marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 1 et 2

(Le montant en euro HT prend en compte la durée initiale du marché, périodes de reconductions non comprises)

### Marchés ordinaires

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2014/400	FOURN. MAINTENANCE D'ESCABEAUX ECHELLES ECHAFAUDAGES ETABLISSEMENTS ENFANCE EDUCATION	DISTEL	67170 BRUMATH	12 500	03/06/2014
2014/402	CONTENANTS PRODUITS PHARMACEUTIQUES ETABLISSEMENTS DIRECTION ENFANCE ET EDUCATION	CUISINELLES	67190 MUTZIG	6 600	03/06/2014
2014/515	FOURNITURE INSTALLATION COLUMBARIUMS CIMETIERE NORD STBG	GRANIMOND	57500 ST AVOLD	20 380	02/06/2014
2014/516	FOURNITURE INSTALLATION COLUMBARIUMS CIMETIERE SAINT URBAIN A STRASBOURG	MEAZZA	67450 MUNDOLSHEI M	20 657	02/06/2014
2014/534	FOURNITURE INSTALLATION DEUX CAVEAUX STRASBOURG	ACR SERVICES	01230 TENAY	5 000	03/06/2014
2014/536	SCENOGRAPHIE EXPOSITION TRISTAN TZARA	CASANOVA FREDERIC	75009 PARIS	25 000	03/06/2014
2014/538	SPECTACLE PYROTECHNIQUE FETE NATIONALE 2014	JOUETS ET SPECTACLES DE L'EST	54510 TOMBLAINE	46 000	04/06/2014
2014/539	ACQUISITION PIECES DETACHEES POUR APPAREILS DE LA DES	SCHUH DANIEL MENA ALSACE SERVICE	67800 HOENHEIM	18 000	04/06/2014
2014/540	ACQUISITION PIECES DETACHEES POUR APPAREILS DE LA DES	SCHUH DANIEL MENA ALSACE SERVICE	67800 HOENHEIM	9 000	04/06/2014
2014/542	ACQUISITION PIECES DETACHES APPAREILS DES	SCHUH DANIEL MENA ALSACE SERVICE	67800 HOENHEIM	9 000	04/06/2014
2014/543	ORGANISATION CEREMONIE "SOIREE DES CHAMPIONS" ZENITH 05/06/14	RENT CO	67200 STRASBOURG	19 980	05/06/2014
2014/544	FEU D'ARTIFICE FOIRE ST JEAN 2014	PYRAGRIC INDUSTRIE	69140 RILLIEUX LA PAPE	7 000	10/06/2014

2014/545	CONCEPTION ET MISE EN PAGE ET EXECUTION SUPPORTS DE COMM. DANS LE CADRE DU LABEL VILLE D'ART ET D'HISTOIRE	HORSTAXE STUDIO	67000 STRASBOURG	15 800	10/06/2014
----------	--	-----------------	------------------	--------	------------

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2014/547	MISE EN PLACE DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS FOIRE ST JEAN 2014	SFCB CD 67 FFSS 67 TN 67 ADPC 67	67100 STRASBOURG	22 443,34	11/06/2014
2014/548	REAMENAGEMENT DE LA RUE A. BRION STRASBOURGMEINAU	IDVERDE	67810 HOLTZHEIM	9 847,78	11/06/2014
2014/549	TRVX REMPLACEMENT DES POSTES DE CHANGE ET SANITAIRES JARDIN D'ENFANTS RUE DE FLANDRE A STRASBOURG	BATIMENT MAINTENANCE INDUSTRIELLE	67100 STRASBOURG	40 000	11/06/2014
2014/551	CONCEPTION GRAPHIQUE MANIFESTATION ESTIVALE "ETE COUR ETE JARDIN 2014"	ROUSSET KATHLEEN CONCEPTEUR GRAPHIQUE	67300 SCHILTIGHEIM	2 990	12/06/2014
2014/553	TVX MISE EN SECURITE, RESTRUCT. ET EXTENSION EC. MAT.OBERLIN	CONSTRUCTION MOOG	67720 HOERDT	14 859,11	12/06/2014
2014/555	FOURN. DE PANNEAUX D'AIRES DE JEUX	INOVAL	67200 STRASBOURG	14 000	16/06/2014
2014/561	TRVX DE MISE EN PLACE D'UN CABANON AU MULTI-ACCUEIL DE LA MUSAU A STRASBOURG LOT 1	HEILI	67310 WASSELONNE CEDEX	1 200	20/06/2014
2014/562	FOURN. ET POSE ENSEIGNES EXTERIEURES BATIMENT CITE DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE	INOVAL	67200 STRASBOURG	26 553,1	20/06/2014
2014/563	TRVX RENOVATION PARTIELLE DU PARC D'AUTOMATES ET MODE DE SUPERVISION ET INSTALLATIONS TELE-GEREES VDS LOT 1	ARCOM ALSACE LORRAINE ARCO AL	68058 MULHOUSE	21 806	20/06/2014
2014/564	TRVX DE REFECTION DU SOL COULE DANS LA COUR DE L'ECOLE MATERNELLE NEUHOF A STRASBOURG NEUHOF	VIVAPARC	67150 ERSTEIN KRAFFT	6 906,72	20/06/2014
2014/566	TRVX REAMENAGEMENT SALLE DES MAITRES ECOLE ELEMENTAIRE DES ROMAINS KOENIGSHOFFEN	CREATIO	67800 BISCHHEIM	35 142,85	20/06/2014
2014/568	ACQUISITION MATERIEL ET PIÈCES DETACHEES POUR MANIFESTATIONS DANS DES ETABLISSEMENTS DIRECTION ENFANCE ET EDUCATION	TRIGANO MDC	75019 PARIS	25 000	01/07/2014

2014/575	TRANSPORTS OEUVRES EXPOSITION "JULES PERAHIM"	AXAL	68009 COLMAR	6 565	23/06/2014
2014/605	TRVX MISE EN PLACE D'UN CABANON AU MULTI-ACCUEIL DE LA MUSAU STRASBOURG LOT 2	METALEST	67150 NORDHOUSE	11 220,48	24/06/2014

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2014/606	TRVX PEINTURE ET REVETEMENT DE SOLS ECOLE ELEMENTAIRE ELEONORE STRASBOURG	HITTIER ET FILS	67590 SCHWEIGHOUS E SUR MODER	17 494,8	24/06/2014
2014/609	TRANSFERT COLLECTIONS MUSEES VDS	AXAL	68009 COLMAR	27 416,83	26/06/2014
2014/610	DESINSECTISATION PAR ANOXIE DYNAMIQUE DES COLLECTIONS DES MUSEES VDS	STOP WORM	59800 LILLE	40 000	22/07/2014
2014/611	FOURN. POSE DE PORTEFENETRES BAT. VESTIAIRE CLUB-HOUSE AS PORTUGAIS	FERALU - G.WAGNER	67880 KRAUTERGER S HEIM	4 974	26/06/2014
2014/613	REFECTION REVETEMENT DE DEUX COURTS TENNIS FC KRONENBOURG	COTENNIS	67120 MOLSHEIM	51 820	26/06/2014
2014/638	REALISATION DALLE BETON GYMNASE CANARDIERE	PROTEC BETON	67120 MOLSHEIM	18 500	30/06/2014
2014/639	REMISE EN ETAT DALLES FACADE MAMCS	MARBRES GRANITS DISTRIBUTIO N	67100 STRASBOURG	4 115	30/06/2014
2014/640	FOURNITURE ORDINATEUR ET LOGICIEL GESTION MISE EN EAU ILE ROHRSCOLLEN	PARISOT ELECTRICITE	52000 CHAUMONT	8 800	30/06/2014
2014/641	CONSERVATION RESTAURATION D'UN TAPIS DE TABLE EN BRODERIE INDOPORTUGAISE	ROUSSEAU ISABELLE	75018 PARIS	31 187	30/06/2014
2014/642	REFECTION SOL SPORTIF GYMNASE CANARDIERE	ART DAN ILE DE FRANCE	91410 DOURDAN	54 156,45	30/06/2014
2014/644	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DES TOURNEES ESTIVALES	CERCLE D ESCRIME DE STRASBOURG STRASBOURG ESCRIME	67100 STRASBOURG	3 640	02/07/2014
2014/645	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DES TOURNEES ESTIVALES	LIGUE ALSACE HALTEROPHI LIE MUSCULATIO NFORCE ATHLETIQUE ET CULTURISME	67200 STRASBOURG	3 640	03/07/2014

2014/646	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DES TOURNEES ESTIVALES	ALLEZ LES FILLES	67000 STRASBOURG	140	03/07/2014
2014/647	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DES TOURNEES ESTIVALES	ASS TAEKWONDO LYCEE COUFFIGNAL SIPJIN	67200 STRASBOURG	3 640	03/07/2014

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2014/648	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DES TOURNEES ESTIVALES	ASAHI JUDO	67204 ACHENHEIM	3 640	03/07/2014
2014/649	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DES TOURNEES ESTIVALES	CERCLE D ECHECS DE STRASBOURG	67000 STRASBOURG	2 240	02/07/2014
2014/650	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DES TOURNEES ESTIVALES	COMITE HANDISPORT ALSACE RHIN	67035 STRASBOURG CEDEX 2	2 240	03/07/2014
2014/651	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DES TOURNEES ESTIVALES	STRASBOURG UNIVERSITE CLUB	67000 STRASBOURG	4 340	10/07/2014
2014/652	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DES TOURNEES ESTIVALES	CLUB SPORTS DE GLACE STRASBOURG ALSACECSG STRASBOURG ALSACE	67200 STRASBOURG	2 030	02/07/2014
2014/652	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DES TOURNEES ESTIVALES	GLOBAL SPORT	67100 STRASBOURG	2 030	02/07/2014
2014/652	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DES TOURNEES ESTIVALES	SPORTS ET LOISIRS CONSTANTIA	67100 STRASBOURG	2 030	02/07/2014
2014/653	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DES TOURNEES ESTIVALES	YIN YANG ALSACE CHINE	67100 STRASBOURG	770	01/07/2014
2014/654	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DES TOURNEES ESTIVALES	MARTIN YVES	67100 STRASBOURG	630	01/07/2014
2014/655	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DES TOURNEES ESTIVALES	LA PARENTHESE YOGA	67000 STRASBOURG	700	03/07/2014

2014/656	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DES TOURNEES ESTIVALES	GLOBAL SPORT	67100 STRASBOURG	840	04/07/2014
2014/657	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DES TOURNEES ESTIVALES	HEITZ PASCALE	67100 STRASBOURG	350	05/07/2014
2014/658	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DES TOURNEES ESTIVALES	ECOLE DE SUNMUDO DE STRASBOURG	67100 STRASBOURG	420	03/07/2014

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2014/659	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DES TOURNEES ESTIVALES	LIGUE ALSACE HALTEROPHI LIE MUSCULATIO NFORCE ATHLETIQUE ET CULTURISME	67200 STRASBOURG	630	03/07/2014
2014/660	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DES TOURNEES ESTIVALES	LIGUE ALSACE HALTEROPHI LIE MUSCULATIO NFORCE ATHLETIQUE ET CULTURISME	67200 STRASBOURG	630	03/07/2014
2014/661	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DES TOURNEES ESTIVALES	ASS JE JOUE JE VIS A3JV	67100 STRASBOURG	2 240	04/07/2014
2014/661	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DES TOURNEES ESTIVALES	CLUB DE GO DE STRASBOURG SAINT ETIENNE	67100 STRASBOURG	2 240	04/07/2014
2014/661	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DES TOURNEES ESTIVALES	MAISON DES JEUX DE STRASBOURG	67200 STRASBOURG	2 240	04/07/2014
2014/664	TVX REMPL.COUVERTURE BAT A EC.MAT.NEUHOF A	BEYER COUVERTUR E	67170 BRUMATH	46 760	01/07/2014
2014/666	TVX EN VUE DE LA CREATION D'UN CABANON POUR LES CYCLES ET LE RANGEMENT DU MATERIEL DE L'ECOLE MAT. SCHWILGUE	BATIMENT MAINTENAN CE INDUSTRIELL E	67100 STRASBOURG	2 100	02/07/2014

2014/667	TVX EN VUE DE LA CREATION D'UN CABANON POUR LES CYCLES ET LE RANGEMENT DU MATERIEL DE L'ECOLE MAT. SCHWILGUE	BEIL NICOLAS	67170 BRUMATH	7 014	02/07/2014
2014/668	TVX EN VUE DE LA CREATION D'UN CABANON POUR LES CYCLES ET LE RANGEMENT DU MATERIEL DE L'ECOLE MAT. SCHWILGUE	TRADITION DU BOIS	67210 BERNARDSWIL LER	1 408,44	02/07/2014
2014/669	FOURN. ET POSE DE SIGNALÉTIQUE AU LIEU D'EUROPE A STBG	INOVAL	67200 STRASBOURG	6 522,88	02/07/2014
2014/675	TVX CONSTRUCTION COMPLEXE SPORTIF DES DEUX RIVES A STBG	COMPUTER MASTERS INTERNATIO NAL	25000 BESANCON	14 711,76	03/07/2014

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2014/676	ACCOMPAGNEMENT COLLECTIVITE PLAN COMM NUMERIQUE "MILLENAIRE FONDATIONS CATHEDRALE"	NOVEMBRE	67000 STRASBOURG	85 000	15/07/2014
2014/677	ACQUISITION APPAREILS NETTOYAGE ETABLISSEMENTS DIRECTION ENFANCE ET EDUCATION	SOPROLUX	68170 RIXHEIM	70 000	03/07/2014
2014/679	MOE REAMENAGEMENT RUE DE REICHSTETT A STBG	SFI SCHWARTZ FRANCIS INGENIERIE	67000 STRASBOURG	3 280	03/07/2014
2014/680	EXPO. "BOSC" MUSEE T.UNGERER DU 17/10/2014 AU 01/03/2015	DELANGLE PHILIPPE DANS LES VILLES	67000 STRASBOURG	6 400	04/07/2014
2014/697	ANALYSE EAUX SOUTERRAINES PROJET AMÉNAGEMENT JARDINS FAMILIAUX GUYNEMER	BURGEAP	67088 OBERHAUSBE RGEN	10 450	04/07/2014
2014/698	CONSEIL CONCEPTION MISE EN PAGE SUPPORTS COMMUNICATION CAMAPGNES GENERIQUES ECDR	VOITURIEZ ET OBRINGER	67000 STRASBOURG	20 000	04/07/2014
2014/699	TVX AGRANDIS. LOGEMENT DE SERVICE DU RESPONSABLE TECHNIQUE DE SITE AU GROUPE SCOLAIRE SCHWILGUE	HEILI	67310 WASSELONNE CEDEX	7 470	07/07/2014
2014/700	TVX AGRANDIS. LOGEMENT DE SERVICE DU RESPONSABLE TECHNIQUE DE SITE AU GROUPE SCOLAIRE SCHWILGUE	MPA ELEC	67860 FRIESENHEIM	5 747	07/07/2014

2014/701	TVX AGRANDIS. LOGEMENT DE SERVICE DU RESPONSABLE TECHNIQUE DE SITE AU GROUPE SCOLAIRE SCHWILGUE	JUKI GENIE CLIMATIQUE	67190 STILL	20 000	07/07/2014
2014/702	TVX AGRANDIS. LOGEMENT DE SERVICE DU RESPONSABLE TECHNIQUE DE SITE AU GROUPE SCOLAIRE SCHWILGUE	A TROESCH SUCESSEURS	67800 HOENHEIM	625,5	07/07/2014
2014/703	TVX AGRANDIS. LOGEMENT DE SERVICE DU RESPONSABLE TECHNIQUE DE SITE AU GROUPE SCOLAIRE SCHWILGUE	CILIA	67390 MARCKOLSHEIM	10 744	07/07/2014
2014/704	TVX AGRANDIS. LOGEMENT DE SERVICE DU RESPONSABLE TECHNIQUE DE SITE AU GROUPE SCOLAIRE SCHWILGUE	A TROESCH SUCESSEURS	67800 HOENHEIM	12 327,9	07/07/2014

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2014/705	TVX AGRANDIS. LOGEMENT DE SERVICE DU RESPONSABLE TECHNIQUE DE SITE AU GROUPE SCOLAIRE SCHWILGUE	DECK	67470 MOTHERN	3 602,8	07/07/2014
2014/706	TVX AGRANDIS. LOGEMENT DE SERVICE DU RESPONSABLE TECHNIQUE DE SITE AU GROUPE SCOLAIRE SCHWILGUE	LES PEINTURES DE L'AAR	67300 SCHILTIGHEIM	7 285,9	07/07/2014
2014/707	SPECTACLE VIVANT "LIAISON (S)" 22/07/2014	CABARECITES CO ACE FINANCE ET CONSEIL	67000 STRASBOURG	1 900	08/07/2014
2014/708	SPECTACLE VIVANT "MA VIE EN ROSE" 08/08/2014	COTE ARTISTIK	67100 STRASBOURG	1 500	08/07/2014
2014/709	SPECTACLE VIVANT "TIKA TIKA" 01/08/2014	ARCADE	67000 STRASBOURG	1 500	08/07/2014
2014/710	SPECTACLE VIVANT "C'EST POUR MA POMME" 14/08/14	LES ZANIMOS	67000 STRASBOURG	2 100	08/07/2014
2014/711	SPECTACLE VIVANT "GRAND MARCH" 18/07/2014	HEADLIGHT	67000 STRASBOURG	1 500	08/07/2014
2014/712	SPECTACLE VIVANT "HOMERIADE" 15/07/2014	PERCUBA	67960 ENTZHEIM	1 300	08/07/2014
2014/713	PRESTATION MONTAGE DEMONTAGE ANCIEN MOBILIER MÉDIATHÈQUE OLYMPE DE GOUGES	LAPOUYADE	42704 FIRMINY CEDEX	7 650	09/07/2014
2014/714	LOCATION BASE NAUTIQUE URBAINE ANIMATIONS ESTIVALES 2014	CONTRASTE	78380 BOUGIVAL	90 000	09/07/2014

2014/715	SPECTACLE VIVANT "LA CONFESSION D'UN ENFANT DU SIECLE" 12/08	LE THEATRE A L'ANCRE	67000 STRASBOURG	1 300	09/07/2014
2014/716	SPECTACLE VIVANT "CABARET CIRCUS"	LA NOUVELLE AVENTURE	59000 LILLE	2 100	09/07/2014
2014/717	SPECTACLE VIVANT "LOUISE, ELLE EST FOLLE" 5/08/14	LA NOUVELLE AVENTURE	59000 LILLE	1 900	09/07/2014
2014/718	ACQUISITION POMPE HYDRAULIQUE POUR EXCAVATRICE CIM 100	MANU ALSACE	67520 MARLENHEIM	4 580	09/07/2014
2014/724	SPECTACLE VIVANT "LES FOURBERIES D'ESCARPIN" 17/07/2014	LA COMPAGNIE DU BARRABAN	67000 STRASBOURG	2 100	10/07/2014
2014/726	CREATION BATIMENTS MODULAIRES LOCAUX PERISCOLAIRES PROVISOIRES EC.ELEM.CONSEIL XV	PONTIGGIA	68180 HORBOURGWIHR	58 160,23	15/07/2014
2014/727	TVX PEINTURE ET REVETEMENT DE SOLS EC. MAT. SCHUMAN ET ELEM. C.CLAUSS A STBG	ABRY ARNOLD	67000 STRASBOURG	11 489,25	15/07/2014

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2014/728	TVX PEINTURE ET REVETEMENT DE SOLS EC. ZIEGELWASSER, ELEM.STOCKFELD, MAT.STOCKFELD ET MAT.NEUHOF A	HITTIER ET FILS	67590 SCHWEIGHOUSE SUR MODER	17 044,84	15/07/2014
2014/730	TVX EN VUE DU CHANGEMENT DES CELLULES HTA DU TRANSFORMATEUR DE 160KVA AU PAVILLON JOSEPHINE	ECOTRAL	67000 STRASBOURG	17 560	16/07/2014
2014/731	RENOUVELLEMENT ECLAIRAGE PUBLIC RUE DU LAZARET A STBG	SOGECA	67850 HERRLISHEIM	33 597	16/07/2014
2014/732	CREATION BATIMENTS MODULAIRES LOCAUX PERISCOLAIRES PROVISOIRES EC.ELEM.CONSEIL XV	SOCIETE NOUVELLE EQUIPEMENT S EXTERIEURDI RICKX ESPACE CLOTURE EST	88580 SAULCY SUR MEURTHE	14 495,68	16/07/2014
2014/733	TVX PEINTURE ET REVETEMENT DE SOLS EC. MAT. SCHUMAN ET ELEM. C.CLAUSS A STBG	HERGA REDA ENTREPRISE LUC HERGA	67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	1 669,8	16/07/2014

2014/734	TVX PEINTURE ET REVETEMENT DE SOLS EC. ZIEGELWASSER, ELEM.STOCKFELD, MAT.STOCKFELD ET MAT.NEUHOF A	HERGA REDA ENTREPRISE LUC HERGA	67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	20 597,2	17/07/2014
2014/735	MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES ONDULEURS	ASKCO FR KAVEO	69570 DARDILLY	39 240	17/07/2014
2014/736	FOURN. POSE D'AGRES SALLE DE GYMNASTIQUE DU GYMNASSE HERRADE	GYMNOVA	13012 MARSEILLE	10 737	17/07/2014
2014/737	TVX REAMENAGEMENT RUE DE PRAGUE Y COMPRIS PARVIS ET VENELLE	SOGECA	67850 HERRLISHEIM	39 198	17/07/2014
2014/738	MISE EN PLACE PANNEAUX DE STATIONNEMENT BRADERIE 2014	SIGNALSACE	67100 STRASBOURG	7 254,6	21/07/2014
2014/741	CONCEPTION GRAPHIQUE ILLUSTRATION DU VISUEL DE LA SAISON 2014/2015 DU TAPS	DIZ GRANA NADIA ARTISTE	67000 STRASBOURG	9 100	24/07/2014
2014/742	SPECTACLE VIVANT INTITULE "HUMAN SONG" LE 25/07/2014	COMPAGNIE L EVEILLEUSE	67100 STRASBOURG	1 500	24/07/2014
2014/746	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS SAISON 2014/2015 LOT 1	CAPOEIRA BRASIL	67100 STRASBOURG	2 112	31/07/2014

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2014/747	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS SAISON 2014/2015 LOT 2	ASS TAEKWONDO LYCEE COUFFIGNAL SIPJIN	67200 STRASBOURG	2 310	31/07/2014
2014/749	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS SAISON 2014/2015 LOT 4	STRASBOURG GRS	67200 STRASBOURG	2 310	31/07/2014
2014/750	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS SAISON 2014/2015 LOT 6	CTE DEP 67 FED FR MONTAGNE ESCALADE MAISON DES SPORTS	67200 STRASBOURG	3 360	31/07/2014
2014/759	CONCEPTION, FOURN ET INSTALLATION DE MOBILIER DE RESERVE	BRUYNZEEL RANGEMENTS	67201 ECKBOLSHEIM	43 737	07/08/2014
2014/760	TRVX AMENAGEMENT LOCAL POUR BACS A ORDURES MENAGERES PAVILLON JOSEPHINE STRASBOURG LOT 1	SANTERNE ALSACE	67207 NIEDERHAUSBERGEN	17 500	07/08/2014

2014/761	TRVX AMENAGEMENT LOCAL POUR BACS A ORDURES MENAGERES PAVILLON JOSEPHINE STRASBOURG LOT 2	ENTREPRISE HIRTZEL ARBOGAST ET FILS	67860 BOOFZHEIM	5 954	07/08/2014
2014/762	TRVX AMENAGEMENT LOCAL POUR BACS A ORDURES MENAGERES PAVILLON JOSEPHINE STRASBOURG LOT 3	REMOND ELECTRICITE	67170 WINGERSHEIM	1 508	07/08/2014
2014/763	TRVX AMENAGEMENT LOCAL POUR BACS A ORDURES MENAGERES PAVILLON JOSEPHINE STRASBOURG LOT 4	PEINTURE HEINRICH SCHMID	67118 GEISPOLSHHEIM	3 747	07/08/2014
2014/764	TRVX AMENAGEMENT LOCAL POUR BACS A ORDURES MENAGERES PAVILLON JOSEPHINE STRASBOURG LOT 5	DIPOL	67118 GEISPOLSHHEIM	1 332	07/08/2014
2014/768	REAL. SUPPORTS CARTOGRAPHIQUES ET DOCUMENTAIRES POUR LA FINALISATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE UNESCO	KARLI KATIA	68000 COLMAR	5 400	11/08/2014
2014/771	CONSTRUCTION D'UNE BASE TECHNIQUE POUR ENTRETIEN DES ESPACES VERTS SPORTIFS STRASBOURG ROBERTSAU LOT 23	SCOPROBAT	67020 STRASBOURG CEDEX	3 200,81	12/08/2014
2014/773	BIBLIOTHEQUES IDEALES 2014 - CONSEIL PREPARATION SUIVI TECH	KOLMER PASCAL	67000 STRASBOURG	7 280	13/08/2014

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2014/781	FOURN. DE 3 CAMIONNETTES 800KG DE CHARGE UTILE AVEC BENNE ET REHAUSSE GRILLAGEE	SE GARAGE PIERRE RELLE SARL	68200 MULHOUSE	55 933,5	14/08/2014
2014/784	SPECTACLE VIVANT "A HUE ET A DIA" LE 11/07/14	ZAKOTE	67100 STRASBOURG	1 500	18/08/2014
2014/785	SPECTACLE VIVANT "UNE SAISON EN ENFER" LE 29/07/14	BLUE NOTES	25000 BESANCON	1 900	18/08/2014
2014/786	TRVX RENOVATION ET MISE EN SECURITE PALAIS DES FETES ET BATIMENT MARSEILLAISE TRVX DE SECOND OEUVRE	FENNEC SERVICE SA	68200 MULHOUSE	4 346,5	18/08/2014
2014/791	TVX REMPL REVETEMENT DE SOL SALLE DE PRET ADULTES MEDIATHEQUE OLYMPE DE GOUGE A STBG	LES PEINTURES REUNIES	67450 MUNDOLSHEIM	55 478,18	20/08/2014
2014/792	TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC RUE ADELE RITON A STRASBOURG	S2EI	67300 SCHILTIGHEIM	29 055	20/08/2014

2014/796	REPLACEMENT DU COMPRESSEUR A DU MUSEE HISTORIQUE	SANICHAUF	57402 SARREBOURG CEDEX	28 525,6	21/08/2014
2014/804	TRVX DE GRAVURE SUR LA TRIBUNE TELESCOPIQUE DU TAPS GARE	DS IMPRESSION	67170 GEUDERTHEIM	4 350	26/08/2014
2014/805	TRVX DE REAMENAGEMENT TRIBUNE TELESCOPIQUE DU TAPS GARE	HUSSON INTERNATIONAL	68650 LAPOUTROIE	4 580	26/08/2014
2014/812	TRVX INSTALLATION COMPTEURS D'ENERGIE DIVERS ETABLISSEMENTS SCOLAIRES VDS LOTS 1 a 5	ELECTRICITE VINCENTZ NORD ALSACE	67640 GEISPOLSHHEIM	30 373,09	26/08/2014
2014/813	CONTROLE TECHNIQUE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT VESTIAIRE RENOVATION STADE CANARDIERE MEINAU LOT 1	QUALICONSULT	67960 ENTZHEIM	8 190	27/08/2014
2014/818	ACHAT PLATINE LED POUR LUMINAIRE PLURIO	THORN EUROPHANE	75008 PARIS	7 400	28/08/2014
2014/820	EXPO "PERAHIM" - PHOTOGRAVURE DU CATALOGUE	RVB EDITIONS	92120 MONTRouGE	5 760	29/08/2014
2014/821	EXPO "PERAHIM" - CONCEPTION GRAHIQUE DU CATALOGUE	DEGEILH SEBASTIEN	31500 TOULOUSE	6 570	29/08/2014

## Délibération au Conseil Municipal du lundi 26 janvier 2015

### **Autorisation délivrée à la SEML Réseau Gaz de Strasbourg d'augmenter le capital de sa filiale Réseau de chaleur urbain d'Alsace (RCUA).**

En sa qualité d'actionnaire et d'administrateur de Réseau GDS, et conformément à l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales, il est proposé que la Ville de Strasbourg autorise la SEML Réseau GDS (RGDS) à participer à l'augmentation de capital de l'une des filiales de RGDS, Réseau de chaleur urbain d'Alsace (RCUA).

La création de la filiale RCUA, en partenariat avec EBM Thermique, visant à développer l'activité des réseaux de chaleur et notamment la création ou la reprise de réseaux publics ou privés, avait été autorisée par le Conseil Municipal de Strasbourg le 8 juillet 2013.

Réseau GDS a en effet souhaité s'impliquer dans ce domaine d'activité qui sera complémentaire à son activité de gestion de réseaux de distribution de gaz : les réseaux de chaleur constituent en effet un moyen unique pour mobiliser massivement des sources d'énergie renouvelable telles que la géothermie profonde, la biomasse, les chaleurs fatales ou de récupération issues d'unités industrielles ou de systèmes de cogénération.

Pour rappel, les principales caractéristiques de RCUA sont les suivantes :

- capital social initial : 4 millions d'euros,
- objet : développement de réseaux de chaleur et toutes les activités qui s'y rattachent,
- périmètre géographique : les communes dans lesquelles Réseau GDS ou sa filiale, la société Gaz de Barr, sont concessionnaires d'un réseau de distribution de gaz naturel, ainsi que le territoire de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace agglomération.

Au sein du capital social initial, qui s'élève à 4 M€, Réseau GDS détient 51% du capital social de RCUA – avec un apport initial de 2,04 M€ - et son partenaire, EBM Thermique, 49%, avec un apport initial en capital de 1,96 M€.

Dans le cadre de l'accord conclu entre Réseau GDS et la société EBM Thermique, celle-ci s'est engagée à apporter et / ou céder à RCUA cinq réseaux de chaleur situés sur le périmètre géographique de RCUA, soit un apport en nature complémentaire valorisé à 6 000 000 €.

La valorisation de ces apports en nature a été effectuée sous le contrôle d'un Commissaire aux apports.

Ces réseaux sont situés dans les quartiers suivants, tous situés sur le périmètre de l'Eurométropole :

- « Quartier du Lac » à Lingolsheim pour un investissement prévisionnel de 1 million d'euros,
- « Quartier des Tanneries » à Lingolsheim (1ère tranche) pour un investissement prévisionnel de 4 millions d'euros,
- « Quartier des Tanneries » à Ostwald (2ème tranche) pour un investissement prévisionnel de 5 millions d'euros,
- « Quartier Solaire Adelshoffen » à Schiltigheim pour un investissement prévisionnel de 1,6 millions d'euros, et
- « Quartier des Hirondelles » à Eschau pour un investissement prévisionnel de 0,5 millions d'euros.

Afin de conserver l'équilibre de la répartition du capital entre les deux actionnaires, et pour conserver 51% du capital, Réseau GDS devra apporter en contrepartie et en numéraire à Réseaux de chaleur urbains d'Alsace 6 244 898 €, soit un investissement total en capital de 8 284 898 € (en intégrant les 2 040 000 € apportés à la création de la filiale RCUA).

Ces apports en nature et en numéraire, qui se concrétiseront après plus d'un an de travail sur la valorisation des apports, permettront une montée en puissance de la filiale RCUA pour lui permettre de faire face à ces nouveaux enjeux des réseaux de chaleur – RCUA s'étant vue confier par la CUS la construction et l'exploitation du réseau de chaleur du Wacken – et conduiront à légitimer davantage encore ses ambitions visant à gérer d'autres réseaux de chaleur dans la région.

A l'issue de l'opération, la répartition du capital entre les deux actionnaires demeurera identique, soit 51% / 49%.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré,  
autorise*

*la SEML Réseau GDS à participer à l'augmentation de capital de sa filiale Réseau de chaleur urbain d'Alsace à hauteur de 6 244 898 € en numéraire*

*autorise*

*le Maire ou son représentant à signer tous les actes concourant à l'exécution des présentes et les représentants permanents de la Ville de Strasbourg au conseil d'administration de la SEML Réseau GDS à prendre toutes décisions et à signer tous actes concourant à l'exécution des présentes.*

**Adopté le 26 janvier 2015  
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de Légalité  
préfectoral Le 29 janvier 2015  
et affichage au Centre Administratif le 29/01/15**

## Délibération au Conseil Municipal du lundi 26 janvier 2015

### **Diverses dispositions modifiant la charte de déontologie.**

L'exercice du mandat d'élu local est l'objet d'un cadre légal qui cherche à établir une distinction claire entre intérêt général et intérêt particulier. Les juges judiciaire et administratif interprètent les règles afférentes en s'appuyant sur des dispositions législatives et réglementaires dont le corpus a été récemment enrichi.

Les principales dispositions en sont les suivantes.

Aux termes de l'article L.2131-11 du CGCT, « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* »

Aux termes de l'article 432-12 du code pénal, la prise illégale d'intérêt est définie comme le fait « *pour une personne [...] investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise [...] dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement [...]* ».

Selon l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique constitue un conflit d'intérêts « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

En recourant au terme « d'interférence », il a été souhaité utiliser un terme d'interprétation très large pouvant couvrir de nombreux types de situations où un élu serait influencé ou pourrait objectivement être influencé par d'autres intérêts que ceux visant la satisfaction de l'intérêt général dont il a la charge.

Ces dispositions ont fait l'objet de la publication d'un décret en date du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique qui mentionne clairement les « *titulaires de fonctions électives locales* » comme public concerné par son champ d'application.

Afin d'aider à l'analyse des conditions individuelles susceptibles de créer une situation de conflit d'intérêt, le législateur a institué un modèle de déclaration d'intérêts, dont copie est jointe au présent rapport, et en a fixé les obligations de renseignement et de transmission à une autorité administrative indépendante.

Le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique renvoie à la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique qui fixe la liste des élus soumis à cette obligation de renseignement et de transmission.

S'agissant du niveau communal sont seuls concernés les maires des communes de plus de 20 000 habitants et les adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants.

Au motif des enjeux relatifs à un exercice serein et transparent du mandat de conseiller municipal, titulaire ou non d'une délégation exécutive, il est proposé au conseil municipal de délibérer sur le principe d'une souscription librement consentie par chaque conseiller d'une déclaration d'intérêts. Le formulaire en serait identique à celui établi par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Par délibération du 22 septembre 2014, le conseil municipal de Strasbourg a adopté une charte de déontologie dont il est aujourd'hui proposé de compléter la rédaction

L'article 3 est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

*« Les conseillers, sur la base du volontariat, remplissent une déclaration d'intérêts sur le modèle de celle prévue par le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Ce document sera transmis au déontologue qui en assure l'archivage de manière sécurisée et confidentielle. Lui seul pourra consulter ce document. »*

L'article 7 est complété de la manière suivante (les corrections et ajouts apparaissent en gras) :

La Ville de Strasbourg procède à la nomination d'un déontologue **qui a pour mission d'examiner les conflits d'intérêts qui affecteraient les conseillers municipaux dans l'exercice de leur mandat. Plus généralement, il est chargé de veiller au respect de la charte de déontologie du Conseil municipal de Strasbourg.**

**Le Maire propose sa désignation, après avis favorable de la majorité des présidents des groupes politiques. Le conseil doit adopter cette proposition à la majorité des trois cinquièmes.**

**Le déontologue est nommé pour la durée du mandat du conseil municipal.**

Il peut être saisi par tout conseiller municipal qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans la présente charte. Les demandes de consultation et les avis rendus sont confidentiels et ne peuvent être rendus publics que par le conseiller concerné. **Le déontologue établit un registre des consultations qui demeure confidentiel.**

Lorsqu'il constate, après étude, un manquement aux principes énoncés dans la charte de déontologie, le déontologue en informe le conseiller municipal concerné. Il fait au conseiller toutes préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses devoirs

Il peut aussi être saisi pour toute question en lien avec la charte par des tiers, y compris les membres de l'administration. La saisine doit être formulée de manière écrite, **motivée** et nominative. Le déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence sinon il renvoie ladite demande à l'administration pour un traitement dans le cadre des procédures gracieuses ou hiérarchiques. **Dans le cas où il s'estime compétent pour instruire le dossier, le déontologue procède à un examen contradictoire du dossier.**

**Dans le respect de la confidentialité qui s'impose à lui, il publie un rapport annuel faisant la synthèse de ses activités. Il peut rendre publiques des recommandations d'ordre général. Par ailleurs, il bénéficie d'un droit d'expression orale. »**

Il est enfin précisé que dans tous les cas le déontologue est soumis le cas échéant aux dispositions de l'article 40 al 2 du code de procédure pénale : « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* »

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu sa délibération du 22 septembre 2014 relative au règlement intérieur  
après en avoir délibéré*

*approuve le projet d'amendement relatif à l'article 3 déposé par M. Thomas  
REMOND, et les élus du groupe Strasbourg à vos côtés – UMP, Modem, Société Civile,*

*approuve l'amendement proposé par M. le Maire relatif à l'article 7,*

*approuve*

*la modification des articles 3 et 7 de la charte de déontologie telle qu'exposée ci-dessous :*

L'article 3 est complété comme suit ::

*« Les conseillers, sur la base du volontariat, remplissent une déclaration d'intérêts inspirée par celle prévue par le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Ce document sera transmis au déontologue qui en assure l'archivage de manière sécurisée et confidentielle. Lui seul pourra consulter ce document. »*

*Le Maire et les adjoints au Maire adressent au déontologue une copie de leurs déclarations d'intérêts faites auprès de cette même Haute Autorité. Ces documents sont ensuite mis à disposition du public via le site Internet de Strasbourg Eurométropole dans la rubrique dédiée à l'Open Data.*

L'article 7 est complété de la manière suivante (les corrections et ajouts apparaissent en gras) :

*La Ville de Strasbourg procède à la nomination d'un déontologue qui a pour mission d'examiner les conflits d'intérêts qui affecteraient l'ensemble des élus municipaux dans l'exercice de leur mandat. Plus généralement, il est chargé de veiller au respect de la charte de déontologie du Conseil municipal de Strasbourg.*

*Le Maire propose sa désignation, après avis favorable de la majorité des présidents des groupes politiques. . Le conseil doit adopter cette proposition à la majorité des trois cinquièmes.*

*Le déontologue est nommé pour la durée du mandat du conseil municipal.*

*Il peut être saisi par tout conseiller municipal qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans la présente charte. Les demandes de consultation et les avis rendus sont confidentiels et ne peuvent être rendus publics que par le conseiller concerné. **Le déontologue établit un registre des consultations qui demeure confidentiel.***

*Lorsqu'il constate, après étude, un manquement aux principes énoncés dans la charte de déontologie, le déontologue en informe le conseiller municipal concerné. Il fait au conseiller toutes préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses devoirs*

*Il peut aussi être saisi pour toute question en lien avec la charte par des tiers, y compris les membres de l'administration. La saisine doit être formulée de manière écrite, **motivée** et nominative. Le déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence sinon il renvoie ladite demande à l'administration pour un traitement dans le cadre des procédures gracieuses ou hiérarchiques. **Dans le cas où il s'estime compétent pour instruire le dossier, le déontologue procède à un examen contradictoire du dossier.***

*Dans le respect de la confidentialité qui s'impose à lui, il publie un rapport annuel faisant la synthèse de ses activités. Il peut rendre publiques des recommandations d'ordre général. Par ailleurs, il bénéficie d'un droit d'expression orale. »*

**Adopté le 26 janvier 2015  
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de Légalité  
préfectoral Le 29 janvier 2015  
et affichage au Centre Administratif le 29/01/15**

## Délibération au Conseil Municipal du lundi 26 janvier 2015

### **Avis sur les emplois Ville.**

L'avis préalable du Conseil municipal est sollicité quant à la transformation d'emplois de la Ville par la prochaine Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole.

Les transformations d'emplois créés précédemment peuvent être rendues nécessaires lorsque les missions et/ou la configuration de l'emploi sont modifiées (*changement d'intitulé, de la nature des fonctions, et/ou de la fourchette de grades*).

Elles vous sont présentées en annexe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil,  
vu l'article L5211-57 du Code général des collectivités territoriales,  
vu la Convention du 3 mars 1972 entre la CUS et la Ville de Strasbourg,  
sur proposition de la Commission plénière,  
après en avoir délibéré,*

*approuve les transformations d'emplois présentées en annexe.*

**Adopté le 26 janvier 2015  
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de Légalité  
préfectoral Le 29 janvier 2015  
et affichage au Centre Administratif le 29/01/15**



**Annexe à la délibération du Conseil municipal du 26 janvier 2015 relative à la transformation d'emplois permanents  
créés précédemment**

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
<i>Transformations sans incidence financière</i>							
Direction de la Réglementation urbaine	Débts de boisson et vie nocturne	1 chargé de la coordination générale des débits de boisson	Instruire et délivrer les autorisations. Assurer la gestion informatisée des établissements. Gérer les plaintes. Contrôler le respect de la réglementation. Suivre des dossiers. Remplacer le chef de service en son absence.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant adjoint au chef de service, chargé de la coordination générale des débits de boisson).

## Délibération au Conseil Municipal du lundi 26 janvier 2015

### **Modification du règlement d'attribution des indemnités de frais de déplacements temporaire.**

Par délibération du 9 mars 2009, le Conseil municipal a adopté un règlement d'attribution des indemnités de frais de déplacement temporaires des agents, élus et des intervenants extérieurs. Il est proposé aujourd'hui de modifier le règlement d'attribution des indemnités de frais de déplacement temporaire.

Ainsi, il est proposé de remplacer le terme remboursement forfaitaire de 60 € pour une nuitée, par un remboursement maximal de 60 €. La présente délibération modifie celle du 9 mars 2009 (point 2 du règlement d'attribution des indemnités de frais de déplacement temporaire annexé).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
approuve*

*la modification du règlement d'attribution des indemnités de frais de déplacement temporaire,*

*autorise*

*le remboursement maximal de 60 € pour une nuitée.*

**Adopté le 26 janvier 2015  
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après**

**transmission au Contrôle de Légalité  
préfectoral Le 29 janvier 2015  
et affichage au Centre Administratif le 29/01/15**

# *Règlement d'attribution des indemnités de frais de déplacement temporaire*

## Références :

- décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,
- décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils,
- décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
- Arrêtés modifiés du 3 juillet 2006 fixant les indemnités journalières de mission, les taux des indemnités kilométriques, les indemnités de stage.

## **1. Principes généraux**

Le présent règlement précise les modalités d'indemnisation des frais de déplacement temporaire des agents permanents et non permanents de la Ville et de la Communauté Urbaine de Strasbourg, des élus municipaux et communautaires, des collaborateurs occasionnels et des intervenants extérieurs.

Il concerne tous les déplacements temporaires en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer ainsi qu'à l'étranger.

Tout déplacement ouvre droit à une indemnité de mission destinée à couvrir les frais d'hébergement et de repas.

## **2. Missions en métropole**

### **Frais d'hébergement et de repas**

L'indemnisation des frais de repas et d'hébergement est effectuée, sur les bases suivantes :

- **Forfait de 15,25 €** pour un repas de midi lorsque l'agent est en mission pendant la totalité de la durée de 12 heures à 14 heures ;
- **Forfait de 15,25 €** pour un repas du soir lorsque l'agent est en mission de 19 heures à 21 heures ;
- **Remboursement maximal de 60 €** pour une nuitée lorsque l'agent est en mission de 0 heure à 5 heures sur l'ensemble du territoire national

Un justificatif des dépenses engagées doit être impérativement présenté pour générer le versement de l'indemnisation forfaitaire des frais d'hébergement.

L'indemnité de repas est réduite de 50 % si le repas est pris dans un restaurant administratif ou assimilé.

Lorsque l'agent bénéficie d'une prestation gratuite, qu'il s'agisse d'hébergement ou de repas, il ne peut prétendre à l'indemnité correspondante. Il doit le préciser sur la demande de prise en charge des frais de mission.

Pour le décompte des frais de mission, un délai forfaitaire d'une demi-heure est inclus dans la durée de la mission avant l'heure de départ et après l'heure de retour, pour tenir compte du temps passé par l'agent pour rejoindre le lieu où il doit emprunter un moyen de transport en commun et inversement. Le délai est porté à 1 heure en cas d'utilisation de l'avion.

### **Frais de transport**

Le transport dans le cadre d'une mission doit en principe s'effectuer par voie ferroviaire, en 2<sup>ème</sup> classe.

A titre dérogatoire, le recours à la 1<sup>ère</sup> classe pour la voie ferroviaire, l'usage de la voie aérienne ou l'utilisation du véhicule personnel peuvent être autorisés par l'autorité qui ordonne le déplacement, si les raisons de service

le justifient. Cette autorisation doit impérativement être donnée préalablement au départ en mission par l'autorité territoriale.

Par ailleurs, l'utilisation par l'agent de son véhicule personnel pour sa propre convenance peut aussi être accordée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2<sup>ème</sup> classe).

Le remboursement des frais engagés à l'occasion de l'utilisation du véhicule personnel pour raisons de service est par contre effectué sur la base des indemnités kilométriques prévues par arrêté du 3 juillet 2006.

Il est également précisé que le recours au voyageur est obligatoire pour toute acquisition de titres de transport ou réservation d'hôtel. Il constitue un achat de prestation qui dispense l'agent de faire l'avance des frais de transport.

### **3. Missions à l'étranger**

#### **Frais d'hébergement et de repas**

L'indemnité de mission est versée sur justificatifs (pour les frais d'hébergement seulement) au taux forfaitaire journalier fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 pour chaque pays.

A titre indicatif, l'indemnité de mission maximale est versée dans les conditions suivantes :

- 65 % pour la nuitée si l'agent est en mission entre 0 heure et 5 heures ;
- 17,5 % pour le repas de midi si l'agent est en mission de 12 heures à 14 heures ;
- 17,5 % pour le repas du soir si l'agent est en mission de 19 heures à 21 heures.

La prise en charge des frais de repas lors d'un déplacement journalier dans le Land du Bade-Wurtemberg ou en Suisse sera effectuée sur la base du taux applicable en France et non du barème journalier fixé pour les séjours en Allemagne et en Suisse.

Pour le calcul des indemnités de mission à l'étranger, la mission commence à l'heure d'arrivée dans la localité, le port ou l'aéroport de destination et se termine à l'heure de départ de ce même lieu pour le retour.

Le temps passé à bord des bateaux ou avions n'ouvre droit à aucune indemnité de repas sauf si le prix du billet ne comprend pas la prestation. Le paiement de la part de l'indemnité journalière de mission relative au repas intervient sur présentation du justificatif de dépense.

#### **Frais de transport**

Les modalités de remboursement des frais de transport sont les mêmes pour un déplacement à l'étranger que pour un déplacement en métropole.

### **4. Missions outre-mer**

#### **Frais d'hébergement et de repas**

L'indemnité de mission est versée sur justificatifs (pour les frais d'hébergement seulement) aux taux forfaitaires journaliers suivants :

- 90 € pour un déplacement en Martinique, Guadeloupe, Guyane, à la Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 120 € pour un déplacement en Nouvelle Calédonie, à Wallis-Et-Futuna et en Polynésie française.

A titre indicatif, cette indemnité de mission est versée dans les conditions suivantes :

- 65 % pour la nuitée si l'agent est en mission entre 0 heure et 5 heures ;
- 17,5 % pour le repas de midi si l'agent est en mission de 12 heures à 14 heures ;
- 17,5 % pour le repas du soir si l'agent est en mission de 19 heures à 21 heures.

#### **Frais de transport**

Les modalités de remboursement des frais de transport sont les mêmes pour un déplacement en outre-mer que pour un déplacement en métropole.

### **5. Formations et stages**

Lorsqu'une formation est accordée à l'agent par la collectivité ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre des formations prévues par les statuts de la fonction publique territoriale, la liquidation des frais s'effectue dans les

mêmes conditions que pour un ordre de mission classique s'il n'y a aucune prise en charge par l'organisme de formation.

## **6. Concours et examens**

La présentation à un concours ou examen professionnel donne lieu au seul remboursement des frais de transport sur la base du billet SNCF 2<sup>ème</sup> classe et dans la limite d'une seule présentation au concours par année civile. En cas de choix entre plusieurs centres d'examens pour un même concours ou examen, la présentation doit être réalisée dans le centre d'examen le plus proche de Strasbourg.

Cependant, si l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission du même concours ou examen, les frais de transport engagés à cette occasion font également l'objet d'une indemnisation.

Aucun frais d'hébergement et de repas n'est pris en compte.

## **7. Autres frais**

Peuvent également donner lieu à remboursement lors d'un déplacement :

- sur justificatif, les frais de :
  - transport collectif ( RATP, tramway, bus, navette aéroport, etc. ... ) ;
  - de taxi en l'absence de transport collectif ;
  - de parking dans la limite de 72 heures.
  
- sur justificatif et sous réserve d'une autorisation préalable explicite de l'autorité qui ordonne le déplacement les frais :
  - de location de véhicule en l'absence de tout moyen de transport adapté ;
  - de taxi lorsque l'intérêt du service le justifie ;
  - de carburant en cas d'utilisation du véhicule de service ou de location ;
  - de péage autoroutier en cas d'autorisation d'utilisation du véhicule de service, personnel ou de location ;
  - de délivrance d'un passeport et/ou d'un visa,
  - de vaccinations obligatoires ou recommandées.

## **8. Prise en charge des frais des intervenants extérieurs**

Lorsque les frais de déplacement d'un intervenant extérieur ne sont pas déjà prévus par le prestataire ou inclus dans les honoraires, l'indemnisation peut intervenir, sous réserve de l'autorisation de l'autorité qui ordonne le déplacement, au taux forfaitaire (dans les conditions prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement) ou aux frais réels. Dans tous les cas, l'indemnisation intervient sur présentation des justificatifs.

## **9. Prise en charge des frais des candidats à un poste à la CUS**

Il peut être décidé de prendre en charge les frais de déplacement des candidats non résidant dans le département du Bas-Rhin se présentant à un entretien de recrutement pour un poste à la Communauté urbaine, à compter du deuxième entretien, sur la base du tarif SNCF 2<sup>ème</sup> classe, sauf autorisation particulière expresse de l'autorité territoriale.

## **10. Dispositions communes**

A condition d'en faire la demande huit jours avant le départ en mission, l'agent peut prétendre à une avance sur ses frais de mission, dans la limite de 75 % du montant estimatif avec un minimum de 50 €.

En application de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une décision de l'autorité territoriale peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires de remboursement des frais de déplacement, qui ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Le territoire de la Communauté Urbaine de Strasbourg est à considérer comme étant la résidence administrative des agents qui sont employés par elle. Les déplacements dans cette zone ne peuvent donner lieu au versement d'aucune indemnité de mission.

## Délibération au Conseil Municipal du lundi 26 janvier 2015

### **Conclusion de marchés pour l'exécution de travaux, fournitures et prestations de services, éventuellement reconductibles pour la Direction des Ressources Logistique et approbation d'un groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Strasbourg et l'OND.**

La Direction des Ressources Logistiques regroupe les activités et services supports logistiques (gestion des locaux, des équipements et diverses prestations). Elle met à disposition des services les moyens matériels nécessaires à la réalisation de leurs missions.

En application des articles 33, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics, les marchés à conclure seront passés selon la procédure d'appel d'offres sous la forme de marchés fractionnés à bons de commande. Les marchés à bons de commande s'étendront sur une période qui ne pourra excéder quatre années (marchés annuels reconductibles trois fois). Par ailleurs, les dispositions de l'article 27.III du Code des marchés publics autorisant dans certaines conditions le recours aux procédures adaptées pourront, le cas échéant, être appliquées.

Lorsque les prestations recherchées s'y prêtent, une attention particulière sera portée à la prise en compte dans les cahiers de charges de leur impact environnemental. De même, des incitations seront introduites dans les cahiers des charges en faveur de l'insertion par le travail.

Par ailleurs, il pourra être envisagé le recours à l'UGAP dans le cadre de la convention de partenariat permettant à l'Eurométropole de Strasbourg de bénéficier d'un tarif préférentiel. Conformément aux dispositions de l'article 31 du code des marchés publics relatives aux Centrales d'Achat, ce recours pourra être mis en œuvre pour l'acquisition de fournitures figurant à son catalogue et présentant des tarifs compétitifs.

La conclusion et la signature des marchés sont conditionnées par le vote des crédits correspondants.

Les services de l'Eurométropole de Strasbourg, de la Ville de Strasbourg et de la Fondation de l'Œuvre Notre Dame sont amenés de façon récurrente à faire appel à des entreprises externes pour l'acquisition de matériels divers. L'ensemble de ces besoins étant de nature identique pour l'Eurométropole, la Ville de Strasbourg et la Fondation de l'Œuvre Notre

Dame, il a été convenu d'arrêter les bases d'un montage commun. Il s'inscrit dans la logique du groupement de commandes associant les trois entités sous la coordination de l'Eurométropole et a pour double objectif :

- l'allègement des formalités de frais de gestion administrative liées au lancement et au traitement d'une seule procédure,
- la réalisation d'économies d'échelle.

Ces marchés définis par l'article 77 du Code des marchés publics seront lancés sous forme d'appels d'offre selon les termes des articles 57 à 67 du Code des marchés publics.

Collectivité	Objet	Montant en € HT annuel	Montant en € HT annuel
		Minimum	Maximum
VDS	Marché de fourniture d'enveloppes et de pochettes	8 000	50 000
EURO METROPOLE	Marché de fourniture d'enveloppes et de pochettes	30 000	120 000
OND	Marché de fourniture d'enveloppes et de pochettes	1 500	10 000
VDS	Marché de fourniture de fils et câbles électriques	6 000	30 000
EURO METROPOLE	Marché de fourniture de fils et câbles électriques	10 000	50 000
VDS	Marché de fourniture de ventilateurs et appareils électriques de chauffage	6 500	35 000
EURO METROPOLE	Marché de fourniture de ventilateurs et appareils électriques de chauffage	10 000	45 000
VDS	Marchés de fourniture de bois et produits dérivés	62 500	250 000
EURO METROPOLE	Marchés de fourniture de bois et produits dérivés	12 500	60 000
VDS	Marché de fourniture de tampons encreurs et dateurs	2 000	10 000
EURO METROPOLE	Marché de fourniture de tampons encreurs et dateurs	2 000	10 000

Les marchés à conclure pourront s'exécuter sur une période de 4 années maximum, la première période valant de la date de leur notification au 31 décembre de l'année de notification (reconductible 3 fois) sauf pour le marché de fourniture de tampons encreurs et dateurs qui prendra effet à compter de la date de notification au 20/04/2016 (reconductible 3 fois).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
approuve*

- *sous réserve de disponibilité des crédits, la conclusion de marchés ci-après cités en objet pour des fournitures éventuellement reconductibles*
- *la conclusion de la convention de groupement de commandes entre l'Eurométropole, la Ville de Strasbourg et la Fondation de l'Œuvre Notre Dame dont l'Eurométropole assurera la mission de coordinateur concernant les marchés suivants :*

<i>Collectivité</i>	<i>Objet</i>	<i>Montant en € HT annuel</i>	<i>Montant en € HT annuel</i>
		<i>Minimum</i>	<i>Maximum</i>
<i>VDS</i>	<i>Marché de fourniture d'enveloppes et de pochettes</i>	<i>8 000</i>	<i>50 000</i>
<i>EURO METROPOLE</i>	<i>Marché de fourniture d'enveloppes et de pochettes</i>	<i>30 000</i>	<i>120 000</i>
<i>OND</i>	<i>Marché de fourniture d'enveloppes et de pochettes</i>	<i>1 500</i>	<i>10 000</i>
<i>VDS</i>	<i>Marché de fourniture de fils et câbles électriques</i>	<i>6 000</i>	<i>30 000</i>
<i>EURO METROPOLE</i>	<i>Marché de fourniture de fils et câbles électriques</i>	<i>10 000</i>	<i>50 000</i>
<i>VDS</i>	<i>Marché de fourniture de ventilateurs et appareils électriques de chauffage</i>	<i>6 500</i>	<i>35 000</i>
<i>EURO METROPOLE</i>	<i>Marché de fourniture de ventilateurs et appareils électriques de chauffage</i>	<i>10 000</i>	<i>45 000</i>

VDS	<i>Marchés de fourniture de bois et produits dérivés</i>	<b>62 500</b>	<b>250 000</b>
EURO METROPOLE	<i>Marchés de fourniture de bois et produits dérivés</i>	<b>12 500</b>	<b>60 000</b>
VDS	<i>Marché de fourniture de tampons encreurs et dateurs</i>	<b>2 000</b>	<b>10 000</b>
EURO METROPOLE	<i>Marché de fourniture de tampons encreurs et dateurs</i>	<b>2 000</b>	<b>10 000</b>

*décide*

*l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2015, 2016 et suivants sur les lignes concernées.*

*autorise*

*le Maire ou son représentant :*

- *à signer la convention de groupement de commandes ci-jointe en annexe avec l'Eurométropole*
- *à exécuter les marchés de la Ville de Strasbourg en résultant.*
- *en sa qualité d'administrateur de la Fondation de l'Œuvre Notre Dame à signer la convention de groupement de commandes jointe en annexe avec les collectivités membres du groupement*
- *à exécuter le marché de la Fondation de l'Œuvre Notre Dame en résultant.*

**Adopté le 26 janvier 2015  
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de Légalité  
préfectoral Le 29 janvier 2015  
et affichage au Centre Administratif le 29/01/15**



**Convention constitutive de groupement de commandes entre  
l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Strasbourg et la Fondation de l'Œuvre Notre  
Dame.**

**Art. 8-VII premier tiret du Code des marchés publics**

Vu le titre II, Chapitre III, article 8 du Code des marchés publics relatif à la coordination et aux groupements de commandes, il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN,  
Président agissant en application d'une délibération du Conseil de Communauté du 5 mai 2014  
et de la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg du 29 janvier 2015.

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire agissant en application  
d'une délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2014 et du 26 janvier 2015.

Et

la Fondation de l'Œuvre Notre Dame représentée par Monsieur Roland RIES, administrateur  
agissant en application de l'article 2 de l'arrêté consulaire du 3 frimaire an XII et la délibération  
du .....

un groupement de commandes pour l'acquisition de diverses fournitures techniques, électriques  
et administratives.

## SOMMAIRE

Préambule.....	3
Article 1 : Constitution du groupement.....	3
Article 2 : Objet du groupement.....	3
Article 3 : Organes du groupement .....	5
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur .....	5
Article 5 : Responsabilité .....	5
Article 6 : Fin du groupement .....	6
Article 7 : Règlement des différends entre les parties.....	6

## Préambule

Les services de l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Strasbourg et la Fondation de l'Œuvre Notre Dame ont recours de façon récurrente, dans le cadre de leurs missions à des fournitures techniques et administratives.

L'ensemble des besoins exprimé par les trois entités est identique, c'est pourquoi il a été convenu d'arrêter les bases d'un montage commun. Il s'inscrit dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- Un allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- Des économies d'échelle.

Le Code des marchés publics institué par le décret n° 2006-975 en date du 1er août 2006, et plus particulièrement son article 8, encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les trois partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes la plus médiane, préservant en phase d'exécution l'autonomie de gestion des adhérents. Ainsi, en vertu de ce dispositif décrit à l'article 8.VII 1° du Code des marchés publics, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie le marché. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de se référer à cette formule.

### **Article 1 : Constitution du groupement**

Il est constitué entre l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Strasbourg et la Fondation de l'Œuvre Notre Dame un groupement de commandes régi par le Code des marchés publics, notamment son article 8.VII 1°, et la présente convention.

### **Article 2 : Objet du groupement**

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article 8.VII 1° du Code des marchés publics, ci-après désigné « le groupement » a pour objet la passation de marchés publics pour l'acquisition de diverses fournitures techniques et administratives.

Ces acquisitions s'effectueront sur la base de marchés ordinaires à prix unitaire. Ils seront lancés sous la forme d'un appel d'offres ouvert selon les termes des articles 33 et 57 à 59 du Code des marchés publics.

Par ailleurs, il pourra être envisagé le recours à l'UGAP dans le cadre de la convention de partenariat permettant à l'Eurométropole de Strasbourg de bénéficier d'un tarif préférentiel. Conformément aux dispositions de l'article 31 du Code des marchés publics relatives aux Centrales d'Achat, ce recours pourra être mis en œuvre pour l'acquisition de fournitures figurant à son catalogue et présentant des tarifs compétitifs.

La durée des marchés est fixée à une année éventuellement reconductible 3 fois sans que la durée totale des marchés ne puisse excéder 4 années.

L'estimation budgétaire y afférente est de :

Collectivité	Objet	Montant en € HT annuel	Montant en € HT annuel
		Minimum	Maximum
VDS	Marché de fourniture d'enveloppes et de pochettes	8 000	50 000
EURO METROPOLE	Marché de fourniture d'enveloppes et de pochettes	30 000	120 000
OND	Marché de fourniture d'enveloppes et de pochettes	1 500	10 000
VDS	Marché de fourniture de fils et câbles électriques	6 000	30 000
EURO METROPOLE	Marché de fourniture de fils et câbles électriques	10 000	50 000
VDS	Marché de fourniture de ventilateurs et appareils électriques de chauffage	6 500	35 000
EURO METROPOLE	Marché de fourniture de ventilateurs et appareils électriques de chauffage	10 000	45 000
VDS	Marchés de fourniture de bois et produits dérivés	62 500	250 000
EURO METROPOLE	Marchés de fourniture de bois et produits dérivés	12 500	60 000
VDS	Marché de fourniture de tampons encreurs et dateurs	2 000	10 000
EURO METROPOLE	Marché de fourniture de tampons encreurs et dateurs	2 000	10 000

### **Article 3 : Organes du groupement**

Les membres du groupement, la Ville de Strasbourg, la Fondation de l'Œuvre Notre Dame et l'Eurométropole de Strasbourg ont convenu de désigner cette dernière en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier le marché considéré, conformément aux termes de l'article 8.VII premier tiret du Code des marchés publics. En application de l'article 8.VII dernier alinéa du Code des marchés publics, la commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour attribuer les marchés. Elle est composée conformément aux dispositions du Code général des collectivités locales applicables au coordonnateur.

### **Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur**

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg et de la Fondation de l'Œuvre Notre Dame, les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres..) ;
- de communiquer, le cas échéant, à l'adhérent les documents nécessaires des marchés en ce qui le concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents, de leur candidature ou de leur offre en application des articles 80 et 83 du Code des marchés publics ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informé la Ville de Strasbourg et la Fondation de l'Œuvre Notre Dame sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution du marché, et en particulier à informer l'adhérent de tout dysfonctionnement constaté.

### **Article 5 : Responsabilité**

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg et l'Œuvre Notre Dame pourront demander réparation de leur préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, l'Eurométropole de Strasbourg pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg ou la Fondation de l'Œuvre Notre Dame au regard des obligations qui incombent à ces dernières.

**Article 6 : Fin du groupement**

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification des marchés.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

**Article 7 : Règlement des différends entre les parties**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Fait à Strasbourg, le

Le Président l'Eurométropole de Strasbourg

Robert HERRMANN

Le Maire de Strasbourg

Roland RIES

L'Administrateur de la Fondation de l'Œuvre Notre Dame

Roland RIES

## Délibération au Conseil Municipal du lundi 26 janvier 2015

### **Convention de Partenariat entre la Ville de Strasbourg et le Lycée le Corbusier (Chantier pédagogique kiosque cimetière ouest).**

Dans le cadre de la formation professionnelle des futurs artisans couvreurs, menuisiers, peintres et paveurs, le Lycée a contacté la Ville pour proposer un chantier pédagogique relatif à la réfection du Kiosque situé dans l'enceinte du cimetière ouest à l'occasion d'un chantier pédagogique.

L'objectif est de permettre aux élèves de se trouver en situation réelle de travail sur un chantier. Par ce projet, la Ville de Strasbourg entend participer au service public de l'éducation. La destination finale du bâtiment après rénovation sera d'accueillir les familles lors des cérémonies de funérailles.

La convention d'une durée de 3 ans, jointe à la délibération a pour objet de fixer les obligations de l'une et l'autre des parties ainsi que les conditions de déroulement de ce chantier pédagogique.

Ce partenariat se matérialisera annuellement par un financement de la Ville de Strasbourg pour l'acquisition des équipements et matériaux nécessaires aux travaux de rénovation. Ces aides se feront dans la limite d'une enveloppe déterminée annuellement par la Ville de Strasbourg lors de l'approbation de son budget, dans le respect des règles légales et internes de la collectivité et dans la limite de 15 000 € par an.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
approuve*

*le partenariat pluriannuel (3 ans) entre la Ville de Strasbourg et le Lycée Le Corbusier*

*décide*

*dans le cadre de ce partenariat de financer l'acquisition des équipements et matériaux nécessaires aux travaux de rénovation, dans la limite de 15 000 € par an.*

*autorise*

*le Maire ou son-sa représentant-e à signer la convention y relative.*

**Adopté le 26 janvier 2015  
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de Légalité  
préfectoral Le 29 janvier 2015  
et affichage au Centre Administratif le 29/01/15**

# CONVENTION de PARTENARIAT entre la VILLE DE STRASBOURG et le LYCEE LE CORBUSIER

## Chantier pédagogique Kiosque cimetière ouest

Entre:

Le Lycée le Corbusier, représenté par Mr Pascal Freund, Proviseur du Lycée Le Corbusier – Directeur du CFA, 15 Rue Lixenbuhl, 67400 Illkirch-Graffenstaden,

Ci-après dénommé « Le Lycée »

Et :

La Ville de Strasbourg, représentée par son maire en exercice Monsieur Roland RIES, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2015, 1, parc de l'Etoile, 67000 Strasbourg.

Ci-après dénommée « La Ville ».

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### Préambule

Dans le cadre de la formation professionnelle des futurs artisans couvreurs, menuisiers et paveurs le Lycée a contacté la Ville pour lui proposer la réfection de la toiture du Kiosque situé dans l'enceinte du cimetière ouest à l'occasion d'un chantier pédagogique.

L'objectif est de permettre aux élèves de se trouver en situation réelle de travail sur un chantier. Par ce projet la Ville de Strasbourg entend participer au service public de l'éducation. La destination finale du bâtiment après rénovation sera d'accueillir les familles lors des cérémonies de funérailles.

La présente convention a pour objet de fixer les obligations de l'une et l'autre des parties ainsi que les conditions dans lesquelles va se dérouler ce chantier pédagogique.

#### 1. Lieux du chantier

Le Kiosque dont il est question est situé au Cimetière Ouest, 8, rue Joseph Holterbach à Strasbourg.

Ce bâtiment sert actuellement de remise.

#### 2. Accès au cimetière

Le Lycée a accès au chantier pendant les horaires d'ouverture du cimetière et de présence du personnel du cimetière Ouest.

L'équipe du Lycée Le Corbusier pourra être présente dans l'enceinte du cimetière, sur le chantier

ainsi que dans les locaux du service funéraire, la salle de pause et les toilettes.

### 3. Mise en place du chantier

La Ville autorise le Lycée à aménager les lieux autour du chantier dans le respect du règlement intérieur du cimetière.

En cas de nécessité, certaines modifications pourront être apportées au cimetière Ouest autour du Kiosque après accord express du préposé du cimetière : taille des haies ou arbres pour accéder au chantier, installation d'un périmètre de sécurité aux abords du chantier.

### 4. Obligations du Lycée

Le Lycée s'engage à maintenir le chantier en sécurité, que ce soit pour les biens ou les personnes.

Le Lycée s'engage à respecter le règlement intérieur du cimetière et le Plan de Prévention Hygiène et Sécurité annexé à la présente convention et visé par le représentant du Lycée, les professeurs intervenants sur le projet ainsi que les élèves.

Le Lycée s'engage à fournir les équipements et outils nécessaires et utilisés lors du chantier.

Le Lycée dressera une liste précise des matériaux nécessaires à la réalisation du chantier pédagogique qu'elle transmettra à la Ville de Strasbourg.

### 5. Obligation de la Ville de Strasbourg

La Ville de Strasbourg s'engage à fournir les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Ces commandes seront engagées selon les règles de passation des marchés publics imposées à la Collectivité.

### 6. Conditions financières

La présente convention de partenariat ne donne pas lieu à rémunération. La Ville s'engage à fournir les matériaux et le Lycée s'engage à réaliser la rénovation du Kiosque du Cimetière ouest.

### 7. Conditions particulières

Cette convention est conclue intuitu personae, il ne saurait être question pour le lycée de faire intervenir d'autres personnes que ses membres sans l'accord express de la Ville de Strasbourg.

Le Lycée s'engage à restituer les lieux attenants au kiosque dans leur état d'origine.

### 8. Durée de la Convention :

La présente convention envisagée sur 3 années scolaires prend effet à la date de signature par les deux parties jusqu'à la fin du chantier, soit le 30 septembre 2017.

Il ne saurait y avoir de renouvellement tacite. Si les parties souhaitent proroger cette convention, elles le feront en respectant les conditions d'élaboration établies par la présente.

#### 9. Responsabilité

Le Lycée sera responsable de tous dommages consécutifs à la rénovation de la toiture du Kiosque du cimetière ouest.

Le Lycée s'engage à avertir sans délai les responsables du Cimetière ouest cités à l'article 12 de la présente convention de tous dommages causés au kiosque ou aux lieux attenants.

#### 10. Assurances

Il appartient au Lycée de souscrire toutes les assurances nécessaires pour se prémunir de tous risques matériels et corporels provoqués par son activité ou son personnel durant son occupation des lieux. Cette attestation devra être fournie au démarrage du chantier.

#### 11. Equipe de Chantier

Afin de préserver la quiétude des lieux, l'équipe présente sur place sera composée d'au maximum :

Equipe pédagogique : **X** personnes au maximum.

Equipe des étudiants : **X** personnes au maximum interviendront sur les lieux.

#### 12. Représentants :

L'interlocuteur du Lycée le Corbusier est Monsieur Laurent PICOT.

L'interlocuteur de la Communauté urbaine sera le personnel du Cimetière ouest, notamment le responsable M. PAULUS, ses adjoints MM. AMBOS et WURTZ, ou les agents du Cimetière ouest et pour tous points administratifs et financiers, Mme Anne VETTERHOEFFER, responsable administrative du service funéraire.

#### 13. Fin de chantier

Le Lycée s'engage à restituer les abords du Kiosque dans l'état initial.

A la fin du chantier pédagogique, tous les travaux deviendront propriété de la Ville de Strasbourg.

#### 14. Divers

Il est rappelé que le cimetière est un lieu de recueillement et il est demandé aux personnes présentes sur le chantier de ne pas porter atteinte à la décence et au respect dû aux personnes défuntées et aux familles endeuillées.

#### 15. Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la

convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à STRASBOURG, le ..... en 3 (trois) exemplaires originaux.

Pour la Ville de Strasbourg Le Maire Roland Ries	Pour le Lycée Le Proviseur du Lycée, directeur du CFA Pascal Freund
--	---

## Délibération au Conseil Municipal du lundi 26 janvier 2015

### **Avis de la Ville de Strasbourg quant à la vente de biens paroissiaux.**

Conformément à l'article L 2541-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville de Strasbourg est appelée par M. le Préfet à se prononcer sur la vente de biens paroissiaux suivants :

#### Paroisse protestante Saint Nicolas

La paroisse souhaite vendre à Mme Céline GAERTNER demeurant 10 rue Paul Verlaine à 67370 GRIESHEIM SUR SOUFFEL un appartement constitué de 3 pièces, cuisine, salle de bains, wc et balcon de 66,93 m<sup>2</sup> au 1<sup>er</sup> étage (lot 403), d'une cave (lot n°430) et d'une place de parking (lot n° 449), l'ensemble sis 6a rue de la Charmille, cadastré section MH, parcelle n°204. Le montant de la vente est de 100 000 €.

La paroisse compte affecter la totalité du produit de cette vente au rachat de 2 studios.

L'Eurométropole de Strasbourg n'a pas l'intention d'exercer son droit de préemption.

#### Consistoire israélite du Bas-Rhin

Le consistoire souhaite vendre des biens immobiliers, sis à Strasbourg, 7 rue des Arquebusiers et 42a rue Boecklin.

En date du 21 septembre 2006, M. André KLEFFELD a institué le Consistoire israélite du Bas-Rhin comme seul et unique légataire universel de ses biens. Avec l'acceptation du legs, le Consistoire israélite du Bas-Rhin accepte et est chargé de vendre le patrimoine en question pour partager le produit de la vente avec dix autres associations légataires à titre universel, à savoir :

- Le Consistoire israélite du Bas-Rhin : 25 %
- Le Consistoire central de France : 15 %
- La Fondation « Hospice Elisa » : 10 %
- La Clinique ADASSA : 10 %
- ORT France : 5%
- LES-CIGOGNES – ŒUVRE DE REFUGE ISRAELITE : 5 %
- CASIP – COJASOR / 5%
- Action Sociale Juive (ASJ) : 5%
- ATF – Association Technion France : 10%
- MEDECINS DU MONDE : 5%

- SOS VILLAGES D'ENFANTS : 5 %.

Les biens d'une valeur de 598 000 € sont constitués de :

- sis à 67000 Strasbourg, 7 rue des Arquebusiers, cadastrés section 82 n° 0005 d'une surface de 21 a 40 ca, sol, maisons, le lot n°24, soit un appartement de 5/6 pièces de 166,35 m2 habitables au 3<sup>ième</sup> étage avec ascenseur comprenant une entrée, vestiaire avec placards et w.c séparé avec lave-mains, un couloir avec placards, 4 chambres, un double séjour avec accès à un grand balcon, une cuisine avec balcon, une salle de bains avec w.c., une salle d'eau avec lavabo et une cave proposés à la vente pour un montant de 517 000 € à M. et Mme Jonathan SOUROUDJON demeurant à Strasbourg, 5 rue des arquebusiers.
- sis à 67000 Strasbourg, 42a rue Boecklin, cadastrés section BH n° 04, 03 et 179/02 d'une surface de 11 a 36 ca, sol, maison, le lot n°3, soit un appartement de 54,35 m2 habitables au rez-de-chaussée comprenant un hall, deux placards, un dégagement, une cuisine, une salle de bains, un w.c et 2 chambres, et le lot n° 57 une cave au sous-sol proposés à la vente pour un montant de 81 000 € à M. et Mme Olivier MUSIAL demeurant à Strasbourg, 18 rue des serruriers.

L'Eurométropole de Strasbourg n'a pas l'intention d'exercer son droit de préemption.

Il est par conséquent proposé d'émettre un avis favorable à la vente de ces divers biens.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
émet*

*un avis favorable à la vente par la paroisse protestante Saint Nicolas à Mme Céline GAERTNER du bien suivant :*

*un appartement d'une surface de 66,93 m<sup>2</sup> au 1<sup>er</sup> étage, avec cave et parking sis 6a rue de la Charmille à Strasbourg, l'ensemble cadastré section MH, parcelle n°204 pour un montant de 100 000 €,*

*un avis favorable à la vente pour un montant de 598 000 € par le Consistoire israélite du Bas-Rhin des biens suivants :*

- *sis à 67000 Strasbourg, 7 rue des Arquebusiers, cadastrés section 82 n° 0005 d'une surface de 21 a 40 ca, sol, maisons, le lot n°24, soit un appartement de 5/6 pièces de 166.35 m2 habitables au 3<sup>ième</sup> étage avec ascenseur comprenant une entrée, vestiaire avec placards et w.c séparé avec lave-mains, un couloir avec placards, 4 chambres, un double séjour avec accès à un grand balcon, une cuisine avec balcon, une salle de bains avec w.c., une salle d'eau avec lavabo et une cave proposés à la vente pour un montant de 517 000 € à M. et Mme Jonathan SOUROUDJON demeurant à Strasbourg, 5 rue des arquebusiers.*

- *sis à 67000 Strasbourg, 42a rue Boecklin, cadastrés section BH n° 04, 03 et 179/02 d'une surface de 11 a 36 ca, sol, maison, le lot n°3, soit un appartement de 54,35 m2 habitables au rez-de-chaussée comprenant un hall, deux placards, un dégagement, une cuisine, une salle de bains, un w.c et 2 chambres, et le lot n° 57 une cave au sous-sol proposés à la vente pour un montant de 81 000 € à M. et Mme Olivier MUSIAL demeurant à Strasbourg, 18 rue des serruriers.*

**Adopté le 26 janvier 2015  
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de Légalité  
préfectoral Le 29 janvier 2015  
et affichage au Centre Administratif le 29/01/15**

## Délibération au Conseil Municipal du lundi 26 janvier 2015

### **Opération Hautepierre Nord-Poteries : passation de l'avenant n°15 relatif à la concession d'aménagement - avis du Conseil municipal (art.L5211-57 du CGCT).**

Par convention du 30 décembre 1967, la Ville de Strasbourg a concédé à la Société d'Aménagement et d'Equipement de la Région de Strasbourg (SERS) la mission d'aménager la zone d'habitation située sur le territoire de la Ville de Strasbourg, lieudit HAUTEPIERRE, sous forme de zone à urbaniser par priorité (ZUP). Cette opération d'aménagement d'une superficie de 253 ha a été transférée de plein droit de la Ville de Strasbourg à la Communauté urbaine de Strasbourg au titre des compétences communautaires.

Par arrêté ministériel du 14 septembre 1977, le périmètre de la zone a été réduit à 136 hectares, l'aménagement de la partie restante devant être réalisé sous forme de zone d'aménagement concerté.

A cet effet, pour la partie du quartier de Hautepierre située au sud de la Pénétrante Ouest, la SERS a notamment élaboré le plan d'aménagement de la zone et le règlement qui ont fait l'objet d'un arrêté de création en date du 18 décembre 1984. Deux arrêtés, l'un approuvant le Plan d'Aménagement de la zone (PAZ), l'autre approuvant le programme des équipements publics (PEP) de cette ZAC ont été pris le 16 août 1985.

Le périmètre de cette ZAC ayant été modifié, et afin de tenir compte des nouvelles dispositions introduites par la loi d'Orientation pour la Ville du 13 juillet 1991, un nouvel arrêté de création a été pris par la Préfecture du Bas-Rhin le 4 août 1992.

Le dossier de réalisation de la ZAC modifiée a été approuvé par le Conseil de la Communauté urbaine en date du 8 octobre 1993.

Une nouvelle modification de cette ZAC, dénommée désormais « POTERIES » a été approuvée suivant délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du 17 décembre 2010 et a essentiellement consisté en l'intégration de nouveaux objectifs relatifs à la mobilité, la mixité des fonctions et le développement économique.

La concession d'aménagement a fait l'objet depuis lors de 14 avenants.

Le dernier avenant n°14 du 16 avril 2010 avait notamment pour objet de proroger la durée de la concession jusqu'au 31 décembre 2015.

La crise économique, qui frappe l'ensemble du secteur immobilier depuis quelques années s'étant lourdement aggravée en 2013-2014, a entraîné un net ralentissement, voire un gel de la commercialisation des programmes immobiliers des constructeurs. Ce ralentissement a pour conséquence directe un ralentissement de la commercialisation des terrains et droits à construire dépendant de la ZAC POTERIES ainsi qu'un retard dans l'ouverture des chantiers des constructeurs, conduisant à un ralentissement de l'urbanisation du périmètre de la ZAC.

Partant de ce constat, il est proposé de proroger la durée de la mission de l'aménageur de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Cette prorogation permettra ainsi sur l'opération HAUTEPIERRE Nord – POTERIES :

- de finaliser la commercialisation des droits à construire résiduels subsistant dans la ZAC, notamment au titre de l'habitat participatif en zone ZA5 et de la commercialisation des droits à construire en zone ZA6,
- de réaliser les travaux d'aménagement incombant à l'aménageur au titre des voiries et des finitions de voirie, dont la réalisation a été décalée en raison du retard pris dans l'ouverture des chantiers des constructeurs,
- de régulariser les actes de cessions et de rétrocessions foncières nécessaires à la clôture de l'opération,
- de régler la situation des voies non rétrocedées (pont Calmette démoli, bretelles d'accès à l'autoroute,...)
- d'organiser entre les parties la distribution anticipée du résultat prévisionnel et les modalités de celle-ci,
- de confirmer et de qualifier la participation de l'Eurométropole de Strasbourg au financement du collecteur-réservoir, figurant au bilan de la ZAC approuvé en 1993 et aux CRACL établis annuellement et approuvés par la collectivité, pour un montant de 363 743 € HT, val. T4 92, TVA en sus (non indexée).

Il est rappelé qu'aux termes de l'avenant n°7 au contrat de concession, il avait été demandé par le concédant au concessionnaire une bêche de rétention dans le périmètre de la ZAC dimensionnée au-delà de l'intérêt exclusif des habitants de la ZAC et bénéficiant à des usagers extérieurs à l'opération.

Aux termes de cet avenant n°7, il avait été convenu de la participation du concédant au coût de cet équipement réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'aménageur, à hauteur de la quote-part financière correspondant à la desserte des usagers situés en dehors de la ZAC.

A l'origine, les parties avaient convenu de la réalisation d'un « bassin de rétention » à l'échelle de la ZAC. Ce « bassin de rétention était destiné à limiter le débit d'évacuation des eaux usées et pluviales à l'ouest de Strasbourg ».

Au final, à la demande de la CUS, la SERS a réalisé un collecteur surdimensionné de 4 400 m<sup>3</sup> permettant d'assurer en plus de la collecte et du transport des eaux usées et pluviales du quartier, un stockage des eaux au-delà des besoins de la ZAC,

- de clôturer l'opération ZFU sur Hautepierre Nord,
- de préparer les opérations de clôture de la concession.

La Ville de Strasbourg est consultée pour avis sur la passation de l'avenant n°15 à la concession d'aménagement signée entre la SERS et la CUS. Cet avenant a donc pour

objet de permettre l'achèvement de l'opération concédée et d'en faciliter la clôture ; il sera soumis à l'approbation du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 30 janvier 2015.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil*

*Vu le traité de concession signé le 30 décembre 1967*

*Vu les avenants successifs et le projet d'avenant n°15 au traité de concession*

*Sur proposition de la Commission plénière*

*Après en avoir délibéré*

*émet un avis favorable*

*à la conclusion d'un avenant n°15 à la concession d'aménagement conclu entre la CUS et la SERS dont le contenu est plus amplement exposé en annexe jointe.*

**Adopté le 26 janvier 2015  
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de Légalité  
préfectoral Le 29 janvier 2015  
et affichage au Centre Administratif le 29/01/15**

**AVENANT n°15**

**A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DE  
L'OPERATION DE STRASBOURG HAUTEPIERRE Nord - POTERIES**

**ENTRE**

**L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**, représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN ou son représentant, en vertu d'une délibération du 30 janvier 2015

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil de communauté urbaine de Strasbourg, en date du 11 avril 2014, le Conseil Municipal de la Ville de STRASBOURG ayant donné un avis préalable favorable au présent avenant par délibération en date du 26 janvier 2015, conformément aux prescriptions de l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales (article 43 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 dite loi « Chevènement »),

Ci-après dénommée « l'Eurométropole de Strasbourg » ou « le concédant »

**D'UNE PART**

**ET**

**La SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REGION DE STRASBOURG - S.E.R.S,**

Société Anonyme d'économie mixte au capital de 8.000.000,00 € ayant son siège social à 67000 STRASBOURG (Bas-Rhin) 10 Rue Oberlin identifiée sous le numéro 578 505 687 au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG.

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Eric FULLENWARTH, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil d'administration prise en sa séance du 25 août 2008, dont un extrait certifié conforme demeure annexé à un acte de dépôt reçu par Maître Stéphane GLOCK, notaire à la Wantzenau, le 8 septembre 2008, rép n° 49.409, et renouvelé dans ses fonctions de Directeur Général suivant délibération du Conseil d'Administration du 18 juin 2014, dont un extrait certifié conforme demeure annexé à un acte de dépôt reçu par Maître Stéphane GLOCK, notaire à la Wantzenau, le 9 septembre 2014.

Ci-après dénommée « la SERS » ou « le concessionnaire » ou « l'aménageur »

**D'AUTRE PART**

**Préalablement à l'avenant objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :**

Aux termes d'une convention signée le 30 décembre 1967, approuvée par la Préfecture du Bas-Rhin le 15 octobre 1968, conclue en application des dispositions de l'article 78-1 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, du décret du 19 mai 1959 pris pour son application et du décret n°58-1464 du 31

décembre 1958 relatif aux zones à urbaniser par priorité, la Ville de Strasbourg a concédé à la Société d'Aménagement et d'Équipement de la Région de Strasbourg (SERS) la mission d'aménager la zone d'habitation située sur le territoire de la Ville de Strasbourg (Bas-Rhin), lieudit HAUTEPIERRE. Cette zone, couvrant une superficie de 253 hectares, a été déclarée zone à urbaniser par priorité par arrêtés ministériels des 28 décembre 1964 et 16 mars 1967. La concession d'aménagement a fait l'objet depuis lors de 14 avenants :

- avenant n°1 du 24/12/1975 : première extension du périmètre de la 1<sup>ère</sup> tranche à la maille Irène
- avenant n°2 du 20/06/1978 : seconde extension du périmètre de la 1<sup>ère</sup> tranche à la partie nord de la maille Anne, ainsi que du secteur d'activité sud
- avenant n°3 du 27/06/1980 : prorogation de la convention de concession
- avenant n°4 du 17/06/1981 : création d'un lotissement transitoire à HautePierre Sud
- avenant n°5 du 17/10/1983 : changement de terrain pour la construction du collège et réalisation de deux ouvrages d'art sur l'A351
- avenant n°6 du 03/04/1985 : réalisation de la 2<sup>ème</sup> tranche de HautePierre sous forme de ZAC
- avenant n°7 du 03/04/1985 : remboursement de la CUS à la SERS des travaux en proportion de leur non utilisation exclusive par les habitants de HautePierre
- avenant n°8 du 20/07/1994 : prorogation de la convention et modification de la ZAC de HautePierre Sud
- avenant n°9 du 12/12/2001 : prorogation de la convention au 31/12/2010 et modalités pour le transfert des biens de retour
- avenant n°10 du 22/06/2004 : transformation de la concession en convention publique d'aménagement. Nouvelles orientations en matière d'aménagement pour le développement de la Zone Franche Urbaine
- avenant n°11 du 18/07/2006 : modalités de mise en œuvre de la participation du concédant au coût de l'aménagement de la Zone Franche Urbaine et valorisation de cette participation dans le bilan de l'opération
- avenant n°12 du 15/02/2008 : extension du périmètre de la concession au terrain situé en bordure de la rue Salluste, dans la perspective d'un échange de terrain identifié comme terrain d'assiette d'un futur EHPAD, à l'angle de l'avenue Mitterrand et de la rue Eluard
- avenant n°13 du 18/03/2008 : définition des conditions dans lesquelles le concessionnaire rétrocéderait par anticipation à son concédant les parcelles concernées par les travaux décrits dans le protocole de préfiguration signé avec l'ANRU le 25 janvier 2008
- avenant n°14 du 16/04/2010 : réduction du périmètre de la concession, et détermination des modalités de cession des emprises nécessaires à la mise en œuvre du PRU de HautePierre (convention 2009-2013), convenant du versement d'un acompte prélevé sur l'excédent du résultat prévisionnel de la concession et prorogant la durée de la convention publique d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2015

Il est précisé que cette opération d'aménagement a été transférée de plein droit de la Ville de Strasbourg à la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS), au titre des compétences communautaires.

Par arrêté ministériel du 14 septembre 1977, le périmètre de la zone a été réduit à 136 hectares, l'aménagement de la partie restante devant être réalisé sous forme de zone d'aménagement concerté.

A cet effet, pour la partie du quartier de HautePierre située au sud de la Pénétrante Ouest, la SERS a notamment élaboré le plan d'aménagement de la zone et le règlement qui ont fait l'objet d'un arrêté de création en date du 18 décembre 1984. Deux arrêtés, l'un approuvant le Plan d'Aménagement de la zone (PAZ), l'autre approuvant le programme des équipements publics (PEP) de cette ZAC ont été pris le 16 août 1985.

Le périmètre de cette ZAC ayant été modifié, et afin de tenir compte des nouvelles dispositions introduites par la loi d'Orientation pour la Ville du 13 juillet 1991, un nouvel arrêté de création a été pris par la Préfecture du Bas-Rhin le 4 août 1992.

Le dossier de réalisation de la ZAC modifiée a été approuvé par le Conseil de la Communauté urbaine en date du 8 octobre 1993.

Une nouvelle modification de cette ZAC, dénommée désormais « ZAC POTERIES » a été approuvée suivant délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du 17 décembre 2010 et a essentiellement consisté en l'intégration de nouveaux objectifs relatifs à la mobilité, la mixité des fonctions et le développement économique.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, cette modification n'a pas porté atteinte à l'économie générale des orientations d'urbanisme de la ZAC et des communes. Le dossier de réalisation de la ZAC modifié a donc été approuvé en décembre 2010.

La crise économique, qui frappe l'ensemble du secteur immobilier depuis quelques années s'étant lourdement aggravée en 2013-2014, a entraîné un net ralentissement, voire un gel de la commercialisation des programmes immobiliers des constructeurs. Ce ralentissement a pour conséquence directe un ralentissement de la commercialisation des terrains et droits à construire dépendant de la ZAC POTERIES ainsi qu'un retard dans l'ouverture des chantiers des constructeurs, conduisant à un ralentissement de l'urbanisation du périmètre de la ZAC. Partant de ce constat, les parties sont convenues de proroger la durée de la mission de l'aménageur de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Cette prorogation permettra ainsi sur l'opération HAUTEPIERRE Nord - POTERIES :

- de finaliser la commercialisation des droits à construire résiduels subsistant dans la ZAC, notamment au titre de l'habitat participatif en zone ZA5 et de la commercialisation des droits à construire en zone ZA6,
- de réaliser les travaux d'aménagement incombant à l'aménageur au titre des voiries et des finitions de voirie, dont la réalisation a été décalée en raison du retard pris dans l'ouverture des chantiers des constructeurs,
- de régulariser les actes de cessions et de rétrocessions foncières nécessaires à la clôture de l'opération,
- de régler la situation des voies non rétrocedées (pont Calmette démoli, bretelles d'accès à l'autoroute,...)
- d'organiser entre les parties la distribution anticipée du résultat prévisionnel et les modalités de celle-ci,
- de confirmer et de qualifier la participation de l'Eurométropole de Strasbourg au financement du collecteur-réservoir,
- de clôturer l'opération ZFU,
- de préparer les opérations de clôture de la concession.

Le présent avenant a donc pour objet de permettre l'achèvement de l'opération concédée et d'en faciliter la clôture.

**CECI EXPOSE, il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : qualification de la participation du concédant en contrepartie de la remise du collecteur-réservoir réalisé par la SERS à l'intérieur du périmètre de la ZAC**

Aux termes de l'avenant n°7 à la convention en date du 3 avril 1985, il a été demandé par le concédant au concessionnaire une bache de rétention dans le périmètre de la ZAC dimensionnée au-delà de l'intérêt exclusif des habitants de la ZAC et bénéficiant à des usagers extérieurs à l'opération.

A l'origine, les parties avaient convenu de la réalisation d'un « bassin de rétention » à l'échelle de la ZAC. Ce « bassin de rétention était destiné à limiter le débit d'évacuation des eaux usées et pluviales à l'ouest de Strasbourg ».

Au final, à la demande de la CUS, la SERS a réalisé un collecteur surdimensionné de 4400 m<sup>3</sup> permettant d'assurer en plus de la collecte et du transport des eaux usées et pluviales du quartier, un stockage des eaux au-delà des besoins de la ZAC.

Aux termes de cet avenant n°7, il avait été convenu de la participation du concédant au coût de cet équipement réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'aménageur, à hauteur de la quote-part financière correspondant à la desserte des usagers situés en dehors de la ZAC.

Cette participation figure au bilan approuvé en 1993.

Dès lors, conformément aux CRACL établis annuellement et approuvés par la collectivité, et en application du Code de l'Urbanisme, les parties qualifient et confirment la participation du concédant en contrepartie de la remise du collecteur-réservoir à hauteur d'un montant de 2 386 000 francs HT, soit une contrevalet en euros de 363 743 € HT valT4 92, TVA en sus (non indexée), conformément à la fiche d'ouvrage remise par la SERS.

Ce montant sera remboursé à la SERS par la collectivité selon les modalités suivantes : en une fois au plus tard au 31 décembre 2018.

**Article 2 : dispositions financières - versement anticipé d'acomptes sur résultat**

Par dérogation à l'article 25 du cahier des charges de la concession d'aménagement du 30 décembre 1967 modifiée, les parties conviennent de la possibilité de versements anticipés d'acomptes à part égale (un ou plusieurs acomptes) à prélever sur l'excédent du résultat prévisionnel leur revenant, dans la limite de 80 % de cet excédent, déduction faite des acomptes déjà versés.

Le paiement d'acomptes au profit de chacune des parties interviendra selon des modalités à définir librement et d'un commun accord entre ces dernières. Les parties conviendront du montant de l'acompte et de la date de son règlement, l'Eurométropole de Strasbourg procédant alors à l'inscription budgétaire requise. Le montant et les modalités de versement d'acomptes seront approuvés dans les comptes rendus financiers à venir.

Le cahier des charges initial est modifié en conséquence.

**Article 3 : prorogation de la concession d'aménagement**

Afin de permettre l'achèvement de la mission de l'aménageur, compte-tenu du ralentissement de la commercialisation des terrains et du retard pris dans le démarrage des chantiers par les constructeurs et dans la réalisation des programmes immobiliers, les parties conviennent de proroger la durée de la concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2018.

**Article 4 : autres dispositions**

Toutes les autres dispositions de la concession d'aménagement, telles que modifiées par les avenants antérieurs et non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

FAIT A STRASBOURG

En quatre exemplaires

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Le Président ou son représentant

Pour la SERS

Le Directeur Général

Monsieur Robert HERRMANN

Monsieur Eric FULLENWARTH

## Délibération au Conseil Municipal du lundi 26 janvier 2015

### **Programmation des travaux pour 2015 portant sur le patrimoine bâti du domaine privé de la Ville de Strasbourg et de certains immeubles administrés par la Ville au terme de legs ainsi que de la Fondation Ungemach.**

Aux termes du mandat de maîtrise d'ouvrage du 24 décembre 2010, conclu en exécution d'une délibération du Conseil municipal du 22 février 2010 et de ses avenants subséquents, la S.A.E.M.L. Habitation Moderne effectuée, pour le compte de la Ville de Strasbourg et de certains immeubles administrés par la Ville au terme de legs ainsi que de la Fondation Ungemach, un programme pluriannuel de travaux d'investissement destinés à maintenir en bon état et à valoriser les immeubles de ces patrimoines.

Le cahier des charges techniques particulières annexé au marché et à ses avenants prévoit que la S.A.E.M.L. Habitation Moderne effectuera les travaux au vu d'une programmation validée par la Ville sur la base d'un diagnostic établi en commun. Le Conseil municipal devra se prononcer sur l'enveloppe budgétaire annuelle qui y sera affectée ainsi que la nature des travaux envisagés.

Il est rappelé que l'enveloppe financière globale attribuée pour la durée du mandat de maîtrise d'ouvrage, soit pour les années 2011 à 2015, a été fixée à 7,5 millions d'euros pour la Ville et les autres immeubles résultant de legs au profit de la Ville. Il est précisé que le mandat d'Habitation Moderne arrivera à échéance le 31 décembre 2015 et qu'une procédure de consultation devra être lancée en 2015 dans le cadre d'un nouveau mandat pour les années ultérieures.

Ces crédits n'incluent pas ceux affectés au plan d'économie d'énergie portant sur les pavillons de la Cité Ungemach, estimés à un coût d'objectif de 2,200 millions d'euros et ayant fait l'objet d'une dotation exceptionnelle ainsi que ceux consacrés à la réhabilitation et à la mise aux normes des pavillons devenus vacants.

Dans le respect de l'enveloppe globale de 7,5 M€ d'une part, et des priorités d'intervention sur ces patrimoines d'autre part, il importe préalablement de déprogrammer des travaux initialement prévus pour un montant de 210 000 €, à savoir :

<b>Immeuble</b>	<b>Programmation</b>	<b>Montant des travaux TTC</b>	<b>Travaux à déprogrammer</b>
-----------------	----------------------	--------------------------------	-------------------------------

			<b>motifs</b>
18a et b place Broglie	2013	40 000 € au titre des études	Réhabilitation complète, mise aux normes et accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Sortie de l'immeuble à caractère associatif du mandat HM

<b>Immeuble</b>	<b>Programmation</b>	<b>Montant des travaux TTC</b>	<b>Travaux à déprogrammer motifs</b>
4 et 7 rue des Jacinthes Fondation Ungemach	2013	170 000 €	Réhabilitation complète à imputer sur les crédits de réhabilitation et de mise aux normes des pavillons devenus vacants.

La présente délibération vaut également pour le mandataire approbation des avant-projets sommaires et affectation de l'enveloppe financière prévisionnelle pour l'année 2015.  
Cette programmation est la suivante :

I. Immeubles propriété de la Ville de Strasbourg

Immeuble	Travaux	Programmations				Coût d'objectif
		2011/2012	2013	2014	2015	
7 rue de l'Epine	Rénovation de deux appartements F2 contenant de l'amiante	/	/	/	68 000 €	68 000 €
1 rue Sédillot	Mise en conformité du conduit de cheminée	/	/	/	90 000 €	90 000 €
18 rue du 22 Novembre	Canalisations et mise aux normes sécurité incendie (études et sondages nécessaires à cette dernière)	/	/	/	55 000 €	55 000 €
Ensemble du patrimoine.	Petites réhabilitations, travaux non	440 000 €	220 000 €	240 000 €	260 000 €	1 160 000 €

	programmables et imprévus.					
--	----------------------------	--	--	--	--	--

soit un total général de 473 000 € TTC

## II. Immeubles des Fondations et legs administrés par la Ville

Immeuble	Travaux	Programmations				Coût d'objectif
		2012	2013	2014	2015	
Fondation Cité Ungemach	1) Travaux d'économie d'énergie, isolation intérieure et remise à niveau des installations de chauffage répartis sur 4 exercices.	705 000 €	550 000 €	450 000 €	495 000 €	2 200 000 €
	2) Réhabilitation complète des pavillons devenus vacants suite au départ des locataires	/	/	640 000 €	640 000 €	1 280 000 €
Legs APFFEL 16 boulevard de la Marne	Travaux de réhabilitation complète dont désamiantage d'un logement	/	/	/	80 000 €	80 000 €
Ensemble des immeubles	Travaux non programmables et imprévus.	220 000 €	200 000 €	200 000 €	20 000 €	640 000 €

soit un total général de 1 235 000 € TTC.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil*  
*vu le mandat de maîtrise d'ouvrage du 24 décembre 2010*  
*et ses avenants successifs confié à la S.A.E.M.L. Habitation Moderne*  
*sur proposition de la Commission Plénière*  
*après en avoir délibéré*  
*approuve*

- la déprogrammation de travaux sur l'immeuble 8a et 8b place Broglie au titre de l'année 2013 à hauteur d'un montant de 40 000 € TTC ainsi que sur les pavillons 4 et 7 rue des Jacinthes au titre de la Fondation Ungemach d'un montant de 170 000 € (intégrés dans la programmation de l'ensemble des pavillons devenus vacants),
- pour l'année 2015, la programmation des travaux d'investissements sur les immeubles du patrimoine bâti du domaine privé de la Ville, la Fondation Ungemach et des immeubles résultant de legs ci-après :

*I. Immeubles propriété de la Ville de Strasbourg*

*Immeuble 7 rue de l'Epine*

*Rénovation de deux appartements F2 contenant de l'amiante.*

*68 000 € TTC*

*Immeuble 1 rue Sédillot*

*Mise en conformité du conduit de cheminée.*

*90 000 € TTC*

*Immeuble 18 rue du 22 Novembre*

*Travaux de canalisations et mise aux normes sécurité incendie (études et sondages).*

*55 000 € TTC*

*Ensemble du patrimoine*

*Petites réhabilitations, travaux non programmables et imprévus*

*260 000 € TTC*

*Total général : 473 000 € TTC*

*II. Immeubles de la Fondation Ungemach et legs*

*A. Fondation Ungemach*

*1) Poursuite du plan d'économie d'énergie comprenant l'isolation intérieure des pavillons et la remise à niveau des installations de chauffage :*

*495 000 € TTC*

*2) Réhabilitation complète des pavillons devenus vacants suite au départ des locataires :*

*640 000 € TTC*

*B. Legs APFFEL*

*16 boulevard de la Marne*

*Travaux de réhabilitation complète et désamiantage d'un logement.*

*80 000 €*

*C. Ensemble des Fondations et legs*

*Travaux non programmables et imprévus*

*20 000 € TTC*

*Total général : 1 235 000 € TTC*

*décide*

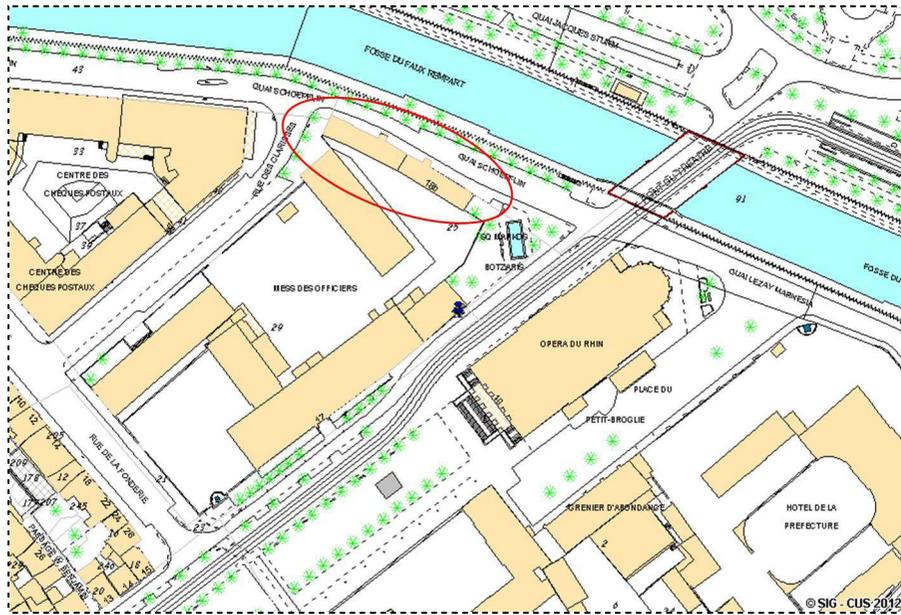
- 1) *l'imputation de la dépense de 473 000 € TTC sur le programme 945 Service AD03 du budget de la Ville ;*
- 2) *l'imputation de la dépense de 1 135 000 € TTC au titre de la Fondation Ungemach sur le programme 946 Service HP06 du budget de la Fondation ;*
- 3) *l'imputation de la dépense de 100 000 € TTC sur le programme 946 Service AD03 du budget de la Fondation Ungemach et des immeubles résultant de legs.*

**Adopté le 26 janvier 2015  
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de Légalité  
préfectoral Le 29 janvier 2015  
et affichage au Centre Administratif le 29/01/15**

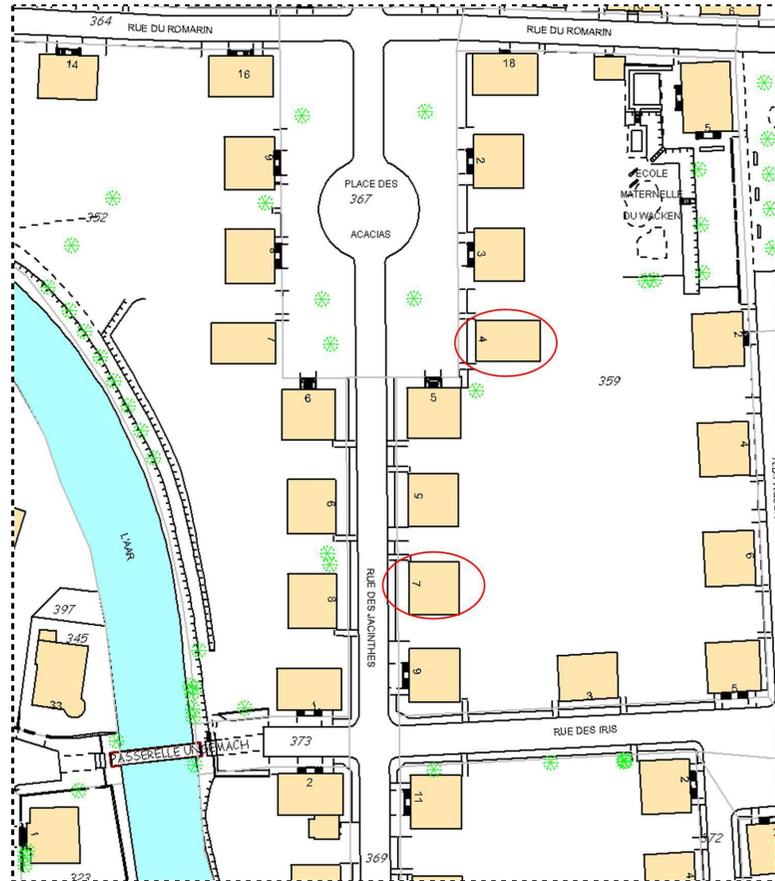
## FICHE IMMEUBLE

18 a et b place Broglie  
67000 STRASBOURG



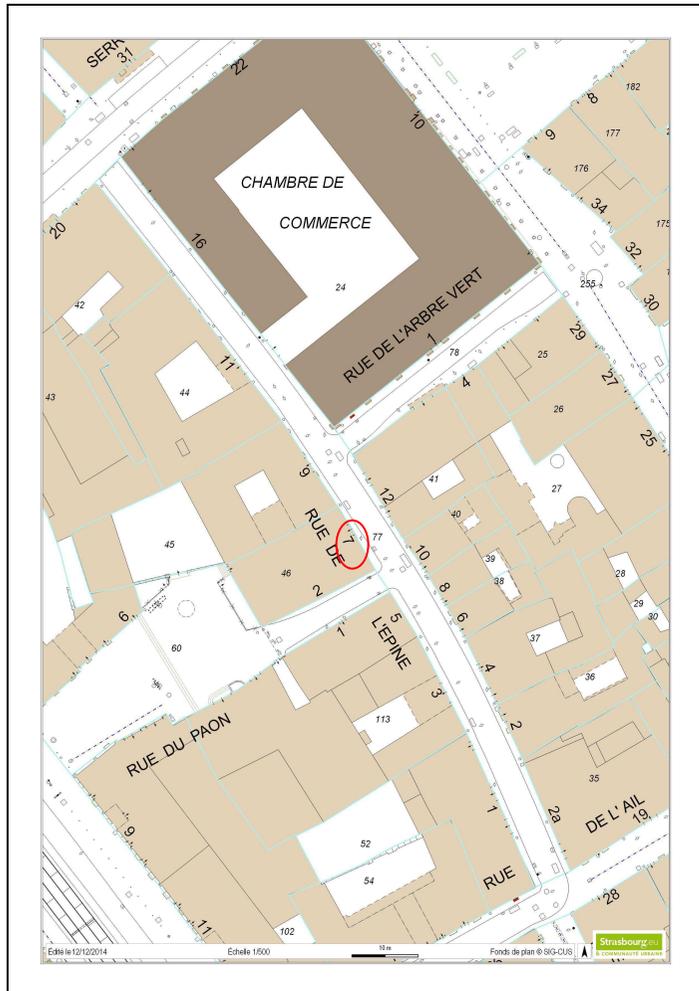
## FICHE IMMEUBLE

4 et 7 rue des Jacinthes  
67000 STRASBOURG



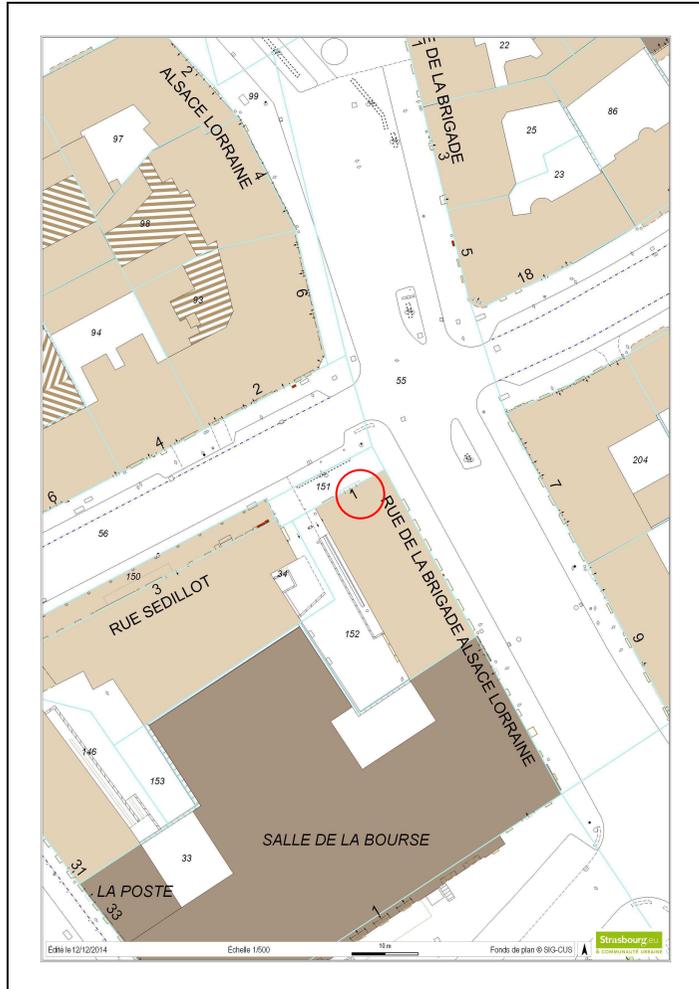
# FICHE IMMEUBLE

7 rue de l'Epine  
67000 STRASBOURG



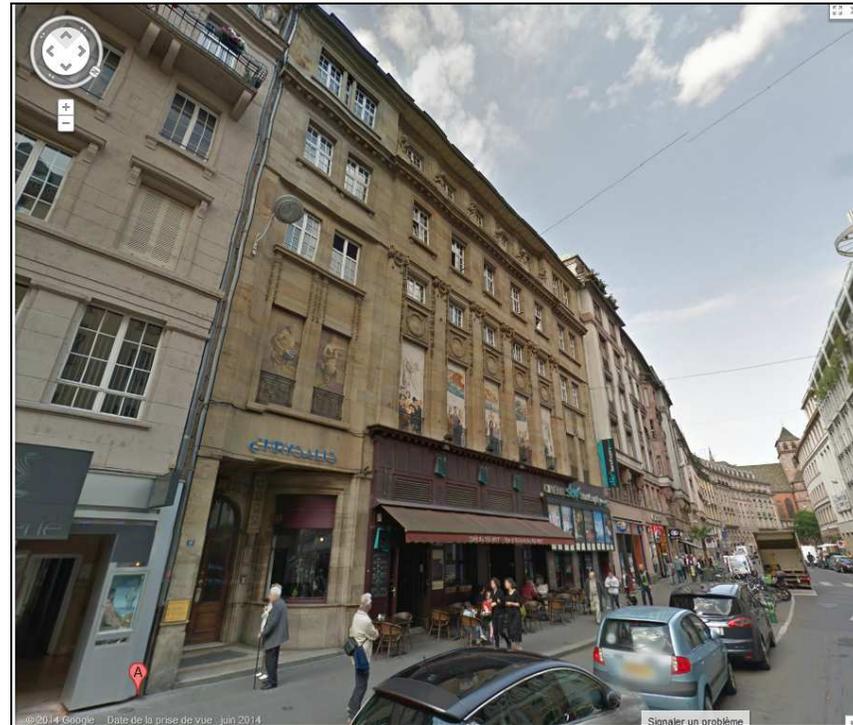
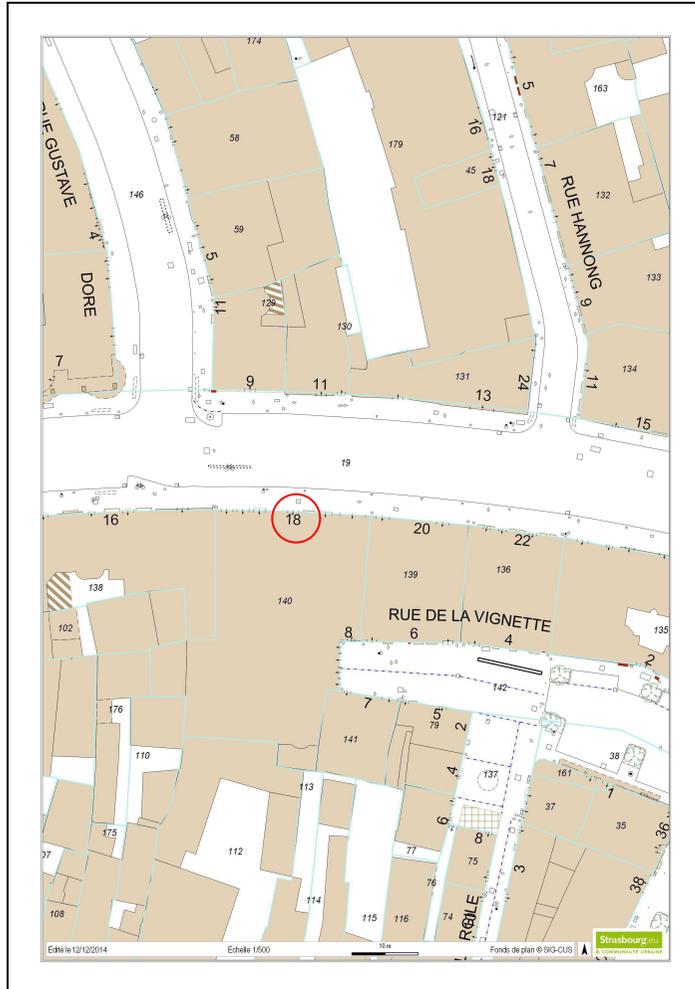
# FICHE IMMEUBLE

**1 rue Sédillot  
67000 STRASBOURG**



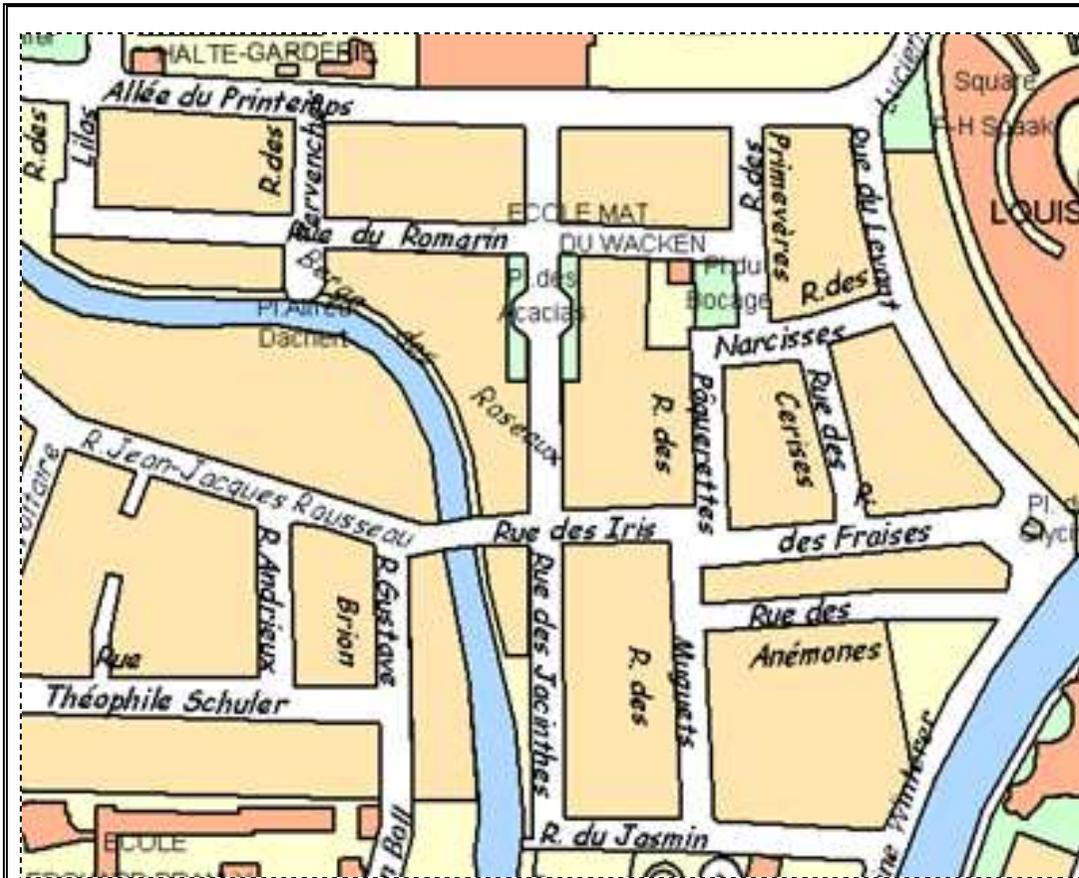
# FICHE IMMEUBLE

18 rue du 22 Novembre  
67000 STRASBOURG



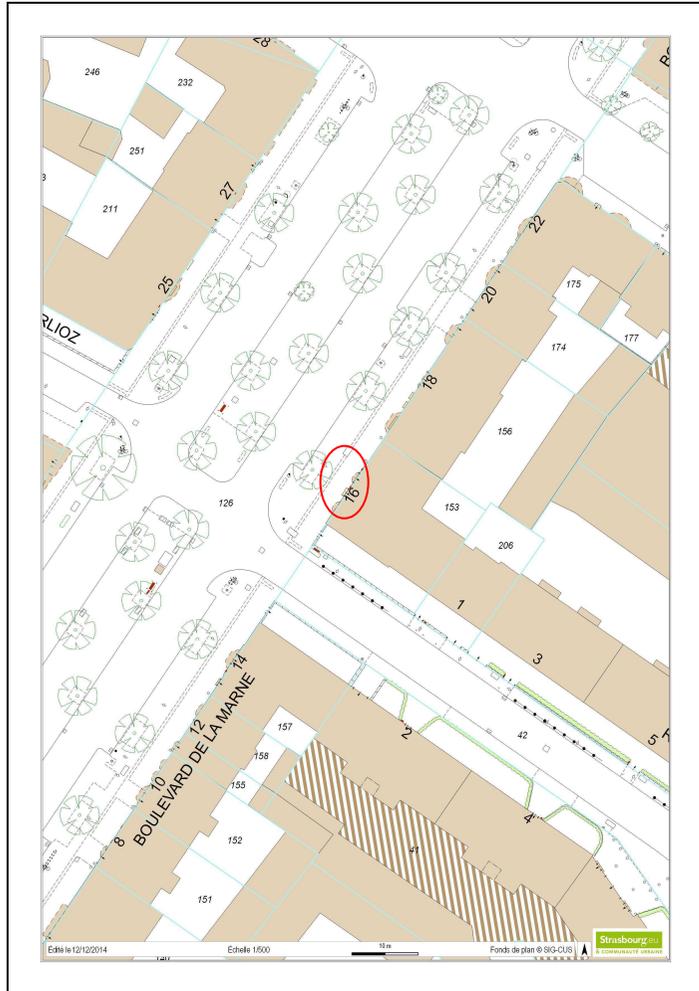
## FICHE IMMEUBLE

Cité Ungemach  
67000 STRASBOURG



# FICHE IMMEUBLE

16 boulevard de la Marne  
67000 STRASBOURG



## Délibération au Conseil Municipal du lundi 26 janvier 2015

**Avis préalable (Article L5211-57 du Code général des collectivités territoriales) à la mainlevée de servitudes de passage et respectivement d'aqueduc Rue Himmerich/Rue Lamproie et Rue Constant Strohl et mainlevée d'une servitude de passage rue Constant Strohl à Strasbourg Robertsau.**

**1) Avis préalable à la mainlevée d'une servitude de passage et d'une servitude d'aqueduc Rue Himmerich/ Rue Lamproie et d'une servitude de passage Rue Constant Strohl à Strasbourg Robertsau.**

**- Rue Lamproie - Rue Himmerich**

La Communauté urbaine de Strasbourg a acquis par acte en date du 29 mai 2006, la parcelle cadastrée section BN n°134/31 située rue Lamproie à Strasbourg Robertsau.

Antérieurement à cette acquisition, par acte en date du 28 novembre 1930, il a été inscrit au Livre Foncier au bénéfice de la parcelle cadastrée section BN n°134/31 une servitude de passage ainsi qu'une servitude d'aqueduc.

La parcelle cadastrée section BN n°134/31 étant désormais intégrée dans le domaine public routier de la rue Lamproie, les deux servitudes n'ont donc plus de raison d'être.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable quant à la suppression des dites servitudes en tant qu'elles grèvent la propriété de plusieurs parcelles situées rue Himmerich à Strasbourg Robertsau.

**- Rue Constant Strohl**

La Communauté urbaine de Strasbourg a acquis la parcelle cadastrée section CY n° 579/267 par acte en date du 16 décembre 2008 et la parcelle cadastrée CY n°329/267 par acte en date du 20 décembre 2006.

Antérieurement à ces deux acquisitions, par acte de donation, en date du 7 décembre 1951, il a été inscrit au Livre Foncier au bénéfice de ces parcelles une servitude de passage.

Les parcelles ne sont désormais plus enclavées, la servitude n'a donc plus de raison d'être.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable quant à la suppression de la dite servitude en tant qu'elle grève la propriété d'une parcelle située rue Constant Strohl à Strasbourg Robertsau.

## **2) Mainlevée d'une servitude de passage rue Constant Strohl à Strasbourg Robertsau**

La Ville de Strasbourg a acquis la parcelle cadastrée section CY n°331/267 et la parcelle cadastrée section CY n°332/267 par deux actes en date du 11 juillet 1968.

Antérieurement à ces deux acquisitions par acte de donation, en date du 7 décembre 1951, il a été inscrit au Livre Foncier au bénéfice de ces parcelles une servitude de passage.

Ces parcelles ne sont désormais plus enclavées, la servitude n'a donc plus de raison d'être.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la suppression de la dite servitude en tant qu'elle grève la propriété d'une parcelle située rue Constant Strohl à Strasbourg Robertsau.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil municipal  
vu les dispositions de l'article L.5211-57 du  
Code Général des Collectivités territoriales  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
émet un avis favorable à*

*1) - la mainlevée pure et simple des inscriptions résultant de l'acte de vente du 28 novembre 1930 consistant en un droit de passage et d'acqueduc inscrit au Livre Foncier :*

*à charge des parcelles suivantes cadastrées :*

*Commune de Strasbourg- Robertsau*

*Section BN n°181/31 lieu dit Rue Himmerich de 0,87 are propriété de Mme Louise WEBER  
Section BN n°202/31 lieu dit Rue Himmerich de 4,30 ares propriété de  
M Frédéric LAGOUGE et Mme Natallia FAMENKA*

*Section BN n°203/31 lieu dit rue Himmerich de 4,30 ares propriété de M Vadim PAK et  
Mme Irina YATZENKO*

*Section BN n°204/31 lieu dit Rue Himmerich de 0,14 are propriété de Mme Louise WEBER*

*au bénéfice de la parcelle cadastrée :*

*Commune de Strasbourg- Robertsau*

*Section BN N°134 lieu dit Kalbsmatt de 7,97 ares propriété de la Communauté urbaine de Strasbourg*

*- la mainlevée pure et simple de l'inscription résultant de l'acte de donation en date du 7 décembre 1951 consistant en un droit de passage inscrit au Livre Foncier :*

*à charge de la parcelle suivante cadastrée :*

*Commune de Strasbourg- Robertsau*

*Section CY n°314/269 lieu dit rue Constant Strohl de 5,32 ares propriété de M. Olivier METZ pour 1/6  
Mme Stéphanie METZ pour 1/6  
M. Bernard WENDENHAUM pour 2/6  
M. Jean – Claude WENDENHAUM pour 2/6*

*au bénéfice des parcelles cadastrées :*

*Commune de Strasbourg- Robertsau*

*Section CY n° 579/267 lieu dit Rue Constant Strohl de 30 ares propriété de la Communauté urbaine de Strasbourg  
Section CY n° 329/267 lieu dit Altenhof de 22,33 ares propriété de la Communauté urbaine de Strasbourg*

*approuve*

*la mainlevée pure et simple de l'inscription résultant de l'acte de donation en date du 7 décembre 1951 consistant en un droit de passage inscrit au Livre Foncier :*

*à charge des parcelles suivantes cadastrées :*

*Commune de Strasbourg- Robertsau*

*Section CY n°314/269 lieu dit rue Constant Strohl de 5.32 ares propriété de M. Olivier METZ pour 1/6  
Mme Stéphanie METZ pour 1/6  
M. Bernard WENDENHAUM pour 2/6  
M. Jean – Claude WENDENHAUM pour 2/6*

*au bénéfice des parcelles cadastrées :*

*Commune de Strasbourg- Robertsau*

*Section CY n° 331/267 lieu dit Altenhof de 8,95 ares propriété de la Ville de Strasbourg  
Section CY n° 332/267 lieu dit Altenhof de 23,68 ares propriété de la Ville de Strasbourg*

*autorise*

*le Maire, ou son représentant, à signer tout acte à intervenir pour l'exécution des présentes et à consentir la radiation des servitudes au Livre Foncier en tant qu'il grève les parcelles ci-dessus désignées.*

**Adopté le 26 janvier 2015  
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

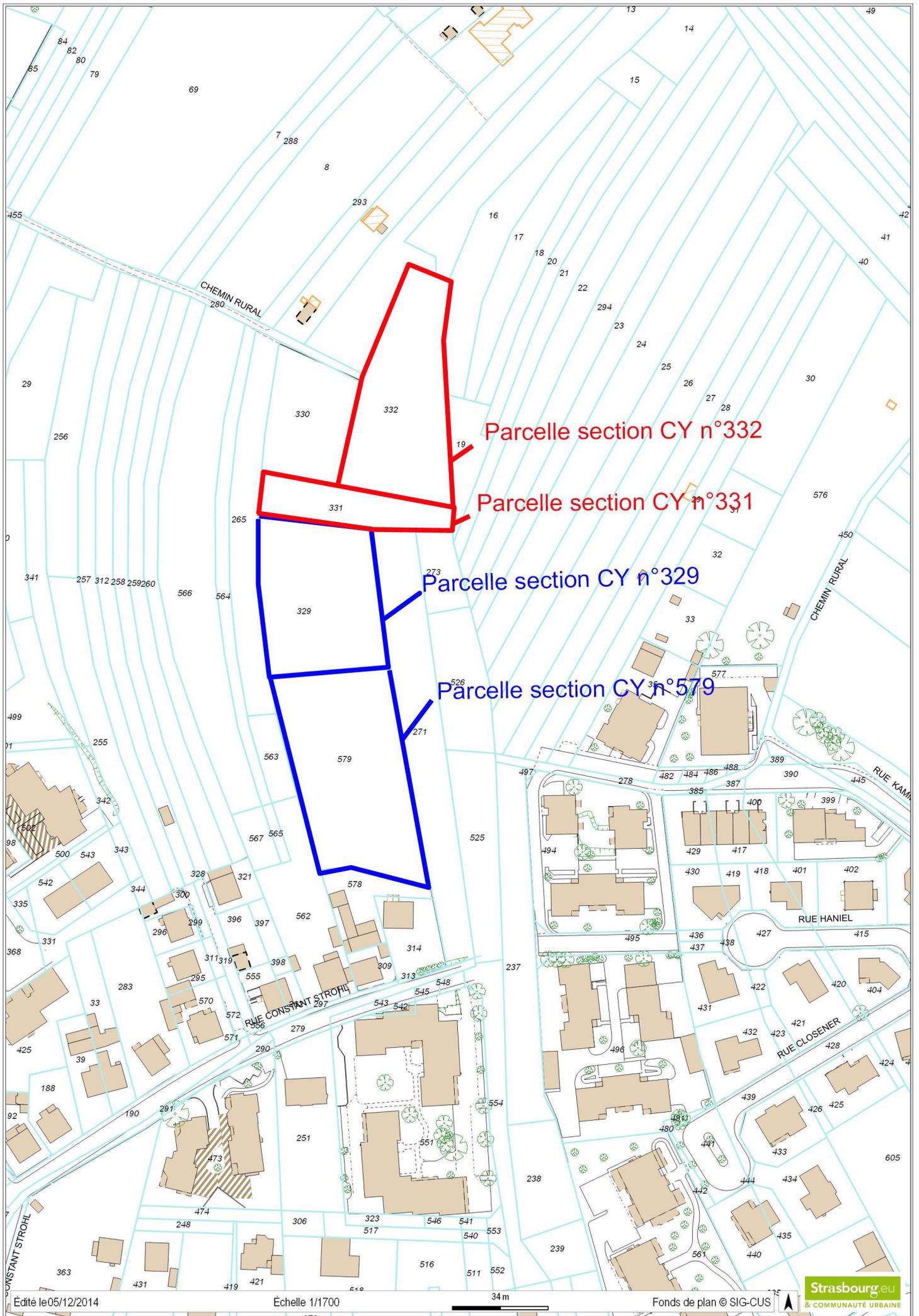
**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de Légalité  
préfectoral Le 29 janvier 2015  
et affichage au Centre Administratif le 29/01/15**



# Robertsau

Parcelles Rue Constant Strohl

Parcelle rue Lamproie

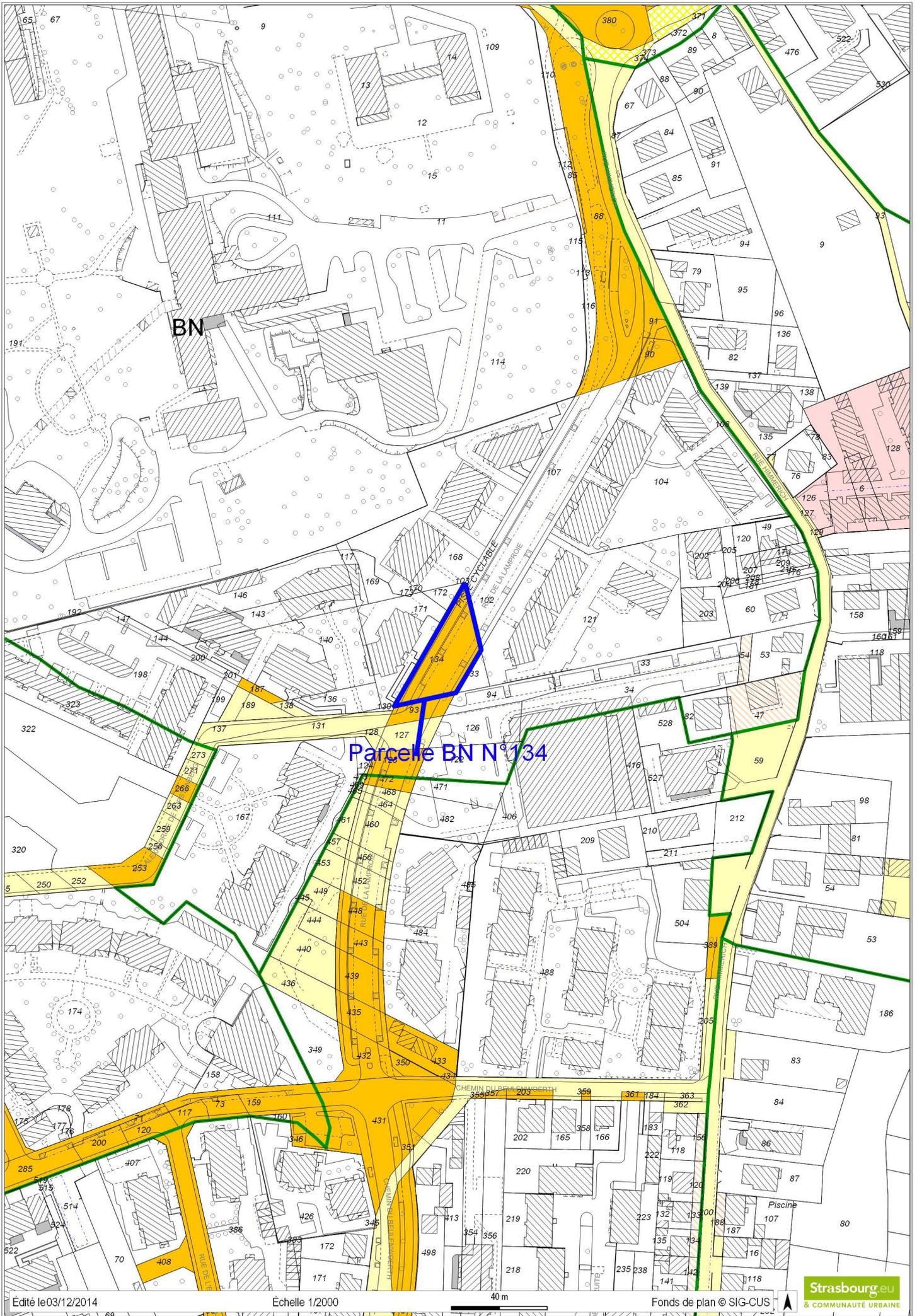


Parcelle section CY n°332

Parcelle section CY n°331

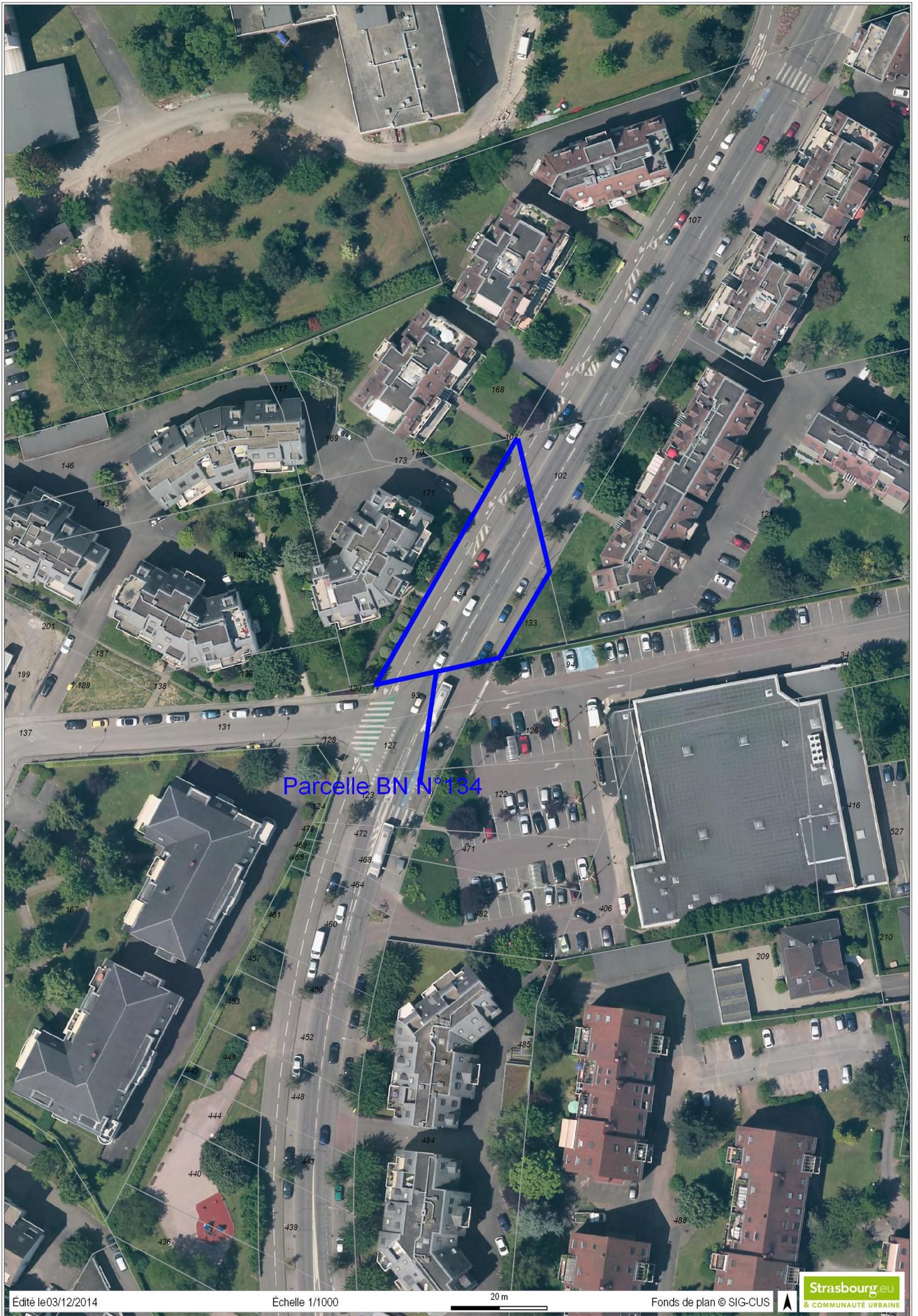
Parcelle section CY n°329

Parcelle section CY n°579



BN

Parcelle BN N°134



Parcelle BN N°134

## Délibération au Conseil Municipal du lundi 26 janvier 2015

### **Projet de création d'une SCI multi-opérations d'accès sociale à la propriété par CUS Habitat, Habitation Moderne et Pierres et Territoires - accord de la Collectivité.**

CUS Habitat et Habitation Moderne souhaitent créer avec la société Pierres et Territoires une structure partenariale sous forme de SCI multi opérations, dont l'objet serait de proposer une offre complémentaire d'accès sociale à la propriété.

En tant que collectivité territoriale actionnaire majoritaire, la Ville de Strasbourg est amenée à donner son accord sur ce projet en application de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Contexte du projet**

CUS Habitat (Office Public de l'Habitat de la Communauté Urbaine de Strasbourg) et Habitation Moderne (Société anonyme d'économie mixte locale de construction dont la Ville de Strasbourg est actionnaire majoritaire) se sont engagés depuis 2008 dans une démarche de partenariat, qui a conduit à la création en 2013 du pôle social de l'habitat de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg situé 24, route de l'Hôpital à Strasbourg. Un groupement d'intérêt public a été créé entre CUS Habitat et Habitation Moderne pour assurer les fonctions support et la logistique du bâtiment (accueil physique et téléphonique, courrier, archives, informatique, demande de logements).

Aujourd'hui, les deux organismes souhaitent poursuivre le développement de leur partenariat par la création d'une SCI d'accès sociale à la propriété, qui leur permettrait de se positionner sur ce champ d'action, et de proposer ainsi une offre d'accès sociale à la propriété complémentaire à celle existante sur Strasbourg Eurométropole.

Le choix d'associer la société Pierres et Territoires au sein de la nouvelle société procède de la volonté de mettre en commun les compétences respectives des trois organismes. Pierres et Territoires est la structure opérationnelle de promotion immobilière du groupe PROCIVIS ALSACE, dont la Ville de Strasbourg est également sociétaire. Pierres et Territoires intervient déjà aujourd'hui en qualité d'opérateur pour développer l'accès sociale à la propriété sur le territoire de Strasbourg Eurométropole. C'est donc pour capitaliser sur cette expertise que le partenariat entre ces trois organismes a pu se former.

## **Montage juridique retenu**

Au terme de l'étude de faisabilité juridique, le montage retenu est celui d'une société civile immobilière (SCI) multi opérations. C'est en effet le seul montage permettant de répondre aux objectifs poursuivis, qui soit également compatible avec la diversité des statuts présentée par les trois organismes partenaires.

Si Pierres et Territoires (société anonyme simplifiée) et Habitation Moderne (société anonyme d'économie mixte locale) disposaient d'une relative marge de manœuvre en la matière, le statut d'office public de l'habitat de CUS Habitat, conduisait à ne pouvoir retenir que les formes de sociétés proposées aux termes de l'article L.421-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Parmi les trois formes de sociétés qui y figurent, seule celle de la SCI peut avoir pour objet la réalisation d'immeubles d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation destinés à des accédants dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés par l'autorité administrative.

C'est donc la forme d'une SCI qui a été retenue. Le choix d'une SCI multi opérations vise à permettre à cette société de porter plusieurs opérations d'accession sociale à la propriété, en cohérence avec les objectifs poursuivis (objectif de réaliser deux opérations par an en moyenne).

## **Objet et fonctionnement**

La SCI aura ainsi pour objet :

- de construire, acquérir, améliorer des immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, en qualité de maître d'ouvrage, en vue de leur revente à des accédants dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés par l'autorité administrative, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- avant leur cession, d'administrer les immeubles à usage principal d'habitation ou mixte, en assurant si besoin, la fonction de syndic de copropriété ou d'administrateur de biens ;
- et généralement, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, d'aménagement et financières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus ou destinées à en faciliter la réalisation.

Le référentiel de fonctionnement opérationnel de la future SCI fait état notamment des principes de fonctionnement suivants :

- pré-commercialisation de 40% du nombre de logements et de 40% du chiffre d'affaires prévisionnel TTC de l'opération ;
- les décisions du comité d'engagement de la SCI sont prises à l'unanimité, chaque associé disposant de deux représentants au sein de ce comité ;
- chaque phase de montage d'une opération doit faire l'objet d'une validation en comité d'engagement.

Ces principes de fonctionnement sont de nature à garantir à CUS Habitat et Habitation Moderne une bonne visibilité sur les opérations et sur les engagements à souscrire au travers de la future SCI, et donc à permettre une bonne maîtrise des risques opérationnels et financiers.

### **Plan d'affaires de la SCI**

Il est prévu que la future SCI réalise 20 logements en 2016, pour parvenir progressivement à l'horizon 2020 à 40 logements réalisés par an.

Pour atteindre ces objectifs, il est prévu que CUS Habitat et Habitation Moderne investissent chacun 1,1 million d'euros de fonds propres à l'échéance 2020, correspondant à 20% du chiffre d'affaires attendu.

Les prévisionnels financiers des deux opérateurs ont permis de vérifier que ces investissements n'obèrent pas leurs capacités d'investissement.

La durée prévisionnelle de retour des fonds propres aux associés est de 5 ans.

### **Avis de la Collectivité**

L'accession sociale vise à favoriser l'accession à la propriété des ménages aux revenus modestes dans des conditions économiquement acceptables, c'est-à-dire à des prix maîtrisés, sous condition qu'ils respectent certains plafonds de ressources.

Une offre en accession sociale sécurisée corrélée aux besoins du territoire permettrait d'encourager les ménages modestes dans la réalisation d'un parcours résidentiels vers la propriété, ce qui dans le même temps induirait une meilleure rotation dans le parc locatif.

Pour répondre aux besoins de la population, le Programme local de l'habitat (PLH) de fixe l'objectif de produire 250 logements par an en accession sociale. Sur la période du PLH, cet objectif n'a cependant jamais été atteint :

Année	Nombre de logements en accession sociale
2009	122
2010	208
2011	123
2012	61
2013	140

Il apparait donc opportun pour répondre aux besoins des ménages modestes sur le territoire de Strasbourg Eurométropole, qu'un nouvel opérateur puisse prendre position sur le marché de l'accession sociale sécurisée.

Les conditions prévues pour la création de la future SCI étant de nature à permettre de préserver les intérêts de CUS Habitat et d'Habitation Moderne, il apparait également

opportun pour la Collectivité que le nouvel opérateur associe étroitement CUS Habitat (OPH de la CUS) et Habitation Moderne (SEML rattachée à la Ville de Strasbourg). Ceci devrait permettre d'articuler au mieux la politique de l'habitat menée par la Collectivité et la production de logements en accession sociale sécurisée.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu les articles du Code général des collectivités territoriales  
et notamment l'article L. 1524-5,  
vu le projet de statuts de la future SCI joint en annexe,  
sur proposition de la Commission plénière,  
après en avoir délibéré,*

*approuve*

*le projet de création de la SCI multi-opérations telle que présentée au rapport et dont le projet de statuts figure en annexe à la présente ;*

*autorise*

*le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution des présentes.*

**Adopté le 26 janvier 2015  
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de Légalité  
préfectoral Le 29 janvier 2015  
et affichage au Centre Administratif le 29/01/15**

**"Dénomination sociale"**

Société civile immobilière  
au capital de 100.000 euros  
Siège social : 24 route de l'hôpital  
67000 STRASBOURG"  
Société en cours de constitution

## STATUTS

**LES SOUSSIGNES :**

**PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE ALSACE SAS**, exerçant sous le nom commercial : PIERRES & TERRITOIRES, Société par Actions Simplifiée, au capital de 5.000.000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG, sous le n° B 510 475 437, sise 11 Rue du Marais Vert à 67000 STRASBOURG, prise en la personne de son représentant légal,

**ET**

**HABITATION MODERNE**, Société Anonyme d'Economie Mixte à Conseil d'Administration, au capital de 1.500.000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG, sous le n° B 568 501 415, sise 24 rue de l'hôpital à 67000 STRASBOURG, prise en la personne de son représentant légal,

**ET**

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITATION DE STRASBOURG EUROMETROPOLE (OPH DE STRASBOURG EUROMETROPOLE)**, Etablissement Public Local à caractère industriel ou commercial, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG, sous le n° B 276 700 028, sise 24 rue de l'hôpital à 67000 STRASBOURG, prise en la personne de son représentant légal,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

## **ARTICLE PREMIER – Forme**

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Il est également précisé que la Société est créée dans le cadre des dispositions de l'article L 421-1, 10<sup>e</sup> du Code de la construction et de l'habitation.

## **ARTICLE 2 – Objet**

La Société a pour objet, en Alsace:

-de construire, acquérir, améliorer des immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, en qualité de maître d'ouvrage, en vue de leur revente à des accédants dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés par l'autorité administrative, conformément aux dispositions législatives et règlementaires applicables ;

-la construction et la vente, au moyen notamment du dispositif Prêt Social de Location-accession (PSLA), en totalité ou par fractions d'immeubles collectifs ou de maisons individuelles à usage principal d'habitation, de leurs dépendances, et des équipements collectifs destinés au service des occupants de ces immeubles.

A effet de la réalisation de cet objet, notamment l'acquisition, la prise à bail à construction, des terrains ou des volumes dans l'espace, sur le territoire de l'Eurométropole, l'emprunt de partie des capitaux nécessaires à la constitution, l'établissement des actes réalisant l'encadrement juridique des immeubles projetés et en particulier de ceux nécessaires à la vente par fractions desdits immeubles notamment dans le cadre du dispositif PSLA, éventuellement en cas de mévente, la location des invendus ;

- avant leur cession, d'administrer les immeubles à usage principal d'habitation ou mixte, en en assurant si besoin, la fonction de syndic de copropriété ou d'administrateur de biens.

- et généralement, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, d'aménagement et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou destinées à en faciliter la réalisation.

## **ARTICLE 3 - Dénomination sociale**

La Société prend la dénomination de "**Dénomination sociale**".

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile immobilière » et de l'indication du capital social.

#### **ARTICLE 4 – Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

En cas de dissolution anticipée avant l'expiration de la période décennale de garantie, l'obligation de garantie des vices incomberait aux associés.

La société n'est dissoute par aucun des évènements suivants survenant à l'un ou l'autre des associés qu'ils soient fondateurs ou non : dissolution, disparition de la personnalité morale, scission, absorption.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

#### **ARTICLE 5 - Siège social**

Le siège social est fixé 24, Route de l'Hôpital à 67000 STRASBOURG.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision collégiale de l'assemblée.

#### **ARTICLE 6 – Apports**

Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire, la somme totale de 100.000 €, Cent mille euros, selon les détails qui suivent :

OFFICE PUBLIC DE L'HABITATION DE STRASBOURG EUROMETROPOLE (OPH DE STRASBOURG EUROMETROPOLE), Etablissement Public Local à caractère industriel ou commercial, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG, sous le n° B 276 700 028, sise 24 Rue de l'hôpital à 67000 STRASBOURG, pris en la personne de son représentant légal apporte à la Société:

- la somme de 24.500 €, vingt quatre mille cinq cent euros, soit 24,5% du capital social ;

HABITATION MODERNE, Société Anonyme d'Economie Mixte à Conseil d'Administration, au capital de 1.500.000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG, sous le n° B 568 501 415, sise 24 rue de l'hôpital à 67000 STRASBOURG, prise en la personne de son représentant légal apporte à la Société:

- la somme de de 24.500 €, vingt quatre mille cinq cent euros, soit 24,5% du capital social

PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE ALSACE SAS, exerçant sous le nom commercial : PIERRES & TERRITOIRES, Société par Actions Simplifiée, au capital de 5.000.000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG, sous le n° B 510 475 437, sise 11 Rue du Marais Vert à 67000 STRASBOURG, prise en la personne de son représentant légal, apporte à la Société:

- la somme de 51.000 €, cinquante et mille euros, soit 51 % du capital social ;

Ces sommes ont été intégralement versées dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert auprès de la « Nom établissement de crédit et coordonnées », au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire des fonds.

#### **ARTICLE 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 100.000€, cent mille euros, correspondant à la valeur totale des apports visés à l'article 6.

Il est divisé en "1000" parts -de "100" euros chacune», numérotées de 1 à "1000", entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- OFFICE PUBLIC DE L'HABITATION DE STRASBOURG EUROMETROPOLE (OPH DE STRASBOURG EUROMETROPOLE), Etablissement Public Local à caractère industriel ou commercial, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG, sous le n° B 276 700 028, sise 24 Rue de l'hôpital à 67000 STRASBOURG, prise en la personne de son représentant légal : "245" parts numérotés de 1 à "245"

- HABITATION MODERNE, Société Anonyme d'Economie Mixte à Conseil d'Administration, au capital de 1.500.000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG, sous le n° B 568 501 415, sise 24 rue de l'hôpital à 67000 STRASBOURG, prise en la personne de son représentant légal : "245" parts numérotés de "246" à "490"

- PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE ALSACE SAS, exerçant sous le nom commercial : PIERRES & TERRITOIRES, Société par Actions Simplifiée, au capital de 5.000.000 €, inscrire au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG, sous le n° B 510 475 437, sise 11 Rue du Marais Vert à 67000 STRASBOURG, prise en la personne de son représentant légal : "510" parts numérotés de "491 à 1000"

#### **ARTICLE 8 - Augmentation et réduction du capital**

1. Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions ci-après indiquées.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions ci-après indiquées.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément dans les conditions ci-après indiquées. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance.

Toutefois, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

2. Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

**ARTICLE 9 - Comptes Courants d'associés et appels des fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social.**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collectives des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article 20 des statuts (décisions ordinaires), étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

Les associés sont tenus de satisfaire, proportionnellement à leurs droits dans le capital social, à des appels de fonds pour permettre l'engagement et assurer le règlement des dépenses de réalisation des programmes ou tranches de programmes, engagés conformément aux décisions collectives et compte tenu, d'une part, du produit des ventes et, d'autre part, des divers crédits et prêts dont la société pourra bénéficier.

La décision de procéder à de tels appels de fonds est prise par la gérance qui en fixe le montant et les met en recouvrement, en une ou plusieurs fois, selon les besoins de la société.

Les versements supplémentaires visés ci-dessus sont indisponibles pour l'associé qui les a opérés aussi longtemps que la société n'est pas en mesure de procéder à leur remboursement total ou partiel. La gérance est seule juge de cette possibilité.

Les remboursements sont effectués sur une base égalitaire, compte tenu des participations respectives des associés dans le capital et, le cas échéant, des non-réponses aux appels.

Les crédits associés dans les livres sociaux, correspondant aux versements opérés par eux sur l'appel de la gérance sont, jusqu'à leur remboursement indissociables des parts sociales des associés.

Ils ne peuvent être cédés ou transmis qu'avec les parts sociales correspondantes. Corrélativement, les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises qu'avec les crédits susvisés.

Le tout sous peine d'inopposabilité à la société des cessions ou transmission des crédits ou des parts sociales opérées séparément. En outre, chaque associé pourra consentir des prêts à la société.

#### **ARTICLE 10 - Parts sociales**

Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

### **ARTICLE 11 - Cession de parts sociales**

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'à l'égard de leurs entités affiliés au sens de l'article L 233-3 du Code du Commerce.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identification et les coordonnées du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les *quinze (15)* jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article «Assemblée générale extraordinaire» ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

#### **ARTICLE 12 - Responsabilité des associés**

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

Les associés ne peuvent être poursuivis à raison des obligations résultant des articles 1642-1 et 1646-1 du code civil, qu'après mise en demeure restée infructueuse adressée soit à la société, soit à la compagnie d'assurance qui garantit la responsabilité de celle-ci si le créancier n'est pas indemnisé.

#### **ARTICLE 13 - Retrait d'un associé – Dissolution anticipée de la Société**

Le retrait total ou partiel d'un associé emportera dissolution anticipée de la Société.

Les conséquences de cette dissolution anticipée sont définies ci-après.

## **ARTICLE 14 – Gouvernance**

La Gouvernance de la Société est assurée par le Gérant de la Société, ainsi que par un Comité d'engagement, dans les conditions ci-après définies.

### **14-1 - Gérance**

#### **1.**

La Société est gérée et administrée par un Gérant choisi parmi les associés.

Il est nommé par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 20 «Assemblée générale ordinaire».

Le Gérant est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le Gérant a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

La durée des fonctions de Gérant est d'une année, prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Elles cessent par ailleurs en cas de dissolution, disparition de la personnalité morale, scission, absorption. En outre, elles prennent fin en tout état de cause, par la perte de la qualité d'associé de la société de celui qui a proposé sa désignation en qualité de gérant.

Le Gérant est révocable par une décision des associés statuant dans les conditions requises pour les assemblées générale ordinaires.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du nouveau Gérant est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

#### **2.**

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion des biens et des affaires de la Société, pour faire et autoriser tous les actes

et opérations relatifs à son objet, pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, y compris pour ester en justice.

Toutefois, dans les rapports avec les associés, la Gérance ne peut exercer les attributions dévolues au Comité d'engagement relatives à la réalisation de l'objet social de la société (article 14.2.3.1).

A cet égard, la gérance est toutefois chargée de mettre en œuvre les décisions prises par le Comité d'engagement, d'exécuter ses décisions, de signer tous documents et actes de quelque nature qu'ils soient, qui auront été préalablement acceptés et validés par le Comité d'engagement.

Dans ce cadre, elle peut également déléguer son pouvoir à tout tiers, au moyen d'un pouvoir spécial, donné pour un ou plusieurs objets déterminés.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'administration et le fonctionnement de la société, la gérance ne peut, sans avoir obtenu l'autorisation du Comité d'engagement, effectuer les opérations suivantes :

- (i) approbation du budget annuel, du plan de financement annuel, du budget annuel des investissements sur la base du prévisionnel ;
- (ii) souscription de dettes financières non prévue au budget annuel dont le montant unitaire serait supérieur à 10.000 €;
- (iii) toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses à la charge de la société, non prévues au budget annuel dont le montant unitaire serait supérieur à 10.000€;
- (iv) tout projet de fusion, scission, cession, apport, augmentation ou réduction du capital social et plus généralement toute restructuration juridique ;
- (v) la création d'une nouvelle activité, ou la modification substantielle du périmètre ou des activités et le transfert du siège social ;
- (vi) l'arrêté des comptes de fin d'exercice, proposition d'affectation des résultats et tout changement significatif de principes et/ou méthodes comptables ;
- (vii) la délivrance de cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société.
- (viii) Les décisions à prendre pour la gestion des invendus.

En cas d'urgence et dans l'intérêt social, la gérance pourra effectuer l'une des opérations visées au présent article sous réserve de l'accord d'un des membres désignés à cet effet par le Comité d'engagement.

La société Pierres et Territoires est nommé premier gérant.

## **14-2 Comité d'engagement**

### 14-2-1 Composition

Il est créé un Comité d'engagement, composé de deux représentants de chacun des associés de la société, librement désignés par eux, dont obligatoirement le représentant légal de l'associé désigné gérant de la société.

La personne morale éventuellement membre du Comité d'engagement est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment au cours de son mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Les membres du Comité d'engagement auront toujours la possibilité de déléguer ponctuellement leur fonction pour tel sujet considéré, avec l'accord de leur associé de tutelle.

Les membres du Comité d'engagement sont renouvelés et remplacés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les membres du Comité d'engagement sont toujours rééligibles.

La durée du mandat des membres du Comité d'engagement est fixée à une année prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les fonctions de membre du Comité d'engagement prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. En outre, elles prennent fin en tout état de cause, par la perte de la qualité de membre de la société de celui qui a désigné ce membre.

Les membres du Comité d'engagement peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du démissionnaire.

Un membre du Comité d'engagement peut être révoqué par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres, le Comité d'engagement peut, entre deux consultations de la collectivité des associés, procéder à des nominations à titre provisoire par voie de cooptation, sous réserve de ratification par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Le membre du Comité d'engagement nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres du Comité d'engagement pourront, le cas échéant, cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant à l'acquisition de la qualité de membre du Comité d'engagement.

#### 14-2-2 Réunions et adoption des décisions

Le Comité d'engagement se réunit :

- Dès lors qu'il y a lieu de statuer sur la réalisation d'une opération visée par l'objet social de la société ;
- Plus généralement, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige ;
- Et, en tout état de cause, au moins une fois par an.

Le Comité d'engagement se réunit sur la convocation de n'importe lequel de ses membres faite par tous moyens écrits, au moins huit jours à l'avance, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Il peut délibérer par consultation, par correspondance ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le Comité d'engagement ne délibère valablement que si tous ses membres sont présents ou représentés. Au moins 4/6ème des membres du Comité doivent toutefois être présents.

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres du Comité d'engagement. Chaque membre du Comité d'engagement dispose d'une voix, quel que soit le nombre de parts sociales dont son associé de tutelle est propriétaire.

Tout membre du Comité d'engagement peut donner, par lettre ou tout autre moyen de télécommunication, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du comité.

Les membres du Comité d'engagement ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Comité d'engagement participant à la séance du Comité tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Comité d'engagement sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par au moins 4/6<sup>ème</sup> des membres du Comité d'engagement.

### 14-2-3 Attributions

Le Comité d'engagement dispose de deux catégories d'attributions. Il dispose tout d'abord d'attributions directement liées à la réalisation de l'objet social de la société **(1)**, il dispose ensuite d'attributions plus générales, liées à l'administration et au fonctionnement de la société **(2)**.

#### **1. Attributions liées à la réalisation de l'objet social de la société**

Le Comité d'engagement délibère sur tout projet poursuivi par la société et entrant dans son objet social.

Il a ainsi notamment pour objet d'examiner et d'approuver les conditions nécessaires à l'engagement et à la réalisation des opérations visées dans son objet social, de vérifier l'éligibilité des acquéreurs aux opérations poursuivies par la société, de décider la réalisation de telles opérations ainsi que leurs modalités d'exécution.

A cet effet, il peut décider d'engager toutes dépenses d'études, d'examiner tous contrats et toutes demandes d'autorisation d'urbanisme, d'initier les procédures contentieuses qui s'imposent ou de favoriser la défense en cas de recours judiciaires, de rédiger tous documents utiles à la réalisation de l'objet de la société et, plus généralement, de procéder à tout acte utile de gestion.

Dans le cadre de la réalisation des opérations de construction ou d'acquisition poursuivies par la société, le Comité d'engagement devra plus précisément délibérer dans les conditions suivantes :

- a) Dossier d'agrément initial

Un dossier d'agrément initial devra tout d'abord être présenté en Comité d'engagement par l'un quelconque de ses membres, qui devra comporter les informations suivantes :

- Une présentation du projet (situation du terrain, urbanisme, conditions de vente du terrain, identité du vendeur, premières esquisses, plans, etc.),
- Un budget du projet comportant les subventions possibles et une simulation prévisionnelle de trésorerie,
- Un échéancier prévisionnel du déroulement de l'opération,
- Une estimation détaillée des dépenses à engager au titre de l'agrément initial,
- Une étude de marché, de la situation concurrentielle comportant l'avis du (ou des) responsable commercial.

La validation de ce dossier d'agrément initial par le Comité d'engagement permettra :

- D'engager les dépenses d'études jusqu'à l'obtention d'un permis de construire conformément à un budget approuvé,
- De signer un avant contrat (promesse - compromis) sur le ou les terrains, assorti des conditions suspensives d'usage (obtention des autorisations administratives purgées de tout recours, pollutions, etc.) et prévoyant une faculté de substitution au profit de l'acquéreur,
- De déposer les demandes d'autorisation administratives de construire.

#### b) Lancement de la commercialisation

Préalablement au lancement de la commercialisation des constructions, le Comité d'engagement devra se prononcer sur les modalités de celle-ci sur la base des informations suivantes qui devront lui être communiquées :

- La grille de réservation par typologie de logement,
- Les plans de vente,
- L'échéancier prévisionnel de vente,
- Le bilan prévisionnel de l'opération à ce stade de l'opération,
- La stratégie de commercialisation,
- Une estimation détaillée des dépenses engagées

#### c) Mise au point des marchés

En parallèle de la réalisation des opérations de commercialisation, le Comité d'engagement délibèrera également et devra se prononcer quant à l'engagement des dépenses nécessaires à la mise au point du projet, jusqu'à la signature des marchés.

A cet effet, des dossiers prévisionnels de dépenses seront présentés au Comité d'engagement.

#### d) Agrément définitif

Dès lors que l'ensemble des conditions préalables requises en vue de la réalisation d'une opération entrant dans l'objet social de la société auront été remplies, et que le taux de pré-

commercialisation qui aura été arrêté pour chaque opération aura été atteint, le Comité d'engagement devra délibérer sur la base d'un dossier d'agrément définitif qui devra comporter les informations suivantes :

- Les éléments et informations actualisés qui figuraient d'ores et déjà dans le dossier d'agrément initial,
- Tout élément permettant de confirmer la levée des conditions suspensives,
- Le planning de réalisation de l'opération,
- La copie de l'arrêté du permis de construire (et de tous les arrêtés d'autorisation nécessaires à la réalisation de l'opération) et des attestations de non-recours,
- Le résultat de (des) appel d'offres validant le tout technique de l'opération,
- Le dossier de garanties nécessaires à la réalisation de l'opération (GFA, DO/CNR,RC, ...),
- Les réservations nettes,
- L'état des dépenses engagées,
- Le budget actualisé de l'opération ainsi que le plan de trésorerie s'y rapportant,
- La grille de réservation par typologie.

La validation de ce dossier d'agrément définitif par le Comité d'engagement permettra :

- De procéder à l'acquisition du foncier,
- La passation des actes de vente notariés,
- Le démarrage des travaux (signature des ordres de service).

## **2. Attributions liées à l'administration et au fonctionnement de la société**

Par ailleurs, le Comité d'engagement donne son autorisation dans les cas visés ci-dessus (14-1-2).

Ainsi, il sera consulté préalablement au titre de l'ensemble des décisions listées (cf clause 14-1-2), pour lesquelles il émettra une autorisation préalable.

### **ARTICLE 15 – Absence de rémunération de gouvernance**

Le gérant et chaque membre du comité d'engagement ne seront pas rémunérés pour leur fonction.

### **ARTICLE 16 - Décisions collectives des associés**

Les associés peuvent toujours d'un commun accord et à tout moment prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenu d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

### **ARTICLE 17 - Droit d'information des associés**

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

La clôture de l'exercice comptable s'opère au 31 décembre de chaque année.

Un rapport sera diffusé par la gérance aux associés à titre informatif, dans les suites de cette clôture.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions.

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit encore tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Par ailleurs, la société devra adresser à chaque associé, par tous moyens de communication écrit et selon la périodicité définie ci-après, les informations suivantes :

- Mensuellement : un suivi de la commercialisation des opérations portées par la société ;
- Trimestriellement :
  - ✓ Un suivi du budget des opérations portées par la société,
  - ✓ Un suivi de la trésorerie des opérations portées par la société,
  - ✓ Un suivi de l'échéancier prévisionnel de réalisation des opérations portées par la société.
- A l'arrêté définitif des comptes de telle opération considérée : le bilan définitif de l'opération.

### **ARTICLE 18 - Assemblées générales**

L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions prises par elle obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être faite par e-mails, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée générale est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires.

#### **ARTICLE 19 - Consultations par correspondance**

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés.

Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

#### **ARTICLE 20 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace le Gérant ainsi que les membres du comité d'engagement ou renouvelle leurs mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital.

### **ARTICLE 21 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.
- la modification du siège social.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant- *les deux tiers*- au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

### **ARTICLE 22 – Ordre du jour et procès verbal des assemblées**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance. Les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances lors d'une assemblée réunie en la forme ordinaire, révoquer le gérant et procéder à son remplacement.

L'ordre du jour ne peut pas être modifié sur la deuxième convocation.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ce registre est tenu au siège social, côté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du tribunal du commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou par un adjoint de la commune du siège de la société.

Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphés dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphés. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'associés présents et représentés ainsi que le nombre de parts sociales leur appartenant, les documents et rapports présentés à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes et un résumé des débats.

Le procès-verbal est établi et signé par le gérant et, s'il y a lieu, par le Président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes par le seul gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

### **ARTICLE 23 - Exercice social**

L'exercice social est clôturé le 31 décembre de chaque année

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2015.

### **ARTICLE 24 - Comptes sociaux**

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

### **ARTICLE 25 - Commissaire aux comptes**

L'éventuel Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 26 - Affectation et répartition des bénéfices-pertes**

1. Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2. Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

3. Les pertes, si il en existe, seront supportée par les associés proportionnellement au nombre de part possédées par chacun d'eux.

4. La quote-part de résultat bénéficiaire ou déficitaire est affectée de plein droit, sous condition résolutoire d'approbation des comptes et l'affectation des résultats par l'assemblée générale des associés, avec effet à la date de clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 27 - Liquidation de la Société**

La Société ne sera pas dissoute par le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'un ou de plusieurs associés, lesquels cesseront de faire partie de cette Société.

La Société continuera entre les autres associés et les associés exclus ne pourront prétendre qu'au remboursement de la valeur de leurs parts déterminée à dire d'expert suivant la procédure définie à l'article 1843-4 du code civil.

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

- Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

### **ARTICLE 28 – Contestations**

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

### **ARTICLE 29 - Jouissance de la personnalité morale**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 30 - Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Fait à "*Lieu de signature des statuts*",  
le "*Date de signature des statuts*".

UN pour l'enregistrement,  
DEUX pour le dépôt au Greffe du.....  
et UN pour la Société.

**PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE ALSACE SAS**  
**M. Christophe GLOCK**

**HABITATION MODERNE**  
**M. Jean-Bernard DAMBIER**

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITATION DE STRASBOURG EUROMETROPOLE**  
**(OPH DE STRASBOURG EUROMETROPOLE)**  
**M. Bernard MATTER**

## Délibération au Conseil Municipal du lundi 26 janvier 2015

### **Désaffectation et déclassement du terrain supportant l'immeuble dit « Café SEMOS » à Strasbourg - Rue de la Coudreuse.**

La parcelle cadastrée Section NE n°301/22 a été acquise par la Ville de Strasbourg auprès de la Société FORGES et USINES de la Montagne-Verte par acte de vente en date du 22 novembre 1985 dans le cadre d'un projet d'aménagement paysager de l'Ill et de la réalisation d'une piste cyclable.

L'ensemble des bâtiments occupés par la Société FORGES et USINE implantés sur cette parcelle, dans le périmètre des aménagements projetés du futur parc public ont été démolis comme le prévoyait la délibération du Conseil municipal en date du 24 février 1986 à l'exception d'un bâtiment. La parcelle cadastrée Section NE n°301/22, ensemble immobilier domanial d'un seul tenant, est aujourd'hui aménagée en parc public et dépend à ce titre du domaine public de la Ville de Strasbourg.

Pour autant, bien qu'inclus dans le périmètre du parc, un bâtiment dit « Café SEMOS » qui était initialement occupé par un torrificateur, et anciennement exploité dans le cadre d'un bail commercial jusqu'en 2001, n'a pas été démolé depuis sa libération.

Le bâtiment reste ainsi désaffecté et peut, ainsi que son terrain d'emprise, être déclassé du domaine public de la Ville et en être extrait, dès lors qu'il n'est d'aucune utilité à l'exploitation du Parc.

Vu l'inutilité que présente le bâtiment pour les besoins d'exploitation du parc rue de la Coudreuse, le Conseil municipal est invité à constater la désaffectation du bâtiment ainsi qu'à prononcer le déclassement de son terrain d'assiette.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
constate*

*la désaffectation du bâtiment dit « Café SEMOS » et des terrains qui lui sont  
périphériques, à savoir la parcelle provisoirement cadastrée  
Section NE n°(1)/22 d'une superficie de 7,94 ares à prélever de la parcelle domaniale  
cadastrée en section NE n°301/22de 68,57 ares  
tel que visée au plan joint à la présente délibération*

*prononce*

*le déclassement du bâtiment dit « Café SEMOS » et des terrains qui lui sont périphériques,  
à savoir la parcelle provisoirement cadastrée  
Section NE n°(1)/22 d'une superficie de 7,94 ares à prélever de la parcelle domaniale  
cadastrée en section NE n°301/22de 68,57 ares  
tel que visée au plan joint à la présente délibération*

*autorise*

*le Maire ou son représentant à signer les actes comportant transfert de propriété  
correspondants ainsi que tout acte ou document concourant la bonne exécution de la  
présente délibération.*

**Adopté le 26 janvier 2015  
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de Légalité  
préfectoral Le 29 janvier 2015  
et affichage au Centre Administratif le 29/01/15**



SECTION NE

303

**Strasbourg.eu**

& COMMUNAUTÉ URBAINE

DUAH - Mission Domianialité Publique



**2, Rue de la Coudreuse**

Emprise Ville à déclasser

Date d'édition  
05/12/2014

Strasbourg-Koenigshoffen

ECHELLE  
1/ 500

## Délibération au Conseil Municipal du lundi 26 janvier 2015

**Avis relatif à la cession à l'Eurométropole de Strasbourg de parcelles de voirie restées inscrites au Livre Foncier comme étant propriété de personnes physiques ou morales. (avis du Conseil Municipal - article L 5211-57 CGCT).**

L'examen de la situation foncière des voiries communautaires a révélé que des parcelles aménagées en voirie depuis de nombreuses années sont restées inscrites au Livre Foncier au nom de riverains, de bailleurs sociaux ou d'autres personnes morales.

Afin d'assainir la situation foncière du réseau viaire communautaire, des négociations ont été engagées avec certains titulaires de droits en cause, qui ont accédé aux propositions de régularisations présentées par la collectivité.

Aussi, il est proposé au Conseil d'émettre un avis favorable aux cessions des emprises foncières concernées. Ces transactions ont été consenties moyennant un euro symbolique.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
émet un avis favorable*

**aux acquisitions de terrains à incorporer dans la voirie publique communautaire**

***Voies aménagées avec l'accord des propriétaires dont le transfert de propriété reste à régulariser. Les parcelles sises ci-après seront cédées, à l'euro symbolique, en plein accord avec les propriétaires.***

**A STRASBOURG**

Route de Vienne

*Section DK n° 167/3 de 2,15 ares, Lieu-dit : Promenade Dauphine, terrains à bâtir*

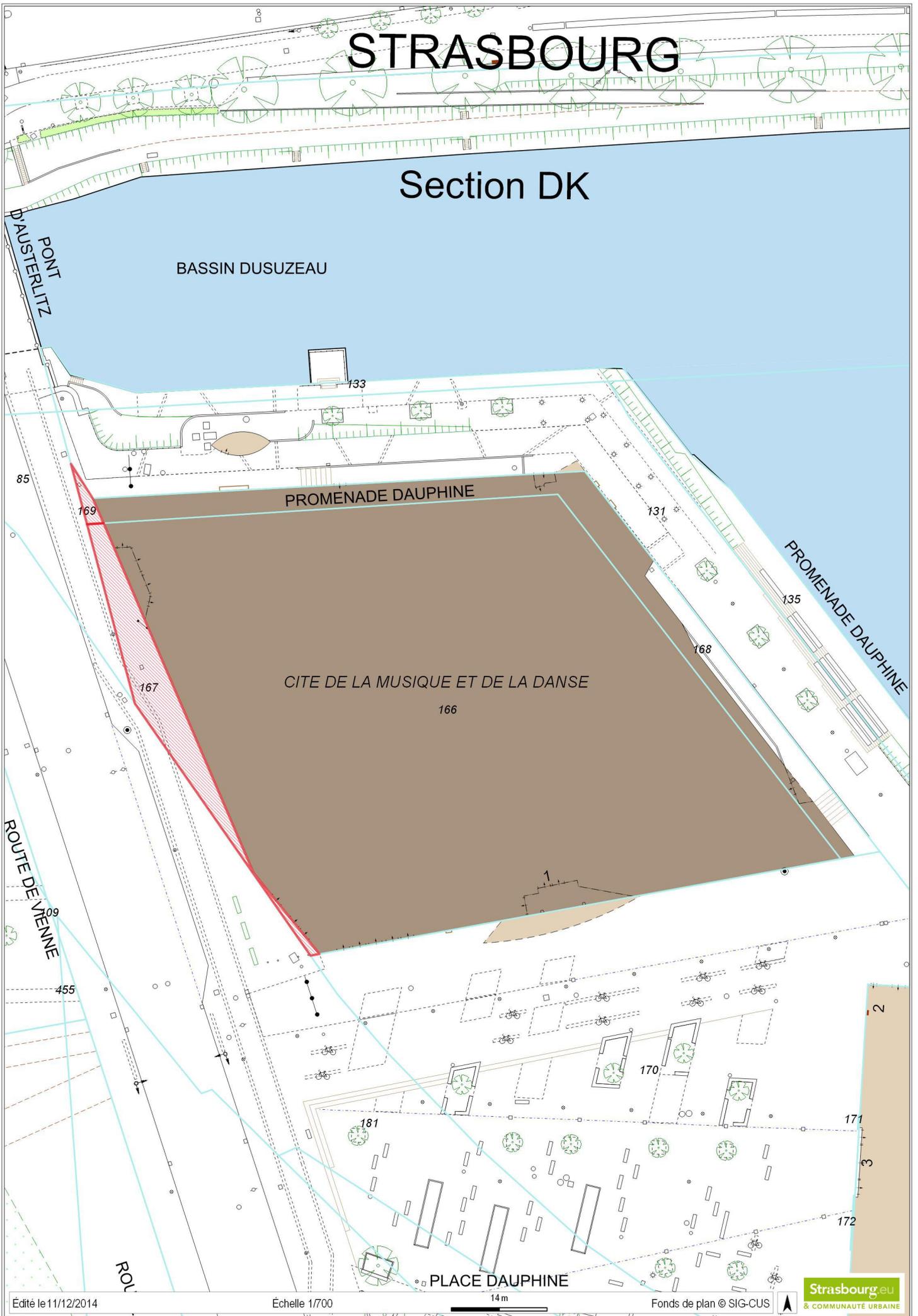
*Section DK n° 169/3 de 0,13 are, Lieu-dit : Promenade Dauphine, terrains à bâtir  
Propriété de la Société d'Aménagement et d'Équipement de la Région de Strasbourg  
(SERS).*

**Adopté le 26 janvier 2015  
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de Légalité  
préfectoral Le 29 janvier 2015  
et affichage au Centre Administratif le 29/01/15**

# STRASBOURG

## Section DK



## Délibération au Conseil Municipal du lundi 26 janvier 2015

### **Attribution de subventions dans le cadre des relations européennes et internationales.**

#### **Attribution de subventions dans le cadre des relations européennes et internationales**

Cette délibération porte sur le soutien de la Ville aux associations strasbourgeoises qui œuvrent en faveur du rayonnement européen et international de Strasbourg. D'un montant total de 6 000 €, ces subventions visent à conforter le positionnement de Strasbourg en tant que capitale européenne de la démocratie et des droits de l'Homme.

#### **Pôle Europe**

##### **Œuvre Kolping Werk International 3 000 €**

L'Œuvre Kolping Werk International reconduit cette année encore le dispositif de découverte du rôle et du fonctionnement des institutions européennes présentes à Strasbourg à l'intention d'étudiants et de référents pour les questions de jeunesse dans les pays d'Europe centrale et orientale de l'Union européenne. L'aide sollicitée, bien qu'inférieure aux contributions des années précédentes (3 600€), permettra de contribuer aux frais de transport et de séjour d'une vingtaine de personnes de ces pays.

##### **Collège d'Europe de Bruges 3 000 €**

Le Collège d'Europe de Bruges, fondation d'utilité publique, a été institué le 19 mai 1950. Sa création remonte au Congrès de La Haye de 1948, lorsque Salvador DE MADARIAGA, homme d'État espagnol, penseur et écrivain exilé, eut l'idée d'établir un Collège qui permettrait à des diplômés universitaires issus de différents pays d'étudier et de vivre ensemble.

Institut d'études postuniversitaires reconnu internationalement, il a formé notamment des générations de fonctionnaires au sein des institutions européennes. Son réseau d'anciens élèves est particulièrement actif.

A l'occasion du voyage d'études organisé par le Collège d'Europe à Strasbourg du 9 au 12 février 2015, il est proposé que la Ville de Strasbourg soutienne l'organisation de ce

séjour. Le groupe est constitué de près d'une centaine d'étudiants, sous la responsabilité de M. Olivier COSTA, directeur des études.

Le but de ce voyage d'études est de visiter les institutions européennes présentes à Strasbourg et de mieux appréhender « Strasbourg, capitale européenne ». A cette fin, une présentation de la politique européenne et internationale de la Ville de Strasbourg sera proposée au groupe, suivie d'une réception à l'Hôtel de Ville.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
approuve*

*Pour le Pôle Europe*

- *le versement d'une subvention de 3 000 € à l'association Œuvre Kolping Werk International*
- *le versement d'une subvention de 3 000 € au Collège d'Europe de Bruges*

*décide*

- *d'imputer la dépense de 3 000 € du Pôle Europe sur les crédits de l'exercice 2015 sous la fonction 041, nature 6574, programme 8051, activité AD06B, dont le solde disponible est de 267 000 €*
- *d'imputer la dépense de 3 000 € du Pôle Europe sur les crédits de l'exercice 2015 sous la fonction 041, nature 6574, programme 8051, activité AD06, dont le solde disponible est de 267 000 €*

*autorise*

*le Maire ou son représentant à signer les arrêtés et conventions d'attribution y afférents.*

**Adopté le 26 janvier 2015  
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de Légalité  
préfectoral Le 29 janvier 2015  
et affichage au Centre Administratif le 29/01/15**



**Attribution de subventions dans le cadre des relations européennes et internationales**  
**Conseil Municipal du 26 janvier 2015**

<b>Dénomination de l'association</b>	<b>Nature de la sollicitation</b>	<b>Montant sollicité</b>	<b>Montant octroyé</b>	<b>Montant alloué pour l'année n-1</b>
Œuvre Kolping Werk International	Dispositif de découverte du rôle et du fonctionnement des institutions européennes présentes à Strasbourg à l'intention d'étudiants d'Europe centrale et orientale	3 600 €	3 000 €	3 600 €
Collège d'Europe de Bruges	Soutien au voyage d'études organisé par le Collège d'Europe à Strasbourg du 09 au 12 février 2015	5 000 €	3 000 €	2 500 €

## Délibération au Conseil Municipal du lundi 26 janvier 2015

### Attribution de subventions à diverses associations et modification de l'intitulé du bénéficiaire d'une subvention.

#### 1°) Versement de subventions :

Il est proposé d'attribuer pour un montant total de 150 000 € les subventions suivantes :

<b>Comité des Peuples de la Meinau</b>	<b>2 500 €</b>
Participation aux frais d'organisation de la 23 <sup>ème</sup> édition de la fête des peuples, le 11 janvier 2015 et du printemps des peuples en juin 2015.	
<b>Association de Gestion de la Maison des Associations</b>	<b>95 000 €</b>
Organisation du Salon des Associations au Parc de la Citadelle, les 26 et 27 septembre 2015. Ce salon, créé en 1994, permet aux associations strasbourgeoises de promouvoir et de valoriser leur action, d'aller à la rencontre du public et d'intéresser de nouveaux bénévoles.	
<b>Compagnie Erectus</b>	<b>1 500 €</b>
Rendez-vous de la matelote avec un spectacle présenté par la compagnie « Les Z'animos » conçu pour les enfants et les familles de la Montagne Verte, en partenariat avec l'école du Gliesberg, Emmaüs et le foyer St. Arbogast, le 21 mars 2015.	
<b>Fête Européenne de l'image sous-marine et de l'environnement</b>	<b>6 000 €</b>
27 <sup>ème</sup> édition de la Fête Européenne de l'image sous-marine et de l'environnement, du 20 au 22 mars 2015, à la Cité de la Musique et de la Danse.	
<b>Conseil Représentatif des Institutions Juives de France</b>	<b>5 000 €</b>
Organisation de plusieurs événements, en 2015, à l'occasion du 70 <sup>ème</sup> anniversaire de la libération des camps de concentration.	
<b>La Station – Centre LGBTI Strasbourg Alsace</b>	<b>40 000 €</b>
Cette subvention de fonctionnement vise à permettre à l'association de pérenniser les actions d'accueil, d'écoute, d'accompagnement et d'orientation des personnes.	

#### 2°) Précision sur la nature du bénéficiaire d'une subvention :

Dans la délibération du 17 février 2014 la Ville de Strasbourg a prévu une enveloppe de 36 000 € destinée à financer, pour l'année 2014, un poste d'animateur jeunes pour le Centre social et culturel de Koenigshoffen.

Après vérification des frais effectivement engagés par les associations socio-culturelles au cours de cette année, il s'avère que cette quote-part municipale doit être versée à l'Association Populaire Joie et Santé Koenigshoffen.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
approuve*

*le versement des subventions suivantes par le service Evénements en faveur de :*

<i>Comité des Peuples de la Meinau</i>	<i>2 500 €</i>
<i>Association de Gestion de la Maison des Associations</i>	<i>95 000 €</i>
<i>Compagnie Erectus</i>	<i>1 500 €</i>
<i>Fête Européenne de l'image sous-marine et de l'environnement</i>	<i>6 000 €</i>
<i>Conseil Représentatif des Institutions Juives de France</i>	<i>5 000 €</i>

*le crédit nécessaire pour le mandatement de ces subventions, soit 110 000 € est disponible sur le compte : "fonction : 33, nature : 6574, programme 8038, activité : PC02B" dont le disponible avant le présent Conseil est de 793 066 €.*

<i>La Station – Centre LGBTI Strasbourg Alsace</i>	<i>40 000 €</i>
--	-----------------

*le crédit nécessaire pour le mandatement de cette subvention, soit 40 000 €, est disponible sur le compte : « fonction 40, nature 6574, programme 8031, activité DL03D » dont le disponible avant le présent Conseil est de 43 667 €*

*La modification de la délibération du 17 février 2014 en remplaçant la mention : le Centre social et Culturel de Koenigshoffen par la mention : l'Association Populaire Joie et Santé Koenigshoffen, comme bénéficiaire de l'enveloppe de 36 000 € prévue pour le financement d'un poste d'animateur jeunes.*

*Les crédits nécessaires sont ouverts sous Activité DL03B – Nature 6574 -Fonction 422-Programme 8013, budget 2014.*

*autorise*

*le Maire ou son représentant à signer les arrêtés et conventions relatives à ces subventions.*

<b>Adopté le 26 janvier 2015 par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg</b>
---

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de Légalité  
préfectoral Le 29 janvier 2015  
et affichage au Centre Administratif le 29/01/15**

<b>Dénomination de l'association</b>	<b>Nature de la sollicitation</b>	<b>Montant sollicité</b>	<b>Montant proposé</b>	<b>Montant alloué pour l'année n-1</b>
<i>Comité des Peuples de la Meinau</i>	<i>Subvention affectée</i>	<i>3 000 €</i>	<i>2 500 €</i>	<i>2 500 €</i>
<i>Association de Gestion de la Maison des Associations</i>	<i>Subvention affectée</i>	<i>120 000 €</i>	<i>95 000 €</i>	<i>100 000 €</i>
<i>Compagnie Erectus</i>	<i>Subvention affectée</i>	<i>1 500 €</i>	<i>1 500 €</i>	<i>1 500 €</i>
<i>Fête Européenne de l'image sous-marine et de l'environnement</i>	<i>Subvention affectée</i>	<i>6 000 €</i>	<i>6 000 €</i>	<i>6 000 €</i>
<i>Conseil Représentatif des Institutions Juives de France</i>	<i>Subvention affectée</i>	<i>9 000 €</i>	<i>5 000 €</i>	
<i>La Station - Centre LGBTI Strasbourg Alsace</i>	<i>Subvention affectée</i>	<i>41 000 €</i>	<i>40 000 €</i>	<i>40 000 €</i>

## Délibération au Conseil Municipal du lundi 26 janvier 2015

### **Attribution de subvention au titre de la prévention.**

L'association ACCORD, dont l'objet porte sur la prévention de la récidive, l'aide aux victimes, la médiation, la réparation pénale des mineurs et la lutte contre le décrochage scolaire, avait bénéficié en 2014 du soutien de la Ville de Strasbourg, pour ses divers projets inscrits dans les dispositifs de la Politique de la Ville, soit un montant total s'élevant à 26 000 €, hors dispositif « Téléphone Grand Danger ».

L'association est aujourd'hui en procédure de liquidation judiciaire. Une poursuite d'activités jusqu'à fin février 2015 a été sollicitée auprès du Tribunal de Grande Instance, afin de lui permettre d'éviter le licenciement de tout ou partie du personnel, le temps de pouvoir organiser la cession des diverses activités portées jusqu'ici par ACCORD.

Dans ce cadre, il est proposé d'accorder à l'association une subvention de 4 333 €, correspondant à deux mois de fonctionnement, soit 1/6 du montant global alloué en 2014 et ce, sous réserve d'une décision judiciaire d'effective prolongation de l'activité d'ACCORD jusqu'à fin février 2015.

A défaut, la subvention proposée sera réduite prorata temporis.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
décide*

*l'attribution à l'association ACCORD (association conviviale de coordination pour la réinsertion des détenus,) d'une subvention 4 333 €, correspondant à un sixième des montants allouées en 2014 et ce, sous réserve d'une décision judiciaire d'effective prolongation de l'activité d'ACCORD jusqu'à fin février 2015 ; à défaut, la subvention proposée sera réduite prorata temporis.*

*La dépense correspondante est à imputer sur l'activité AT02A – nature 6574 – fonction 110 – programme 8064 du BP 2015 dont le disponible est de 590 800 €;*

*autorise*

*le Maire ou son-sa représentant-e à signer la convention relative à cette subvention.*

**Adopté le 26 janvier 2015  
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de Légalité  
préfectoral Le 29 janvier 2015  
et affichage au Centre Administratif le 29/01/15**

Attribution de subventions au titre de la prévention

<b>Dénomination de l'association</b>	<b>Nature de la sollicitation</b>	<b>Montant N - 1</b>	<b>Montant sollicité</b>	<b>Montant octroyé</b>
ACCORD	Fonctionnement 2015	26 000 €	4 333 € (1/6)	4 333 €

## Délibération au Conseil Municipal du lundi 26 janvier 2015

### Attribution de subventions au titre des solidarités.

Dans le cadre du soutien aux associations, il est proposé d'allouer les subventions suivantes dont le montant total s'élève à 2 242 110 €.

#### 1. Accueils de jour / logement / actions caritatives

<b>Centre communal d'action sociale de Strasbourg</b>	<b>1 602 000 €</b>
---	--------------------

Le CCAS de Strasbourg, outre ses missions règlementaires (gestion des aides légales, analyse des besoins sociaux), développe des actions visant à la prévention des exclusions et à la mise en œuvre d'analyses partagées et d'actions de coordination avec les partenaires institutionnels et associatifs. Il recherche des solutions adaptées aux personnes en errance et sans domicile stable. Ce travail s'inscrit en complémentarité aux compétences exercées par la Ville dans le domaine social.

Pour mener à bien les missions confiées par la Ville, le CCAS s'appuie sur une équipe médico-sociale pluridisciplinaire d'accueil, d'écoute, d'orientation et d'accompagnement social. Il gère également un accueil de jour.

Par ailleurs, depuis 2007, le CCAS s'est également vu confier par la Communauté urbaine de Strasbourg, la gestion de structures d'hébergement d'urgence, de logements d'insertion et de la veille sociale, la participation au suivi du dispositif départemental d'hébergement d'urgence et temporaire.

Dans le cadre de ces missions, le CCAS est également fortement mobilisé depuis 2010 pour la mise en œuvre d'actions humanitaires et de mise à l'abri de nombreuses familles en attente de droit et sans réponse d'hébergement.

<b>Home protestant</b>	<b>52 000 €</b>
------------------------	-----------------

Le Home protestant assure la gestion de deux lieux d'accueil de jour sis 89 route des Romains et 7 rue de l'Abbé Lemire. Ces structures s'adressent à des femmes seules en situation de grande précarité. L'association assure par ailleurs la gestion de deux structures d'hébergement d'urgence financées par la Communauté urbaine de Strasbourg. Il est proposé d'allouer au Home protestant un acompte correspondant à 80% du montant alloué en 2014 pour financer l'accueil de jour.

<b>Groupe associatif pour le logement et l'accompagnement – GALA</b>	<b>25 600 €</b>
--	-----------------

L'association GALA assure une mission d'insertion par le logement de familles en situation d'exclusion. La participation de la Ville est destinée à financer l'accompagnement social des personnes lié au logement dans le cadre des actions suivantes :

- le service logement insertion qui offre aux personnes la possibilité de tester leur capacité à occuper un logement autonome ;
- les résidences sociales « Lausanne » et « Couronne » : accompagnement pour les résidents par convention avec ADOMA.

Le montant proposé constitue un acompte correspondant à 80 % de la somme allouée en 2014.

<b>Horizon amitié</b>	<b>73 200 €</b>
-----------------------	-----------------

**Accueil Printemps**

Horizon amitié gère rue du Rempart un accueil de jour, « l'accueil Bayard ». Cette structure accueille quotidiennement 90 personnes très marginalisées. Le montant proposé constitue un acompte correspondant à 80 % de la somme allouée en 2014.

<b>Collectif d'accueil pour les solliciteurs d'asile à Strasbourg – CASAS</b>	<b>10 000 €</b>
---	-----------------

CASAS a pour objectifs d'accueillir les demandeurs d'asile, leur permettre d'appréhender et de connaître le nouveau contexte culturel, social, linguistique, les informer, les orienter et les accompagner dans leurs démarches (dossier OFPRA) et dans leur recherche d'hébergement. L'accompagnement administratif et juridique proposé est porté par une équipe nombreuse et pluridisciplinaire (accueillants, accompagnateurs et interprètes bénévoles) dont les interventions sont complétées par le travail de 5 travailleurs sociaux salariés. Cette action se développe à partir du dispositif d'accueil mis en place : 3 permanences d'accueil hebdomadaires, domiciliation postale de plus de 250 personnes, gestion en continu des situations d'urgence, organisation de rencontres d'introduction à la vie en France (apprentissage du français) et moments conviviaux. Il est proposé de verser à CASAS une avance sur la subvention annuelle.

<b>Association Centre social protestant</b>	<b>7 800 €</b>
---	----------------

Le Centre social protestant mène une action sociale auprès des personnes en situation de fragilité à Strasbourg. La subvention est destinée au fonctionnement du Centre (permanences sociales, vestiaire, groupes de paroles...). Il est proposé d'allouer à l'association un acompte à la participation annuelle correspondant à 60 % de la subvention allouée en 2014.

<b>Cimade - service œcuménique d'entraide</b>	<b>9 000 €</b>
---	----------------

L'association poursuit et développe ses actions d'accueil et d'accompagnement pour les étrangers en difficulté. Elle assure aussi la domiciliation postale pour 200 personnes. Son expertise juridique est reconnue par l'ensemble des partenaires qui la sollicitent très régulièrement, compte tenu des évolutions législatives et réglementaires actuelles. A Strasbourg, près de 1 100 personnes différentes étaient accueillies en 2013, et près de 6 700 sollicitations traitées par téléphone ou en pré-accueil. Après avoir réorganisé l'accueil, elle a ouvert une permanence supplémentaire, pour prendre en charge la demande croissante. La CIMADE développe une action collective en direction des femmes

étrangères victimes de violence conjugale. Le montant proposé constitue un acompte correspondant à 60 % de la somme allouée en 2014.

## 2. Roms migrants

<b>Horizon amitié</b>	<b>152 000 €</b>
-----------------------	------------------

### **Mission d'accompagnement des familles roms à l'Espace 16**

Par délibération du 27 juin 2011, le Conseil municipal a approuvé la création rue du Rempart, d'un Espace temporaire d'insertion, dénommé « Espace 16 ». L'objectif de cette structure est l'accueil contractualisé d'une vingtaine de familles Roms. La gestion du site est assurée par Horizon Amitié, déjà responsable de l'accueil de jour situé en face du site. L'association assure notamment l'accompagnement social de ces familles dans le cadre d'un projet social partagé. L'extension de l'Espace 16 en 2012 a permis l'accueil complémentaire en caravanes d'une dizaine de familles roms vivant dans des conditions d'hygiène et de sécurité non acceptables. Le montant proposé constitue un acompte de la participation de la collectivité.

<b>Croix rouge française</b>	<b>128 000 €</b>
------------------------------	------------------

### **Mission d'accompagnement des familles roms à l'espace Hoche**

La Croix rouge assure l'accompagnement des familles roms déplacées du bidonville du Pré Saint Gall à l'espace Hoche. Une équipe éducative de 3 personnes assure le quotidien de la vie du site. Elle a développé un projet d'insertion visant à l'apprentissage du français pour les parents, l'assiduité de la scolarisation pour les enfants. Elle met en place une épicerie sociale et solidaire et des activités socioéducatives avec plusieurs partenaires qui interviennent bénévolement sur le site (Médecins du monde, Changer d'r, université..). Il est proposé d'allouer à la Croix rouge française un acompte correspondant à 80% de la somme allouée en 2014.

## 3. Protection des mineurs

<b>La grande écluse - Centre de ressources et de consultation familiale</b>	<b>27 400 €</b>
---	-----------------

Le Centre de consultation familiale a pour mission de renforcer par l'accompagnement thérapeutique des familles, la cohérence de toutes les prestations en direction des enfants et adolescents en désinsertion scolaire ou sociale. Le montant proposé constitue un acompte de la participation annuelle, soit 60% du montant alloué en 2014.

## 4. Soutien à l'autonomie

<b>Association communauté clair de terre</b>	<b>8 600 €</b>
--	----------------

L'association permet aux personnes adultes handicapées mentales de vivre en commun et de partager avec d'autres personnes dans le cadre des activités proposées par le Relais de la Culture et des Loisirs, un accueil, des échanges, des évènements, des loisirs, des activités culturelles, sportives, des rencontres conviviales et festives pour favoriser leur insertion sociale. Le montant proposé constitue un acompte de la participation annuelle, soit 60% du montant alloué en 2014.

<b>Association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis de Strasbourg et environs - AAPEI</b>	<b>25 300 €</b>
---	-----------------

L'AAPEI est gestionnaire de structures d'accueil spécialisées pour la prise en charge d'enfants et d'adultes handicapés. Plus de 500 enfants, adolescents et adultes handicapés sont actuellement pris en charge et suivis dans 15 établissements et services gérés par l'association. Le Service d'accueil et de logistique assure la coordination logistique et informatique des établissements et services, participe aux études de besoins, à l'élaboration des projets, à la coordination du lancement de nouveaux projets, à la mise en œuvre et à la coordination d'actions diverses de la vie associative (coordination des campagnes de vente de miel et de cartes postales, gestion bibliothèque/médiathèque, établissement et suivi de banques de données, accueil des familles, animation de groupes de parole, suivi du site Internet, organisation des séminaires et des formations des directeurs et administrateurs, etc.). Le montant proposé constitue un acompte de la participation annuelle, soit 60% du montant alloué en 2014.

<b>Fédération des malades et handicapés - union départementale du Bas-Rhin</b>	<b>6 000 €</b>
--	----------------

L'association assure une action de lien social importante, dans plusieurs quartiers de Strasbourg, permettant, par les diverses activités qu'elle propose, de rompre l'isolement et de favoriser les rencontres de personnes isolées par la maladie, le handicap, la vieillesse.

<b>Coordination handicap et autonomie</b>	<b>10 000 €</b>
---	-----------------

L'association défend, conseille, forme, informe et accompagne les personnes en situation de perte d'autonomie, leurs proches et leurs aidants. Son but est de permettre aux personnes de grande dépendance d'être mieux entendues, de pouvoir exercer leur citoyenneté de manière autonome et engagée et de défendre leurs droits.

### **Financement des clubs 3 âge :**

#### **Centre**

Association du centre socio-culturel du Fossé des Treize	2 000 €
--	---------

#### **Bourse - Esplanade - Krutenau**

Centre socioculturel de l'esplanade (ARES)	2 630 €
--	---------

#### **Cronenbourg - Hautepierre**

Centre socioculturel de Cronenbourg Victor Schoelcher	16 920 €
Centre socioculturel de Hautepierre	3 100 €
Les Clarisses	2 400 €

#### **Elsau**

Centre socioculturel de l'Elsau	3 960 €
---------------------------------	---------

**Koenigshoffen - Montagne-Verte**

Association des retraites et seniors de la Montagne-Verte – Rencontres 3ème âge	12 000 €
Association populaire Joie et santé Koenigshoffen	1 750 €
Club de bridge Strasbourg Ouest	1 200 €
Club des seniors de Koenigshoffen	8 690 €
Initiatives de la Montagne-Verte	2 000 €
Skat club Koenigshoffen	1 690 €
Association du foyer protestant Saint-Paul de Strasbourg Koenigshoffen Hohberg	380 €

**Meinau**

Centre socioculturel de la Meinau – Club 55 et plus	2 500 €
Association départementale des conjoints survivants et parents d'orphelins – FAVEC	900 €

**Neudorf - Port du Rhin - Musau**

Association défense et promotion du Schluthfeld	3 320 €
Association sportive et culturelle Strasbourg sud handball-la famille	2 400 €
Association union nationale des invalides et accidentés du travail- Alsace- Section Neudorf	610 €
Centre socioculturel du Neudorf	1 090 €
Joie de vivre	2 300 €

**Neuhof**

Association familiale sociale et culturelle rencontre 3 <sup>e</sup> âge Neuhof Stockfeld	6 550 €
--	---------

**Orangerie - Conseil des XV**

Association familiale sociale et culturelle rencontre 3 <sup>e</sup> âge Saint Maurice	9 300 €
Club du 3ème âge de l'Orangerie	6 630 €

**Robertsau - Wacken**

Association pour le soutien des personnes âgées de la Cité de l'III	5 000 €
Association union nationale des invalides et accidentés du travail - Alsace - Section Robertsau	1 300 €
Centre socioculturel de la Robertsau (l'Escale)	2 000 €

Les amis des services des personnes âgées des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg	2 600 €
---	---------

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
décide*

- *d'allouer sur les crédits disponibles au budget primitif pour 2015, les subventions suivantes :*
1. *Centre communal d'action sociale de Strasbourg  
Fonctionnement* 1 602 000 €
  2. *Groupement associatif pour le logement et l'accompagnement –  
GALA  
Fonctionnement - acompte* 25 600 €
  3. *Horizon amitié  
Accueil Printemps - acompte* 73 200 €
  4. *Home protestant  
Accueil de jour - acompte* 52 000 €
  5. *Collectif d'accueil pour les solliciteurs d'asile à Strasbourg –  
CASAS  
Fonctionnement - acompte* 10 000 €
  6. *Association Centre social protestant  
Fonctionnement - acompte* 7 800 €
  7. *Cimade - service œcuménique d'entraide  
Fonctionnement - acompte* 9 000 €
  8. *Horizon amitié  
Mission d'accompagnement des familles roms à l'Espace 16 -  
acompte* 152 000 €
  9. *Croix rouge française  
Mission d'accompagne des familles roms à l'espace Hoche* 128 000 €
  10. *La grande écluse - Centre de ressources et de consultation familiale  
Fonctionnement - acompte* 27 400 €
  11. *Association communauté clair de terre  
Relais de culture et loisirs – acompte* 8 600 €
  12. *Association de parents, de personnes handicapées mentales et de  
leurs amis de Strasbourg et environs – AAPEI  
Service d'accueil et de logistique – acompte* 25 300 €

13.	<i>Fédération des malades et handicapés - union départementale du Bas-Rhin</i> <i>Fonctionnement</i>	6 000 €
14.	<i>Coordination handicap et autonomie – CHA</i> <i>Fonctionnement</i>	10 000 €
15.	<i>Association de centre socioculturel du Fossé des Treize</i> <i>Club séniors</i>	2 000 €
16.	<i>Centre socioculturel de l'esplanade (ARES)</i> <i>Club séniors</i>	2 630 €
17.	<i>Centre socioculturel de Cronembourg Victor Schoelcher</i> <i>Club séniors</i>	16 920 €
18.	<i>Centre socioculturel de Hautepierre</i> <i>Club séniors</i>	3 100 €
19.	<i>Les Clarisse</i> <i>Club séniors s</i>	2 400 €
20.	<i>Centre socioculturel de l'Elsau</i> <i>Club séniors</i>	3 960 €
21.	<i>Association des retraites et seniors de la Montagne-Verte –</i> <i>Rencontres 3ème âge</i> <i>Club séniors</i>	12 000 €
22.	<i>Association populaire Joie et santé Koenigshoffen</i> <i>Club séniors</i>	1 750 €
23.	<i>Club de bridge Strasbourg Ouest</i> <i>Club séniors</i>	1 200 €
24.	<i>Club des seniors de Koenigshoffen</i> <i>Club séniors</i>	8 690 €
25.	<i>Initiatives de la Montagne-Verte</i> <i>Club séniors</i>	2 000 €
26.	<i>Skat club Koenigshoffen</i> <i>Club séniors</i>	1 690 €
27.	<i>Association du foyer protestant Saint-Paul de Strasbourg</i> <i>Koenigshoffen Hohberg</i> <i>Club séniors</i>	380 €
28.	<i>Centre socioculturel de la Meinau – Club 55 et plus</i> <i>Club séniors</i>	2 500 €
29.	<i>Association départementale des conjoints survivants et parents</i> <i>d'orphelins – FAVEC</i> <i>Club séniors</i>	900 €
30.	<i>Association défense et promotion du Schluthfeld</i> <i>Club séniors</i>	3 320 €
31.	<i>Association sportive et culturelle Strasbourg sud handball-la</i> <i>famille</i> <i>Club séniors</i>	2 400 €
32.	<i>Association union nationale des invalides et accidentés du travail-</i> <i>Alsace- Section Neudorf</i> <i>Club séniors</i>	610 €
33.	<i>Centre socioculturel du Neudorf</i>	1 090 €

	<i>Club séniors</i>	
34.	<i>Joie de vivre</i>	2 300 €
	<i>Club séniors</i>	
35.	<i>Association familiale sociale et culturelle rencontre 3<sup>e</sup> âge</i>	6 550 €
	<i>Neuhof Stockfeld</i>	
	<i>Club séniors</i>	
36.	<i>Association familiale sociale et culturelle rencontre 3<sup>e</sup> âge Saint</i>	9 300 €
	<i>Maurice</i>	
	<i>Club séniors</i>	
37.	<i>Club du 3<sup>e</sup>me âge de l'Orangerie</i>	6 630 €
	<i>Club séniors</i>	
38.	<i>Association pour le soutien des personnes âgées de la Cité de l'Ill</i>	5 000 €
	<i>Club séniors</i>	
39.	<i>Association union nationale des invalides et accidentés du travail</i>	1 300 €
	<i>- Alsace - Section Robertsau</i>	
	<i>Club séniors</i>	
40.	<i>Centre socioculturel de la Robertsau (l'Escale) – Club du bel âge</i>	2 000 €
	<i>Club séniors</i>	
41.	<i>Les amis des services des personnes âgées des Hôpitaux</i>	2 590 €
	<i>Universitaires de Strasbourg</i>	
	<i>Club séniors</i>	
	<i>Total</i>	<hr/> 2 242 110 €

- *d'imputer la subvention 1 d'un montant de 1 602 000 € sur la ligne AS00B – 657362 - 520 – prog. 8000 dont le disponible avant le présent Conseil est de 1 602 000 €,*
- *d'imputer les subventions 2, 8 et 9 d'un montant de 305 600 € sur la ligne AS00B – 6574 – 520 – prog. 8001 dont le disponible avant le présent Conseil est de 575 939 €,*
- *d'imputer les subventions 3 à 7 d'un montant de 152 000 € sur la ligne AS03C – 6574 – 523 – prog. 8078 dont le disponible avant le présent Conseil est de 401 550 €,*
- *d'imputer la subvention 10 d'un montant de 27 400 € sur la ligne AS07B – 6574 – 522 – prog. 8078 dont le disponible avant le présent Conseil est de 89 400 €,*
- *d'imputer les subventions 11 à 41 d'un montant de 155 110 € sur la ligne AS08B – 6574 – 61 – prog. 8010 dont le disponible avant le présent Conseil est de 781 320 €.*

*autorise*

*le Maire ou son-a représentant-e à signer les conventions y afférentes.*

<p><b>Adopté le 26 janvier 2015</b>  <b>par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg</b></p>
--

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de Légalité  
préfectoral Le 29 janvier 2015  
et affichage au Centre Administratif le 29/01/15**

**Attribution de subventions au titre des solidarités**

<b>Dénomination de l'association</b>	<b>Nature de la sollicitation</b>	<b>Montant sollicité</b>	<b>Montant octroyé</b>	<b>Montant alloué pour l'année n-1</b>
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE STRASBOURG	le fonctionnement général du CCAS. Les versements interviendront en fonction des demandes du CCAS	1 602 000,00 €	1 602 000,00 €	1 652 000,00 €
GROUPEMENT ASSOCIATIF POUR LE LOGEMENT ET L'ACCOMPAGNEMENT	le fonctionnement du service logement insertion. ACOMPTE	40 000,00 €	25 600,00 €	32 000,00 €
HORIZON AMITIE	l'activité de l'accueil de jour "Printemps" dans les locaux du pavillon "Bayard". ACOMPTE	96 596,00 €	73 200,00 €	91 500,00 €
HOME PROTESTANT CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE	le fonctionnement de deux lieux d'accueil de jour, ACOMPTE	70 000,00 €	52 000,00 €	65 000,00 €
COLLECTIF POUR L'ACCUEIL DES SOLLICITEURS D'ASILE A STRASBOURG	le fonctionnement général ACOMPTE	54 000,00 €	10 000,00 €	30 000,00 €
CENTRE SOCIAL PROTESTANT	le fonctionnement de l'Espace écoute et parole ACOMPTE	15 000,00 €	7 800,00 €	13 000,00 €
CIMADE SERVICE OECUMENIQUE D'ENTRAIDE	le fonctionnement général ACOMPTE	20 000,00 €	9 000,00 €	15 000,00 €
HORIZON AMITIE	la mission d'accompagnement des familles Roms à l'espace 16 ACOMPTE	190 000,00 €	152 000,00 €	190 000,00 €
CROIX ROUGE FRANCAISE	la mission d'accompagnement des familles roms à l'espace Hoche ACOMPTE	190 688,00 €	128 000,00 €	160 000,00 €
ASSOCIATION LA GRANDE ECLUSE CENTRE DE RESSOURCES ET DE CONSULTATION FAMILIALE	le fonctionnement général ACOMPTE	45 700,00 €	27 400,00 €	45 700,00 €
COMMUNAUTE CLAIR DE TERRE	le fonctionnement du "Relais culture et loisirs" ACOMPTE	14 900,00 €	8 600,00 €	14 400,00 €
ASSOCIATION DE PARENTS, DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES ET DE LEURS AMIS DE STRASBOURG ET ENVIRONS	le fonctionnement du Service d'accueil et de logistique ACOMPTE	42 280,00 €	25 300,00 €	42 280,00 €
FEDERATION DES MALADES ET HANDICAPES UNION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN	le fonctionnement général	13 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €
COORDINATION HANDICAP ET AUTONOMIE	le fonctionnement général	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
ASSOCIATION DE CENTRE SOCIO CULTUREL DU FOSSE DES	le fonctionnement général du club troisième âge	5 401,00 €	2 000,00 €	- €
ASSOCIATION DEFENSE ET PROMOTION DU SCHLUTHFELD	le fonctionnement général du club troisième âge	3 320,00 €	3 320,00 €	3 320,00 €
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES CONJOINTS SURVIVANTS ET PARENTS D'ORPHELINS	le fonctionnement général	1 500,00 €	900,00 €	900,00 €
ASSOCIATION DES RESIDENTS DE L'ESPLANADE DE STRASBOURG	le fonctionnement général du club troisième âge	6 320,00 €	2 630,00 €	2 630,00 €
ASSOCIATION DU CENTRE SOCIAL ET CULTUREL VICTOR SCHOELCHER	le fonctionnement général du club troisième âge	16 920,00 €	16 920,00 €	16 920,00 €
ASSOCIATION DU CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DE HAUTEPIERRE LE GALET	le fonctionnement général du club troisième âge	3 300,00 €	3 100,00 €	3 100,00 €
ASSOCIATION DU CENTRE SOCIO CULTUREL DE L'ELSAU	le fonctionnement général du club troisième âge	5 000,00 €	3 960,00 €	3 960,00 €
ASSOCIATION DU CENTRE SOCIOCULTUREL DE LA MEINAU	le fonctionnement général du club troisième âge	3 950,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
ASSOCIATION DU FOYER PROTESTANT SAINT-PAUL DE STRASBOURG KOENIGSHOFFEN HOHBERG	l'organisation d'un gouter de Noël des anciens	380,00 €	380,00 €	380,00 €

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
ASSOCIATION FAMILIALE SOCIALE ET CULTURELLE - RENCONTRE TROISIEME AGE NEUHOF - STOCKFELD	le fonctionnement général du club troisième âge	6 550,00 €	6 550,00 €	6 550,00 €
ASSOCIATION FAMILIALE SOCIALE ET CULTURELLE RENCONTRE 3EME AGE SAINT MAURICE	le fonctionnement général du club troisième âge	9 300,00 €	9 300,00 €	9 300,00 €
ASSOCIATION POPULAIRE JOIE ET SANTE KOENIGSHOFFEN	le fonctionnement général du club troisième âge	2 000,00 €	1 750,00 €	1 750,00 €
ASSOCIATION POUR LE SOUTIEN DES PERSONNES AGEES DE LA CITE DE L'ILL	le fonctionnement général du club troisième âge	6 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE STRASBOURG SUD HANDBALL - LA FAMILLE	le fonctionnement général du club troisième âge	5 000,00 €	2 400,00 €	1 500,00 €
ASSOCIATION UNION NATIONALE DES INVALIDES ET ACCIDENTES DU TRAVAIL	le fonctionnement général du club troisième âge	700,00 €	610,00 €	610,00 €
ASSOCIATION UNION NATIONALE DES INVALIDES ET ACCIDENTES DU TRAVAIL - ALSACE - SECTION ROBERTSAU	le fonctionnement général du club troisième âge	1 600,00 €	1 300,00 €	1 300,00 €
CENTRE SOCIO CULTUREL DE LA ROBERTSAU L'ESCALE	le fonctionnement général du club troisième âge	4 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
CENTRE SOCIO CULTUREL DE NEUDORF	le fonctionnement général du club troisième âge	2 130,00 €	1 090,00 €	1 090,00 €
CLUB DE BRIDGE STRASBOURG OUEST	l'initiation et le développement du bridge auprès des retraités	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €
CLUB DES SENIORS DE KOENIGSHOFFEN	le fonctionnement général du club troisième âge	11 000,00 €	8 690,00 €	8 690,00 €
CLUB DU 3EME AGE DE L'ORANGERIE	le fonctionnement général du club troisième âge	6 630,00 €	6 630,00 €	6 630,00 €
INITIATIVES DE LA MONTAGNE VERTE	le fonctionnement général du club troisième âge	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
JOIE DE VIVRE	le fonctionnement général du club troisième âge	2 500,00 €	2 300,00 €	2 300,00 €
LES AMIS DES SERVICES DES PERSONNES AGEES DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG	le fonctionnement général du club troisième âge	2 590,00 €	2 590,00 €	2 590,00 €
LES CLARISSSES	le fonctionnement général du club troisième âge	2 400,00 €	2 400,00 €	2 400,00 €
RENCONTRES TROISIEME AGE	le fonctionnement général du club troisième âge	12 194,00 €	12 000,00 €	9 270,00 €
SKAT A KOENIGSHOFFEN	le fonctionnement général du club troisième âge	1 690,00 €	1 690,00 €	1 690,00 €

## Délibération au Conseil Municipal du lundi 26 janvier 2015

### **Pérennisation du dispositif Sport santé sur ordonnance à Strasbourg.**

La Ville de Strasbourg développe actuellement plusieurs actions visant à promouvoir la pratique régulière d'une activité physique dans la commune dont l'action « **sport santé sur ordonnance** ».

A ce jour, plus de 170 médecins généralistes strasbourgeois ont prescrit du « sport santé » à leurs patients souffrant d'obésité, de diabète de type 2, de maladies cardiovasculaires, d'hypertension artérielle et du cancer du sein ou du colon en rémission depuis 6 mois. Le dispositif comptait au 1<sup>er</sup> novembre 720 bénéficiaires ayant rencontré au moins une fois un éducateur sport santé de la Ville de Strasbourg. L'évaluation, réalisée par la faculté des sports de Strasbourg, a établi que les personnes accueillies cumulent souvent avec leur pathologie une situation de précarité et de vie quotidienne difficile (isolement, perte d'emploi...). Il a été démontré que le dispositif permet un gain en santé mais également une amélioration du lien social et de l'état psychologique des bénéficiaires suivis.

Le temps d'écoute permet de bien cerner le profil des bénéficiaires et de leur proposer un panel d'activités physiques personnalisé. Pour bon nombre d'entre eux, la première approche de l'activité physique consiste à apprendre la pratique du vélo ou de la natation et ainsi vaincre une appréhension leur permettant de reprendre confiance en eux.

Huit associations sont actuellement labellisées : EPMM, Rowing club, Cercle d'aviron de Strasbourg, ASPTT Strasbourg, Club Vosgien, Siel Bleu, Global Sport, Comité Départemental de Gymnastique 67 et 200 bons Vélhop ont été distribués. Le dispositif contribue ainsi aussi à soutenir le tissu associatif local.

Certaines activités sont proposées en régie, via la Direction des sports.

La coordination et la mise en œuvre, sont assurées par une équipe dédiée : 2 éducateurs sportifs et 2 soutiens administratifs (équivalent à 1 temps plein) de la Direction des sports et une chargée de projets à mi-temps de la Direction des solidarités et de la santé.

Une fiche bilan de l'ensemble du dispositif est annexée au présent rapport. Le coût pour la Ville s'élève à 134 000 € correspondant à la valorisation des différents postes et à 6 000 € pour la facturation des lignes d'eau. Le coût supporté par les associations étant entièrement

pris en charge via l'obtention de subventions dans le cadre du Contrat local de santé de Strasbourg.

**L'accès à « sport santé sur ordonnance » s'obtient par une prescription annuelle du médecin généraliste. Cette prescription donne droit à :**

- un rendez-vous avec l'éducateur médico-sportif de la Ville de Strasbourg
- un créneau d'1h d'activité physique encadrée hebdomadaire
- un abonnement Vélhop d'un an
- un accompagnement vers des activités avec un groupe de pairs (constitution de groupes de pratiquants autonomes)
- une orientation simplifiée vers les activités physique « tous en forme », offre d'activité physique en libre accès proposée par la Ville de Strasbourg.

Après deux années d'expérimentation d'une action aujourd'hui reconnue localement et nationalement, il convient aujourd'hui de pérenniser ce dispositif.

Dans ce cadre, les « Premières assises nationales et européennes des villes et territoire sport santé » vont être organisées les 14 et 15 octobre 2015 par la Ville de Strasbourg, dans une optique de mutualisation d'expériences et de création d'un réseau.

A ce jour, tous les bénéficiaires participent gratuitement aux activités physiques proposées. Après concertation avec les différents partenaires du dispositif, le scénario de la pérennisation est : ***Gratuité proposée pendant 1 an, puis tarification solidaire durant 2 ans.***

La tarification se ferait selon trois tranches proposées ci-dessous :

- QF inférieur à 920€ : abonnement annuel à 20 € à la charge des bénéficiaires ;
- -QF compris entre 921 € et 1 540 € : abonnement annuel à 50 € à la charge des bénéficiaires ;
- QF supérieur à 1 541 € : abonnement annuel à 100 € à la charge des bénéficiaires.

Dans le cadre du Contrat Local de Santé (CLS), la Ville a obtenu de l'ARS Alsace une subvention de 20 600 €. Cette subvention permettra l'embauche en CDD d'un éducateur sportif supplémentaire pendant 6 mois. La préparation du Contrat Local de Santé 2 en 2015 permettra de pérenniser le financement de ce poste par l'ARS, pour la durée du contrat, soit pendant 5 ans.

Le budget prévisionnel pour l'année 2015 est le suivant :

<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
Charges de personnel : 149 285€	Ville de Strasbourg : 134 685€
Subventions associations sportives : 59 000€	ARS : 20 600€
Services extérieurs (location Velhop) : 8 000€	Régime local : 20 000€
Facturation lignes d'eau piscines CUS : 6 000€	DRJSCS/CNDS : 11 550€
Autres charges : 11 800€	HUS : 10 000€
	Strasbourg Mobilités : 8 000€
	Contributions bénéficiaires : 29 250€
Total : 234 085€	Total : 234 085€

Une convention de partenariat va être signée avec le groupe Réunica pour la mise à disposition gracieuse de la salle « ergocycles » le lundi après midi afin que l'équipe sport santé de la Ville puisse y organiser des créneaux dédiés d'activité physique au sein du Centre Bien Vieillir Alsace situé boulevard Wilson. Le groupe Réunica organisera également gratuitement, à partir du 5 janvier 2015, un atelier dédié aux bénéficiaires du dispositif.

S'agissant de l'accès aux piscines de l'Eurométropole une convention Ville/Eurométropole est proposée pour formaliser cette relation contractuelle, ainsi que les modalités de suivi.

Enfin, forte de son expertise en la matière et des retombées nationales voire européennes, la Ville souhaite organiser en octobre 2015 les « premières assises nationales et européennes des Villes et territoires sport-santé ».

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré,  
prend acte du bilan du dispositif sport santé et  
approuve*

- le scénario de pérennisation du dispositif Sport santé ;
- la convention Ville-Eurométropole sur la tarification des piscines dans le cadre du dispositif ;

- *la convention Ville-REUNICA ;*
- *la tarification solidaire du dispositif exposée dans le présent rapport ;*

*émet un avis favorable*

*à la création d'un troisième poste d'éducateur sportif sport santé pour une durée de six mois, financé intégralement par l'ARS Alsace.*

**Adopté le 26 janvier 2015  
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de Légalité  
préfectoral Le 29 janvier 2015  
et affichage au Centre Administratif le 29/01/15**

<p style="text-align: center;"><b>Sport santé sur ordonnance</b> <b>Bilan au 26 novembre 2014</b></p>
---

L'expérimentation «sport-santé sur ordonnance» est née de la volonté conjointe des signataires du Contrat Local de Santé, et a pour objectif principal de **favoriser la pratique d'une activité physique** régulière, modérée et adaptée à l'état de santé des malades chroniques, dans une optique de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.

Depuis le 5 novembre 2012, la Ville de Strasbourg expérimente ce dispositif innovant. Plus de 150 médecins généralistes ont signé la Charte d'engagement «sport-santé sur ordonnance». Ils peuvent donc prescrire (grâce à un certificat médical spécifiquement créé pour l'expérimentation) à leurs patients une activité physique modérée et régulière.

**Sport santé sur ordonnance est un dispositif qui :**

- **S'adresse aux personnes souffrant d'une pathologie parmi : obésité, diabète de type II, hypertension artérielle, maladies cardiovasculaires, les cancers du sein et colorectal en rémission depuis 6 mois ;**
- **Incite à la pratique d'une activité physique régulière, modérée et adaptée à l'état de santé des malades chroniques, dans une optique de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.**

## **I. Suivi des bénéficiaires**

L'arrivée, en septembre 2013 de Florence Desvignes en tant que soutien administratif, a permis de recueillir de façon régulière un certain nombre d'informations sur les bénéficiaires. Un second éducateur sport santé a été embauché en mai 2014. La constitution de cette équipe « sport santé sur ordonnance » favorise un meilleur suivi et la mise en place non seulement des rendez vous initiaux mais également des rendez vous à 1, 6, et 12 mois.

### **1. Nombre de bénéficiaires**

A ce jour, 740 personnes ont été reçues en rendez vous initial. 384 personnes ont été revues à 1 mois sur 439 initialement prévus soit 12,5% de perdus de vue. 313 rendez vous à 6 mois ont été honorés et 7 personnes ne se sont pas présentées soit 2,2% de perte.

Sur cette base, nous estimons le nombre de bénéficiaires actifs à environ **600**.

### **2. Pratique de l'activité physique**

35 bénéficiaires ont une ou plusieurs activités en-dehors de sport santé sur ordonnance (= 386 n'en ont pas).

La médiane du nombre d'activité(s) pratiquée(s) dans SSO est égale à 2.

Au maximum, ce nombre est de 6, notamment pour les bénéficiaires entrés dans le dispositif dès son lancement.

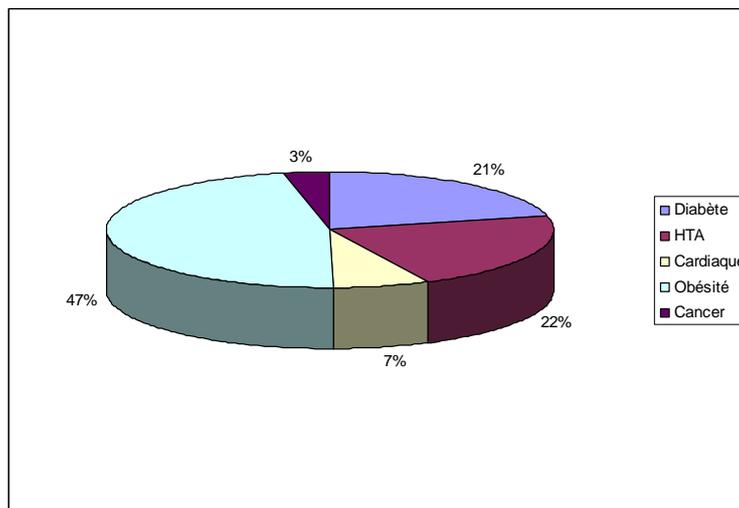
## II. Profil des bénéficiaires

Ces statistiques prennent en compte la période de septembre 2013 au 10 Septembre 2014 incluant 404 bénéficiaires sur un total de 740 personnes depuis novembre 2012

### 1. Pourcentage des bénéficiaires en fonction de leur âge

Le dispositif accueille principalement un public féminin. Ainsi 70% des bénéficiaires sont des femmes et 30% des hommes.

### 2. Pourcentage des bénéficiaires en fonction de leur pathologie



La pathologie principale amenant à la prescription du dispositif est l'obésité pour près de 50% des bénéficiaires. 22% des bénéficiaires souffrent d'hypertension artérielle.

### 3. Répartition des pathologies en fonction du sexe

54% des femmes sont en situation d'obésité et 21% d'entre elles sont hypertendues.

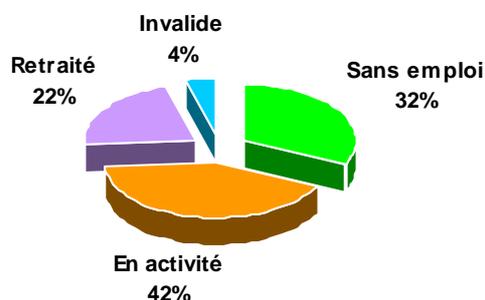
8 femmes sont en rémission d'un cancer soit 3%.

Les pathologies les plus représentées chez les hommes sont l'obésité (40%) et le diabète de type 2 (28%).

### 4. Age des bénéficiaires

La médiane d'âge des bénéficiaires est de 52 ans (49 ans pour les femmes et 54 ans pour les hommes). Le bénéficiaire le plus jeune a 19 ans et le plus âgé 83 ans.

## 5. Situation professionnelle



Nous pouvons constater qu'un tiers des bénéficiaires sont sans emploi et 22 % d'entre eux sont retraités

### III. Associations sportives

Les associations participantes : club vosgien, global sport, rowing club, Comité Départemental de Gymnastique, Siel Bleu, Club d'Aviron de Strasbourg, EPMM soient **sept** associations sportives labellisées dans le cadre du dispositif.

**Six** éducateurs sportifs des associations labellisées ont suivi la formation « l'activité physique : un outil de santé » en décembre 2013.

### IV. Budget prévisionnel 2014/2015

Le budget pour la période septembre 2014 à juin 2015 s'élève à 211 150€ réparti comme tel :

- Ville de Strasbourg : 134 000€ (équipe sport santé et coordination du dispositif)
- ARS Alsace : 20 600€ (poste d'éducateur sportif sur 6 mois)
- DRJSCS/ CNDS : 11 550€ (financement des associations sportives labellisées)
- Strasbourg Mobilité : 8 000€ (100 abonnements Vélohop d'un an)
- Hôpitaux Universitaires de Strasbourg : 10 000€ (coordinateur médical)
- CUS : 8 000€ (100 abonnements Vélohop d'un an)
- Régime Local d'Assurance Maladie Alsace Moselle : 20 000€ (financement des associations sportives labellisées)

*Annexe 3*

**CONVENTION ANNUELLE D'UTILISATION  
D'EQUIPEMENTS SPORTIFS  
PAR UNE COMMUNE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**

IL EST CONVENU ENTRE

**L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**

Représentée par Monsieur Claude FROEHLY, Vice-président chargé des sports,  
ci-après dénommée « collectivité »,

Et

**LA VILLE DE STRASBOURG**

ci-après dénommé  
« l'utilisateur »,

dont le siège est situé au 1 Parc de l'Etoile 67000 STRASBOURG

Représentée par Monsieur Alexandre FELTZ  
Adjoint au maire en charge de la santé publique et environnementale

**Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2014  
Vu l'arrêté du Président de la Communauté urbaine de Strasbourg du 24 avril 2014**

## CE QUI SUIVIT :

### CHAPITRE I – CONDITIONS GENERALES

#### Article 1 : Objet de la convention

L'Eurométropole met à disposition de l'utilisateur, dans les conditions qui suivent, les équipements et créneaux définis dans l'article 7, dans le cadre du dispositif « sport sur ordonnance ».

#### Article 2 : Désignation des lieux

Les lieux objets de la présente convention se composent de :

- ✓ Petite piscine des Bains Municipaux
- ✓ Bassin d'apprentissage à la piscine de Hautepierre
- ✓ Bassin d'apprentissage à la piscine de la Kibitzenau
- ✓ Salle de musculation de la piscine de la Kibitzenau
- ✓ Ligne(s) d'eau à la piscine de la Robertsau
- ✓ Bassin d'apprentissage de la piscine de Lingolsheim

L'utilisateur déclare bien connaître les lieux objets des présentes pour les avoir vus et visités. Il est précisé que toute erreur dans la désignation ci-dessus ne peut justifier ni réduction, ni augmentation de la redevance.

#### Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour l'année civile, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015. Elle pourra être résiliée selon les modalités énoncées à l'article 10.

Elle ne peut donner lieu à un renouvellement tacite. Il appartient à l'utilisateur de demander son renouvellement par courrier auprès de l'Eurométropole de Strasbourg au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception, par l'Eurométropole de Strasbourg, d'un exemplaire de la présente convention dûment signée

**Les créneaux mis à la disposition de l'utilisateur sont suspendus durant les périodes de vidanges, travaux et les jours fériés.**

En cas d'annulation ou modification ponctuelle d'une ou plusieurs séances, l'utilisateur devra informer, en utilisant de manière systématique le formulaire proposé en annexe 1, l'Eurométropole de Strasbourg, par courriel et ce ;

- ✓ Période scolaire: sept jours avant la date concernée
- ✓ Pendant les petites vacances scolaires : 4 semaines avant la date du début des vacances,

Le courriel devra être adressé aux agents suivants :

[elisabeth.zisswiller@strasbourg.eu](mailto:elisabeth.zisswiller@strasbourg.eu)

[alexis.baye@strasbourg.eu](mailto:alexis.baye@strasbourg.eu)

[frédéric.bonaton@strasbourg.eu](mailto:frédéric.bonaton@strasbourg.eu)

[ahmed.el-kabab@strasbourg.eu](mailto:ahmed.el-kabab@strasbourg.eu)

[marie-lyne.diemert@strasbourg.eu](mailto:marie-lyne.diemert@strasbourg.eu)

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

## **CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION**

### **Article 4 : Destination des lieux**

Les lieux sont exclusivement destinés à l'exploitation de l'activité et de la pratique des activités physiques et sportives à l'exclusion de toute autre utilisation. L'utilisateur s'engage à affecter les créneaux alloués à la réalisation des activités ou actions suivantes pour les bénéficiaires du sport santé :

Pour les sports aquatiques : Apprentissage, perfectionnement, activités d'animation

Pour la salle de musculation : Initiation

Dans l'hypothèse où l'utilisateur souhaiterait apporter une modification aux modalités d'usage des lieux, il devrait en requérir l'accord préalable et écrit à l'Eurométropole de Strasbourg.

Les activités de nature commerciale, politique et/ou religieuse sont interdites.

### **Article 5 : Conditions générales d'occupation**

La présente autorisation est consentie aux charges et conditions générales que l'utilisateur accepte expressément.

- ✓ à respecter les règles de sécurité des personnes et des biens, notamment en matière de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées, telles qu'elles sont établies par les dispositions réglementaires du Code de la construction et de l'habitation ;
- ✓ à informer les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention. A cet effet, les informations et instructions leur seront données en ce qui concerne notamment les conditions de circulation dans l'établissement et les dispositions à prendre en cas d'accident et de sinistre ;

- ✓ à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- ✓ veiller à la propreté des installations et assurer, si nécessaire, leur nettoyage en fin de période d'utilisation. La collectivité pourra assurer un service de nettoyage particulier après utilisation, si la mauvaise hygiène des locaux, imputable aux utilisateurs le justifie. Cette prestation sera motivée et facturée par la collectivité sur présentation du coût des travaux,
- ✓ se conformer au règlement intérieur affiché dans les établissements et à se conformer aux directives des agents de l'Eurométropole de Strasbourg,
- ✓ respecter les horaires d'utilisation accordés par la CUS,
- ✓ n'autoriser l'accès aux bassins qu'aux bénéficiaires identifiés et en présence obligatoire d'un encadrant

## CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIERES

### Article 6 : Conditions financières

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes conformément à l'arrêté tarifaire en vigueur :

Tarifs horaires applicables

✓ location d'une ligne d'eau 25 m	13,00 €
✓ bassin d'apprentissage Kibitzenau	55,00 €
✓ bassin d'apprentissage Hautepierre et Lingolsheim	26,00 €
✓ petite piscine des Bains Municipaux	39,00 €
✓ salle de musculation (l'accès à la piscine n'est pas compris dans le tarif)	15,00 €

Pendant la période scolaire, la redevance est due, que l'occupation soit effective ou non.

Pendant les petites vacances scolaires, le montant de la redevance tiendra compte des modifications ou annulations éventuelles, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.

Les montants des tarifs horaires applicables ci-dessus stipulé seront révisés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de la variation de l'arrêté tarifaire des piscines de l'Eurométropole de Strasbourg et ce sans accomplissement d'aucune formalité de plein droit.

## CHAPITRE IV – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

### Article 7 : Surveillance aquatique et encadrement des pratiquants

La sécurité, l'encadrement aquatique et l'encadrement des séances dans la salle de musculation, organisés, pendant les heures d'ouverture au public, seront assurés - sauf exception précisée dans le tableau ci-dessous par les ETAPS affectés au Sport Santé

<b>Etb</b>	<b>créneau</b>	<b>Espace dédié</b>	<b>nb de Prat. Max (sous réserve de modifications et validation du service PPEE)</b>	<b>Durée</b>	<b>Surveillance et encadrement par le personnel</b>
BAINS MUNICIPAUX	Les mardis de 18h30 à 19h15	Petite piscine	8	40 mn	1 ETAPS Piscines (CUS) 1 ETAPS Vie Sportive (Ville)
HAUTEPIERRE	Les jeudis de 17h30 à 18h30	Bassin d'apprentissage	8	45 mn	ETAPS Vie Sportive (Ville)
KIBITZENAU	Les vendredis de 12h30 à 13h30	Bassin d'apprentissage	Aquagym : 25 max Natation : 10 max	45 mn	ETAPS Vie Sportive (Ville)°
		Salle de musculation			ETAPS Vie Sportive (Ville) °
ROBERSTAU	Les lundis de 16h45 à 17h30	ligne d'eau réservée	6 à 8 personnes	45 mn	ETAPS Vie Sportive (Ville)
LINGOLSHEIM	Les vendredis de 13h30 à 14h30	Bassin d'apprentissage	8	45 mn	ETAPS Piscines (CUS)

Les ETAPS du Service Vie Sportive, personnel de la Ville de Strasbourg, devront être titulaire d'un ou des diplômes suivants à jour de révision :

- ✓ Brevet d'Etat (BEESAN) ou d'un diplôme équivalent (MNS)
- ✓ Brevet Professionnel Activités Aquatiques et de la Natation (BPAAN)

En cas d'activité spécifique, l'utilisateur devra respecter la réglementation en vigueur concernant l'activité dispensée.

### Article 8 : Sécurité – Confidentialité

L'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux lieux et/ou équipements. Il sera considéré comme responsable de leur respect par ses bénéficiaires, à charge pour l'utilisateur de les en aviser préalablement autant que faire se pourra.

Préserver le patrimoine communautaire en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,

Instruire les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention ; à cet effet, les informations et instructions leur seront données en ce qui concerne notamment les conditions de circulation dans l'établissement et les dispositions à prendre en cas d'accident et/ou de sinistre.

### **Article 9 : Responsabilité**

L'utilisateur sera responsable des accidents ou dommages causés dans les lieux par ses membres ou personnels et visiteurs ou les biens dont il a la garde.

L'utilisateur fera son affaire personnelle du respect par ses membres ou lui même des conditions d'occupation liées à la sécurité.

## **CHAPITRE V – AUTRES CONDITIONS**

### **Article 10 : Résiliation de la convention**

#### **10-1 : Résiliation pour motif d'intérêt général**

De façon générale, la présente convention est précaire et révocable. La Ville de Strasbourg peut la résilier à tout moment pour un motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'occupant en respectant un préavis minimal de 30 jours calendaires.

#### **10-2 : Résiliation en cas de manquement aux obligations contractuelles**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois.

Il est expressément convenu que la réalisation de l'un ou l'autre des événements, conditions ou situations énoncés ci-après :

- le défaut de présence effective de l'occupant dans les lieux pour une durée supérieure à un mois, consécutifs ou non, en dehors des périodes de congés ;

sera ou seront constitutif(s) d'une faute de l'occupant donnant droit à la résiliation de la présente convention.

#### **10-3 : Résiliation à l'initiative de l'utilisateur**

Durant la période d'occupation de la présente convention, l'occupant aura la faculté de résilier la convention en notifiant au propriétaire sa décision, 30 jours au moins avant le terme choisi.

#### **10-4 : Autre cas de résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, par la destruction totale ou partielle des lieux par cas fortuit ou de force majeure. En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties sans préjudice, pour le propriétaire, de ses droits éventuels contre l'occupant si la destruction peut être imputée à ce dernier. La résiliation de la présente convention par le propriétaire ne donnera lieu à aucune indemnisation.

#### **Article 11 : Contrôles de l'Eurométropole de Strasbourg**

L'utilisateur s'engage à informer l'Eurométropole de Strasbourg de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, notamment de tous dommages survenus aux biens mis à disposition,

#### **Article 12 : Obligation d'information**

Durant les créneaux accordés, l'utilisateur s'engage à informer l'Eurométropole de Strasbourg de tous problèmes pouvant survenir durant les créneaux horaires alloués. Il informera rapidement les représentants de la collectivité (*notamment les maîtres-nageurs et responsables d'établissement*) des questions relatives à la sécurité des usagers.

#### **Article 13 : Mesures d'ordre public**

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, l'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenue au versement d'une indemnisation.

#### **Article 14: Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg

Fait à Strasbourg, le

POUR L'EUROMETROPOLE DE  
STRASBOURG

POUR LA VILLE DE STRASBOURG

Monsieur Claude FROEHLY  
Vice-président, chargé des sports

Monsieur Alexandre FELTZ  
Adjoint au maire, chargé de la santé  
publique et environnementale

## Convention de partenariat

**La présente convention est conclue :**

**Entre d'une part,**

La Ville de Strasbourg, représentée par le Maire de Strasbourg Monsieur Roland RIES, dont le siège social est situé 1, parc de l'Etoile, 67 076 STRASBOURG, et immatriculée sous le numéro SIRET : 216 704 825 000 19

Ci-après désignée « Ville de Strasbourg »

**Et d'autre part,**

Le centre de prévention « Bien Vieillir » Réunica, situé au 1, rue Georges Wodli, 67000 Strasbourg, représenté par le Président du centre Monsieur Christian Brugeilles

Ci-après désigné « CBVA » (Centre Bien Vieillir Alsace)

**PREAMBULE :**

Contrat Local de Santé de la Ville de Strasbourg :

La loi Hôpital Patient Santé Territoires prévoit que la mise en œuvre du Projet Régional de Santé (PRS) peut faire l'objet de contrats locaux de santé conclus entre l'Agence Régionale de Santé (ARS) et les collectivités territoriales. Ces contrats participent à la réduction des inégalités territoriales et sociales de santé et portent sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins, l'accompagnement médico-social, mais également sur les déterminants de la santé. Ils concernent des territoires particulièrement vulnérables, volontaires pour un engagement contractuel.

Le Contrat Local de Santé de Strasbourg a été signé le 6 janvier 2012 avec l'ARS, le Régime Local d'Assurance Maladie Alsace Moselle, les HUS, la MFA, le Rectorat, la CPAM 67 et la Préfecture.

Il comporte 7 axes prioritaires dont l'axe 3 : développer les incitations à la mobilité active en vue de promouvoir la santé et lutter contre les maladies chroniques. C'est dans ce cadre que le dispositif « Sport santé sur ordonnance » est mis en œuvre.

A ce jour, plus de 170 médecins généralistes strasbourgeois ont prescrit du « sport santé » à leurs patients souffrant d'obésité, de diabète de type 2, de maladies cardiovasculaires, d'hypertension artérielle et du cancer du sein ou du colon en rémission depuis 6 mois. Le dispositif comptait au 1<sup>er</sup> novembre 720 bénéficiaires ayant rencontré au moins une fois un éducateur sport santé de la Ville de Strasbourg.

La Ville pilote cette action en lien avec les partenaires institutionnels et associatifs.

## Centre de prévention Bien Vieillir :

Les centres de prévention Bien Vieillir Agirc-Arrco (Association générale des institutions de retraite des cadres - Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés), au nombre de 17, sont répartis dans toute la France. Ils offrent aux ressortissants de l'Agirc et de l'Arrco et à leurs conjoints, la possibilité de faire un bilan préventif personnalisé. Ce bilan est réalisé par une équipe pluridisciplinaire et aborde à la fois les aspects médicaux, psychologiques et sociaux.

Le 5 juillet 2011, les caisses de retraite complémentaire Agirc-Arrco, avec le Groupe RÉUNICA ont inauguré le nouveau centre de prévention – Bien vieillir – Région Alsace. Ces centres de « prévention globale » sont destinés aux personnes de plus de 50 ans actifs et/ou retraités qui souhaitent faire le point sur leur santé et leur parcours afin de bien vivre longtemps. Ces centres accueillent chaque année près de 10 000 seniors, ressortissants des institutions de retraite complémentaire.

Le centre strasbourgeois, piloté par le Groupe RÉUNICA, adopte la même démarche globale commune à tous et propose un parcours de prévention qui comprend un bilan médico-psychosocial individuel et gratuit. Il est pratiqué par des équipes pluridisciplinaires composées de professionnels de santé, et peut donner lieu à une ordonnance de prévention.

Celle-ci ouvre à un bilan spécifique (bilan mémoire, bilan nutrition, etc.), et/ou à la participation à des activités de prévention (conférences thématiques liées au « bien vieillir » ou ateliers personnalisés).

Le centre de prévention – Bien vieillir – Région Alsace, informe et oriente de manière dynamique vers d'autres structures pour gérer des situations de rupture sociale, sensibiliser sur les activités de prévention et orienter vers des relais pour les situations de dépendance.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les engagements respectifs de chacune des parties dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Sport santé sur ordonnance à Strasbourg ».

### ARTICLE 2 : OBLIGATION ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Cette convention est établie entre la Ville de Strasbourg et le CBVA dans le cadre du dispositif « sport santé sur ordonnance à Strasbourg » pour la période du 5 janvier au 30 juin 2015.

#### ***Rôle et engagements du Centre Bien Vieillir Alsace :***

Le CBVA est le partenaire privilégié de la Ville de Strasbourg dans le cadre du dispositif « Sport santé sur ordonnance à Strasbourg ».

Il s'engage ainsi à soutenir la mise en œuvre du dispositif en participant de la manière suivante :

- Organisation et suivi le lundi de 13h30 à 14h30 d'un atelier ergocycle animé par un éducateur du CBVA à compter du 5 janvier 2015 au sein des locaux du centre ;
- Envoi des listes de présence des bénéficiaires une fois par semaine par voie électronique à l'équipe sport santé
- Mise à disposition gracieuse de la salle « ergocycles » du 1<sup>er</sup> étage du CBVA tous les lundis à compter du 5 janvier 2015 de 14h30 à 17h30 pour l'organisation d'ateliers animés par les éducateurs sportifs de la Ville de Strasbourg ;
- Participation du CBVA au groupe de travail « personnes âgées fragilisées » dans le cadre de la négociation du CLS 2.

### ***Rôle et engagements de la Ville de Strasbourg :***

La Ville de Strasbourg s'engage auprès des partenaires à assurer la mise en œuvre du dispositif « sport santé sur ordonnance » à l'attention du public et de le mener à terme dans de bonnes conditions.

La Ville de Strasbourg s'engage à exécuter les tâches suivantes pour la mise en œuvre de l'action :

- Orientation des bénéficiaires du dispositif sport santé sur ordonnance de plus de 50 ans vers les ateliers proposés au CBVA par l'équipe d'éducateurs de la Ville de Strasbourg ; les éducateurs informent directement le centre dès lors qu'une personne est envoyée dans le créneau (envoi des coordonnées par mail)
- Organisation d'échanges réguliers, portant sur l'activité spécifique créée par cette convention au sein des locaux du CBVA et de façon générale sur le suivi et l'évaluation du dispositif ; rencontre 3 fois par an avec l'équipe sport santé ;
- L'équipe sport santé envoi une fois par semaine les listes des inscrits par voie informatique au CBVA
- Communication autour du partenariat avec le CBVA au sein des différentes instances du CLS ainsi que lors des communications à la presse.

### **ARTICLE 3 : PERSONNES RESPONSABLES DE LA LIAISON PARTENARIALE**

Philippe Couke, médecin directeur du CVAB assure la liaison de cette collaboration

Carine Schindler, chargée de projets, Ville de Strasbourg/ Service promotion de la santé de la personne pilote le dispositif.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

Cette convention est conclue pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2015 couvrant la bonne réalisation des actions envisagées

### **ARTICLE 5 : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

En cas d'empêchement de l'une ou l'autre des parties entraînant le report de la tenue d'une action ou la non-exécution d'un engagement, les parties s'engagent à se concerter dans les

meilleurs délais afin de trouver une solution rapide permettant de satisfaire leurs engagements réciproques.

#### ARTICLES 6 : RESILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses engagements décrits à l'article 2, l'accord pourra être résilié de plein droit, après une mise en demeure de mettre fin au manquement, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, qui sera restée sans effet à l'expiration d'un délai de 15 jours calendaires.

Cette convention ne sera exécutoire qu'après la signature et la réception d'un exemplaire original du présent document par les deux parties.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Ville de Strasbourg

Roland RIES

Pour le CBVA

Christian BURGEILLES

Maire de Strasbourg  
(Signature et cachet de l'organisme)

Président du CBVA  
(Signature et cachet de l'organisme)

## Convention relative au versement d'une subvention à la Ville de Strasbourg

**Référence dossier : 2014/0073/ARS/PPAS**

Entre :

L'Agence Régionale de Santé d'Alsace  
sise

Cité administrative Gaujot  
14 rue du Maréchal Juin  
67084 Strasbourg cedex

désignée ci-après sous la dénomination « l'Agence Régionale de Santé »  
représentée par Monsieur Laurent HABERT, son Directeur Général

d'une part,

et

La Ville de Strasbourg  
numéro SIRET : 216 704 825 00019

Sise  
1 Parc de l'Etoile  
67056 Strasbourg Cedex

désignée ci-après sous la dénomination « le demandeur »  
représentée par Monsieur Roland Ries, Maire

d'autre part,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;

**VU** le Contrat Local de Santé de la Ville de Strasbourg 2012-2014 signé en date du 6 janvier 2012 ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la mise en œuvre des priorités de santé du Schéma régional de Prévention (SRP) de la région Alsace et du Contrat local de santé (CLS) de la Ville de Strasbourg, l'Agence Régionale de Santé participe au financement des actions réalisées par le demandeur pour lesquelles une demande de financement a été déposée et qui a fait l'objet d'une décision favorable.

Ces actions sont réalisées dans le cadre de l'axe 3 « diminuer la prévalence et l'incidence des pathologies ayant l'impact le plus fort sur la mortalité évitable en Alsace », priorité 1 du SRP d'Alsace. En outre, elles sont menées au titre de l'axe 1 du CLS de la Ville de Strasbourg.

## ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE L'ACTION

Objectifs généraux :

- Promouvoir la pratique régulière et modérée de l'activité physique pour les personnes atteintes de maladies chroniques à Strasbourg et diminuer la prévalence du surpoids et de l'obésité chez les enfants.
  - o Action 1 : Dispositif « sport santé sur ordonnance »
  - o Objectifs généraux : Augmenter de façon significative l'offre d'activité physique « sport santé » sur le territoire strasbourgeois. Permettre un meilleur suivi et accompagnement des bénéficiaires du sport santé sur ordonnance. Pérenniser le dispositif.
    - Objectifs intermédiaires :  
Multiplier les lieux de pratique.  
Elargir l'offre à d'autres actions portées par la Ville de Strasbourg : « Je me bouge dans mon quartier », « PRECCOSS » et « Boucles d'activités physiques ».  
Proposer une orientation des bénéficiaires vers des clubs et associations sportives « sport santé ».
    - Objectifs opérationnels :  
Embaucher de façon pérenne un éducateur « sport santé » supplémentaire.
  - o Action 2 : « PRECCOSS »
  - o Objectif général : Diminuer la prévalence du surpoids et de l'obésité chez les enfants.
    - Objectif intermédiaire :  
Renforcer le dépistage et la prise en charge des enfants ou en surpoids.
    - Objectifs opérationnels :  
Proposer une offre en activité physique adaptée à l'ensemble des enfants du dispositif.  
Proposer un accompagnement avec un interprète aux familles qui en ont besoin.

Publics et lieux ciblés : 100 enfants de 3 à 12 ans résidant, scolarisés ou suivis médicalement dans l'un des trois quartiers : Neuhof, Cité de l'Il ou Hautepierre.

## ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature.  
Elle est conclue au titre de l'année 2014.

L'action doit être achevée au 31 décembre 2014. Toutefois, à titre dérogatoire, et au vu de justificatifs produits par le demandeur, elle pourra être poursuivie au-delà de cette date.

#### **ARTICLE 4 : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENTS DE LA SUBVENTION**

Le budget prévisionnel nécessaire à la réalisation des actions s'élève à 223 914,00 €.

Les principaux moyens mis en œuvre seront conformes aux annexes technique et financière de la présente convention.

L'Agence Régionale de Santé accorde au demandeur, pour cette action, une subvention d'un montant total de **30 524,00 €**.

- Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :
  - versement de la totalité de la subvention à la signature de la convention.

Le versement sera effectué par l'Agent Comptable de l'Agence à l'ordre  
Titulaire du compte : 067058 TRES PRINCIP STRASBOURG  
Domiciliation : BDF STRASBOURG  
sur le compte n° 30001 00806 C6720000000/56

#### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS FINANCIERS ET ADMINISTRATIFS**

En contre partie de la subvention accordée, le demandeur s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action susvisée,
- fournir un compte-rendu financier de l'action dans les 6 mois suivant sa réalisation,
- signaler les autres soutiens financiers.

**Si l'action a pu être réalisée sans utiliser l'intégralité de la subvention, le demandeur s'engage à reverser à l'Agence Régionale de Santé la part non utilisée.**

#### **ARTICLE 6 : SUIVI ET EVALUATION**

- Le demandeur peut mettre en place un comité de pilotage ou comité de suivi pour l'action concernée regroupant les principaux partenaires. Un représentant de l'Agence sera invité à participer aux réunions de ces comités.
- Le demandeur s'engage à réaliser, à l'issue des actions décrites à l'article 1, une évaluation des opérations menées. Celle-ci portera notamment sur les indicateurs définis par le comité de pilotage et sera soumise à la discussion de celui-ci.  
L'évaluation devra être transmise à l'Agence Régionale de Santé au plus tard pour le 30 juillet 2015.

#### **ARTICLE 7 : SUPPORT DE COMMUNICATION**

La raison sociale et le logo de l'Agence Régionale de Santé seront intégrés aux supports de communication utilisés par le promoteur dans le cadre des actions concernées par la présente convention. Tout document diffusé à des tiers et toute opération de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence avant diffusion.

#### **ARTICLE 8 : CONTROLE**

L'Agence Régionale de Santé a la faculté, à tout moment, de procéder à des contrôles sur pièces ou sur place et pourra se faire présenter tous documents utiles pour mener à bien sa mission sans que le demandeur ne puisse s'y opposer.

## **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

En cas :

- de non respect de l'une des clauses de la présente convention,
- d'emploi non conforme de la subvention, dans un autre but que celui prévu à l'article 1,
- de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action,
- de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de l'Agence,

l'Agence Régionale de Santé se réserve le droit :

- d'interrompre ou de diminuer le versement de la subvention,
- d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, sans préjudice pour elle de tout recours de droit commun.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 12: CONTENTIEUX**

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg.

## **ARTICLE 13 : DISPOSITIONS FINALES**

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, dont l'un sera conservé aux archives de l'Agence Régionale de Santé et un autre sera renvoyé au demandeur pour notification.

Fait à STRASBOURG, le  
(en trois exemplaires originaux)

Le Maire de Strasbourg

Roland RIES  
(cachet de la Ville)

Pour Le Directeur Général  
La Directrice de la Protection et de la  
Promotion de la Santé

Nathalie Leuridan

Le Contrôleur Financier

## Délibération au Conseil Municipal du lundi 26 janvier 2015

### **Mise en place d'un marché de prestations de nettoyages des locaux dans des établissements petite enfance.**

Les maisons de la petite enfance de la Montagne-Verte et de Koenigshoffen, gérées en régie par la collectivité, ont été mises en service au 1<sup>er</sup> trimestre 2014.

Le Conseil municipal du 8 juillet 2013 a décidé de recourir à un prestataire pour assurer le nettoyage des locaux.

Après quelques mois de fonctionnement, il s'avère que la qualité du travail de nettoyage est très satisfaisante, et que les outils d'évaluation mis en place permettent un suivi régulier et se révèlent pertinents.

Au vu du bilan positif de cette expérience, il est proposé, d'étendre cette organisation à compter de septembre 2015, aux établissements suivants :

- Maison de l'enfance rue de Wasselonne ;
- Jardin d'enfants/halte-garderie Canardière ;
- Quatre lieux d'accueil parents-enfants (LAPE) : Hautepierre, Neudorf, Montagne-Verte et Forêt Noire.

La conclusion et la signature du marché sont conditionnées par le vote des crédits correspondants.

### **Les caractéristiques du marché.**

Les besoins des six sites étant identiques –activités d'accueil de jeunes enfants– il est proposé de ne pas recourir à un allotissement et de passer un marché unique.

Le marché comprendra une partie à prix forfaitaire pour les interventions régulières estimées annuellement à 140 000 € TTC, et une partie à bons de commande pour les prestations exceptionnelles : mini de 0 € et maxi de 8 000 € TTC.

La date de démarrage des prestations est prévue pour septembre 2015.

Il est proposé de passer un marché d'une durée d'un an, reconductible trois fois un an.

### **Les missions du prestataire.**

Le prestataire assurera le nettoyage des locaux, mobilier, matériel pédagogique et espaces extérieurs en dehors de la présence des enfants.

Les prestations seront exécutées, en fonction des besoins, selon un rythme quotidien, hebdomadaire, mensuel et annuel.

Interventions journalières :

- Nettoyage de l'ensemble des sols, des sanitaires, des plans de change, des tables et des chaises, des traces de doigts sur les vitres ;
- Vidage des poubelles ;
- Aération des locaux.

Interventions hebdomadaires :

- Nettoyage des espaces extérieurs ;
- Nettoyage du mobilier et des gros jouets ;
- Nettoyage des traces de doigts sur les portes et interrupteurs ;
- Sortir les poubelles les jours de ramassage.

Interventions mensuelles :

- Nettoyage des vitres à hauteur d'homme ;
- Nettoyage des poubelles.

Interventions biannuelles (vacances Noël, été) :

- Nettoyage des vitres sur toute la hauteur ;
- Nettoyage du matériel pédagogique ;
- Nettoyage de l'intérieur des mobiliers et placards ;
- Nettoyage des portes, lampes et radiateurs ;
- Désinfection des lits et matelas.

Nettoyage exceptionnel : suite kermesse, fête de quartier, journée porte ouverte...

Le prestataire fournira le matériel et les produits nécessaires à ces missions. Il mettra en place le personnel qualifié qui aura en charge l'ensemble de l'organisation et de l'exécution de la prestation.

Il veillera à adapter le nettoyage aux besoins spécifiques du public accueilli afin de garantir la santé, l'hygiène et le bien-être des jeunes enfants.

Il mettra en place une personne référente, interlocuteur permanent de la direction de l'établissement, chargée d'assurer le suivi de l'exécution des prestations.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
approuve*

- *le recours à un prestataire pour le nettoyage des locaux de la maison de l'enfance rue de Wasselonne, du jardin d'enfants/halte-garderie Canardière, et des lieux d'accueil parents enfants de Hautepierre, Neudorf, Montagne-Verte et avenue de la Forêt Noire pour une période d'un an reconductible trois fois un an ;*
- *le lancement d'une procédure d'appel d'offres en vue de la passation d'un marché comprenant une partie à prix forfaitaire pour les interventions régulières estimées annuellement à 140 000 € TTC et une partie à bons de commande pour les prestations exceptionnelles : mini de 0 € et maxi de 8 000 € TTC ;*

*décide*

*l'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits à valoir au budget de la Ville,  
code activité –*

*DE04D - multi-accueil, nature 6283, nettoyage des locaux ;*

*DE04B - lieu d'accueil parents enfants, nature 6283, nettoyage des locaux ;*

*autorise*

*le Maire ou son représentant à signer et exécuter le marché public résultant de cette mise en concurrence.*

**Adopté le 26 janvier 2015  
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de Légalité  
préfectoral Le 29 janvier 2015  
et affichage au Centre Administratif le 29/01/15**

## Délibération au Conseil Municipal du lundi 26 janvier 2015

### **Forfait communal versé aux écoles privées de Strasbourg.**

La Ville de Strasbourg contribue chaque année au fonctionnement des établissements d'enseignement privé, en raison des dispositions issues des lois n° 59-1557 du 31/12/1959 et n° 77-1285 du 25/11/1977 qui mettent à la charge des communes les dépenses de fonctionnement matériel des classes privées élémentaires sous contrat d'association et des classes maternelles dès lors que la commune a donné son accord à la mise sous contrat d'association de ces classes. De plus, les communes peuvent intervenir, de manière facultative, en faveur des classes sous contrat simple.

### **Rappel du cadre juridique et des obligations de la Ville**

Le code de l'Education stipule en son article L.442-5 que « les dépenses de fonctionnement des classes (de l'enseignement privé) sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».

Ce texte fait obligation aux communes de verser aux écoles privées des participations financières calculées par parité avec les moyens qu'elles accordent aux écoles publiques. Cette obligation s'applique exclusivement pour les élèves résidant sur la commune.

Les positions de la Ville en matière de financement de ces dépenses ont été redéfinies au fil des évolutions juridiques et des délibérations successives adoptées par le Conseil Municipal en novembre 1980, janvier 1986, juin 1991, décembre 2007 et décembre 2008.

Actuellement, douze établissements disposent de classes sous contrat d'association<sup>1</sup> et quatre établissements disposent de classes sous contrat simple<sup>2</sup>, auxquels la Ville a versé en 2014 un forfait de 577 € par élève d'élémentaire et 1 048€ par élève de maternelle au titre de l'année scolaire 2013/2014, soit un budget global de 2 039 195 € pour un effectif total de 2 846 élèves strasbourgeois.

### **Détermination des forfaits à verser aux écoles privées pour les élèves strasbourgeois**

<sup>1</sup> Saint Etienne, Joie de vivre, Lucie Berger, Sainte Anne, Sainte Clotilde, Doctrine Chrétienne, Notre Dame, Notre Dame de Sion, La Providence, ABCM, Tachbar et Gan Chalom

<sup>2</sup> Aquiba, Michaël, Yehouda Halevi, Beth Hanna Loubavitch

Les forfaits à verser à l'enseignement privé par la commune de résidence des élèves sont calculés par référence au coût moyen de l'enfant scolarisé dans le public, hors charges périscolaires.

En application de la Loi du 13 août 2004 et sur la base de la circulaire du 27 août 2007, qui dresse la liste des dépenses à prendre en compte, les montants des forfaits approuvés par une décision du Conseil municipal du 15 décembre 2008 s'étaient élevés à 543 € par élève de classe élémentaire et à 987 € par élève de classe maternelle.

Cette délibération prévoyait également d'actualiser ces forfaits, en les indexant chaque année, sur l'évolution de l'indice INSEE du coût de la vie (indice des prix à la consommation – IPC Ensemble des ménages hors tabac – 4018E dont la variation sur un an est de +0,5%).

Cela conduit à procéder au versement en février 2015 d'un acompte de 60% du montant total, sur la base des forfaits 2014 revalorisés de + 0,5% (évolution de l'indice INSEE du coût de la vie), soit 1 245 551 €.

Le versement du solde fera l'objet d'une délibération complémentaire d'ici la fin de l'année scolaire 2014/2015.

Sur la forme, ces aides financières représentent des contributions obligatoires pour les classes sous contrat d'association qui sont nécessairement inscrites au budget de la Ville.

Pour les classes sous contrat simple, elles constituent des participations facultatives obéissant au régime des subventions pour lesquelles le Conseil Municipal est appelé à se prononcer chaque année.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
approuve*

- *les versements en référence aux annexes :*
  - *en février 2015 : d'un acompte de 60% du montant total, sur la base des forfaits 2014 revalorisés de + 0,5% ;*
- *les mêmes modalités et versements aux classes sous contrat simple*
- *l'attribution des subventions suivantes pour les classes sous contrat simple à quatre écoles privées implantées sur le territoire de la Ville de Strasbourg, au titre de l'acompte pour l'année scolaire 2014/2015 :*

Ecole AQUIBA :	117 485 €
Ecole MICHAËL :	15 312 €

Ecole YÉHOUDA HALEVI :	29 928 €
Ecole BETH HANNA LOUBAVITCH :	19 488 €
<b>TOTAL :</b>	<b>182 213 €</b>

*décide*

*l'imputation de la dépense correspondante sur les crédits prévus au budget 2015 de la Ville de Strasbourg, fonction 213, natures 6558 et 6574, activité DE01C*

*autorise*

*le Maire ou son représentant à procéder au mandatement des contributions et subventions, et à signer les conventions financières correspondantes.*

**Adopté le 26 janvier 2015  
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de Légalité  
préfectoral Le 29 janvier 2015  
et affichage au Centre Administratif le 29/01/15**

**PARTICIPATION VILLE 2014/15 AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT MATERIEL ET DE FOURNITURES SCOLAIRES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE DU 1er DEGRE**

**CLASSES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

ETABLISSEMENTS	ELEVES STRASBOURGEOIS		Acompte versé en février 2015	alloué en 2014
	ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE	ENSEIGNEMENT MATERNEL		
	NOMBRE	NOMBRE		
COLLEGE St ETIENNE	248	0	86 304 €	136 172 €
ECOLE JOIE DE VIVRE	96	59	70 684 €	115 599 €
ECOLE LUCIE BERGER	289	66	142 271 €	229 633 €
ECOLE LIBRE SAINTE ANNE	292	155	199 545 €	326 520 €
INSTITUTION Ste CLOTILDE	90	86	85 655 €	145 826 €
DOCTRINE CHRETIENNE	126	39	68 488 €	109 276 €
INSTITUTION NOTRE DAME	173	78	109 484 €	187 064 €
NOTRE DAME DE SION	186	76	112 745 €	201 065 €
INSTITUTION LA PROVIDENCE	197	68	111 518 €	188 442 €
ABCM	0	55	34 749 €	55 544 €
ECOLE TACHBAR	75	0	26 100 €	26 542 €
ECOLE GAN CHALOM	0	25	15 795 €	30 392 €
<b>TOTAL</b>	<b>1772</b>	<b>707</b>	<b>1 063 338 €</b>	<b>1 752 075 €</b>

Effectifs recensés à la rentrée de septembre 2014

**PARTICIPATION VILLE 2014/2015 AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT MATERIEL ET  
 DE FOURNITURES SCOLAIRES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES DU 1er DEGRE**

**CLASSES SOUS CONTRAT SIMPLE**

ETABLISSEMENTS	ELEVES STRASBOURGEOIS		Acompte  versé en février 2015	alloué en 2014
	ENSEIGNEMENT <u>ELEMENTAIRE</u>	ENSEIGNEMENT <u>MATERNEL</u>		
	NOMBRE	NOMBRE		
AQUIBA	127	116	117 485 €	179 221 €
MICHAEL	44	0	15 312 €	34 043 €
YHOUDA HALEVI	86	0	29 928 €	47 891 €
BETH HANNA	56	0	19 488 €	25 965 €
<b>TOTAL</b>	<b>313</b>	<b>116</b>	<b>182 213 €</b>	<b>287 120 €</b>

Effectifs recensés à la rentrée de septembre 2014

## Délibération au Conseil Municipal du lundi 26 janvier 2015

**Ecole maternelle Danube - convention de groupement de commande (avis du Conseil municipal - article L 5211 - 57 du CGCT).**

### **Présentation de la ZAC Danube :**

Le projet objet de la présente délibération se situe dans le quartier Danube et s'inscrit dans le cadre du programme des équipements publics de la ZAC délibéré par le conseil de communauté le 29 septembre 2011.

Le programme prévisionnel de la ZAC Danube prévoit notamment la construction de 650 logements. La première phase aujourd'hui engagée porte sur la réalisation d'un programme de 300 logements, d'une résidence étudiante, de logements adaptés pour des personnes présentant un handicap mental, ainsi que 5 700 m<sup>2</sup> de commerces et bureaux. Ces projets réalisés par des promoteurs privés (Vinci, Altexia et Nexofice), des bailleurs sociaux (Habitation Moderne, Batigere), une société coopérative (Habitat de l'Ill) et trois groupes d'habitat participatif (E0, Tangram, Pharied), seront en construction en 2015 et 2016.

### **Construction d'une école maternelle et de logements sur l'îlot G**

Dans le cadre du projet Deux Rives, les créations de logements déjà livrés ou à venir ont un impact significatif sur la fréquentation des écoles du quartier de Neudorf. Par ailleurs, au niveau des classes maternelles, les marges en termes d'accueil, très faibles dès l'origine, ont été quasiment consommées par les opérations déjà livrées et ne pourront être que faiblement augmentées dans les écoles existantes.

Dans ce contexte, la construction d'une école maternelle s'avère nécessaire dans la ZAC Danube pour permettre de répondre aux besoins scolaires des programmes déjà livrés (Rives de l'Etoile) ou à venir, issus des nouvelles opérations prévues sur la presque île Malraux, la ZAC Danube, les opérations Landsberg et autres constructions sur l'avenue du Rhin et provisoirement des opérations déjà engagées de la ZAC des 2 Rives (SPA...)

Le programme d'aménagement urbain du quartier élaboré par l'agence Devillers prévoit la construction de l'école dans l'îlot G situé au sud en partie centrale de la ZAC.

D'une superficie de 3 593 m<sup>2</sup>, l'îlot G est en continuité avec la trame urbaine du Neudorf et en façade sur l'avenue du Rhin. En plus d'accueillir la construction de l'équipement

scolaire (environ 1 900 m<sup>2</sup> de surfaces utiles intérieures et 1 300 m<sup>2</sup> pour les espaces extérieurs), il sera articulé avec un programme de construction de logements aidés d'environ 3 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher. La qualité urbaine du projet et son insertion globale dans la ZAC nécessiteront l'imbrication de ces différentes fonctions sur l'îlot.

En effet, les espaces dédiés à l'école maternelle et aux cours de récréation occuperont une partie importante de la surface de l'îlot ; par ailleurs, les modélisations acoustiques et de qualité de l'air ont montré la pertinence d'isoler l'école de l'avenue du Rhin.

### **Montage juridique**

Les parts de l'équipement public et de logement sont sensiblement identiques. Ce contexte de forte intégration, d'imbrication des ouvrages et de réseaux partagés, ainsi que les contraintes de site ont conduit la collectivité à retenir un montage en groupement de commandes. Ce dispositif permet en effet à des personnes publiques de se réunir avec d'autres personnes, éventuellement de droit privé, pour commander ensemble des travaux ou des prestations communes.

Cette procédure a pour avantages sa simplicité et sa souplesse de fonctionnement et offre la possibilité de réaliser un ouvrage imbriqué. En outre, la Communauté Urbaine reste maître d'ouvrage de l'école et garde la maîtrise des études et des travaux.

Les liens contractuels entre ces deux partenaires font l'objet d'une convention constitutive du groupement de commandes jointe à la présente délibération, destinée à organiser la réalisation de l'ensemble de l'opération. Le bailleur Immobilière 3F est proposé pour cette opération.

Du point de vue foncier, la CUS et le bailleur opèreront une division en volume une fois que le projet architectural sera défini. Le volume correspondant au programme de l'école sera acquis auprès de la SERS pour un montant de 100 €/m<sup>2</sup> de surface plancher ; il fera l'objet d'une future délibération, après finalisation du projet. Par ailleurs, le volume correspondant au programme de logements sera acquis par 3F auprès de la SERS.

La conception sera confiée à une équipe de maîtrise d'œuvre unique.

### **Programme et planning**

Le programme propose la construction de l'école maternelle d'une surface dans œuvre d'environ 2 620 m<sup>2</sup> conformément au programme de travaux suivant :

- 9 salles de classes
- 2 salles de jeux, 3 salles de repos, une Bibliothèque Centre de Documentation, 2 salles d'activités périscolaires et une cuisine pédagogique
- Un restaurant scolaire
- Des bureaux, une salle des maîtres, des rangements, des sanitaires, des locaux techniques et d'entretien, des locaux du personnel
- 2 cours de récréation

S'agissant des logements, la surface de plancher vendue au promoteur est de 3 200 m<sup>2</sup>, il en résulte une surface habitable d'environ 2 720 m<sup>2</sup> qui sera répartie comme suit :

- 35% de T2 de 40 m<sup>2</sup>
- 40% de T3 de 60 m<sup>2</sup>
- 25% de T4 de 82 m<sup>2</sup>

Cette répartition typologique représente environ 45 logements. La partie logements comportera en outre un local ordure ménagère, un local entretien, un local vélos, un local voitures enfants et des espaces partagés extérieurs

La conception et les travaux seront réalisés sous maîtrise d'œuvre externe avec concours restreint de maîtrise d'œuvre.

L'estimation du coût de l'opération concernant l'Ecole maternelle s'élève à **8,95 M€TTC**, valeur janvier 2015, et se décline comme suit :

Travaux	5 780 000 € TTC
Aménagements extérieurs école	400 000 € TTC
Equipements de l'office du restaurant	120 000 € TTC
Honoraires (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordination sécurité-santé, ...) :	1 100 000 € TTC
Divers (tolérances études et travaux, publications, concours, jury, différents diagnostics et sondages, branchements, téléphonie, provisions pour aléas) :	1 310 000 € TTC
Mobilier et équipements intérieurs	240 000 € TTC

*Pour information les travaux concernant les logements sont estimés à 4 180 000 € TTC*

Le planning prévisionnel de l'opération est le suivant :

Concours de maîtrise d'œuvre :	janvier 2014 à octobre 2015
Etudes de maîtrise d'œuvre :	novembre 2015 à septembre 2016
Consultation des entreprises :	octobre 2016 à décembre 2016
Démarrage des travaux :	janvier 2017
Achèvement des travaux :	Septembre 2018

Le maître d'œuvre sera sélectionné suite à une procédure de concours restreint conformément aux articles 74-II et 70 du code des marchés publics.

L'Eurométropole de Strasbourg est appelé à désigner en son sein les membres élus qui siègeront dans le jury. Conformément à l'article 24 du code des marchés publics, les membres non élus de ce jury seront nommés par le Président du jury.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'article L 5211-57 du CGCT  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
émet un avis favorable à*

*l'opération de construction de l'école maternelle Danube en groupement de commande  
avec la réalisation d'une opération de logements sociaux, dans les conditions définies  
dans la présente délibération.*

**Adopté le 26 janvier 2015  
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de Légalité  
préfectoral Le 29 janvier 2015  
et affichage au Centre Administratif le 29/01/15**



## **CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**

Construction d'une école maternelle et de logements sociaux sur le site  
de l'ilot G du quartier Danube à Strasbourg

Vu le titre II, chapitre III, article 8 du Code des marchés publics relatif à la coordination et aux groupements de commande, il est constitué :

**Entre**

**L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG**, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président agissant en application d'une délibération du Conseil de Communauté du 19 décembre 2014

**Et**

**Immobilière 3F Alsace SA D'HLM** 5, Rue du Maire Kuss 67000 STRASBOURG représentée par Monsieur Carlos SAHUN, Directeur Général agissant en application d'une délibération du Conseil d'Administration du 21.09.2009.

**un groupement de commandes** pour la construction d'une école maternelle et de logements sociaux sur l'ilot G du quartier Danube à Strasbourg.

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 1– COORDINATION</b> .....	<b>6</b>
A.    ATTRIBUTIONS DU COORDONNATEUR .....	6
B. <i>CONSTATATION DE L’ACHEVEMENT DE LA MISSION DU COORDONNATEUR POUR LES MARCHES INTEGRES</i> <i>ENTRANT DANS SES CHAMPS DE MISSION</i> .....	7
C.    RESPONSABILITE.....	7
D.    PENALITES .....	7
E.    MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU FINANCEMENT.....	8
F.    GESTION FINANCIERE DE L’OPERATION.....	8
G.    CONTROLE TECHNIQUE .....	8
H.    CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER.....	9
I.    APPROBATION DES ETUDES .....	9
J.    APPROBATION DES AVENANTS .....	9
K.    RECEPTION DES TRAVAUX ET EQUIPEMENTS.....	9
L.    DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES - DIUO - REGISTRE JOURNAL .....	9
M.    PRISE DE POSSESSION.....	10
N.    ACTION EN JUSTICE.....	10
<b>ARTICLE 3– JURY ET COMMISSION D’APPEL D’OFFRES</b> .....	<b>10</b>
<b>ARTICLE 4 – SECRETARIAT DU JURY ET DE LA CAO</b> .....	<b>11</b>
<b>ARTICLE 5 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES</b> .....	<b>11</b>
<b>ANNEXE : PLAN DE REPERAGE ILOT G</b> .....	<b>12</b>

# Préambule

---

## La ZAC Danube

Le quartier Danube se situe sur la commune de Strasbourg entre la route du Rhin (RN4) au Sud, le bassin Dusuzeau et la future promenade des bassins au Nord, la rue Edmond Michelet, le pont Churchill à l'Ouest et les équipements du Conseil Général à l'Est (Vaisseau et archives départementales). Piloté par l'Eurométropole de Strasbourg, ce projet propose la construction de près de 650 logements selon les principes du développement urbain durable.

A l'issue de la définition des orientations du cahier des charges de la consultation aménageurs organisée en 2009, le Conseil de communauté a concédé l'opération de la ZAC Danube à la SERS le 5 février 2010.

La SERS en sa qualité d'aménageur, a organisé une procédure du dialogue compétitif pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre urbaine (élaboration du projet urbain) à l'issue de laquelle l'équipe Devillers et associés a été retenue.

Le programme global prévisionnel des constructions prévoit la réalisation de 85 000 m<sup>2</sup> de SHON selon la répartition prévisionnelle suivante :

- logements : environ 55 500 m<sup>2</sup>,
- locaux d'activités et de services, commerces et bureaux : environ 18.500 m<sup>2</sup>,
- équipements publics : école maternelle : environ 4 000 m<sup>2</sup>,
- EHPAD (mise en service prévue à l'automne 2011) : environ 7 000 m<sup>2</sup>.

Le nombre de logements à créer sera d'environ 650, dont 40 % en locatif social, 10 % en accession sociale, 10% en autopromotion et enfin 40 % en promotion.

L'approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC Danube a fait l'objet d'une délibération du conseil de communauté du 29 septembre 2011.

## Construction d'une école maternelle et de logements sur l'ilot G

Dans le cadre du projet de développement du quartier des Deux Rives, les créations de logements déjà livrés ou à venir ont un impact significatif sur la fréquentation des écoles du quartier de Neudorf. Par ailleurs, au niveau des classes maternelles, les marges en termes d'accueil, très faibles dès l'origine, ont été quasiment consommées par les opérations déjà livrées et ne pourront être que faiblement augmentées dans les écoles existantes.

Dans ce contexte, la construction d'une école maternelle s'avère nécessaire dans la ZAC Danube pour permettre de répondre aux besoins scolaires à venir issus des nouvelles opérations prévues sur la presqu'île Malraux, la ZAC Danube, les opérations Landsberg et autres constructions sur l'avenue du Rhin.

Il sera également possible de re-sectoriser le moment venu vers la nouvelle l'école l'opération « Rives de l'Etoile », provisoirement orientée vers l'école maternelle Oberlin.

Enfin et selon l'évolution des opérations prévues sur « Bruckhof », « Aristide Briand » et rue de Soultz, rattachées à la maternelle Albert le Grand qui est excentrée et dont les réserves sont limitées, il sera peut-être nécessaire d'opérer un glissement partiel vers le secteur de l'école maternelle de la Musau et de transférer des effectifs vers la nouvelle école Danube.

Le programme d'aménagement urbain du quartier élaboré par l'agence Devillers prévoit la construction de l'école dans l'îlot G situé au sud en partie centrale de la ZAC (cf. plan masse joint).

### **Constitution d'un groupement de commande**

D'une superficie de 3593m<sup>2</sup>, l'îlot G est en continuité avec la trame urbaine du Neudorf et en façade sur l'avenue du Rhin. En plus d'accueillir la construction de l'équipement scolaire (environ 1900m<sup>2</sup> de surfaces utiles intérieures et 1300m<sup>2</sup> pour les espaces extérieurs), il sera articulé avec un programme de construction de logements d'environ 3200m<sup>2</sup> de surface de plancher. La qualité urbaine du projet et son insertion globale dans la ZAC nécessitera l'imbrication de ces différentes fonctions sur l'îlot.

Les niveaux supérieurs des bâtiments de logements situés au Sud de l'îlot joueront un rôle de barrière à la pollution atmosphérique pour l'école et ses cours de récréation, mais également un rôle d'écran de protection vis-à-vis des nuisances sonores issues de l'avenue du Rhin. Ces dispositions permettront d'isoler l'école de l'avenue du Rhin.

Ce contexte de forte intégration, d'imbrication et de réseaux partagés, ainsi que les contraintes de site ont conduit l'Eurométropole de Strasbourg à retenir un montage en groupement de commande.

C'est l'objet de la présente convention constitutive du groupement de commandes, destinée à organiser la réalisation de l'ensemble de l'opération.

Il a été décidé entre Immobilière 3F et l'Eurométropole de Strasbourg, d'instituer en application de l'article 8.I, 4°. du Code des Marchés Publics, un groupement de commandes en vue de réaliser une coordination optimale des études et travaux afférents à l'opération.

Les deux partenaires, initiateurs dudit projet, ont convenu de choisir la formule du groupement de commande la plus intégrée décrite à l'article 8.VII.alinéa 2 du Code des Marchés Publics, pour ce qui concerne le marché de maîtrise d'oeuvre du projet, en vertu duquel le coordonnateur est chargé de signer, de notifier et d'exécuter chaque marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Un avenant à la convention sera établi au terme des études d'avant-projet ; il permettra de figer le contenu des travaux, la clé de répartition financière de l'opération et l'étendue des compétences du coordonnateur (simples ou intégrées), en fonction des lots concernés.

## Article 1– Coordination

---

L'Eurométropole de Strasbourg est désignée coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de la passation des marchés de services, de travaux et de tous les actes relatifs à la réalisation de l'opération. Ses attributions pourront être modifiées par voie d'avenant à la convention.

### a. Attributions du coordonnateur

- 1°) Définition des conditions administratives, juridiques, financières et techniques selon lesquelles seront réalisés les études, travaux et équipements ;
- 2°) Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat, après choix par l'autorité compétente et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- 3°) Procédure de désignation des autres prestataires de prestations intellectuelles, notamment en matière d'études préalables, de contrôle technique, d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé, de système de sécurité incendie etc... et gestion de ces contrats ;
- 4°) Approbation des avant-projets et accord sur le projet après agrément de Immobilière 3F ;
- 5°) Compléments d'études éventuels nécessaires à l'opération, après agrément d'Immobilière 3F (notamment les sondages, études géotechniques et diagnostics de sol et, s'il y a lieu, les relevés et fouilles archéologiques, les travaux de dépollution et les études hydrogéologiques) ;
- 6°) Préparation du choix des entrepreneurs, signature des contrats de travaux et équipements, après approbation du choix par la CAO, et gestion des contrats de travaux et équipements :

Le coordonnateur :

- rédige les pièces des marchés (AE, CCAP, CCTP, détail des prix, ...), les avis d'appel public à la concurrence et les règlements de consultation ;
- gère les phases de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi aux publications, envoi des dossiers de consultation aux candidats, réception des plis, signature du contrat après choix de l'attributaire par la commission compétente, ...) ;
- convoque la commission prévue par le code des marchés publics et en assure le secrétariat, par le biais de son service des achats et de la commande publique ;
- informe les candidats du sort de leur candidature ou de leur offre ;
- signe les marchés ;
- transmet et s'assure de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle ;
- notifie les marchés ;
- rédige les avenants éventuels et les signe pour le compte du groupement (uniquement si la formule intégrée est retenue)

Les missions du coordonnateur porteront sur la passation, la signature, la notification et l'exécution des marchés en ce qui concerne les études et travaux concernant les principaux lots de l'opération de construction (marchés « intégrés »). La définition précise de ces marchés intégrés sera actée par voie d'avenant avant le lancement de leurs consultations respectives.

Pour les marchés autres que les marchés « intégrés », la mission du coordonnateur englobera leur passation, leur signature et leur notification.

## **b. Constatation de l'achèvement de la mission du coordonnateur**

### **- Pour les marchés « intégrés » :**

#### **- Sur le plan technique**

Lorsque la réception des travaux intervient sans réserve, l'accord d'Immobilière 3F, préalable à la réception, vaut constatation de l'achèvement de la mission du coordonnateur pour les travaux reçus.

Lorsque la réception des travaux et équipements intervient avec des réserves, le coordonnateur notifiera à Immobilière 3F, par lettre recommandée avec avis de réception postal, le procès-verbal de levée desdites réserves. Dans les 21 jours, Immobilière 3F notifiera au coordonnateur la constatation de l'achèvement de sa mission au jour du procès-verbal.

Cette constatation sera réputée acquise à défaut de réponse d'Immobilière 3F dans ce délai.

#### **- Sur le plan financier**

L'acceptation par Immobilière 3F du décompte général proposé par le coordonnateur vaut constatation de l'achèvement de la mission du coordonnateur sur le plan financier, et quitus.

Le coordonnateur s'engage à notifier à Immobilière 3F ce décompte général dans le délai de 12 mois à compter de la levée de la dernière des réserves, sauf impossibilité liée à des actions contentieuses en cours.

### **- Pour les marchés autres que les « marchés intégrés »**

Pour les marchés non intégrés, la mission du coordonnateur s'achève par leur notification.

## **c. Responsabilité**

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait, Immobilière 3F pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

## **d. Pénalités**

Dans le cas où, du fait du coordonnateur, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à des intérêts moratoires pour retard de paiement, le coordonnateur devrait supporter l'intégralité de ces intérêts.

En aucun cas l'Eurométropole de Strasbourg ne pourra être amenée à verser des indemnités ou pénalités de retard autre que les intérêts moratoires.

Pour le décompte des retards éventuels, ne pourront notamment conduire à pénalité :

- les travaux et équipements supplémentaires et/ou modificatifs demandés par Immobilière 3F, ou nécessités par la réglementation,
- le retard d'obtention d'autorisation(s) administrative(s) du fait des autorités chargées de leur instruction ou de leur délivrance,
- les conséquences de défaillance(s), de mise en redressement, ou de liquidation judiciaire d'un (ou plusieurs) cocontractant(s) de l'Eurométropole de Strasbourg, d'immobilière 3F, ou de leur(s) sous-traitant(s),
- le cas de force majeure ou le cas fortuit,
- la grève affectant le chantier,
- la décision ou injonction administrative ou judiciaire ordonnant l'arrêt des travaux,
- le vandalisme, les intempéries, les catastrophes naturelles, guerres, terrorisme, fouilles archéologiques, risques hydrologiques ou tenant à la nature des sols (pollution, etc...),

- les retards occasionnés par le défaut et/ou retard de versement des sommes dues par Immobilière 3F à l'Eurométropole de Strasbourg,
- le retard (ou défaut) de réponse ou de décision d'Immobilière 3F,
- les délais liés aux décisions soumises à l'organe délibérant d'Immobilière 3F.

#### **e. Modalités de mise en œuvre du financement**

Les conclusions de l'étude de faisabilité définiront le programme et la clé de répartition financière des travaux. Ces éléments feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le montant définitif des travaux sera défini au terme des études d'avant-projet. Un avenant à la convention permettra de figer le contenu des travaux et la clé de répartition financière de l'opération.

Les études de programmation seront réalisées en interne par les services de l'Eurométropole de Strasbourg, à l'appui du cahier des charges « *Guide d'aide à la conception – Collectifs – Intermédiaire – Individuel d'avril 2013* » fourni par Immobilière 3F. Celles-ci seront soumises à Immobilière 3F pour avis.

Dans l'attente de l'établissement de l'avenant à la convention de groupement de commande fixant les participations, financements et modalités de paiement, il est expressément convenu que les frais d'études préalables, de diagnostic, de concours, et plus généralement toute dépense liée au bon déroulement des études seront partagés par moitié entre l'Eurométropole de Strasbourg et Immobilière 3F. Le remboursement de la part due par Immobilière 3F sera effectué en une fois, au plus tard lors de la notification du marché du maître d'œuvre, sur présentation des certificats de paiement. Le paiement devra avoir lieu dans les 30 jours suivant la demande du coordonnateur.

#### **f. Gestion financière de l'opération**

Le financement sera assuré grâce aux fonds propres, subventions, concours financiers de ses partenaires et prêts dont bénéficieront chacun, et dont l'étalement dans le temps sera déterminé en fonction d'un programme financier établi par le coordonnateur et approuvé par Immobilière 3F.

A l'issue des études d'avant-projet, de projet ou en cours de travaux, en cas de dépassement ou de diminution du montant estimé initialement, les cosignataires de la présente convention se concerteront pour définir la réponse à apporter à cette situation. Ils conviennent alors ensemble, formellement, de bonne foi et à bref délai, de la réponse à apporter, soit par :

- Modification du programme
- Modification des enveloppes financières

Le cas échéant, la présente convention fera alors l'objet d'un avenant.

#### **g. Contrôle technique**

Immobilière 3F sera étroitement tenu informé des conditions de déroulement de la mission ; ils pourront se faire remettre tout document et présenter à l'Eurométropole de Strasbourg toute observation.

Immobilière 3F n'est pas autorisé à prendre contact directement avec les différents intervenants de l'opération sans en informer le coordonnateur.

## **h. Contrôle comptable et financier**

Le coordonnateur devra adresser à Immobilière 3F, annuellement,

- un compte rendu financier comportant notamment :
  - un bilan financier prévisionnel actualisé, faisant apparaître d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser,
  - un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et dépenses.
- un budget prévisionnel, ainsi qu'un plan de trésorerie pour le semestre suivant.

## **i. Approbation des études**

Le coordonnateur devra, préalablement à l'approbation par elle de chaque phase d'étude (ESQ, APS, APD et PRO), obtenir l'accord express d'Immobilière 3F. Ce dernier s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations dans le délai de 15 jours à compter de la saisine. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

## **j. Approbation des avenants**

Le coordonnateur devra, préalablement à l'approbation par elle des différents avenants qui seront établis, obtenir l'accord express d'Immobilière 3F pour les parties d'ouvrages relevant de sa compétence. Ce dernier s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations dans le délai de 15 jours à compter de la saisine. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

## **k. Réception des travaux et équipements**

Après achèvement des travaux et équipements, il sera procédé par le coordonnateur en présence d'Immobilière 3F, aux opérations préalables à la réception des ouvrages pour les lots relevant de la solution de groupement de commande la plus intégrée.

Toutefois, le coordonnateur ne pourra notifier auxdites entreprises la décision relative à la réception des travaux et équipements sans l'accord express d'Immobilière 3F (ou de son représentant) sur un projet de décision élaboré par le (ou les) maître(s) d'œuvre. Immobilière 3F s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 45 jours fixé à l'article 41.3 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux.

Si la réception intervient avec des réserves, le coordonnateur invitera Immobilière 3F aux opérations préalables à la levée de celles-ci, la notification des levées de réserves ne pouvant intervenir qu'avec l'accord express d'Immobilière 3F.

A compter de la réception, qui emportera transfert et garde de l'ouvrage à chaque maître d'ouvrage pour la part le concernant, celui-ci fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages, et de la souscription des polices d'assurance « multirisques ».

## **l. Dossier des ouvrages exécutés - DIUO - Registre journal**

Le coordonnateur s'assurera de la remise à Immobilière 3F, à la date du prononcé de la réception des travaux et équipements, du dossier complet des ouvrages exécutés.

Le dossier comprendra impérativement, outre les notices descriptives, le dossier de maintenance des équipements fonctionnels (production de froid, chauffage, éclairage,

etc...); il ne sera transmis qu'après vérification de la matérialité des pièces par le coordinateur.

De même, Le coordinateur s'assurera de l'établissement du procès-verbal constatant la remise aux Maîtres d'ouvrages par le Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé du DIUO (dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage) ainsi que d'une copie certifiée conforme par le Coordonnateur du registre – journal de la coordination, le tout à la réception de l'ouvrage, lorsque celle-ci est prononcée sans réserve, ou à la levée de la dernière d'entre elles s'il y en a.

### **m. Prise de possession**

Immobilière 3F prendra possession des ouvrages, travaux et équipements dès leur réception, et en auront la garde à compter de la même date.

Si le principe d'une livraison échelonnée devait finalement être envisagé, il devrait préalablement faire l'objet d'un accord écrit d'Immobilière 3F ; dans ce cas, Immobilière 3F aura la garde et prendront possession des ouvrages réceptionnés, au fur et à mesure de leur réception.

### **n. Action en justice**

Le coordonnateur est habilité à agir au nom des membres du groupement, sans mandat spécial, pour les marchés relevant du champ de compétences du coordonnateur.

## **Article 3– Jury et commission d'appel d'offres**

---

Les marchés passés selon une procédure d'appel d'offres ou une autre procédure formalisée seront attribués par la commission d'appel d'offres du groupement.

Les marchés passés selon la procédure adaptée seront attribués par le représentant du pouvoir adjudicateur de l'Eurométropole de Strasbourg.

- 1)** La commission d'appel d'offres du groupement est désignée conformément à l'article 8-III du code des marchés publics.

Elle comportera un représentant de chaque membre du groupement.

OU

Les parties conviennent que la commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur.

- 2)** La composition du jury de maîtrise d'œuvre est la suivante en application de l'article 24 du code des marchés publics :

- les membres de la CAO citée ci-dessus, au titre du collège des élus
- les autres membres du jury seront désignés par le représentant du pouvoir adjudicateur de l'Eurométropole de Strasbourg, après accord d'Immobilière 3F.

## **Article 4 – Secrétariat du jury et de la CAO**

---

Le secrétariat est assuré par le Service des achats et de la Commande Publique de l'Eurométropole de Strasbourg.

## **Article 5 – Règlement des différends entre les parties**

---

- les parties à la présente convention peuvent décider de saisir le Tribunal administratif de Strasbourg dans le cadre de sa mission de conciliation en application de l'article L.211-4 du Code de justice administrative.
- En phase contentieuse, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Le président de  
l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Pour IMMOBILIERE 3F

Robert HERRMANN

Carlos SAHUN

# CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT

Construction d'une école maternelle et de logement sociaux sur le site de l'îlot G du quartier Danube à Strasbourg

## ANNEXE PLAN DE REPERAGE DE L'ÎLOT G

### ZAC DANUBE ILOT G



**Rue Edmond  
Michelet**

**Avenue du Rhin**

**Rue Alfred Kastler**

## Délibération au Conseil Municipal du lundi 26 janvier 2015

### **Conclusion de conventions nécessaires aux partenariats du Centre Chorégraphique pour la saison 2014-2015.**

Le Centre Chorégraphique de Strasbourg/CCS, classé depuis 2008 Conservatoire à Rayonnement Communal, a pour vocation la formation chorégraphique de près de 1 300 élèves danseurs qui y sont accueillis chaque saison. La formation concerne le public enfant et adulte depuis le niveau amateur jusqu'à celui de professionnel. Le Centre propose également des actions autour de la création et de la diffusion de la danse.

A travers son offre de cours, de stages et d'ateliers, le Centre Chorégraphique est à Strasbourg un lieu privilégié de rencontre, de travail et de ressources pour le milieu chorégraphique.

Le développement de ses activités sur trois sites comportant cinq studios de danse participe de cette même volonté de diversité et d'ouverture sur la ville.

Dans ce contexte, le Centre Chorégraphique établit des partenariats avec des structures culturelles, associatives pour la plupart, tournées vers la formation de publics variés et au profit du rayonnement de la danse à Strasbourg.

Une difficulté majeure de l'activité chorégraphique concerne l'accès à des studios adaptés à cette pratique, en termes d'espace, d'entretien et d'aménagements (accès, sécurité, sanitaires, sonorisation), ainsi qu'aux salles de diffusion, également très réglementées. La mise à disposition gratuite de ses espaces par le Centre Chorégraphique, sur des plages horaires hors activités régulières de l'établissement, s'inscrit par conséquent dans une logique de solidarité avec des compagnies, des associations ou des institutions qui ne disposent pas des locaux nécessaires pour travailler ou recevoir du public. Ce soutien est conforme à l'article L 2122-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, qui fonde la notion de gratuité pour des associations à but non lucratif satisfaisant un intérêt général.

Si le soutien de ces partenaires passe essentiellement par la programmation de leurs activités dans les locaux de l'école de danse, il peut également prendre la forme d'une participation plus ou moins large à leurs actions de promotion et de communication.

Ces partenariats s'entendent également comme un enrichissement pour le Centre Chorégraphique, en termes de maillage des actions danse sur la ville et la région ou encore la mise en place et la promotion de projets originaux.

Il est donc proposé que la Ville, au travers du Centre chorégraphique, signe des conventions avec les structures suivantes, dont les objectifs pédagogiques et les périodes de mise en place sont détaillés dans les conventions jointes en annexe :

- Le CIRA
- La compagnie Degadezo
- L'association Hopla Swing
- La compagnie Crescendo
- La compagnie KHZ
- La compagnie Estro
- L'association Ecuïdèss
- L'association Bi Jade
- Le Mythe de la Taverne
- L'association Choreame
- L'association Koreia
- L'association Somebody

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
sur proposition de la Commission Plénière  
après en avoir délibéré  
approuve*

*les conventions jointes en annexe de la présente délibération, visant la mise à disposition gratuite à des partenaires, des studios du Centre Chorégraphique pour la saison 2014-2015,*

*autorise*

*le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition de locaux à titre gracieux selon les termes de l'article L 2122-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, avec :*

- *Le CIRA*
- *La compagnie Degadezo*
- *L'association Hopla Swing*
- *L'association Bi Jade*
- *La compagnie Crescendo*
- *La compagnie KHZ*
- *La compagnie Estro*
- *L'association Choreame*

- *L'association Koreia*
- *Le Mythe de la Taverne*
- *L'association Ecuïdèss*
- *L'association Somebody*

**Adopté le 26 janvier 2015  
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de Légalité  
préfectoral Le 29 janvier 2015  
et affichage au Centre Administratif le 29/01/15**

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS

Entre :

- la Ville représentée par le Maire, M. Roland RIES  
ci-après dénommé « propriétaire » ;
- et l'association BI JADE  
ci après dénommée « l'association »,

inscrite au registre des associations du tribunal de Strasbourg  
vol. 89 – folio 104

n° d'affiliation à la Fédération Française EPHM sports pour tous : 110931390

dont le siège est : 35 rue de Fréland - 67100 Strasbourg

Tél. 06 83 59 82 38 [www.bijade.fr](http://www.bijade.fr) / [efs@free.fr](mailto:efs@free.fr)

et dont l'objet statutaire est de promouvoir les arts énergétiques chinois et  
notamment le Qi Gong,  
représentée par son Président, M. Francis EHRMANN.

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 avril 2008, en application de l'article  
L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, donnant délégations du  
Conseil au Maire ou à l'Adjoint du ressort.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1er : Objet de la convention

La Ville met à disposition de l'association les locaux suivants, gérés dans le cadre du  
Centre Chorégraphique de Strasbourg :

- Annexe du Bon Pasteur, 12a boulevard Jean-Sébastien Bach : le studio de danse  
Pavlova d'environ 80 m<sup>2</sup>, un hall, sanitaires et vestiaires H+F avec lavabos et  
douche.

## **Article 2 : Conditions financières**

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes : les locaux (location et charges) sont mis à disposition à titre gratuit, dans le respect des règles de fonctionnement en vigueur dans l'établissement.

Elle pourra être accompagnée ou non d'une aide complémentaire sous forme de réalisation et impression de documents visant à la promotion de la manifestation ou concourant à son succès.

## **Article 3 : Etat des lieux**

L'association s'engage à réparer ou indemniser la collectivité pour les dégâts éventuellement constatés au terme ou lors de la résiliation de la présente convention, au regard d'un état des lieux qui aura été contradictoirement établi, à la prise d'effet comme à l'expiration de la convention.

## **Article 4 : Affectation des locaux**

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement à l'organisation d'un cours hebdomadaire de Qi Gong sur la durée de la saison 2014-2015, hors congés scolaires, les lundis de 12h30 à 13h45.

Si toutefois l'association était obligée de décaler dans le temps un cours ou une manifestation programmés, de les prolonger ou de les rééditer, elle devra en faire la demande expresse auprès de la direction du Centre Chorégraphique.

En contrepartie du prêt du studio, qui s'inscrit dans le cadre Accueil-associations du Centre Chorégraphique, l'association Bi Jade consent aux abonnés de l'établissement une réduction de 20 % sur le tarif du cours de Qi Gong.

L'association s'engage également à faire figurer le logo du CCS sur tous ses supports de communication.

## **Article 5 : Conditions d'utilisation des locaux**

L'association s'engage à :

- ✓ préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- ✓ instruire les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention ; à cet effet, les informations et instructions leur seront données en ce qui concerne notamment les conditions de circulation dans l'établissement et les dispositions à prendre en cas d'accident et de sinistre ;

- ✓ entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir des locaux en bon père de famille ;
- ✓ faire état du soutien du Centre chorégraphique de Strasbourg et de la collectivité dans sa communication ;
- ✓ prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- ✓ garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;

### **Article 6 : Aménagements**

L'association ne pourra procéder à aucun aménagement ou modification des locaux mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation écrite à la Ville qui se réserve le droit de refuser.

Tous ajouts, embellissements ou améliorations des locaux mis à disposition, réalisés par l'association pendant la durée de la convention resteront, à l'expiration de la présente, propriété de la collectivité, sans que celle-ci soit tenue au versement d'une quelconque indemnité.

### **Article 7 : Assurance**

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes éventuellement placées sous sa responsabilité. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

### **Article 8 : Obligations comptables**

L'association s'engage à :

- ✓ fournir à la Ville de Strasbourg avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant la clôture des comptes (ou lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les 4 mois suivant la clôture), un bilan et un compte de résultat certifiés conformes par le Président ou, si l'association a perçu des subventions dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 150 000 €, par le commissaire aux comptes ;
- ✓ le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation.

## **Article 9 : Contrôles de la collectivité**

L'association s'engage :

- ✓ à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, notamment de tous dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- ✓ à autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la Ville, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

## **Article 10 : Obligation d'information**

L'association s'engage à informer la Ville de Strasbourg, sous un mois à compter de leur survenance, de tous les changements survenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre ses statuts actualisés.

Selon leur nature, ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention par voie d'avenant, voire à sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

## **Article 11 : Travaux**

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à la charge du propriétaire, au sens de l'article 606 du Code civil. L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

## **Article 12 : Droit d'utilisation temporaire**

La présente mise à disposition n'exclut pas pour la Ville la possibilité de demander à l'association l'utilisation temporaire de l'équipement pour elle-même ou pour d'autres personnes morales privées ou publiques. Cela se fera en concertation entre les deux parties.

## **Article 13 : Mesures d'ordre public**

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenue au versement d'une indemnisation.

## **Article 14 : Vie de la convention**

- ✓ la présente convention est établie pour la durée des actions décrites à l'article 4, prolongée au besoin d'un commun accord entre les parties ;
- ✓ elle ne peut donner lieu à renouvellement tacite.

- ✓ les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ;
- ✓ toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci ;
- ✓ en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure. Il sera alors procédé à un état des lieux contradictoire.

#### **Article 15 : Restitution des locaux**

En cas de rupture ou de non-renouvellement de la présente convention, l'association s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale, sous réserve de l'application de l'article 3 de la présente convention.

#### **Article 16 : Cession et sous-location**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

#### **Article 17 : Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant les tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires originaux à Strasbourg, le

Pour la Ville de Strasbourg

Pour l'association Bi Jade

Le Maire

Le Président,

Roland RIES

Francis EHRMANN

## **CONVENTION**

### **DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS**

Entre :

- la Ville représentée par le Maire, M. Roland RIES  
ci-après dénommée « propriétaire » ;
- et l'association CHOREAME,  
ci après dénommée « l'association »,

inscrite sous le n° de siret/APE : APE 9001Z - 513 401 638 00012.

dont le siège est 16 rue d'Ottrott 67200 Strasbourg  
Tél. 03.67.07.68.06.. / site : [www.compagnie-choreame.fr](http://www.compagnie-choreame.fr).

et dont l'objet statutaire est : le développement des arts vivants. Ils peuvent être pluridisciplinaires et s'étendre à d'autres formes d'art. L'association souhaite encourager, créer soutenir des activités, spectacles, manifestations, expositions et festivals afin de permettre au plus grand nombre d'accéder au monde des arts vivants.

représentée par son Président : M. Emmanuel MOUILLON.

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 avril 2008, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, donnant délégations du Conseil au Maire ou à l'Adjoint du ressort.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1er : Objet de la convention**

La Ville met à disposition de l'association les locaux gérés par le Centre Chorégraphique de Strasbourg :

- Annexe du Centre Chorégraphique au Centre Culturel Marcel Marceau à Neudorf, comprenant : le studio de danse Robbins d'environ 60 m<sup>2</sup>, sanitaires et vestiaires.

## **Article 2 : Conditions financières**

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes : les locaux (location et charges) sont mis à disposition à titre gratuit, dans le respect des règles de fonctionnement en vigueur dans l'établissement.

Elle pourra être accompagnée ou non d'une aide complémentaire sous forme de réalisation et impression de documents visant à la promotion de la manifestation ou concourant à son succès.

## **Article 3 : Etat des lieux**

L'association s'engage à réparer ou indemniser la collectivité pour les dégâts éventuellement constatés au terme ou lors de la résiliation de la présente convention, au regard d'un état des lieux qui aura été contradictoirement établi, à la prise d'effet comme à l'expiration de la convention.

## **Article 4 : Affectation des locaux**

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement à un atelier de danse poétique qui aura lieu tous les jeudis, hors congés scolaires, de 19h00 à 20h15, jusqu'au 30 juin 2015.

Si toutefois l'association était obligée de décaler dans le temps une manifestation programmée, de la prolonger ou de la rééditer, elle devra en faire la demande expresse auprès de la direction du Centre Chorégraphique.

En contrepartie du prêt du studio, qui s'inscrit dans le cadre Accueil-association du Centre Chorégraphique, l'association Choreame consent aux abonnés de l'établissement une réduction de 20 % sur le tarif de l'atelier.

L'association Choreame s'engage également à faire figurer le logo du CCS sur tous ses supports de communication.

## **Article 5 : Conditions d'utilisation des locaux**

L'association s'engage à :

- ✓ préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- ✓ instruire les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention ; à cet effet, les informations et instructions leur seront données en ce qui concerne notamment les conditions de

- circulation dans l'établissement et les dispositions à prendre en cas d'accident et de sinistre ;
- ✓ entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir des locaux en bon père de famille ;
  - ✓ faire état du soutien du Centre Chorégraphique et de la collectivité dans sa communication ;
  - ✓ prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
  - ✓ garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;

### **Article 6 : Aménagements**

L'association ne pourra procéder à aucun aménagement ou modification des locaux mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation écrite à la Ville qui se réserve le droit de refuser.

Tous ajouts, embellissements ou améliorations des locaux mis à disposition, réalisés par l'association pendant la durée de la convention resteront, à l'expiration de la présente, propriété de la collectivité, sans que celle-ci soit tenue au versement d'une quelconque indemnité.

### **Article 7 : Assurance**

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes éventuellement placées sous sa responsabilité. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

### **Article 8 : Obligations comptables**

L'association s'engage à :

- ✓ fournir à la Ville de Strasbourg avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant la clôture des comptes (ou lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les 4 mois suivant la clôture), un bilan et un compte de résultat certifiés conformes par le Président ou, si l'association a perçu des subventions dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 150 000 €, par le commissaire aux comptes ;
- ✓ le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation.

### **Article 9 : Contrôles de la collectivité**

L'association s'engage :

- ✓ à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, notamment de tous dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- ✓ à autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la Ville, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

#### **Article 10 : Obligation d'information**

L'association s'engage à informer la Ville de Strasbourg, sous un mois à compter de leur survenance, de tous les changements survenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre ses statuts actualisés.

Selon leur nature, ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention par voie d'avenant, voire à sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

#### **Article 11 : Travaux**

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à la charge du propriétaire, au sens de l'article 606 du Code civil. L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

#### **Article 12 : Droit d'utilisation temporaire**

La présente mise à disposition n'exclut pas pour la Ville la possibilité de demander à l'association l'utilisation temporaire de l'équipement pour elle-même ou pour d'autres personnes morales privées ou publiques. Cela se fera en concertation entre les deux parties.

#### **Article 13 : Mesures d'ordre public**

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenue au versement d'une indemnisation.

#### **Article 14 : Vie de la convention**

- ✓ la présente convention est établie pour la durée des actions décrites à l'article 4, prolongée au besoin d'un commun accord entre les parties ;
- ✓ elle ne peut donner lieu à renouvellement tacite.
- ✓ les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ;
- ✓ toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci ;

- ✓ en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure. Il sera alors procédé à un état des lieux contradictoire.

#### **Article 15 : Restitution des locaux**

En cas de rupture ou de non-renouvellement de la présente convention, l'association s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale, sous réserve de l'application de l'article 3 de la présente convention.

#### **Article 16 : Cession et sous-location**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

#### **Article 17 : Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant les tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires originaux à Strasbourg, le

Pour la Ville de Strasbourg

*Pour l'association Choreame*

Le Maire

Le Président

Roland RIES

Emmanuel MOUILLON

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS**

Entre :

la Ville représentée par le Maire, M. Roland RIES  
ci-après dénommé « propriétaire » ;

et

l'association CIRA (Centre International de Rencontres Artistiques)  
ci après dénommée « l'association » ;

inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Strasbourg,  
Vol. XXXXI – Folio n° 38 ;

dont le siège et l'adresse postale sont à la Maison des Associations 1a Place des  
Orphelins, 67000 Strasbourg.et

dont l'objet statutaire est d'ordre éducatif : l'association a pour objet de soutenir,  
promouvoir et favoriser par tous les moyens le développement artistique, plus  
particulièrement la danse, notamment à travers : l'organisation d'événements et  
manifestations ; l'organisation d'ateliers, de cours, de stages de formation et toute  
activité favorisant les échanges et le dialogue autour de la pratique de la danse.

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 avril 2008, en application de l'article  
L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, donnant délégations du  
Conseil au Maire ou à l'Adjoint du ressort.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1er : Objet de la convention**

La Ville met à disposition de l'association les locaux gérés par le Centre  
Chorégraphique de Strasbourg :

- Au Palais des Fêtes, rue Sellénick à Strasbourg : les studios Balanchine, d'une  
superficie de 156,42 m<sup>2</sup> - Foyer, d'une superficie de 117 m<sup>2</sup>, comportant  
vestiaires et sanitaires.

#### **Article 2 : Conditions financières**

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes : les locaux (location et charges) sont mis à disposition à titre gratuit, dans le respect des règles de fonctionnement en vigueur dans l'établissement.

Elle pourra être accompagnée ou non d'une aide complémentaire sous forme de réalisation et impression de documents visant à la promotion de la manifestation ou concourant à son succès.

### **Article 3 : Etat des lieux**

L'association s'engage à réparer ou indemniser la collectivité pour les dégâts éventuellement constatés au terme ou lors de la résiliation de la présente convention, au regard d'un état des lieux qui aura été contradictoirement établi, à la prise d'effet comme à l'expiration de la convention.

### **Article 4 : Affectation des locaux**

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement aux stages et manifestations suivantes :

- > **Contact-improvisation** : Antje Schur le samedi 15 novembre de 14h à 19h et le dimanche 16 novembre de 10h à 16h / studio Balanchine
- > **Danse contemporaine** avec José Cazeneuve, le samedi 22 novembre de 14h à 19h  
et le dimanche 23 novembre de 10h à 16 h / studio Balanchine
- > **Bodyweather** avec Franck Van de Ven le samedi 11 avril 2015 de 14h à 19h et le dimanche 12 avril de 10h à 16h / studio Balanchine
- > **Spacial Dynamics** avec Bernard Thiry le samedi 16 mai de 14h à 19h et le dimanche 17 mai de 10h à 16h / studio Balanchine

Si toutefois l'association était obligée de décaler dans le temps un stage programmé, de le prolonger ou de le rééditer, elle devra en faire la demande expresse auprès de la direction du Centre Chorégraphique.

En contrepartie de cette mise à disposition de studio qui s'effectue dans le cadre de l'Accueil-associations du CCS, le CIRA consent des réductions sur les stages qu'il organise tout au long de la saison :

- Aux élèves du CCS, sur présentation de leur carte de membre ou d'une attestation d'inscription : 10 % de réduction, portés à 20 % pour les stages se déroulant dans les locaux mis à disposition par l'établissement.
- Aux enseignants : la gratuité pour un 1er stage de week-end, puis 30 % de réduction sur les suivants (dans la limite des places disponibles).

Le CIRA s'engage également à faire figurer le logo du CCS sur tous ses supports de communication.

### **Article 5 : Conditions d'utilisation des locaux**

L'association s'engage à :

- ✓ préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- ✓ instruire les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention ; à cet effet, les informations et instructions leur seront données en ce qui concerne notamment les conditions de circulation dans l'établissement et les dispositions à prendre en cas d'accident et de sinistre ;
- ✓ entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir des locaux en bon père de famille ;
- ✓ faire état du soutien du centre Chorégraphique et de la collectivité dans sa communication ;
- ✓ prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- ✓ garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;

### **Article 6 : Aménagements**

L'association ne pourra procéder à aucun aménagement ou modification des locaux mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation écrite à la Ville qui se réserve le droit de refuser.

Tous ajouts, embellissements ou améliorations des locaux mis à disposition, réalisés par l'association pendant la durée de la convention resteront, à l'expiration de la présente, propriété de la collectivité, sans que celle-ci soit tenue au versement d'une quelconque indemnité.

### **Article 7 : Assurance**

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes

éventuellement placées sous sa responsabilité. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

### **Article 8 : Obligations comptables**

L'association s'engage à :

- ✓ fournir à la Ville de Strasbourg avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant la clôture des comptes (ou lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les 4 mois suivant la clôture), un bilan et un compte de résultat certifiés conformes par le Président ou, si l'association a perçu des subventions dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 150 000 €, par le commissaire aux comptes ;
- ✓ le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation.

### **Article 9 : Contrôles de la collectivité**

L'association s'engage :

- ✓ à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, notamment de tous dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- ✓ à autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la Ville, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

### **Article 10 : Obligation d'information**

L'association s'engage à informer la Ville de Strasbourg, sous un mois à compter de leur survenance, de tous les changements survenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre ses statuts actualisés.

Selon leur nature, ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention par voie d'avenant, voire à sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

### **Article 11 : Travaux**

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à la charge du propriétaire, au sens de l'article 606 du Code civil. L'association informera la

collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

### **Article 12 : Droit d'utilisation temporaire**

La présente mise à disposition n'exclut pas pour la Ville la possibilité de demander à l'association l'utilisation temporaire de l'équipement pour elle-même ou pour d'autres personnes morales privées ou publiques. Cela se fera en concertation entre les deux parties.

### **Article 13 : Mesures d'ordre public**

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenue au versement d'une indemnisation.

### **Article 14 : Vie de la convention**

- ✓ la présente convention est établie pour la durée des actions décrites à l'article 4, prolongée au besoin d'un commun accord entre les parties ;
- ✓ elle ne peut donner lieu à renouvellement tacite.
- ✓ les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ;
- ✓ toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci ;
- ✓ en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure. Il sera alors procédé à un état des lieux contradictoire.
- ✓

### **Article 15 : Restitution des locaux**

En cas de rupture ou de non-renouvellement de la présente convention, l'association s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale, sous réserve de l'application de l'article 3 de la présente convention.

### **Article 16 : Cession et sous-location**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

## **Article 17 : Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant les tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires originaux à Strasbourg, le

Pour la Ville de Strasbourg

Pour le CIRA

Le Maire

La Présidente

Roland RIES

Yoko N'GUYEN

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS**

Entre :

la Ville représentée par le Maire, M. Roland RIES  
ci-après dénommé « propriétaire » ;

et

la compagnie A-corps Cie CRESCENDO,  
ci après dénommée « l'association »,

A-Corps, inscrite sous le n° de siret : 538 145 640 00016 - APE : 9004 Z  
dont le siège est : 41 rue du Général Leclerc 57790 Lorquin  
Tél.06 67 7 37 70 - Site internet : <http://www.thilutz-cie.com/index.php?u=1>  
Mail : acorpsetcrescendo@gmail.com

et dont l'objet statutaire est la création et la diffusion chorégraphique,

représentée par son/sa Président(e)/Directeur(trice) : Mme Edith Romieux

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 avril 2008, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, donnant délégations du Conseil au Maire ou à l'Adjoint du ressort.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1er : Objet de la convention**

La Ville met à disposition de l'association un studio sis au Palais des Fêtes et gérés dans le cadre du Centre Chorégraphique :

- Annexe du Centre Chorégraphique au Centre Culturel Marcel Marceau à Neudorf, comprenant : le studio de danse Robbins d'environ 60 m<sup>2</sup>, sanitaires et vestiaires.

#### **Article 2 : Conditions financières**

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes : les locaux (location et charges) sont mis à disposition à titre gratuit, dans le respect des règles de fonctionnement en vigueur dans l'établissement.

Elle pourra être accompagnée ou non d'une aide complémentaire sous forme de réalisation et impression de documents visant à la promotion de la manifestation ou concourant à son succès.

### **Article 3 : Etat des lieux**

L'association s'engage à réparer ou indemniser la collectivité pour les dégâts éventuellement constatés au terme ou lors de la résiliation de la présente convention, au regard d'un état des lieux qui aura été contradictoirement établi, à la prise d'effet comme à l'expiration de la convention.

### **Article 4 : Affectation des locaux**

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement, dans le cadre d'un accueil au Centre Chorégraphique, à l'organisation suivante : du 15 septembre au 27 novembre 2014, les jeudis de 9h30 16h00, répétitions du solo « Promeneur de Mémoires » par le danseur-chorégraphe Eric LUTZ.

Si toutefois l'association était obligée de décaler dans le temps une manifestation programmée, de la prolonger ou de la rééditer, elle devra en faire la demande expresse auprès de la direction du Centre Chorégraphique.

En contrepartie du prêt du studio, qui s'inscrit dans l'Accueil-associations du Centre Chorégraphique, l'association s'engage à faire figurer le logo du CCS sur tous ses supports de communication.

### **Article 5 : Conditions d'utilisation des locaux**

L'association s'engage à :

- ✓ préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- ✓ instruire les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention ; à cet effet, les informations et instructions leur seront données en ce qui concerne notamment les conditions de circulation dans l'établissement et les dispositions à prendre en cas d'accident et de sinistre ;
- ✓ entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir des locaux en bon père de famille ;
- ✓ faire état du soutien du Centre Chorégraphique de Strasbourg et de la collectivité dans sa communication ;

- ✓ prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- ✓ garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;

### **Article 6 : Aménagements**

L'association ne pourra procéder à aucun aménagement ou modification des locaux mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation écrite à la Ville qui se réserve le droit de refuser.

Tous ajouts, embellissements ou améliorations des locaux mis à disposition, réalisés par l'association pendant la durée de la convention resteront, à l'expiration de la présente, propriété de la collectivité, sans que celle-ci soit tenue au versement d'une quelconque indemnité.

### **Article 7 : Assurance**

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes éventuellement placées sous sa responsabilité. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

### **Article 8 : Obligations comptables**

L'association s'engage à :

- ✓ fournir à la Ville de Strasbourg avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant la clôture des comptes (ou lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les 4 mois suivant la clôture), un bilan et un compte de résultat certifiés conformes par le Président ou, si l'association a perçu des subventions dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 150 000 €, par le commissaire aux comptes ;
- ✓ le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation.

### **Article 9 : Contrôles de la collectivité**

L'association s'engage :

- ✓ à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, notamment de tous dommages survenus aux biens mis à disposition ;

- ✓ à autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la Ville, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

#### **Article 10 : Obligation d'information**

L'association s'engage à informer la Ville de Strasbourg, sous un mois à compter de leur survenance, de tous les changements survenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre ses statuts actualisés.

Selon leur nature, ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention par voie d'avenant, voire à sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

#### **Article 11 : Travaux**

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à la charge du propriétaire, au sens de l'article 606 du Code civil. L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

#### **Article 12 : Droit d'utilisation temporaire**

La présente mise à disposition n'exclut pas pour la Ville la possibilité de demander à l'association l'utilisation temporaire de l'équipement pour elle-même ou pour d'autres personnes morales privées ou publiques. Cela se fera en concertation entre les deux parties.

#### **Article 13 : Mesures d'ordre public**

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenue au versement d'une indemnisation.

#### **Article 14 : Vie de la convention**

- ✓ la présente convention est établie pour la durée des actions décrites à l'article 4, prolongée au besoin d'un commun accord entre les parties ;
- ✓ elle ne peut donner lieu à renouvellement tacite.
- ✓ les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ;
- ✓ toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci ;
- ✓ en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation)

d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure. Il sera alors procédé à un état des lieux contradictoire.

#### **Article 15 : Restitution des locaux**

En cas de rupture ou de non-renouvellement de la présente convention, l'association s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale, sous réserve de l'application de l'article 3 de la présente convention.

#### **Article 16 : Cession et sous-location**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

#### **Article 17 : Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant les tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires originaux à Strasbourg, le

Pour la Ville de Strasbourg

Pour l'association A-corps

Le Maire

La Présidente,

Roland RIES

Edith ROMIEUX

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS**

Entre :

- la Ville représentée par le Maire, M. Roland RIES  
ci-après dénommé « propriétaire » ;
  
- et l'association DEGADEZO,  
ci après dénommée « l'association »,  
inscrite sous le n° de siret/APE : 444 088 546 00023 / 9001Z  
dont le siège est : c/o La Fabrique 2 Théâtre  
10 rue du Hohwald - 67000 Strasbourg  
Tél. 06 77 35 92 43 / [www.degadezo.com](http://www.degadezo.com) - [degadezo@gmx.net](mailto:degadezo@gmx.net)  
et dont l'objet statutaire est la promotion et la diffusion de créations de spectacles de  
danse contemporaine. Autour de cette activité centrale, elle vise à faciliter les  
échanges entre les différentes disciplines liées au spectacle (danse, musique, arts  
plastiques, vidéo... ) et les rencontres entre artistes de tous les pays. Ces rencontres  
prennent la forme d'atelier, de performances mais également de concerts et  
d'expositions ;  
représentée par sa Présidente, Mme Sylviane POIRIER.

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 avril 2008, en application de l'article  
L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, donnant délégations du  
Conseil au Maire ou à l'Adjoint du ressort.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Article 1er : Objet de la convention

La Ville met à disposition de l'association deux studios sis au Palais des Fêtes et gérés  
dans le cadre du Centre Chorégraphique :

- le studio George Balanchine, d'une superficie de 156,42 m<sup>2</sup>, comportant  
vestiaires et sanitaires, au niveau 2 du 5 rue Sellénick à Strasbourg,

#### **Article 2 : Conditions financières**

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes : les  
locaux (location et charges) sont mis à disposition à titre gratuit, dans le respect des  
règles de fonctionnement en vigueur dans l'établissement.

Elle pourra être accompagnée ou non d'une aide complémentaire sous forme de réalisation et impression de documents visant à la promotion de la manifestation ou concourant à son succès.

### **Article 3 : Etat des lieux**

L'association s'engage à réparer ou indemniser la collectivité pour les dégâts éventuellement constatés au terme ou lors de la résiliation de la présente convention, au regard d'un état des lieux qui aura été contradictoirement établi, à la prise d'effet comme à l'expiration de la convention.

### **Article 4 : Affectation des locaux**

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement, dans le cadre d'un accueil au Centre Chorégraphique, à l'organisation suivante :

Contact improvisation - Cours & Jams

> les mercredis 1er, 8 et 15\* octobre - 5, 12 et 19\* novembre - 3 et 10 décembre 2014 de 20h à 22h30

> les 21 et 28\* janvier - 4, 11 et 18\* février - 11, 18 et 25\* mars 2015 de 20h à 22h30

> les 8, 15 et 22\* avril - 13, 20 et 27\* mai - 3, 10 et 17 juin 2015 de 20h à 22h30

\* jam silencieuse

Si toutefois l'association était obligée de décaler dans le temps une manifestation programmée, de la prolonger ou de la rééditer, elle devra en faire la demande expresse auprès de la direction du Centre Chorégraphique.

En contrepartie du prêt du studio, qui s'inscrit dans le cadre Accueil-associations du Centre Chorégraphique, l'association Degadezo consent aux abonnés de l'établissement une réduction de 20 % sur ses tarifs.

L'association Degadezo s'engage également à faire figurer le logo du CCS sur tous ses supports de communication.

### **Article 5 : Conditions d'utilisation des locaux**

L'association s'engage à :

- ✓ préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- ✓ instruire les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention ; à cet effet, les informations et instructions leur seront données en ce qui concerne notamment les conditions de circulation dans l'établissement et les dispositions à prendre en cas d'accident et de sinistre ;

- ✓ entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir des locaux en bon père de famille ;
- ✓ faire état du soutien du Centre Chorégraphique de Strasbourg et de la collectivité dans sa communication ;
- ✓ prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- ✓ garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;

### **Article 6 : Aménagements**

L'association ne pourra procéder à aucun aménagement ou modification des locaux mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation écrite à la Ville qui se réserve le droit de refuser.

Tous ajouts, embellissements ou améliorations des locaux mis à disposition, réalisés par l'association pendant la durée de la convention resteront, à l'expiration de la présente, propriété de la collectivité, sans que celle-ci soit tenue au versement d'une quelconque indemnité.

### **Article 7 : Assurance**

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes éventuellement placées sous sa responsabilité. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

### **Article 8 : Obligations comptables**

L'association s'engage à :

- ✓ fournir à la Ville de Strasbourg avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant la clôture des comptes (ou lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les 4 mois suivant la clôture), un bilan et un compte de résultat certifiés conformes par le Président ou, si l'association a perçu des subventions dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 150 000 €, par le commissaire aux comptes ;
- ✓ le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation.

### **Article 9 : Contrôles de la collectivité**

L'association s'engage :

- ✓ à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, notamment de tous dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- ✓ à autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la Ville, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

#### **Article 10 : Obligation d'information**

L'association s'engage à informer la Ville de Strasbourg, sous un mois à compter de leur survenance, de tous les changements survenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre ses statuts actualisés.

Selon leur nature, ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention par voie d'avenant, voire à sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

#### **Article 11 : Travaux**

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à la charge du propriétaire, au sens de l'article 606 du Code civil. L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

#### **Article 12 : Droit d'utilisation temporaire**

La présente mise à disposition n'exclut pas pour la Ville la possibilité de demander à l'association l'utilisation temporaire de l'équipement pour elle-même ou pour d'autres personnes morales privées ou publiques. Cela se fera en concertation entre les deux parties.

#### **Article 13 : Mesures d'ordre public**

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenue au versement d'une indemnisation.

#### **Article 14 : Vie de la convention**

- ✓ la présente convention est établie pour la durée des actions décrites à l'article 4, prolongée au besoin d'un commun accord entre les parties ;
- ✓ elle ne peut donner lieu à renouvellement tacite.
- ✓ les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ;

- ✓ toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci ;
- ✓ en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure. Il sera alors procédé à un état des lieux contradictoire.

#### **Article 15 : Restitution des locaux**

En cas de rupture ou de non-renouvellement de la présente convention, l'association s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale, sous réserve de l'application de l'article 3 de la présente convention.

#### **Article 16 : Cession et sous-location**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

#### **Article 17 : Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant les tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires originaux à Strasbourg, le

Pour la Ville de Strasbourg

Pour l'association DEGADEZO

Le Maire

La Présidente,

Roland RIES

Sylviane POIRIER

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS**

Entre :

- la Ville représentée par le Maire, M. Roland RIES  
ci-après dénommé « propriétaire » ,

et

- l'association ECUIDESS  
ci après dénommée « l'association » ,

inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Schiltigheim  
vol. N°37 – folio 10, dont le siège est à Strasbourg  
Tél. 06 09 42 22 78 - Mail : [rcaquelin@free.fr](mailto:rcaquelin@free.fr)

et dont l'objet statutaire est la promotion de l'art chorégraphique à travers des créations et des projets novateurs, notamment à la croisée des arts mêlant danse et équitation,

représentée par son Président, Monsieur Pierre KOENIG  
demeurant 8 rue du Kesserberg 67120 Ergersheim.

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 avril 2008, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, donnant délégations du Conseil au Maire ou à l'Adjoint du ressort.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1er : Objet de la convention**

La Ville met à disposition de l'association un dans les locaux gérés par le Centre Chorégraphique de Strasbourg :

- Au Palais des Fêtes, rue Sellénick à Strasbourg : le studio Pina Bausch, d'une superficie de 141 m<sup>2</sup> comportant vestiaires et sanitaires.

#### **Article 2 : Conditions financières**

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes : les locaux (location et charges) sont mis à disposition à titre gratuit, dans le respect des règles de fonctionnement en vigueur dans l'établissement.

Elle pourra être accompagnée ou non d'une aide complémentaire sous forme de réalisation et impression de documents visant à la promotion de la manifestation ou concourant à son succès.

### **Article 3 : Etat des lieux**

L'association s'engage à réparer ou indemniser la collectivité pour les dégâts éventuellement constatés au terme ou lors de la résiliation de la présente convention, au regard d'un état des lieux qui aura été contradictoirement établi, à la prise d'effet comme à l'expiration de la convention.

### **Article 4 : Affectation des locaux**

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement, dans le cadre de l'Accueil-associations au Centre Chorégraphique, à la mise au point de ses projets et répétitions, à raison d'une occupation hebdomadaire les mercredis de 20h à 22h.

Si toutefois l'association était obligée de décaler dans le temps une manifestation programmée, de la prolonger ou de la rééditer, de manière à devoir prolonger l'occupation du studio, elle devra en faire la demande expresse auprès de la direction du Centre Chorégraphique.

En contrepartie du prêt du studio, qui s'inscrit dans l'Accueil-associations du Centre Chorégraphique, l'association s'engage à faire figurer le logo du CCS sur tous ses supports de communication.

### **Article 5 : Conditions d'utilisation des locaux**

L'association s'engage à :

- ✓ préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- ✓ instruire les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention ; à cet effet, les informations et instructions leur seront données en ce qui concerne notamment les conditions de circulation dans l'établissement et les dispositions à prendre en cas d'accident et de sinistre ;
- ✓ entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir des locaux en bon père de famille ;
- ✓ faire état du soutien du Centre Chorégraphique de Strasbourg et de la collectivité dans sa communication ;

- ✓ prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- ✓ garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;

### **Article 6 : Aménagements**

L'association ne pourra procéder à aucun aménagement ou modification des locaux mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation écrite à la Ville qui se réserve le droit de refuser.

Tous ajouts, embellissements ou améliorations des locaux mis à disposition, réalisés par l'association pendant la durée de la convention resteront, à l'expiration de la présente, propriété de la collectivité, sans que celle-ci soit tenue au versement d'une quelconque indemnité.

### **Article 7 : Assurance**

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes éventuellement placées sous sa responsabilité. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

### **Article 8 : Obligations comptables**

L'association s'engage à :

- ✓ fournir à la Ville de Strasbourg avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant la clôture des comptes (ou lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les 4 mois suivant la clôture), un bilan et un compte de résultat certifiés conformes par le Président ou, si l'association a perçu des subventions dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 150 000 €, par le commissaire aux comptes ;
- ✓ le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation.

### **Article 9 : Contrôles de la collectivité**

L'association s'engage :

- ✓ à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, notamment de tous dommages survenus aux biens mis à disposition ;

- ✓ à autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la Ville, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

#### **Article 10 : Obligation d'information**

L'association s'engage à informer la Ville de Strasbourg, sous un mois à compter de leur survenance, de tous les changements survenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre ses statuts actualisés.

Selon leur nature, ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention par voie d'avenant, voire à sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

#### **Article 11 : Travaux**

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à la charge du propriétaire, au sens de l'article 606 du Code civil. L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

#### **Article 12 : Droit d'utilisation temporaire**

La présente mise à disposition n'exclut pas pour la Ville la possibilité de demander à l'association l'utilisation temporaire de l'équipement pour elle-même ou pour d'autres personnes morales privées ou publiques. Cela se fera en concertation entre les deux parties.

#### **Article 13 : Mesures d'ordre public**

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenue au versement d'une indemnisation.

#### **Article 14 : Vie de la convention**

- ✓ la présente convention est établie pour la durée des actions décrites à l'article 4, prolongée au besoin d'un commun accord entre les parties ;
- ✓ elle ne peut donner lieu à renouvellement tacite.
- ✓ les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ;
- ✓ toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci ;
- ✓ en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à

l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure. Il sera alors procédé à un état des lieux contradictoire.

#### **Article 15 : Restitution des locaux**

En cas de rupture ou de non-renouvellement de la présente convention, l'association s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale, sous réserve de l'application de l'article 3 de la présente convention.

#### **Article 16 : Cession et sous-location**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

#### **Article 17 : Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant les tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires originaux à Strasbourg, le

Pour la Ville de Strasbourg

Pour l'association Ecuiddess

Le Maire

Le Président,

Roland RIES

Pierre KOENIG

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS

Entre :

- la Ville représentée par le Maire, M. Roland RIES  
ci-après dénommé « propriétaire » ;
- et l'association ESTRO  
ci après dénommée « l'association » ;  
inscrite sous le n° Siret: 79840435600015 / APE : 9001Z

et dont l'objet statutaire est la création et la production de spectacles et d'actions pédagogiques et culturelles.

représentée par sa Présidente, Mme Nathalie BIRLING.

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 avril 2008, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, donnant délégations du Conseil au Maire ou à l'Adjoint du ressort.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1er : Objet de la convention**

La Ville met à disposition de l'association les locaux gérés par le Centre Chorégraphique de Strasbourg :

- Au Palais des Fêtes, rue Sellénick à Strasbourg : les studios Pina Bausch, d'une superficie de 141 m<sup>2</sup> et Foyer, d'une superficie de 117 m<sup>2</sup>, comportant vestiaires et sanitaires.

#### **Article 2 : Conditions financières**

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes : les locaux (location et charges) sont mis à disposition à titre gratuit, dans le respect des règles de fonctionnement en vigueur dans l'établissement.

Elle pourra être accompagnée ou non d'une aide complémentaire sous forme de réalisation et impression de documents visant à la promotion de la manifestation ou concourant à son succès.

### **Article 3 : Etat des lieux**

L'association s'engage à réparer ou indemniser la collectivité pour les dégâts éventuellement constatés au terme ou lors de la résiliation de la présente convention, au regard d'un état des lieux qui aura été contradictoirement établi, à la prise d'effet comme à l'expiration de la convention.

### **Article 4 : Affectation des locaux**

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement aux répétitions nécessaires pour la création autour du thème « "Comment les femmes se réalisent en tant que femme dans l'art ?", avec 6 femmes d'âges différents : danseuses, chanteuses, comédiennes, donnée pour la première fois le 8 mars 2015 à l'espace culturel de Vendenheim, dans le cadre de la Journée de la Femme et des "Ephémères".

Cette mise à disposition de studios s'effectue dans le cadre de l'Accueil-associations du Centre Chorégraphique de Strasbourg.

L'association s'engage à faire figurer le logo du CCS sur tous ses supports de communication.

### **Article 5 : Conditions d'utilisation des locaux**

L'association s'engage à :

- ✓ préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- ✓ instruire les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention ; à cet effet, les informations et instructions leur seront données en ce qui concerne notamment les conditions de circulation dans l'établissement et les dispositions à prendre en cas d'accident et de sinistre ;
- ✓ entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir des locaux en bon père de famille ;
- ✓ faire état du soutien du centre Chorégraphique et de la collectivité dans sa communication ;
- ✓ prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;

- ✓ garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;

#### **Article 6 : Aménagements**

L'association ne pourra procéder à aucun aménagement ou modification des locaux mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation écrite à la Ville qui se réserve le droit de refuser.

Tous ajouts, embellissements ou améliorations des locaux mis à disposition, réalisés par l'association pendant la durée de la convention resteront, à l'expiration de la présente, propriété de la collectivité, sans que celle-ci soit tenue au versement d'une quelconque indemnité.

#### **Article 7 : Assurance**

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes éventuellement placées sous sa responsabilité. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

#### **Article 8 : Obligations comptables**

L'association s'engage à :

- ✓ fournir à la Ville de Strasbourg avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant la clôture des comptes (ou lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les 4 mois suivant la clôture), un bilan et un compte de résultat certifiés conformes par le Président ou, si l'association a perçu des subventions dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 150 000 €, par le commissaire aux comptes ;
- ✓ le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation.

#### **Article 9 : Contrôles de la collectivité**

L'association s'engage :

- ✓ à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, notamment de tous dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- ✓ à autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la Ville, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

### **Article 10 : Obligation d'information**

L'association s'engage à informer la Ville de Strasbourg, sous un mois à compter de leur survenance, de tous les changements survenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre ses statuts actualisés.

Selon leur nature, ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention par voie d'avenant, voire à sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

### **Article 11 : Travaux**

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à la charge du propriétaire, au sens de l'article 606 du Code civil. L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

### **Article 12 : Droit d'utilisation temporaire**

La présente mise à disposition n'exclut pas pour la Ville la possibilité de demander à l'association l'utilisation temporaire de l'équipement pour elle-même ou pour d'autres personnes morales privées ou publiques. Cela se fera en concertation entre les deux parties.

### **Article 13 : Mesures d'ordre public**

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenue au versement d'une indemnisation.

### **Article 14 : Vie de la convention**

- ✓ la présente convention est établie pour la durée des actions décrites à l'article 4, prolongée au besoin d'un commun accord entre les parties ;
- ✓ elle ne peut donner lieu à renouvellement tacite.
- ✓ les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ;
- ✓ toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci ;
- ✓ en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure. Il sera alors procédé à un état des lieux contradictoire.

### **Article 15 : Restitution des locaux**

En cas de rupture ou de non-renouvellement de la présente convention, l'association s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale, sous réserve de l'application de l'article 3 de la présente convention.

### **Article 16 : Cession et sous-location**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

### **Article 17 : Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant les tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires originaux à Strasbourg, le

Pour la Ville de Strasbourg

Pour l'association ESTRO

Le Maire

La Présidente

Roland RIES

Nathalie BIRLING

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS**

Entre :

- la Ville représentée par le Maire, M. Roland RIES  
ci-après dénommé « propriétaire » ;

et

- la compagnie KHZ  
ci après dénommée « l'association »,

inscrite sous le n° de siret/APE : 49312128900026

dont le siège est : 12 place Broglie 67000 Strasbourg

Tél. 06 85 77 34 81 / Mail : vid@khz-vidalbini.com / Site internet : khz-vidalbini.com

et dont l'objet statutaire est le développement et la réalisation de spectacles chorégraphiques,

représentée par son/sa Présidente : Madame Sylvie Bini

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 avril 2008, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, donnant délégations du Conseil au Maire ou à l'Adjoint du ressort.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1er : Objet de la convention**

La Ville met à disposition de l'association les locaux gérés par le Centre Chorégraphique de Strasbourg :

- Au Palais des Fêtes, rue Sellénick à Strasbourg : les studios Balanchine, d'une superficie de 156,42 m<sup>2</sup> - Pina Bausch, d'une superficie de 141 m<sup>2</sup> - Foyer, d'une superficie de 117 m<sup>2</sup>, comportant vestiaires et sanitaires.
- Annexe du Centre Chorégraphique au Centre Culturel Marcel Marceau à Neudorf, comprenant : le studio de danse Robbins d'environ 60 m<sup>2</sup>, sanitaires et vestiaires.

## **Article 2 : Conditions financières**

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes : les locaux (location et charges) sont mis à disposition à titre gratuit, dans le respect des règles de fonctionnement en vigueur dans l'établissement.

Elle pourra être accompagnée ou non d'une aide complémentaire sous forme de réalisation et impression de documents visant à la promotion de la manifestation ou concourant à son succès.

## **Article 3 : Etat des lieux**

L'association s'engage à réparer ou indemniser la collectivité pour les dégâts éventuellement constatés au terme ou lors de la résiliation de la présente convention, au regard d'un état des lieux qui aura été contradictoirement établi, à la prise d'effet comme à l'expiration de la convention.

## **Article 4 : Affectation des locaux**

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement aux répétitions nécessaire pour la création « Sparring partner », soit les :

- Lundi-mardi : 8-9, 15-16, 22-23, 29-30 septembre et 6-7, 13-14 octobre, de 9 h à 15 h au studio Robbins, Neudorf
- Du 27 au 31 octobre, au studio Balanchine (aux heures d'ouvertures du CCS durant les vacances de la Toussaint) ou en studio Robbins, Neudorf
- Lundi-mardi : 3-4, 10-11, 17-18 novembre de 9 h à 15 h au studio Robbins, Neudorf
- Mercredi 19 novembre de 9 h à 13 h en studio Balanchine, Palais des Fêtes
- Jeudi 20 novembre, de 9 h à 16 h en studio Pina Bausch puis Balanchine
- Vendredi 21 novembre, de 9 h à 16 h en Balanchine, Palais des Fêtes.

En contrepartie du prêt des studios, qui s'inscrit dans l'Accueil-associations du Centre Chorégraphique, l'association KHZ donnera gratuitement un spectacle aux élèves et parents du CCS le 10 décembre 2014 à 18 h en studio Balanchine, Palais des Fêtes.

L'association s'engage également à faire figurer le logo du CCS sur tous ses supports de communication.

## **Article 5 : Conditions d'utilisation des locaux**

L'association s'engage à :

- ✓ préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- ✓ instruire les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes

présentes dans les locaux concernés par la convention ; à cet effet, les informations et instructions leur seront données en ce qui concerne notamment les conditions de circulation dans l'établissement et les dispositions à prendre en cas d'accident et de sinistre ;

- ✓ entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir des locaux en bon père de famille ;
- ✓ faire état du soutien du centre Chorégraphique et de la collectivité dans sa communication ;
- ✓ prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- ✓ garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;

#### **Article 6 : Aménagements**

L'association ne pourra procéder à aucun aménagement ou modification des locaux mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation écrite à la Ville qui se réserve le droit de refuser.

Tous ajouts, embellissements ou améliorations des locaux mis à disposition, réalisés par l'association pendant la durée de la convention resteront, à l'expiration de la présente, propriété de la collectivité, sans que celle-ci soit tenue au versement d'une quelconque indemnité.

#### **Article 7 : Assurance**

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes éventuellement placées sous sa responsabilité. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

#### **Article 8 : Obligations comptables**

L'association s'engage à :

- ✓ fournir à la Ville de Strasbourg avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant la clôture des comptes (ou lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les 4 mois suivant la clôture), un bilan et un compte de résultat certifiés conformes par le Président ou, si l'association a perçu des subventions dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 150 000 €, par le commissaire aux comptes ;
- ✓ le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation.

#### **Article 9 : Contrôles de la collectivité**

L'association s'engage :

- ✓ à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, notamment de tous dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- ✓ à autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la Ville, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

#### **Article 10 : Obligation d'information**

L'association s'engage à informer la Ville de Strasbourg, sous un mois à compter de leur survenance, de tous les changements survenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre ses statuts actualisés.

Selon leur nature, ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention par voie d'avenant, voire à sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

#### **Article 11 : Travaux**

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à la charge du propriétaire, au sens de l'article 606 du Code civil. L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

#### **Article 12 : Droit d'utilisation temporaire**

La présente mise à disposition n'exclut pas pour la Ville la possibilité de demander à l'association l'utilisation temporaire de l'équipement pour elle-même ou pour d'autres personnes morales privées ou publiques. Cela se fera en concertation entre les deux parties.

#### **Article 13 : Mesures d'ordre public**

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenue au versement d'une indemnisation.

#### **Article 14 : Vie de la convention**

- ✓ la présente convention est établie pour la durée des actions décrites à l'article 4, prolongée au besoin d'un commun accord entre les parties ;
- ✓ elle ne peut donner lieu à renouvellement tacite.
- ✓ les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ;
- ✓ toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci ;

- ✓ en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure. Il sera alors procédé à un état des lieux contradictoire.

#### **Article 15 : Restitution des locaux**

En cas de rupture ou de non-renouvellement de la présente convention, l'association s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale, sous réserve de l'application de l'article 3 de la présente convention.

#### **Article 16 : Cession et sous-location**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

#### **Article 17 : Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant les tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires originaux à Strasbourg, le

Pour la Ville de Strasbourg

Pour l'association HKZ

Le Maire

La Présidente

Roland RIES

Sylvie BINI

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS**

Entre :

- la Ville représentée par le Maire, M. Roland RIES  
ci-après dénommé « propriétaire » ;
- et l'association HOPLA SWING  
ci après dénommée « l'association » ;  
inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Strasbourg  
sous les références : Volume 86 – Folio 83

dont le siège est : 100 rue de la Ziegelau – 67100 STRASBOURG

Téléphone : 03 88 45 28 27

Courriel : contact@hoplaswing.fr

et dont l'objet statutaire est le développement de la pratique de la danse.

représentée par son Président : M. Lionel ROUJEAN.

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 avril 2008, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, donnant délégations du Conseil au Maire ou à l'Adjoint du ressort.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er :** Objet de la convention

La Ville met à disposition de l'association les locaux suivants, gérés dans le cadre du Centre Chorégraphique et du service de l'Animation :

- Annexe du Centre Chorégraphique au Centre Culturel Marcel Marceau à Neudorf, comprenant : le studio de danse « Robbins » d'environ 60 m<sup>2</sup>, sanitaires et vestiaires.

**Article 2 :** Conditions financières

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes : les locaux (location et charges) sont mis à disposition à titre gratuit, dans le respect des règles de fonctionnement en vigueur dans l'établissement.

Elle pourra être accompagnée ou non d'une aide complémentaire sous forme de réalisation et impression de documents visant à la promotion de la manifestation ou concourant à son succès.

### **Article 3 : Etat des lieux**

L'association s'engage à réparer ou indemniser la collectivité pour les dégâts éventuellement constatés au terme ou lors de la résiliation de la présente convention, au regard d'un état des lieux qui aura été contradictoirement établi, à la prise d'effet comme à l'expiration de la convention.

### **Article 4 : Affectation des locaux**

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement, dans le cadre de l'Accueil-associations du Centre Chorégraphique, à des répétitions de lindy hop et danses swings les dimanches de 18h00 à 20h00.

Dans le cas où l'association était obligée de décaler dans le temps une manifestation programmée, de la prolonger ou de la rééditer, elle devra en faire la demande expresse auprès de la direction du Centre Chorégraphique.

En contrepartie de cette mise à disposition, qui s'inscrit dans l'Accueil-associations du Centre Chorégraphique, l'association Hopla Swing consent aux élèves du CCS une réduction sur ses tarifs de 20 %.

Elle s'engage également à faire figurer le logo du CCS sur tous ses supports de communication.

### **Article 5 : Conditions d'utilisation des locaux**

L'association s'engage à :

- ✓ préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- ✓ instruire les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention ; à cet effet, les informations et instructions leur seront données en ce qui concerne notamment les conditions de circulation dans l'établissement et les dispositions à prendre en cas d'accident et de sinistre ;
- ✓ entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir des locaux en bon père de famille ;
- ✓ faire état du soutien du Centre Chorégraphique et de la collectivité dans sa communication ;

- ✓ prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- ✓ garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;

### **Article 6 : Aménagements**

L'association ne pourra procéder à aucun aménagement ou modification des locaux mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation écrite à la Ville qui se réserve le droit de refuser.

Tous ajouts, embellissements ou améliorations des locaux mis à disposition, réalisés par l'association pendant la durée de la convention resteront, à l'expiration de la présente, propriété de la collectivité, sans que celle-ci soit tenue au versement d'une quelconque indemnité.

### **Article 7 : Assurance**

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes éventuellement placées sous sa responsabilité. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

### **Article 8 : Obligations comptables**

L'association s'engage à :

- ✓ fournir à la Ville de Strasbourg avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant la clôture des comptes (ou lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les 4 mois suivant la clôture), un bilan et un compte de résultat certifiés conformes par le Président ou, si l'association a perçu des subventions dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 150 000 €, par le commissaire aux comptes ;
- ✓ le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation.

### **Article 9 : Contrôles de la collectivité**

L'association s'engage :

- ✓ à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, notamment de tous dommages survenus aux biens mis à disposition ;

- ✓ à autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la Ville, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

#### **Article 10 : Obligation d'information**

L'association s'engage à informer la Ville de Strasbourg, sous un mois à compter de leur survenance, de tous les changements survenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre ses statuts actualisés.

Selon leur nature, ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention par voie d'avenant, voire à sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

#### **Article 11 : Travaux**

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à la charge du propriétaire, au sens de l'article 606 du Code civil. L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

#### **Article 12 : Droit d'utilisation temporaire**

La présente mise à disposition n'exclut pas pour la Ville la possibilité de demander à l'association l'utilisation temporaire de l'équipement pour elle-même ou pour d'autres personnes morales privées ou publiques. Cela se fera en concertation entre les deux parties.

#### **Article 13 : Mesures d'ordre public**

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenue au versement d'une indemnisation.

#### **Article 14 : Vie de la convention**

- ✓ la présente convention est établie pour la durée des actions décrites à l'article 4, prolongée au besoin d'un commun accord entre les parties ;
- ✓ elle ne peut donner lieu à renouvellement tacite.
- ✓ les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ;
- ✓ toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci ;
- ✓ en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à

l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure. Il sera alors procédé à un état des lieux contradictoire.

#### **Article 15 : Restitution des locaux**

En cas de rupture ou de non-renouvellement de la présente convention, l'association s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale, sous réserve de l'application de l'article 3 de la présente convention.

#### **Article 16 : Cession et sous-location**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

#### **Article 17 : Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant les tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires originaux à Strasbourg, le

Pour la Ville de Strasbourg

Pour l'association Hopla Swing

Le Maire

Le Président,

Roland RIES

Lionel ROUJEAN

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS

Entre :

la Ville représentée par le Maire, M. Roland RIES  
ci-après dénommé « propriétaire » ;

et

la compagnie TRIO sous l'association KOREIA  
ci après dénommée « l'association »,

inscrite sous le n° de siret : 797619467

dont le siège est : 23 rue d'Orsay 67100 Strasbourg

Tél. 06 63 39 31 14

Site internet : <https://sites.google.com/site/lacietrio/franck-bakekolo>

Mail : koreia.asso@yahoo.fr

et dont l'objet statutaire est la promotion d'actions culturelles et éducatives,

représentée par ses Présidentes : Mmes Marie BOUSSAC et Christine MONS.

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 avril 2008, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, donnant délégations du Conseil au Maire ou à l'Adjoint du ressort.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

La Ville met à disposition de l'association les locaux gérés par le Centre Chorégraphique de Strasbourg :

- Au Palais des Fêtes, rue Sellénick à Strasbourg : les studios Balanchine, d'une superficie de 156,42 m<sup>2</sup> et le studio Foyer, d'une superficie de 117 m<sup>2</sup>, comportant vestiaires et sanitaires.

#### **Article 2 : Conditions financières**

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes : les locaux (location et charges) sont mis à disposition à titre gratuit, dans le respect des règles de fonctionnement en vigueur dans l'établissement.

Elle pourra être accompagnée ou non d'une aide complémentaire sous forme de réalisation et impression de documents visant à la promotion de la manifestation ou concourant à son succès.

### **Article 3 : Etat des lieux**

L'association s'engage à réparer ou indemniser la collectivité pour les dégâts éventuellement constatés au terme ou lors de la résiliation de la présente convention, au regard d'un état des lieux qui aura été contradictoirement établi, à la prise d'effet comme à l'expiration de la convention.

### **Article 4 : Affectation des locaux**

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement au projet de création pour 2 à 3 danseurs : Franck BAKEKOLO, Abdoulaye KONATE et Julie AMESZ, avec une mise à disposition de studios du 3 au 7 novembre - du 10 au 13 novembre et les 17 et 18 novembre de 10h30 à 14h30.

Si toutefois l'association était obligée de décaler dans le temps sa manifestation, de la prolonger ou de la rééditer, elle devra en faire la demande expresse auprès de la direction du Centre Chorégraphique.

En contrepartie de cette mise à disposition de studios, qui s'inscrit dans le cadre de l'Accueil-associations du CCS, l'association Koreia s'engage à faire figurer le logo du Centre Chorégraphique sur tous ses supports de communication.

### **Article 5 : Conditions d'utilisation des locaux**

L'association s'engage à :

- ✓ préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- ✓ instruire les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention ; à cet effet, les informations et instructions leur seront données en ce qui concerne notamment les conditions de circulation dans l'établissement et les dispositions à prendre en cas d'accident et de sinistre ;
- ✓ entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir des locaux en bon père de famille ;
- ✓ faire état du soutien du centre Chorégraphique et de la collectivité dans sa communication ;
- ✓ prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;

- ✓ garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;

#### **Article 6 : Aménagements**

L'association ne pourra procéder à aucun aménagement ou modification des locaux mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation écrite à la Ville qui se réserve le droit de refuser.

Tous ajouts, embellissements ou améliorations des locaux mis à disposition, réalisés par l'association pendant la durée de la convention resteront, à l'expiration de la présente, propriété de la collectivité, sans que celle-ci soit tenue au versement d'une quelconque indemnité.

#### **Article 7 : Assurance**

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes éventuellement placées sous sa responsabilité. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

#### **Article 8 : Obligations comptables**

L'association s'engage à :

- ✓ fournir à la Ville de Strasbourg avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant la clôture des comptes (ou lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les 4 mois suivant la clôture), un bilan et un compte de résultat certifiés conformes par le Président ou, si l'association a perçu des subventions dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 150 000 €, par le commissaire aux comptes ;
- ✓ le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation.

#### **Article 9 : Contrôles de la collectivité**

L'association s'engage :

- ✓ à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, notamment de tous dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- ✓ à autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la Ville, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

### **Article 10 : Obligation d'information**

L'association s'engage à informer la Ville de Strasbourg, sous un mois à compter de leur survenance, de tous les changements survenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre ses statuts actualisés.

Selon leur nature, ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention par voie d'avenant, voire à sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

### **Article 11 : Travaux**

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à la charge du propriétaire, au sens de l'article 606 du Code civil. L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

### **Article 12 : Droit d'utilisation temporaire**

La présente mise à disposition n'exclut pas pour la Ville la possibilité de demander à l'association l'utilisation temporaire de l'équipement pour elle-même ou pour d'autres personnes morales privées ou publiques. Cela se fera en concertation entre les deux parties.

### **Article 13 : Mesures d'ordre public**

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenue au versement d'une indemnisation.

### **Article 14 : Vie de la convention**

- ✓ la présente convention est établie pour la durée des actions décrites à l'article 4, prolongée au besoin d'un commun accord entre les parties ;
- ✓ elle ne peut donner lieu à renouvellement tacite.
- ✓ les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ;
- ✓ toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci ;
- ✓ en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure. Il sera alors procédé à un état des lieux contradictoire.

### **Article 15 : Restitution des locaux**

En cas de rupture ou de non-renouvellement de la présente convention, l'association s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale, sous réserve de l'application de l'article 3 de la présente convention.

### **Article 16 : Cession et sous-location**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

### **Article 17 : Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant les tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires originaux à Strasbourg, le

Pour la Ville de Strasbourg

Pour la Compagnie TRIO  
& pour l'association KOREIA

Le Maire

La Présidente

La Présidente

Roland RIES

Marie BOUSSAC

Christine MONS

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS**

Entre :

la Ville représentée par le Maire, M. Roland RIES  
ci-après dénommé « propriétaire » ;

et

l'association Le Mythe de la Taverne

ci après dénommée « l'association » ;

inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Colmar  
vol. N°61– folio 46, dont le siège est à : 9 place de la Mairie 68000 Colmar  
Tél. 06 10 19 24 77 - Mail : [contact@lemythedelataverne.fr](mailto:contact@lemythedelataverne.fr)  
Site internet : [www.lemythedelataverne.fr](http://www.lemythedelataverne.fr)

et dont l'objet statutaire est de confronter l'art dramatique à tous les questionnements artistiques qui se posent au sein des autres arts (danse, arts plastiques, musique, architecture ...) afin d'ouvrir de nouveaux champs d'expérimentation et de réalisation en matière de théâtre.

représentée par son Président : M. Maurice Salmon

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 avril 2008, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, donnant délégations du Conseil au Maire ou à l'Adjoint du ressort.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1er : Objet de la convention**

La Ville met à disposition de l'association les locaux gérés par le Centre Chorégraphique de Strasbourg :

- Au Palais des Fêtes, rue Sellénick à Strasbourg : les studios Balanchine, d'une superficie de 156,42 m<sup>2</sup> - Foyer, d'une superficie de 117 m<sup>2</sup>, comportant vestiaires et sanitaires.

#### **Article 2 : Conditions financières**

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes : les locaux (location et charges) sont mis à disposition à titre gratuit, dans le respect des règles de fonctionnement en vigueur dans l'établissement.

Elle pourra être accompagnée ou non d'une aide complémentaire sous forme de réalisation et impression de documents visant à la promotion de la manifestation ou concourant à son succès.

### **Article 3 : Etat des lieux**

L'association s'engage à réparer ou indemniser la collectivité pour les dégâts éventuellement constatés au terme ou lors de la résiliation de la présente convention, au regard d'un état des lieux qui aura été contradictoirement établi, à la prise d'effet comme à l'expiration de la convention.

### **Article 4 : Affectation des locaux**

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement aux répétitions prévues aux dates suivantes :

- 11 – 12 – 13 décembre 2014
- du 2 au 13 mars 2015

Si toutefois l'association était obligée de décaler dans le temps une répétition programmée, de la prolonger ou de la rééditer, elle devra en faire la demande expresse auprès de la direction du Centre Chorégraphique.

Ce prêt de studio s'effectue dans le cadre de l'Accueil-associations du Centre Chorégraphique. En contrepartie, Le Mythe de la Taverne s'engage à faire figurer le logo du CCS sur tous ses supports de communication.

### **Article 5 : Conditions d'utilisation des locaux**

L'association s'engage à :

- ✓ préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- ✓ instruire les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention ; à cet effet, les informations et instructions leur seront données en ce qui concerne notamment les conditions de circulation dans l'établissement et les dispositions à prendre en cas d'accident et de sinistre ;

- ✓ entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir des locaux en bon père de famille ;
- ✓ faire état du soutien du centre Chorégraphique et de la collectivité dans sa communication ;
- ✓ prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- ✓ garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;

### **Article 6 : Aménagements**

L'association ne pourra procéder à aucun aménagement ou modification des locaux mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation écrite à la Ville qui se réserve le droit de refuser.

Tous ajouts, embellissements ou améliorations des locaux mis à disposition, réalisés par l'association pendant la durée de la convention resteront, à l'expiration de la présente, propriété de la collectivité, sans que celle-ci soit tenue au versement d'une quelconque indemnité.

### **Article 7 : Assurance**

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes éventuellement placées sous sa responsabilité. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

### **Article 8 : Obligations comptables**

L'association s'engage à :

- ✓ fournir à la Ville de Strasbourg avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant la clôture des comptes (ou lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les 4 mois suivant la clôture), un bilan et un compte de résultat certifiés conformes par le Président ou, si l'association a perçu des subventions dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 150 000 €, par le commissaire aux comptes ;
- ✓ le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation.

### **Article 9 : Contrôles de la collectivité**

L'association s'engage :

- ✓ à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, notamment de tous dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- ✓ à autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la Ville, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

#### **Article 10 : Obligation d'information**

L'association s'engage à informer la Ville de Strasbourg, sous un mois à compter de leur survenance, de tous les changements survenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre ses statuts actualisés.

Selon leur nature, ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention par voie d'avenant, voire à sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

#### **Article 11 : Travaux**

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à la charge du propriétaire, au sens de l'article 606 du Code civil. L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

#### **Article 12 : Droit d'utilisation temporaire**

La présente mise à disposition n'exclut pas pour la Ville la possibilité de demander à l'association l'utilisation temporaire de l'équipement pour elle-même ou pour d'autres personnes morales privées ou publiques. Cela se fera en concertation entre les deux parties.

#### **Article 13 : Mesures d'ordre public**

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenue au versement d'une indemnisation.

#### **Article 14 : Vie de la convention**

- ✓ la présente convention est établie pour la durée des actions décrites à l'article 4, prolongée au besoin d'un commun accord entre les parties ;
- ✓ elle ne peut donner lieu à renouvellement tacite.
- ✓ les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ;

- ✓ toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci ;
- ✓ en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure. Il sera alors procédé à un état des lieux contradictoire.

#### **Article 15 : Restitution des locaux**

En cas de rupture ou de non-renouvellement de la présente convention, l'association s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale, sous réserve de l'application de l'article 3 de la présente convention.

#### **Article 16 : Cession et sous-location**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

#### **Article 17 : Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant les tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires originaux à Strasbourg, le

Pour la Ville de Strasbourg

Pour Le Mythe de la Taverne

Le Maire

Le Président

Roland RIES

Maurice SALMON

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS

Entre :

la Ville représentée par le Maire, M. Roland RIES  
ci-après dénommé « propriétaire » ;

et

l'association SomeBody  
ci après dénommée « l'association »,

inscrite sous le n° de siret : 497 257 507 000 39 – Code APE :9001Z

dont le siège est : 12, boulevard de Nancy, 67000 Strasbourg

Tél. 06.25.94.01.50

Mail [cie.somebody@gmail.com](mailto:cie.somebody@gmail.com)

Site internet [www.cie-somebody.com](http://www.cie-somebody.com)

dont l'objet statutaire est le développement, la promotion et la diffusion d'activités artistiques pluridisciplinaires,

représentée par sa Présidente, Madame Rachel METZGER.

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 avril 2008, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, donnant délégations du Conseil au Maire ou à l'Adjoint du ressort.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1er : Objet de la convention**

La Ville met à disposition de l'association les locaux gérés par le Centre Chorégraphique de Strasbourg :

- Au Palais des Fêtes, rue Sellénick à Strasbourg : les studios Balanchine, d'une superficie de 156,42 m<sup>2</sup> et le studio Foyer, d'une superficie de 117 m<sup>2</sup>, comportant vestiaires et sanitaires.

- Annexe du Centre Chorégraphique au Bon Pasteur, 12a boulevard Jean-Sébastien Bach : le studio de danse Pavlova d'environ 80 m<sup>2</sup>, un hall, sanitaires et vestiaires H+F avec 6 lavabos et 6 douches.

## **Article 2 : Conditions financières**

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes : les locaux (location et charges) sont mis à disposition à titre gratuit, dans le respect des règles de fonctionnement en vigueur dans l'établissement.

Elle pourra être accompagnée ou non d'une aide complémentaire sous forme de réalisation et impression de documents visant à la promotion de la manifestation ou concourant à son succès.

## **Article 3 : Etat des lieux**

L'association s'engage à réparer ou indemniser la collectivité pour les dégâts éventuellement constatés au terme ou lors de la résiliation de la présente convention, au regard d'un état des lieux qui aura été contradictoirement établi, à la prise d'effet comme à l'expiration de la convention.

## **Article 4 : Affectation des locaux**

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement au projet de création « Palpitants Eclatés Rejoint », qui sera présentée à l'automne à Bouxwiller.

Les dates de mise à disposition du studio :

Lundi 29 septembre /  
Studio Pina de 9h à 12h  
Studio Balanchine de 14h à 16h

Mardi 30 septembre /  
Studio Pina de 14h à 16h

Mercredi 1 octobre /  
Studio Balanchine de 9h à 14h

Jeudi 2 octobre /  
Studio Pina de 9h à 12h  
Studio Balanchine de 14h à 16h

Vendredi 3 octobre /  
Studio Balanchine de 9h à 16h  
26 janvier ou du 10 février de 9 h à 16h Bon Pasteur.

Si toutefois l'association était obligée de décaler dans le temps une répétition, de la prolonger ou de la rééditer, elle devra en faire la demande expresse auprès de la direction du Centre Chorégraphique.

En contrepartie de cette mise à disposition, qui s'inscrit dans le cadre de l'Accueil-associations du CCS, l'association Somebody s'engage à faire figurer le logo du Centre Chorégraphique sur tous ses supports de communication.

### **Article 5 : Conditions d'utilisation des locaux**

L'association s'engage à :

- ✓ préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- ✓ instruire les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention ; à cet effet, les informations et instructions leur seront données en ce qui concerne notamment les conditions de circulation dans l'établissement et les dispositions à prendre en cas d'accident et de sinistre ;
- ✓ entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir des locaux en bon père de famille ;
- ✓ faire état du soutien du centre Chorégraphique et de la collectivité dans sa communication ;
- ✓ prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- ✓ garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;

### **Article 6 : Aménagements**

L'association ne pourra procéder à aucun aménagement ou modification des locaux mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation écrite à la Ville qui se réserve le droit de refuser.

Tous ajouts, embellissements ou améliorations des locaux mis à disposition, réalisés par l'association pendant la durée de la convention resteront, à l'expiration de la présente, propriété de la collectivité, sans que celle-ci soit tenue au versement d'une quelconque indemnité.

### **Article 7 : Assurance**

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes éventuellement placées sous sa responsabilité. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

### **Article 8 : Obligations comptables**

L'association s'engage à :

- ✓ fournir à la Ville de Strasbourg avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant la clôture des comptes (ou lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les 4 mois suivant la clôture), un bilan et un compte de résultat certifiés conformes par le Président ou, si l'association a perçu des subventions dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 150 000 €, par le commissaire aux comptes ;
- ✓ le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation.

### **Article 9 : Contrôles de la collectivité**

L'association s'engage :

- ✓ à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, notamment de tous dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- ✓ à autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la Ville, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

### **Article 10 : Obligation d'information**

L'association s'engage à informer la Ville de Strasbourg, sous un mois à compter de leur survenance, de tous les changements survenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre ses statuts actualisés.

Selon leur nature, ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention par voie d'avenant, voire à sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

### **Article 11 : Travaux**

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à la charge du propriétaire, au sens de l'article 606 du Code civil. L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

## **Article 12 : Droit d'utilisation temporaire**

La présente mise à disposition n'exclut pas pour la Ville la possibilité de demander à l'association l'utilisation temporaire de l'équipement pour elle-même ou pour d'autres personnes morales privées ou publiques. Cela se fera en concertation entre les deux parties.

## **Article 13 : Mesures d'ordre public**

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenue au versement d'une indemnisation.

## **Article 14 : Vie de la convention**

- ✓ la présente convention est établie pour la durée des actions décrites à l'article 4, prolongée au besoin d'un commun accord entre les parties ;
- ✓ elle ne peut donner lieu à renouvellement tacite.
- ✓ les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ;
- ✓ toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci ;
- ✓ en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure. Il sera alors procédé à un état des lieux contradictoire.

## **Article 15 : Restitution des locaux**

En cas de rupture ou de non-renouvellement de la présente convention, l'association s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale, sous réserve de l'application de l'article 3 de la présente convention.

## **Article 16 : Cession et sous-location**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

## **Article 17 : Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de

résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant les tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires originaux à Strasbourg, le

Pour la Ville de Strasbourg

Pour l'association Somebody

Le Maire

La Présidente

Roland RIES

Rachel METZGER

## Délibération au Conseil Municipal du lundi 26 janvier 2015

### **Mise à disposition de locaux sis 7 allée du Printemps à l'association le Maillon.**

La présente délibération a pour objet de soumettre à l'approbation du Conseil la mise à disposition à l'association le Maillon des locaux sis 7 allée du Printemps à Strasbourg.

Pour la diffusion de ses spectacles le Maillon est installé depuis 1999 dans les halls 1, 2 et 3 du Wacken.

Depuis 2012 l'administration, qui jusque-là, était demeurée sur le site de HautePierre est également implantée au Wacken dans des bâtiments modulaires mis en place par la Ville. Tous les ans, en début de saison, pendant que les halls sont occupés par la foire, le Maillon est en recherche de locaux pour y installer sa billetterie. Par ailleurs les locaux qui abritent dans le hall 2 les bureaux de l'équipe technique sont en très mauvais état. Or, dans le cadre du réaménagement du site, les locaux de la halte-garderie située à proximité, 7 allée du Printemps, ont été libérés. Ce bâtiment permettrait d'héberger la billetterie du Maillon ainsi que les bureaux techniques en attendant la réalisation du nouveau théâtre.

Au vu des missions d'intérêt général de l'association, de sa contribution au rayonnement de Strasbourg, il est proposé au Conseil que cette mise à disposition des locaux se fasse à titre gratuit, par voie de convention d'occupation temporaire du domaine public à compter de février 2015.

Cette gratuité d'occupation s'inscrit dans le cadre de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) selon lequel « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. »

Par conséquent, le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public joint à la présente délibération en annexe 1 prévoit notamment :

- l'occupation à titre gratuit de l'association Le Maillon des locaux d'une surface globale d'environ 164 m<sup>2</sup> sis 7 allée du Printemps à Strasbourg ;
- une durée d'occupation de 18 mois à compter du 1<sup>er</sup> février 2015 renouvelable par voie d'avenant ;

- l'engagement de l'association à prendre à son compte les réparations locatives et charges d'occupation des locaux (consommation de gaz, eau, télécommunications, etc.).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
sur proposition de la Commission plénière,  
après en avoir délibéré,  
approuve*

*l'occupation à titre gratuit par l'association Le Maillon des locaux d'une surface globale d'environ 164 m<sup>2</sup> sis 7 allée du Printemps à Strasbourg pour l'exercice de ses activités statutaires. Cette occupation intervient à titre gratuit à compter du 1<sup>er</sup> février 2015 ;*

*autorise*

*le Maire ou son représentant :*

- *à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public relative aux locaux sis 7 allée du Printemps à Strasbourg avec l'association Le Maillon, jointe à la présente délibération, et la renouveler une fois, le cas échéant, par avenant ;*
- *à prendre tout acte, convention ou mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

**Adopté le 26 janvier 2015  
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de Légalité  
préfectoral Le 29 janvier 2015  
et affichage au Centre Administratif le 29/01/15**

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

<b>CHAPITRE I – CONDITIONS GENERALES</b> .....	<b>2</b>
Article 1 : Objet.....	2
Article 2 : Domanialité publique .....	2
Article 3 : Désignation des lieux .....	3
Article 4 : Etat des lieux .....	3
Article 5 : Durée de la convention .....	3
<b>CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION</b> .....	<b>3</b>
Article 6 : Destination des lieux .....	3
Article 7 : Conditions générales d'occupation.....	4
Article 8 : Entretien – Travaux – Aménagements .....	4
Article 9 : Sécurité – Confidentialité.....	5
Article 10 : Respect des prescriptions administratives.....	5
Article 11 : Cession et sous-occupation.....	6
Article 12 : Visite des locaux .....	6
Article 13 : Interruption des services .....	6
Article 14 : Tolérance .....	6
<b>CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIERES</b> .....	<b>6</b>
Article 15 : Redevance .....	6
Article 16 : Taxes .....	7
Article 17 : Abonnements individuels .....	7
<b>CHAPITRE IV – ASSURANCE ET RESPONSABILITE</b> .....	<b>7</b>
Article 18 : Assurance.....	7
Article 19 : Responsabilité.....	8
<b>CHAPITRE V – AUTRES CONDITIONS</b> .....	<b>8</b>
Article 20 : Résiliation de la convention .....	8
20-1 : Résiliation pour motif d'intérêt général .....	8
20-2 : Résiliation en cas de manquement aux obligations contractuelles .....	8
20-3 : Résiliation à l'initiative de l'occupant .....	9
20-4 : Autre cas de résiliation.....	9
Article 21 : Restitution des locaux.....	9
Article 22 : Litiges.....	9
Article 23 : Election de domicile .....	10

## ENTRE

### **LA VILLE DE STRASBOURG,**

Demeurant au Centre Administratif 1, Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex,  
représentée par Monsieur Philippe BIES, Conseiller municipal, agissant en vertu d'un arrêté portant  
délégation partielle du Maire en date du 18 juin 2014,

Ci-après désignée « La Ville de Strasbourg » ou « le propriétaire »

D'une part,

## ET

**L'ASSOCIATION MAILLON**, théâtre de Strasbourg, N° Siret : 352 503 759 000 24, Code APE :  
9004Z, ayant son siège social 7, place Adrien-Zeller – CS 50035 – 67083 Strasbourg cedex,  
régulièrement inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg sous le  
volume 58 Folio n°89

représentée par son Directeur administratif Thierry Baechtel ayant tous pouvoirs à l'effet des  
présentes,

Ci-après désignée « l'occupant », 

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

## CHAPITRE I – CONDITIONS GENERALES

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé,  
sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et  
révocable, le(s) bien(s) décrits à l'article 3 afin de lui permettre de le (les) utiliser dans les  
conditions prévues ci-dessous.

### Article 2 : Domanialité publique

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.  
En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété  
commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien  
dans les locaux et à l'occupation ou à quelque autre droit.

### **Article 3 : Désignation des lieux**

Les lieux objets de la présente convention, ci après dénommés « les locaux » se composent des locaux d'une surface de plancher d'environ 164 m<sup>2</sup> situés dans l'immeuble anciennement Halte-garderie Wacken sis, 7 Allée du Printemps à Strasbourg, tels qu'ils figurent sur le plan en annexe de la présente convention.

L'occupant déclare bien connaître les locaux pour les avoir vus et visités. Il déclare également que le propriétaire lui a remis lors de la signature du présent contrat un état des lieux établi dans les conditions définies ci-dessous.

### **Article 4 : Etat des lieux**

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance. Un état des lieux contradictoire établi lors de la remise des clés à l'occupant sera annexé aux présentes.

Un état des lieux établi contradictoirement entre les parties sera réalisé en entrée et en sortie des lieux par l'occupant. L'état des lieux d'entrée est annexé aux présentes. Si, pour quelque cause que ce soit, l'état des lieux contradictoire n'a pas été réalisé dans un délai de 15 jours à compter de son entrée en jouissance, les lieux seront présumés être reçus en bon état. Cette présomption ne pourra toutefois pas être invoquée par celle des parties qui n'aurait pas remis l'état des lieux ou qui aurait fait obstacle à son établissement.

En fin de contrat, lors de la restitution des clés par l'occupant, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les parties après rendez-vous pris avec le propriétaire huit jours à l'avance, à des heures ouvrables.

### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 18 mois entiers et consécutifs à compter du 1<sup>er</sup> février 2015. A son expiration, celle-ci pourra être reconduite par voie d'avenant.

La présente convention pourra être résiliée selon les modalités énoncées à l'article 17.

## **CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION**

### **Article 6 : Destination des lieux**

Les locaux sont destinés exclusivement à l'exercice des activités statutaires de l'occupant.

L'occupant ne pourra, sous aucun prétexte, changer la destination des locaux. La destination ci-dessus est stipulée à l'exclusion de toute autre et sans que l'occupant puisse modifier cette activité en procédant à des substitutions ou à des additions d'activités.

La mention de la destination des locaux dans la présente convention ne vaut pas garantie du propriétaire que les autorisations administratives nécessaires, et notamment les exigences de la commission de sécurité, seront délivrées pour l'utilisation des locaux en vue de l'exercice de l'activité autorisée dans cette convention.

L'occupant informera le propriétaire sans délai de toute modification survenant au cours de l'exécution de la convention notamment au niveau de ses statuts, de son fonctionnement, etc...

Dans l'hypothèse où l'occupant souhaiterait apporter une modification aux modalités d'usage des locaux, il devrait en requérir l'accord préalable et écrit du propriétaire.

### **Article 7 : Conditions générales d'occupation**

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions générales que l'occupant accepte expressément.

L'occupant devra occuper les locaux paisiblement et en faire un usage raisonnable. Il n'est pas autorisé à l'occupant de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance, de porter atteinte à la normale quiétude des lieux et des occupants, à quelque titre que ce soit, ni de troubler, en aucune façon la quiétude des voisins.

L'occupant devra fournir à la première demande du propriétaire, toutes les justifications qui pourraient être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

L'occupant déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans les biens immobiliers, notamment agréments, autorisations de travaux au titre des établissements recevant du public et autres. Il s'oblige à se conformer et à exécuter à ses seuls frais, risques et périls pendant toute la durée de la convention, tous règlements et arrêtés, injonctions administratives ou toutes autres modifications le concernant, le tout de manière à ce que le propriétaire ne puisse pas être inquiété à ce sujet ni sa responsabilité être recherchée.

L'occupant s'engage à respecter les règles de sécurité des personnes et des biens, notamment en matière de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées, telles qu'elles sont établies par les dispositions réglementaires du Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 8 : Entretien – Travaux – Aménagements**

L'occupant devra respecter les obligations suivantes :

- Assurer l'entretien courant des locaux, des installations et du mobilier à son usage personnel. De même, il devra réaliser les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations nécessitées par l'exercice de son activité. Il prendra toutes précautions contre le gel ;
- Assumer toutes réparations normalement à la charge du propriétaire, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont l'occupant a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, soit dans les locaux, soit dans d'autres parties de l'immeuble ;

- Ne pas transformer les locaux et équipements sans l'accord écrit du propriétaire. A titre informel, devront notamment faire l'objet d'une autorisation préalable du propriétaire, les travaux qui comportent un changement de distribution, cloisonnement, démolition, percement des murs, poutres, plafonds et planchers, et/ou affectant l'aspect extérieur de l'immeuble. Il en est de même des travaux qui concernent notamment les éléments porteurs de fondation et d'ossature participant à la stabilité et à la solidité de l'édifice (gros œuvre) ou au clos ou couvert et à l'étanchéité, alors même qu'ils seraient imposés par la réglementation. Le propriétaire pourra subordonner son accord et l'exécution des travaux à l'avis et à la surveillance d'un architecte de son choix, dont les honoraires seront payés par l'occupant. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, les travaux seraient exécutés aux frais risques et périls exclusifs de l'occupant.

En cas de méconnaissance par l'occupant de cette obligation, le propriétaire pourra exiger la remise en état des lieux ou des équipements au départ de l'occupant ou conserver les transformations effectuées, sans que l'occupant puisse réclamer une indemnisation pour les frais engagés.

Si les transformations opérées mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, le propriétaire pourra exiger, aux frais de l'occupant, la remise immédiate des lieux en l'état.

Tous travaux, embellissements, améliorations et installations quelconques faits par l'occupant dans les locaux deviendront de plein droit, lors de son départ, la propriété pleine et entière du propriétaire sans indemnité de sa part ;

- Laisser exécuter dans les locaux toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques, même de simples améliorations, que le propriétaire estimerait nécessaires ou utiles et qu'il ferait exécuter pendant le cours de la convention, dans les locaux mis à disposition ou dans l'immeuble dont ils dépendent, sans pouvoir demander aucune indemnité, quelqu'en soient l'importance et la durée ;
- Ne rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes ;
- Aviser immédiatement le propriétaire de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

### **Article 9 : Sécurité – Confidentialité**

L'occupant s'engage à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux locaux et/ou équipements. Il sera considéré comme responsable de leur respect par ses propres membres et/ou visiteurs, à charge pour l'occupant de les en aviser préalablement autant que faire se pourra.

L'occupant s'engage à ne pas reproduire les clefs remises par le propriétaire sans l'accord écrit préalable de celui-ci.

### **Article 10 : Respect des prescriptions administratives**

L'occupant devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail, et

de manière générale à toutes prescriptions relatives à son activité, de façon que le propriétaire ne puisse être ni inquiété, ni sa responsabilité recherchée.

#### **Article 11 : Cession et sous-occupation**

La présente convention étant consentie *intuitu personae*, toute cession ou transfert des droits en résultant est interdite.

L'occupant ne pourra faire sous-occuper les locaux en totalité ou en partie, sans le consentement préalable et écrit du propriétaire, sous peine de nullité sous-occupation consenties au mépris de cette clause, et même de résiliation des présentes, si bon semble au propriétaire.

#### **Article 12 : Visite des locaux**

Pour permettre la permettre d'exercer son contrôle, l'occupant devra laisser le propriétaire, ses représentants ou prestataires et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les locaux pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble. L'occupant devra également les laisser visiter par les personnes susceptibles de les occuper à l'issue de la présente convention, à condition qu'elles soient accompagnées par des représentants du propriétaire. Le propriétaire s'engage à prévenir l'occupant au moins quarante huit heures à l'avance, sauf cas d'urgence.

#### **Article 13 : Interruption des services**

De manière générale, le propriétaire ne garantit pas l'occupant et, par conséquent, ne pourra être rendue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif ou prestation de service intérieur ou extérieur à l'immeuble.

#### **Article 14 : Tolérance**

Une tolérance exceptionnelle relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra pas, qu'elle qu'en soit la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions figurant aux présentes et acceptées par les parties signataires.

Aucune clause ne peut être considérée comme accessoire, chacune d'entre elles est un élément indissociable de l'ensemble, dont l'absence aurait entraîné la non signature de la présente convention.

### **CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIERES**

#### **Article 15 : Redevance**

La présente convention est consentie à titre gratuit de redevance.

La valeur locative annuelle des locaux est estimée à environ à 18 040 euros. L'avantage en nature ainsi alloué devra faire l'objet d'une information appropriée dans les documents comptables de l'occupant.

Le montant de l'avantage en nature ci-dessus stipulé sera révisé automatiquement et sans accomplissement d'aucune formalité de plein droit à la date anniversaire de la convention en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'INSEE.

L'indice de base retenu est, de l'accord des parties, le dernier indice ICC publié à la date d'entrée en vigueur de la présente convention à savoir celui du 2<sup>e</sup> trimestre 2014 soit 1621.

Pour chaque révision à venir, cet indice sera comparé à celui du trimestre de l'année suivante, lequel servira lui-même de base de comparaison pour la révision, suivante et ainsi de suite. Si la publication devait cesser au cours de la mise à disposition, il serait fait application de l'indice le plus voisin parmi ceux existant alors.

#### **Article 16 : Taxes**

L'occupant devra s'acquitter de tous impôts, contributions ou taxes lui incombant du fait de son occupation des lieux, sans que le propriétaire ne puisse être jamais inquiété, ni recherché à ce sujet et devra en justifier à toute réquisition du propriétaire. L'occupant devra notamment s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou toute contribution ou redevance qui viendrait à la remplacer.

#### **Article 17 : Abonnements individuels**

L'occupant devra supporter les frais de consommation découlant de la présente occupation : électricité, eau, télécommunications, internet, etc. Il fera son affaire personnelle de toutes démarches administratives en vue de souscrire les différents contrats d'abonnements de consommation et s'engage à résilier les abonnements pour le jour de son départ.

### **CHAPITRE IV – ASSURANCE ET RESPONSABILITE**

#### **Article 18 : Assurance**

L'occupant fera assurer en dommages auprès d'une compagnie notoirement solvable pour des sommes suffisantes les constructions, aménagements réalisés ainsi que les biens lui appartenant et en fonction de ses activités notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et souscrira d'une manière générale toutes assurances de manière que le propriétaire, ne soit jamais recherché ni inquiété.

Il souscrira également une police "responsabilité civile" couvrant les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'elle peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels/usagers/membres.

Ces assurances devront comporter une renonciation à recours contre le propriétaire et ses assureurs. Toutefois, si la responsabilité du propriétaire, auteur ou responsable du sinistre, est assurée, l'occupant ou son assureur peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les

limites où cette assurance produit ses effets. A titre informel uniquement, il est précisé que le propriétaire a souscrit une assurance comportant les mêmes conditions de renonciation.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'occupant devront être remises au propriétaire lors de la signature de la présente convention.

### **Article 19 : Responsabilité**

L'occupant sera responsable des accidents ou dommages causés dans les locaux par ses membres, personnels et visiteurs ou les biens dont il a la garde.

L'occupant fera son affaire personnelle du respect par ses membres ou lui même des conditions d'occupation liées à la sécurité.

La surveillance des lieux incombant à l'occupant, il est précisé que le propriétaire ne garantit pas l'occupant et par conséquent décline toute responsabilité en cas de vol, cambriolage et tous troubles apportés par les tiers par voie de fait. Le propriétaire ne pourra en aucun cas et à aucun titre être considéré comme responsable des vols, détournements ou détériorations dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux.

L'occupant devra faire son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que le propriétaire puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs et trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où le propriétaire aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'occupant, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai à première demande.

L'occupant agira directement contre les auteurs de troubles de jouissance causés à son égard, par les autres occupants de l'immeuble les voisins ou les tiers sans que la responsabilité du propriétaire puisse être recherchée, à quel que titre que ce soit.

## **CHAPITRE V – AUTRES CONDITIONS**

### **Article 20 : Résiliation de la convention**

#### 20-1 : Résiliation pour motif d'intérêt général

De façon générale, la présente convention est précaire et révocable. Le propriétaire peut la résilier à tout moment pour un motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'occupant en respectant un préavis minimal de 30 jours calendaires.

#### 20-2 : Résiliation en cas de manquement aux obligations contractuelles

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai d'un mois.

Il est expressément convenu que la réalisation de l'un ou l'autre des évènements, conditions ou situations énoncés ci-après :

- le défaut d'obtention des autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité dans un délai d'un mois suivant l'installation dans les locaux ;
- le défaut de présence effective de l'occupant dans les locaux pour une durée supérieure à un mois, consécutifs ou non;
- le défaut de présentation des doubles de la ou des police(s) d'assurances par l'occupant conforme(s) aux dispositions de l'article 18 de la présente convention au jour de l'entrée dans les locaux

sera ou seront constitutif(s) d'une faute de l'occupant donnant droit à la résiliation de la présente convention et donnera lieu à l'éviction de l'occupant sans autre délai ou formalité et sans que ce dernier puisse se prévaloir d'une indemnité quelconque pour un motif quelconque, ceci n'ayant pas pour effet d'exonérer l'occupant des obligations contractées à l'égard du propriétaire.

#### 20-3 : Résiliation à l'initiative de l'occupant

Durant la période d'occupation de la présente convention, l'occupant aura la faculté de résilier la convention en notifiant au propriétaire sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, 30 jours au moins avant le terme choisi.

#### 20-4 : Autre cas de résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, par la dissolution de l'occupant pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction totale ou partielle des locaux par cas fortuit ou de force majeure. En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties sans préjudice, pour le propriétaire, de ses droits éventuels contre l'occupant si la destruction peut être imputée à ce dernier.

La résiliation de la présente convention par le propriétaire ne donnera lieu à aucune indemnisation.

### **Article 21 : Restitution des locaux**

L'occupant devra rendre toutes les clefs (y compris les reproductions, sans pouvoir en demander la contre-valeur) le jour de son déménagement, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours.

Dans le cas où l'occupant se refuserait à libérer les locaux une procédure judiciaire pourra être engagée.

### **Article 22 : Litiges**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

A défaut de règlement amiable, tout contentieux relatif à l'application et/ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sera soumis à la juridiction administrative territorialement compétente.

**Article 23 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le propriétaire fait élection de domicile à son siège et l'occupant dans les locaux mis à disposition.

Fait en trois exemplaires originaux,

À Strasbourg, le .....

**POUR LE PROPRIETAIRE**

**POUR L'OCCUPANT**

**Philippe BIES**  
**Conseiller municipal**

**Thierry BAECHTEL**  
**Directeur**

## Interpellation au Conseil Municipal du lundi 26 janvier 2015

### **Interpellation de Madame Elsa SCHALCK sur la réforme des rythmes scolaires à Strasbourg.**

Monsieur le Maire,

Depuis la rentrée scolaire de septembre dernier, l'ensemble des 114 écoles publiques strasbourgeoises applique les nouveaux rythmes scolaires.

A l'issue de ce premier trimestre, un premier bilan significatif de cette réforme, voulue par l'actuel Gouvernement, peut être fait. Les retours des parents et des enseignants, mais aussi des élèves ainsi que des équipes pédagogiques sont inquiétants et préoccupants. Les résultats observés sur le terrain sont en effet bien loin des objectifs initiaux, notamment pédagogiques, fixés dans l'intérêt des élèves et de leurs biens être.

Ce constat n'est malheureusement que la suite logique de ce que nous dénonçons depuis longtemps, en amont même de l'application de la réforme. Celui-ci se traduit par des effets ressentis à tous les niveaux :

Pour les enseignants : la gestion des rythmes de travail est devenue plus compliquée à gérer. De plus, les témoignages faisant part d'un absentéisme accru le mercredi matin sont également nombreux.

Pour les parents d'élèves : ils doivent faire face à de nouvelles contraintes en trouvant, dans la majorité des cas, des solutions payantes pour ne pas laisser leurs enfants livrés à eux-mêmes à la sortie des classes. Pour certains cela se traduit par des frais non négligeables comme en témoigne ce père de famille habitant du centre-ville qui s'acquitte de 3 heures de garde supplémentaires par semaine à 20 € de l'heure. Pour beaucoup, ce sont les coûts des périscolaires, 3 jours par semaine, qui sont plus pénalisants. Cette question des coûts est une réelle source de préoccupation pour de nombreux parents, que nous avons d'ores et déjà soulevée.

Enfin, et surtout, pour les élèves : un mot revient régulièrement : la fatigue des enfants. Le témoignage d'un enseignant à Neudorf, dans la presse fin décembre, en dit long : il expliquait avoir vu pour la première fois plusieurs élèves s'endormir en classe. Constat également dressé par Mme Françoise MOULIN-CIVIL, Rectrice de l'académie de Lyon, présidente du comité de suivi de la réforme des rythmes scolaires qui a déclaré la semaine

dernière lors de son passage à Strasbourg qu'effectivement la fatigue des enfants était un sujet récurrent... et que, paradoxalement, ce n'était pas bien grave.

Quel paradoxe pour une réforme qui était motivée par l'amélioration des rythmes de l'enfant.

La multiplication des intervenants et des référents revient également comme un motif de grief récurrent contre cette réforme avec des repères moins faciles à prendre pour les enfants. Il est également à rajouter que certains élèves ont été contraints d'abandonner une activité sportive ou culturelle faute de temps. Là encore un véritable paradoxe alors que l'école termine plus tôt.

Ces nombreux dysfonctionnements doivent être sans plus tarder l'occasion d'un point global sur la situation actuelle à Strasbourg, notamment sur les activités proposées dans nos écoles : les élèves ont-ils obtenu les activités souhaitées ? Ont-ils tous une même diversité de choix pour les activités en fonction des différents quartiers ? Sont-ils satisfaits du contenu et des intervenants ? Quels sont les apports en termes de contenus pédagogiques ? Y a-t-il réellement une meilleure concentration des élèves ?

Monsieur le Maire, lorsque je vous avais interpellé sur cette question en juin dernier, votre adjointe en charge de ce dossier avait notamment indiqué que, je la cite, « *Tout ne sera pas parfait dès le 2 septembre 2014, mais nous resterons à l'écoute, nous suivrons la mise en œuvre de la réforme, nous en évaluerons les premiers résultats avant la fin du premier trimestre scolaire et nous pourrons dès lors concerter d'éventuels ajustements nécessaires avec les parents, les membres de l'Education nationale et les associations.* »

Le second trimestre est déjà entamé mais nous n'avons eu aucun retour. Pouvez-vous nous indiquer s'il est prévu un temps de restitution du déroulé de ce premier trimestre. Un temps d'échanges et de discussions avec l'ensemble des personnes impactées par la réforme a-t-il ou va-t-il avoir lieu ?

Plus concrètement, serait-il possible de présenter au Conseil municipal un premier bilan de l'application de cette réforme, afin de pouvoir préparer dès aujourd'hui et dans de bonnes conditions la rentrée prochaine.

Je vous remercie.

Réponse de Mme Françoise BUFFET :

Madame la conseillère municipale,

Faire de l'éducation l'affaire de tous requiert du temps, de la pugnacité et de la conviction. Après avoir laissé le temps à la concertation avec tous les acteurs éducatifs, la Ville de Strasbourg a mis en œuvre la réforme des rythmes scolaires à la rentrée de septembre 2014.

Quelques semaines après cette rentrée, les nouvelles activités éducatives ont été lancées. Je vous rappelle que leur programmation a été assurée sur la base d'un marché périscolaire dont le cahier des charges était très strict sur les contenus éducatifs et pédagogiques.

Un premier bilan peut être tiré sur la base des chiffres que nous connaissons à ce jour. Ainsi, la fréquentation est globalement conforme à nos prévisions. Ce sont environ 71% des enfants scolarisés qui sont inscrits à des ateliers au travers de 788 ateliers comportant en moyenne 15 au maximum, 13 en moyenne. La répartition thématique des ateliers se décline comme suit : 42% pour les activités culturelles, 30% pour le ludique (activités socioculturelles), 23% pour le sport et 4,5% pour les activités autour de l'Environnement et les sciences.

Le service périscolaire de la Ville de Strasbourg a tenté de répondre, dans la mesure du possible, aux choix formulés par les enfants en fonction de l'offre des intervenants et du nombre de demandes à satisfaire, ce qui n'a pas été un exercice simple. Je vous rappelle que chaque enfant avait le choix de 5 activités sachant que nous en retenions 3 à raison d'une activité par trimestre.

Je tiens à rappeler que des efforts très importants ont été consentis par la collectivité dans le champ des ressources humaines avec le renforcement de l'encadrement et 125 animateurs déprécarisés. Les règles de travail ont été adaptées à travers la rédaction d'une nouvelle Convention ATSEM et un nouveau règlement du temps de travail. Enfin, la Direction de l'enfance et de l'éducation fait progresser la compétence de ses agents (formation BAFA, méthodologie de projet pour les animateurs déprécarisés, formation des ATSEM et formation en cours pour les animateurs sur le Projet éducatif local).

Un effort tout particulier a été consenti, visant à rendre plus cohérent, simple et lisible de nombreuses dispositions administratives en faveur des parents. Ainsi un Dossier unique d'inscription, aujourd'hui a été mis en place depuis la rentrée dernière et il le sera encore à la rentrée prochaine. La tarification solidaire pour tous les services périscolaires, la communication sur la rentrée et sur l'offre périscolaire et un Règlement intérieur unique des services périscolaires et le Projet éducatif commun à l'ensemble des services périscolaires.

Afin de répondre aux besoins des familles en matière d'accueil des enfants, la Ville et les associations ont veillé à proposer une offre de services avant et après l'école.

En matière d'inscription et de fréquentation des enfants aux services municipaux, on constate une augmentation très modérée des inscriptions, une forte fréquentation en accueil maternel matin et soir, une stabilisation en restauration et une baisse en accueil de loisirs le mercredi.

L'organisation municipale et associative des services avant et après l'école a donc permis de répondre globalement à l'ensemble des demandes des familles en matière d'accueil des enfants. L'accroissement des places d'accueil municipales et associatives a permis de répondre aux besoins des familles. Je vous rappelle qu'environ 100 places ont été créées au sein des accueils de la Ville et 130 environ ont été financées via les associations pour les accueils des enfants en élémentaires. Alors qu'au mois de juin les familles avaient exercé

de fortes pressions sur les associations et la collectivité pour obtenir un mode d'accueil le soir et le mercredi, il s'avère que deux mois après la rentrée de nombreuses familles se sont organisées différemment le mercredi. Force est tout de même de rappeler que les professionnels ont été recrutés.

Dans un souci de justice sociale, la Ville de Strasbourg a proposé une tarification solidaire pour l'ensemble des services périscolaires alors qu'en 2013 seul le service de restauration en bénéficiait. En moyenne, les familles ne payent que 12% du coût réel d'un accueil de loisirs maternel (ALM), 32% d'un Accueil périscolaire maternelle et 40% de la restauration.

Bien entendu, et comme dans toute nouvelle organisation, je ne conteste pas qu'il existe des points d'amélioration en termes d'organisation, tels le partage de locaux, la gestion des transitions. Il en va de toutes les organisations, encore plus dans le cas d'un nouveau dispositif. Nous y veillons au quotidien.

Je me garderai de parler à la place de l'Education nationale, tant aux niveaux des impacts organisationnels, pédagogiques, qu'en matière d'absentéisme et enfin de résultats scolaires, qui sont strictement de son domaine.

Je suis convaincu que la clé de la réussite de cette réforme repose sur la qualité de la concertation au niveau institutionnel avec l'Education nationale mais également au niveau territorial avec les Groupes éducatifs locaux (GEL), que nous avons mis en place, et sur la capacité de la Collectivité et des associations à répondre aux besoins des familles.

Je tiens à souligner que la mise en place des responsables périscolaires de site a contribué à produire ce travail au sein des écoles avec les directeurs d'école.

Il faut bien sûr constamment améliorer la qualité de nos services, poursuivre la professionnalisation de nos agents et continuer d'enrichir nos ateliers éducatifs. Nous nous y employons.

Une concertation sur les nouveaux rythmes sera proposée dans les semaines à venir (la fin du 1<sup>er</sup> trimestre était en effet prématurée pour avoir le recul suffisant). Cette concertation aura lieu avec l'ensemble des acteurs : enfants, parents, enseignants, professionnels sous forme de questionnaires et tables rondes afin de renforcer la coéducation et la continuité éducative, les deux objectifs majeurs qui président à notre Projet éducatif de territoire signé le 4 novembre dernier par le Préfet, le Recteur, le Président du Conseil général, le Président de la CAF et le Maire.

Une synthèse en sera faite afin de déboucher sur des préconisations d'amélioration de l'organisation mise en place. Un bilan sera en outre fait dans les GEL, instance territoriale regroupant l'ensemble des partenaires.

Enfin, je veux rappeler que les membres du Comité national de suivi des rythmes scolaires, qui se sont déplacés à Strasbourg le 14 janvier dernier, ont clairement indiqué que toutes les villes de France avaient rencontré des difficultés dans la mise en oeuvre de la réforme des rythmes scolaires, ce qui, une fois encore, semble normal au regard de l'importance des enjeux qu'elle porte.

Concernant la question de la fatigue, elle n'a pas été, comme vous semblez le suggérer, balayée d'un revers de main par le Comité de suivi, qui compte notamment dans ses rangs le chronobiologiste François Testu, mais bel et bien évoquée, comme elle l'est dans certains de nos GEL. Toutefois, ce sujet souffre de trop nombreuses approximations et il est malheureusement souvent abordé de manière polémique, peu sereine et en occultant les responsabilités des uns et des autres. On peut rappeler ici que l'école européenne et bon nombre d'écoles privées fonctionnent déjà avec 9 demi-journées intégrant un mercredi matin depuis son origine adaptées à ces rythmes-là.

La réalité de la fatigue demeure cependant difficile à mesurer, si l'on veut ne pas se contenter de citer un seul exemple pour construire une théorie. Des solutions pragmatiques ont par exemple été trouvées pour ne pas perturber les siestes notamment des enfants en maternelle. La stabilisation des équipes, l'amélioration des contenus éducatifs et les pédagogies développées et la mise en place de référents favorisent une véritable continuité des temps. Concernant les ateliers éducatifs, une réflexion a été engagée autour de la notion de parcours, cependant complexe à mettre en oeuvre, qui se situe à l'opposé de la notion de "catalogue d'activités".

Le Comité national de suivi a clairement reconnu qu'à Strasbourg, la concertation et la coopération entre co-éducateurs avaient permis l'organisation d'une rentrée sereine. La volonté partenariale, soulignée par le Recteur lors de cette visite de travailler ensemble est donc non seulement réelle mais bien fondamentale, dans ce domaine comme dans d'autres, l'actualité nous le démontrant de manière tout à fait éclairante.

**Adopté le 26 janvier 2015  
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de Légalité  
préfectoral Le 29 janvier 2015  
et affichage au Centre Administratif le 29/01/15**

## Interpellation au Conseil Municipal du lundi 26 janvier 2015

### **Interpellation de Madame Bornia TARALL : Quelle politique de la Ville pour Strasbourg et ses quartiers ?**

Monsieur le Maire,

Depuis le 30 décembre dernier, nous connaissons pour Strasbourg la liste des «Quartiers prioritaires» de la politique de la Ville fixée par le gouvernement en remplacement des «Zones urbaines sensibles» et des « Quartiers en contrats urbains de cohésion sociales ». Peu de changements sont à prévoir en terme de périmètres puisque les quartiers concernés par cette nouvelle appellation restent globalement les mêmes : sur les 18 quartiers prioritaires que compte l'Eurométropole, 13 se situent à Strasbourg.

Ces quartiers prioritaires faisaient jusqu'à présent l'objet de divers dispositifs dont les contrats urbains de cohésion sociale, les exonérations relatives aux zones franches urbaines ou encore les conventions ANRU pour certains d'entre eux. L'ensemble de ces leviers d'actions seront regroupés dans un contrat de ville unique comprenant les engagements de l'Etat, de l'Eurométropole et de la Ville ainsi que des autres signataires (collectivité départementale et régionale, Caisse des Dépôts et autre...).

Ce contrat de ville façonnera l'avenir des quartiers de Strasbourg et servira de fil rouge en matière de politique de la Ville pour le reste de votre mandat puisqu'il couvre toute la période 2015-2020. Inutile donc de vous préciser l'importance de son contenu et de vous rappeler que sa vocation première est de s'attaquer aux mécanismes de discrimination urbaine et sociale.

Sa mise en œuvre devant être imminente avec une signature avant le 30 juin 2015 selon l'exigence même de la Secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville, je souhaiterai obtenir de votre part des précisions quant à l'avancement des négociations avec les différents partenaires de ce nouveau contrat.

D'autre part, quelles avancées concrètes pouvons-nous espérer pour nos quartiers strasbourgeois afin de lutter contre l'exclusion ou encore le chômage, notamment chez les jeunes ? Quelle sera la plus-value de ce nouveau contrat par rapport au système actuel pour Strasbourg ?

Enfin, comment être certain que cette évolution ne cache pas un changement de pure forme visant à réduire les moyens accordés à la politique de la ville sous couvert d'une amélioration de la gouvernance ? Pouvez-vous nous garantir le maintien de la participation financière de la Ville et nous indiquer où en sont les négociations sur ce point avec l'Etat, l'autre principal financeur de cette politique.

Je vous remercie.

Réponse de M. Mathieu CAHN :

Mme la conseillère,

La démarche d'élaboration du nouveau Contrat de ville 2015-2020 de l'Eurométropole de Strasbourg est engagée avec l'ensemble des partenaires signataires depuis juillet 2014. Des travaux ont été conduits à partir de la mobilisation des services de la Ville et de l'Eurométropole pour produire des diagnostics de territoire et finaliser les périmètres de la Nouvelle géographie prioritaire définie par l'Etat.

Avec le choix d'un critère unique de pauvreté basé sur le revenu fiscal annuel médian, la loi LAMY vise à un recentrage des territoires Politique de la ville. Cette volonté de recentrage vise à concentrer les moyens et à améliorer ainsi l'impact de l'action publique.

L'Eurométropole compte 18 quartiers prioritaires de la Politique de la ville (les QPV) dont 13 sur Strasbourg. Par rapport aux Zones urbaines sensibles et aux territoires classés précédemment en Contrat urbain de cohésion sociale, les périmètres des QPV sont resserrés sur les quartiers d'habitat social qui en ont aujourd'hui le plus besoin.

La proposition initiale de l'Etat concernait 70 199 habitants de l'Eurométropole ; en lien avec les services de l'Etat et dans un travail mené avec intelligence avec eux, nous avons pu élargir au maximum en complétant les périmètres dans la limite possible de 10% de la population totale des QPV de l'Eurométropole. Dans leurs périmètres définitifs, les QPV de l'Eurométropole rassemblent donc 77 290 habitants, soit 16,4% de la population totale et les QPV de Strasbourg, rassemblent 63 010 habitants, soit 23,1% de la population strasbourgeoise. Pour être complet je vous précise que ce sont des chiffres de population qui datent de 2011, c'est sur cette base-là que le travail a été mené par les services de l'Etat.

Nous avons ensuite choisi d'élaborer le Contrat de ville en deux temps.

D'abord, une convention cadre pour fixer les grandes orientations et objectifs stratégiques, partagés par les différents partenaires signataires ; cette convention cadre devrait être présentée en Conseil municipal au printemps prochain.

Ensuite, des conventions d'application territoriales et thématiques pour décliner les objectifs stratégiques en objectifs opérationnels et en plans d'actions ; ces conventions d'application, seront élaborées d'ici fin juin, en concertation avec les associations, les habitants et les acteurs socio-économiques des quartiers.

Ces démarches sont aujourd'hui conduites sous l'égide d'un comité de pilotage qui associe l'Etat et notamment l'Education nationale, les communes concernées, l'Eurométropole, la Région, le Département, la CAF et l'AREAL qui représente les bailleurs sociaux. Une équipe projet travaille de façon hebdomadaire entre les services de l'Etat et de l'Eurométropole.

Concernant les 18 QPV, un diagnostic fin et partagé, consolidé lors de réunions territoriales associant les différents partenaires du Contrat de ville, est en cours de finalisation. La convention cadre précisera ensuite les objectifs prioritaires émanant de ce diagnostic pour chaque QPV. Les programmes d'actions qui en découleront feront l'objet d'un pilotage renforcé à l'échelle de chaque QPV, en lien avec les acteurs du quartier et les habitants.

Parmi les thématiques transversales identifiées à l'issue de ces diagnostics, la question de la jeunesse et de la lutte contre les discriminations sera particulièrement prise en compte, autour des grandes priorités suivantes:

- l'accès à l'emploi, prioritairement pour les jeunes ;
- l'accompagnement à la scolarité et la prévention du décrochage scolaire ;
- l'adaptation de l'offre de services en matière d'insertion sociale et professionnelle, de formation, de santé... pour mieux prendre en compte la diversité des situations et des attentes des jeunes.

Le Contrat de ville, ce nouveau Contrat de ville a vocation à fédérer l'ensemble des démarches et dispositifs concourant à l'égalité urbaine et à la cohésion sociale. A ce titre, il intégrera pleinement les projets de rénovation urbaine que l'Etat a d'ores et déjà mentionnés pour Strasbourg : Neuhof-Meinau et HautePierre comme quartiers d'intérêt national et l'Elsau comme quartier d'intérêt régional.

Nous entendons poursuivre trois grandes finalités à travers ce projet de territoire :

- Favoriser pour chacune et chacun une trajectoire / un parcours qui lui permette de trouver sa place, dans la formation, dans la vie sociale et culturelle, dans l'emploi, en s'appuyant sur ses potentiels ;
- Faire de chaque quartier un cadre de vie et d'activité plaisant et attractif pour les habitants et les acteurs socio-économiques ;
- Restaurer le lien de confiance institutions / acteurs / habitants.

Pour cela nous avons besoin d'un effort soutenu, permanent et je crois que de ce point de vue là la Ville de Strasbourg a amplifié son effort depuis un certain nombre d'années et nous allons contrairement à d'autres collectivités non seulement maintenir mais encore amplifier cet effort pour la période 2015-2020, et nous aurons bien sûr non seulement une attention renforcée mais aussi une exigence envers les différents signataires de ce nouveau

Contrat de ville que se soient des collectivités territoriales ou encore bien entendu l'Etat et notamment sur la mobilisation du droit commun par l'Etat.

Voilà les quelques indications que je pouvais vous donner aujourd'hui et nous aurons l'occasion de débattre plus précisément de cette convention cadre elle-même qui sera présentée au Conseil municipal au printemps prochain.

**Adopté le 26 janvier 2015  
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de Légalité  
préfectoral Le 29 janvier 2015  
et affichage au Centre Administratif le 29/01/15**

## Interpellation au Conseil Municipal du lundi 26 janvier 2015

### **Interpellation de Madame Bornia TARALL sur les réseaux d'éducation prioritaires.**

Monsieur le Maire,

Ma seconde interpellation se situe dans la continuité directe de mes propos sur les quartiers prioritaires. Je souhaite, là également, vous interpellier sur un dispositif en lien avec l'Etat qui impacte directement certains quartiers strasbourgeois et plus précisément Cronenbourg et le Neuhof. Il s'agit de la nouvelle carte des zones d'éducation prioritaires connue depuis quelques semaines qui définit les secteurs les plus en difficulté et qui s'appliquera à la rentrée de septembre prochain.

C'est avec stupéfaction que nous avons appris le déclassement du collège Stockfeld et des écoles Reuss au Neuhof ainsi que du collège Sophie Germain à Cronenbourg en zone "Réseau d'Education Prioritaire" (REP) alors que ces établissements étaient jusqu'à présent en zone REP plus.

Ce déclassement aura des conséquences pour les élèves comme en témoigne l'inquiétude dont nous font part de nombreux parents d'élèves à travers la presse locale. Cette situation pose aussi la question de l'implication de la municipalité dans cette décision : Monsieur le Maire, avez-vous réellement plaidé en faveur de ces établissements ? Comment avez-vous pu à travers les discussions menées sur ce sujet avec le Ministère de l'Education et surtout le Rectorat, laisser ce déclassement s'opérer ? Vous rendez-vous compte de l'incohérence de cette décision au moment même où, comme je viens de l'évoquer, vous souhaitez redynamiser la politique de la ville ?

Monsieur le Maire, au-delà des explications demandées sur les causes, pouvez-vous nous indiquer quelles sont les mesures que vous comptez mettre en œuvre pour remédier à cette situation conformément à la demande des parents d'élèves qui souhaitent que soit garanti l'avenir de ces établissements et de leurs enfants.

Je vous remercie

Réponse de Mme Françoise BUFFET :

Madame la conseillère municipale,

Dans le cadre de la refonte de l'éducation prioritaire qui vise à donner à l'école les moyens de faire réussir tous les élèves, une réforme de l'allocation des moyens ainsi qu'une nouvelle carte de l'éducation prioritaire ont été annoncés mi-décembre 2014.

La philosophie de cette réforme repose sur la prise en compte des difficultés sociales, au travers de critères objectifs sociaux et territoriaux tels que le taux de chômage, le revenu des familles ou la proportion des non diplômés sur le territoire.

Ces critères permettent de classer socialement les collèges et non les écoles et de les affecter aux réseaux d'éducation prioritaire REP ou REP+. De ce fait il peut arriver qu'un collège ait une mixité sociale en son sein qui justifie un classement uniquement en REP sans pour autant que les écoles du secteur suivent toutes la même trajectoire. C'est ainsi que 21 réseaux d'éducation prioritaire avaient été octroyés à l'Académie de Strasbourg, dont 9 REP et 12 REP+.

Sur la base des critères, cinq collèges de Strasbourg se trouvent classés en REP+ (Erasmus, François-Truffaut, Hans-Arp, Lezay-Marnésia et Solignac) alors que les collèges Twinger, Sophie-Germain à Cronembourg et Stockfeld au Neuhof sont classés en REP.

Si les critères pris en compte montrent qu'effectivement le collège Sophie-Germain est mieux classé que les collèges classés en REP+, même s'il s'agissait d'un collège en réseau Eclair, il n'en est pas de même du collège du Stockfeld au Neuhof pour lequel il semblerait que les données utilisées ne soient pas pertinentes.

En effet, le périmètre de recrutement du collège du Stockfeld concerne en particulier les élèves issus des écoles élémentaires Reuss, comprises dans la zone urbaine sensible (ZUS) et le Quartier de la politique de la Ville du Neuhof. Il s'agit d'un des secteurs les plus fragiles socialement de l'agglomération strasbourgeoise et de l'Académie.

L'analyse des données sociodémographiques prises en compte pour définir le classement des établissements soulève certaines questions notamment concernant les trois écoles Reuss, maternelle et élémentaires, rattachées au collège du Stockfeld.

En effet, à titre d'exemple, le revenu médian des ménages pris en compte pour les écoles Reuss est de 18 544 €, et l'indicateur relatif au taux de chômage de 9,6%. Suite à une analyse menée par les services de la Ville de Strasbourg, il apparaît que les données de l'INSEE, datant de 2009, prises en compte dans ces documents, concernent un périmètre statistique IRIS (Ilot Regroupé pour l'Information Statistique) au sein duquel les écoles Reuss sont situées en limite Nord, mais à l'intérieur duquel elles ne recrutent pas d'élèves (IRIS Klebsau).

L'IRIS Marschallhof correspondant à la carte scolaire et au périmètre de recrutement des écoles Reuss présente un profil sociologique fondamentalement différent de celui qui a été pris en compte. Le revenu médian des ménages est de 6 766 € en 2009 et le taux de

chômage de 42,2%. La part des personnes sans diplômes est proche de 70% contre 28,6% pris en compte à ce stade.

Les écoles Reuss représentent environ la moitié de l'effectif des élèves amenés à fréquenter le collège du Stockfeld.

C'est pourquoi, compte tenu de ces incohérences, Monsieur le Maire a fait part de ses interrogations et demandé des explications, tant à la ministre de l'Education Nationale qu'au recteur de l'Académie de Strasbourg.

Nous sommes à ce jour dans l'attente d'une réponse.

**Adopté le 26 janvier 2015  
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de Légalité  
préfectoral Le 29 janvier 2015  
et affichage au Centre Administratif le 29/01/15**

## Interpellation au Conseil Municipal du lundi 26 janvier 2015

### **Interpellation de Monsieur Jean-Philippe MAURER : Quel avenir pour l'Eurodistrict ?**

Monsieur le Maire,

A l'occasion d'un article paru dans les Dernières Nouvelles d'Alsace du 10 janvier 2015 consacré à l'Eurodistrict Strasbourg/Ortenau, la structure de coopération transfrontalière créée en 2005 entre Strasbourg et les 51 communes de l'Ortenau, nous avons appris qu'il existait des dysfonctionnements importants au sein de la l'administration de la structure.

Ainsi, il manquerait un secrétaire général, un secrétaire adjoint titulaire, un chargé de communication mais également un assistant comptable... A l'évidence, l'équipe administrative de l'Eurodistrict est en crise.

Monsieur le Maire, en tant que Président de l'Eurodistrict, pouvez-vous nous expliquer comment ces dysfonctionnements sont apparus et quelles en sont les conséquences sur le bon fonctionnement de la structure par rapport aux projets engagés ?

Nous vous remercions de vos réponses.

Réponse de Mme Nawel RAFIK-ELMRINI :

Merci beaucoup.

Cher collègue,

Vous nous interrogez sur l'avenir de l'Eurodistrict si j'en juge par l'intitulé de l'interpellation de M. Maurer.

Un avenir qui vous en conviendrez se mesure au-delà de la seule question du personnel.

Un avenir qui comme vous le savez est étroitement lié à celui de l'Europe elle-même.

En effet, chacun mesure ici peut-être encore plus qu'ailleurs l'extraordinaire chemin que l'Europe a parcouru en plus de 60 ans. Mais chacun sent aussi ici peut-être encore plus qu'ailleurs que l'Union Européenne est aujourd'hui à la croisée des chemins.

Il est aujourd'hui de notre responsabilité de redonner du sens à cet avenir en remettant le citoyen au cœur du projet européen car c'est bien de cela qu'il s'agit : convaincre que le seul projet européen qui vaille est celui qui se construit avec et surtout pour les citoyens.

Il nous appartient en effet à tous les niveaux de responsabilité locale, régionale, nationale de considérer comme une impérieuse nécessité l'intégration réelle des citoyens dans le processus de construction européenne. Le défi est le suivant : unir dans la diversité en unissant dans la proximité car l'Europe est aussi une affaire locale et en ce sens l'Eurodistrict est un instrument précieux. Il est sans doute le mieux à même de créer les conditions de l'adhésion des citoyens à une Europe de proximité à l'heure où nous développons par ailleurs une coopération privilégiée entre Strasbourg et Kehl avec l'axe des Deux rives, la maison de la petite enfance franco-allemande pilotée par notre collègue Nicole Dreyer et bientôt l'extension du tram vers Kehl.

Comme vous le savez, cher collègue, depuis sa création l'Eurodistrict peut être fier de ses réalisations dans des domaines très divers : infrastructure, équipement, services communs, initiatives culturelles et sportives transfrontalières. En 2010 avec le GECT l'Eurodistrict Strasbourg/Ortenau s'est doté d'une personnalité juridique propre et de nouvelles réalisations ont vu le jour parmi lesquelles l'élargissement du cursus d'apprentissage transfrontalier, la participation à la semaine franco-allemande de l'entrepreneuriat, le soutien à des projets associatifs notamment grâce à la mise en place de fonds de micro projet en partenariat avec l'Union Européenne, l'expérimentation pilotée par notre collègue Alexandre Feltz d'une zone organisée d'accès aux soins transfrontaliers, la mise en place de patrouilles de polices mixtes et bien d'autres.

Notre ambition est que l'Eurodistrict devienne un véritable concentré d'Europe. Pour permettre à cet Eurodistrict d'être plus identifié comme un véritable territoire transfrontalier intégré nous avons mis un point d'honneur à consulter très régulièrement nos concitoyens afin de recueillir leurs attentes et leurs besoins en vue d'établir un programme d'action adapté à leurs priorités. Un programme qui portera sur le soutien à l'instauration d'un marché du travail transfrontalier et d'une mobilité accrue, un renforcement du bilinguisme, un encouragement à la création artistique et aux échanges culturels et sportifs, l'adoption d'une approche commune des questions d'environnement, de santé et de mobilité.

Oui cher collègue il faut libérer les énergies, recueillir les idées et suggestions, donner à l'Eurodistrict contenu et substance. Nous ne devons pas avoir peur d'innover, la volonté politique est là.

Alors il est vrai qu'aujourd'hui des postes sont à pourvoir au sein du secrétariat général au premier rang desquels celui de secrétaire général. Il ne s'agit pas cher collègue d'une crise au sein de l'équipe administrative de cette structure mais d'une réelle volonté de changement impulsée par les élus-es français-es et allemands-es désignés-es suite aux élections communales de 2014 en France et dans l'Ortenau. Suite à l'arrivée de nouveaux

conseillers le Bureau a ainsi décidé de revoir les orientations du GECT et de les faire évoluer afin de leur donner une dimension plus opérationnelle et le nouveau secrétaire général devrait entrer en fonction au printemps prochain.

D'autres publications de poste sont également actuellement en cours car nous souhaitons que le secrétaire général puisse constituer sa propre équipe notamment sont n°2 et le chargé de communication. Il s'agit bel et bien d'une nouvelle étape dans le développement de l'Eurodistrict qui vise à faire en sorte que le secrétariat soit en adéquation avec les nouvelles orientations de la structure.

L'équipe constituée en 2011 a effectué un travail conséquent en termes de mobilisation des acteurs associatifs de part et d'autre du Rhin et d'accompagnement de ces derniers. Mais nous souhaitons désormais que l'Eurodistrict initie ses propres projets et se positionne plus fortement comme territoire d'innovation et laboratoire européen en matière de coopération transfrontalière. La période transitoire ne durera que quelques mois, le personnel en poste actuellement au secrétariat général gère les projets engagés et les sollicitations des partenaires tiers avec le soutien d'une personne mise à disposition temporairement par l'Eurométropole, nous avons d'ailleurs voté cette mise à disposition en novembre dernier. Il est entouré d'une assistante comptable récemment recrutée, d'une chargée de mission en charge des associations et du fonds micro projet. Cette équipe poursuit le travail initié par les commissions notamment de transport et de santé avec la collaboration des référents allemands et français désignés par les communes membres de l'Eurodistrict.

Au début du printemps l'Eurodistrict disposera d'une nouvelle équipe pleinement opérationnelle et d'un programme de travail pluriannuel qui traduit les ambitions politiques fortes que nous avons pour cette structure.

Voilà cher collègue, j'espère que j'ai pu lever toutes vos inquiétudes au sujet de l'équipe de l'Eurodistrict, son fonctionnement et surtout son avenir. Merci.

**Adopté le 26 janvier 2015  
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de Légalité  
préfectoral Le 29 janvier 2015  
et affichage au Centre Administratif le 29/01/15**